

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	3244
2. Questions écrites	3265
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3249
<i>Index analytique des questions posées</i>	3257
Ministres ayant été interrogés :	
Action publique, fonction publique et simplification	3265
Agriculture et souveraineté alimentaire	3265
Aménagement du territoire et décentralisation	3267
Autonomie et handicap	3269
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	3270
Culture	3270
Comptes publics	3271
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3272
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3275
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	3277
Enseignement supérieur et recherche	3277
Europe	3278
Europe et affaires étrangères	3278
Industrie et énergie	3280
Intérieur	3280
Justice	3282
Logement	3283
Relations avec le Parlement	3285
Santé et accès aux soins	3285
Sports, jeunesse et vie associative	3287
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	3289
Transports	3293
Travail et emploi	3294
Travail, santé, solidarités et familles	3295
Ville	3297

3. Réponses des ministres aux questions écrites	3314	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3298	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3306	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	3314	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3319	
Culture	3325	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3326	
Intérieur	3332	
Intérieur (MD)	3345	
Justice	3348	
Logement	3351	
Outre-mer	3353	
Santé et accès aux soins	3354	
Sports, jeunesse et vie associative	3370	
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	3371	3243
Travail, santé, solidarités et familles	3376	
Rectificatifs	3384	

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Demande de bilan suite à la revalorisation des secrétaires de mairie

596. – 12 juin 2025. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur le bilan de la revalorisation du statut des secrétaires de mairie. Un an après la publication des décrets d'application, elle souhaite connaître l'évaluation qui a été réalisée de cette réforme, quels en sont les effets concrets sur les rémunérations, les perspectives de carrière et l'attractivité du métier, notamment en matière de recrutement et de formation. Elle lui demande également si des mesures complémentaires sont envisagées pour répondre aux besoins persistants des collectivités dans les territoires ruraux.

Juste compensation par l'État des dépenses sociales des départements

597. – 12 juin 2025. – M. Jean-Baptiste Lemoyne interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le caractère insoutenable de la dette de l'État vis à vis des départements compte tenu de la compensation totalement insuffisante de dépenses sociales à l'instar du revenu de solidarité active (RSA). À titre d'exemple, le département de l'Yonne consacre 60 millions d'euros de son budget par an au titre du RSA. Alors qu'il s'agit d'une allocation relevant de la solidarité nationale, et malgré la promesse d'une compensation à l'euro près, l'État ne rembourse seulement que 27 millions d'euros de cette somme. Le département de l'Yonne est donc contributeur net au titre du RSA à hauteur de 33 millions d'euros par an sur un budget de 474 millions d'euros. À cela s'ajoutent des indus dont la Cour des comptes a estimé qu'ils atteignaient 6,3 milliards d'euros au niveau national, dont 5,2 millions d'euros environ pour le seul RSA dans l'Yonne. Face à l'asphyxie des départements, une expérimentation a été conduite dans trois départements où le RSA a été recentralisé (Ariège, Pyrénées-Orientales, Seine-Saint-Denis). Les rapporteurs spéciaux du Sénat ont d'ailleurs montré que cette expérimentation avait conduit à la fin de l'effet ciseau pour les départements concernés puisque les recettes reprises par l'État étaient inférieures aux dépenses exposées par ces départements. Aussi, il souhaite savoir selon quelles modalités l'État entend être enfin au rendez-vous de la justice budgétaire et territoriale. S'agit-il d'améliorer la compensation pour qu'elle couvre les sommes versées par les départements ? Ou bien s'agit-il d'une nouvelle étape de recentralisation ?

Retour du loup

598. – 12 juin 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retour préoccupant du loup et la recrudescence de ses attaques dans le département de la Meuse. Le loup sévit dans ce département dans plusieurs foyers, dont certains sont situés dans un secteur interdépartemental avec les Ardennes. Il ne se passe pas une dizaine de jours sans qu'une attaque de loup ne soit à déplorer. Depuis le début de l'année, 46 animaux ont déjà été prédatés en Meuse. Récemment le loup a été filmé en plein coeur de village de Bantheville, alors qu'il venait de tuer une brebis, un agneau et de blesser 6 autres ovins. Ces attaques successives découragent les éleveurs ovins déjà durement affectés par la fièvre catarrhale ovine (FCO). Même s'ils ont engagé, en lien avec l'État, des moyens de protection. Eu égard aux lourdes pertes qu'ils subissent, certains agriculteurs envisagent la fin de leur exploitation ovine. Si le loup est considéré comme une espèce protégée au niveau européen et international, notamment par la Convention de Berne du 19 septembre 1979. La révision récente de cet instrument juridique, à travers la décision du 3 décembre 2024 rebat les cartes en matière de gestion. La décision fait passer le loup de l'annexe II (espèce de faune strictement protégée) à l'annexe III (espèce protégée), ouvrant par conséquent la voie à une gestion plus souple par les États membres, dans le respect de la conservation de l'espèce. En effet, le 8 juin 2025 sera soumis au Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la procédure d'urgence, le déclassement de l'espèce. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour adapter localement les plans de gestion du loup en tenant compte de son nouveau statut de protection au niveau européen et de sa transposition dans le droit national. Il souhaiterait également connaître la façon dont l'État entend concilier protection de la biodiversité et préservation de l'activité pastorale dans les zones de tension.

Panthéonisation de Camille Claudel

599. – 12 juin 2025. – **M. Lucien Stanzione** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'opportunité pour la République de rendre hommage à Camille Claudel en inscrivant son nom au Panthéon. Camille Claudel, sculptrice de génie, fut longtemps reléguée dans l'ombre de ses contemporains masculins et notamment d'Auguste Rodin. Artiste brillante, elle a pourtant marqué l'histoire de la sculpture par des oeuvres audacieuses, sensibles et novatrices, dont la reconnaissance fut longtemps entravée par les préjugés de son époque. Internée contre son gré en 1913, elle passa plus de trente années enfermée avant de décéder dans des conditions indignes à l'asile de Montfavet, proche d'Avignon, en 1943. Sa fin de vie tragique témoigne également du drame vécu par des milliers de personnes atteintes de troubles psychiques sous le régime de Vichy, qui laissa mourir dans l'indifférence près de 70 000 malades mentaux dans les hôpitaux psychiatriques. Aujourd'hui, Camille Claudel incarne à la fois le combat des femmes artistes pour la reconnaissance de leur talent et la mémoire des oubliés de l'histoire. Sa panthéonisation constituerait un acte fort pour la République, en honorant à la fois son oeuvre et son destin. Elle permettrait aussi de porter au Panthéon le témoignage d'une époque où l'enfermement et l'effacement social furent imposés à tant de vies brisées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir cette démarche et appuyer la demande adressée au Président de la République pour que Camille Claudel rejoigne les grandes figures honorées par la Nation en entrant au Panthéon.

Financement du service public de la petite enfance pour les intercommunalités

600. – 12 juin 2025. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant le financement du service public de la petite enfance pour les intercommunalités. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi acte la création du service public de la petite enfance (SPPE) dont l'entrée en vigueur s'est faite au 1^{er} janvier 2025. Les communes doivent obligatoirement, suivant leur nombre d'habitants, exercer tout ou partie des quatre compétences dévolues aux autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant détaillées dans la nouvelle loi. Une commune peut également transférer tout ou partie de ces compétences à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Si l'article 17 de la loi prévoit un droit à la compensation financière dans le cadre de l'exercice de l'ensemble des compétences, il n'en prévoit pas pour les communes de moins de 3 500 habitants ou les EPCI, quand bien même elles exerceraient les compétences d'autorité organisatrice. Cette situation est incompréhensible pour les entités qui se trouvent exclues de ce financement alors qu'elles exercent les compétences correspondantes. Dans les faits, qu'est-ce qui justifie qu'une intercommunalité de plus de 20 000 habitants, exerçant les compétences d'accueil du jeune enfant, ne soit pas éligible aux financements d'État auxquels auraient droit une commune de plus de 10 000 habitants exerçant les mêmes compétences ? Elle lui demande donc ce que le Gouvernement pourrait envisager pour corriger ce déséquilibre.

Budget vert : une nouvelle annexe budgétaire imposée aux communes

601. – 12 juin 2025. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le budget vert, nouvelle annexe budgétaire imposée aux communes. Avec l'entrée en vigueur du Pacte vert pour l'Europe en décembre 2019, les pays-membres de l'Union européenne se sont engagés dans une accélération des politiques de lutte contre le réchauffement climatique. Depuis 2021, la France est l'un des premiers États à concrétiser cet engagement en mettant en place une « budgétisation verte », sur la base du volontariat pour les communes. Le budget vert constitue une nouvelle classification des dépenses budgétaires et fiscales selon leur impact sur l'environnement et une identification des ressources publiques à caractère environnemental. Cet outil d'analyse de l'impact environnemental du budget a pour but de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le pilotage des politiques publiques. La Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants de réaliser une étude de l'impact de leur budget sur l'environnement, à compter de l'exercice 2025. La nouvelle annexe au compte administratif ou au compte financier unique, doit présenter les dépenses d'investissement contribuant, négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France. Le risque est que cette annexe soit utilisée de quelque manière que soit pour flécher des dotations aux communes. Le décret d'application, permettant la mise en oeuvre dès cette année, a été rédigé par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL). L'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) y a été associée et a obtenu notamment une progressivité dans la mise en oeuvre de l'obligation (qui reste complexe en particulier pour les plus petites strates concernées). L'AMF a également demandé un report supplémentaire au vu du contexte

institutionnel. Elle lui demande donc si le Gouvernement a prévu de permettre un report de cette nouvelle obligation qui induit des coûts financiers pour les communes. Il est indispensable que le Gouvernement réponde à la demande de l'AMF d'une concertation autour de la méthodologie à déployer ainsi que la mise à disposition d'outils pour faciliter la réalisation de cette annexe. Plus encore, elle lui demande si le Gouvernement peut garantir que ce document ne servira pas à flécher les dotations aux communes.

Nouvelle taxe sur les produits de la filière viticole

602. – 12 juin 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur les menaces pesant sur la filière viticole après l'annonce par le président américain de nouvelles taxes américaines sur les produits importés. Dans la continuité de cette guerre commerciale, les États-Unis ont réintroduit une nouvelle taxe de 20 %, s'appliquant sur l'ensemble des produits européens, notamment les vins et spiritueux français. Par un executive order du 9 avril 2025, les droits dits réciproques ont été suspendus pour une durée de 90 jours, jusqu'au 9 juillet 2025. Cette décision frappera brutalement la filière viticole de notre pays principalement celle des vins rosés AOP qui sont très présents et appréciés sur le marché nord-américain. En effet, c'est près de 39 % de cette production qui est exportée vers les États-Unis représentant, pour la seule année 2024, 22 millions de bouteilles et 150 millions d'euros. Les pertes induites par ces nouvelles taxes seraient estimées à plus de 40 millions d'euros : pertes de contrats, diminution des volumes exportés, baisse de la compétitivité sur un marché de l'excellence. Ces prévisions auront des répercussions substantielles sur la pérennité économique de la filière viticole des AOP qui subit, d'ores et déjà, une situation économique altérée par l'inflation des coûts de production, une pression concurrentielle croissante mais également par un dérèglement climatique de plus en plus marqué. Cette tarification à la hausse toucherait, selon les professionnels des vins de Provence, tant les grands domaines que les plus petites exploitations familiales et aurait des incidences sur près de 25 000 emplois directs et indirects pour la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle lui demande dans ces conditions ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prévenir les difficultés de la filière des vins de Provence.

Décision ministérielle concernant l'aménagement de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

603. – 12 juin 2025. – M. Alain Cazabonne interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur l'importance de sa décision de maintenir ou de fermer la piste secondaire dite « piste sécante » de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac en Gironde. Le rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable rappelle que ce choix devrait être guidé par deux éléments : l'impact sonore sur les populations et les aménagements pour l'aéroport bien différents suivant les deux options possibles. Concernant l'impact sonore, autour de 8 000 personnes sont concernées par l'installation de la piste principale alors que le survol de la piste sécante concerne près de 50 000 habitants. Pour ce qui est des aménagements, le maintien de cette piste sécante nécessite 20 millions d'euros avec une maintenance tous les dix ans. Enfin, la fermeture permettrait d'envisager une végétalisation partielle certaine, la création d'entreprises mais aussi un champ de panneaux solaires avec une production d'hydrogène dont profiterait les véhicules lourds de la métropole. À l'heure actuelle, le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine de la Gironde et de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, semble partager l'avis de la Présidente de Bordeaux-Métropole, maire de la petite commune d'Esynes qui est dans l'axe de la piste principale, d'où son choix. En conséquence, au vu de tous ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique que sa décision sera bien prise au regard des nuisances et des recommandations établies par le rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Projet d'arrêté modifiant le cadre applicable aux tirs de défense contre le loup

604. – 12 juin 2025. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet d'arrêté modifiant le cadre applicable aux tirs de défense contre le loup. Depuis le 20 mai 2025, une consultation publique est en cours sur un projet d'arrêté modifiant le cadre applicable aux tirs de défense contre le loup. Ce nouvel arrêté, pris en application de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, vise à encadrer les conditions dans lesquelles les préfets peuvent accorder des dérogations à l'interdiction de destruction du loup, notamment pour les élevages bovins, équins et asins. Mais durant cette période, aucune nouvelle autorisation de tir ne peut être délivrée. Les éleveurs se retrouvent sans moyen de défense immédiat, alors même que les prédatons se multiplient, comme à Golinac en Aveyron. La prise d'un nouvel arrêté ne doit pas entraîner la suspension de la

protection des troupeaux. Le projet introduit plusieurs avancées : abaissement du seuil d'activation des tirs, autorisations possibles sans attaque préalable dans certaines zones, élargissement des mesures de réduction de vulnérabilité et simplification des démarches. Toutefois, des incertitudes demeurent sur l'efficacité réelle de certaines mesures listées, et sur les délais d'application du futur arrêté. Aussi, il lui demande de présenter les garanties qui seront apportées par le nouvel arrêté pour que les mesures de réduction de la vulnérabilité soient réellement adaptées aux réalités de terrain et reconnues comme efficaces par les professionnels. En attendant, son entrée en vigueur, il lui demande également quelles sont les mesures possibles pour protéger les troupeaux qui sont confrontés aux attaques. Le sentiment d'impuissance est profond dans les territoires fortement exposés à la prédation du loup, comme en Aveyron.

Lutte contre le narcotrafic : oui à un continuum de sécurité renforcé mais avec des effectifs de police nationale supplémentaires

605. – 12 juin 2025. – **Mme Marion Canalès** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le renforcement des effectifs de police nationale déployés à Clermont-Ferrand. Le constat est double et il fait l'unanimité, tant sur le plan politique que territorial : le narcotrafic tue et il ne se préoccupe ni des obédiences politiques, ni des géographies territoriales. Inéluctablement, les villes, notamment les coeurs de métropoles, sont particulièrement concernés par ce phénomène. Clermont-Ferrand ne déroge pas à cette règle. Pourtant, la municipalité n'a cessé de renforcer les moyens d'action humains : on dénombre 70 policiers municipaux en 2025, contre 54 en 2024, avec pour objectif à terme de disposer d'un policier municipal pour 1 000 habitants. Leurs missions n'ont cessé d'évoluer et de s'étoffer, qu'il s'agisse de la mise en place de la brigade de soirée, du déploiement d'une équipe cynophile ou à moto. La preuve de ce renforcement des moyens de sécurité est parfaitement illustré par le rapport d'activité du service dédié qui atteste d'une montée en puissance particulièrement marquée : 27 000 opérations réalisées en 2024 contre 21 000 en 2019, soit une augmentation de 28%. De surcroît, les moyens matériels mis à disposition des politiques de sécurité continuent d'être confortés, à l'instar du centre de supervision urbaine métropolitain et du nombre croissant de caméras de vidéo-protection. Force est de constater que la collectivité, dans le respect de ses prérogatives, fait tout pour assurer la sécurité de ses concitoyens. A l'instar de ce que prône M. le ministre, le continuum local de sécurité fait la démonstration de sa pertinence et de son utilité. Tous les acteurs s'y emploient, sans exception. Pour autant, si les coopérations, notamment avec la Préfecture, la police nationale et la justice sont excellentes et méritent d'être confortées, elles ne pourront conduire à plus de résultats probants sans que des moyens humains complémentaires soient alloués aux commissariats de police locaux et aux équipes d'intervention qui y sont associées. Elle lui demande donc si des effectifs de police nationale supplémentaires seront prochainement déployés à Clermont-Ferrand.

Fermeture de nombreuses boîtes postales

606. – 12 juin 2025. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la fermeture de nombreuses boîtes postales. Depuis plusieurs mois, il est régulièrement interpellé par des maires, des élus locaux, mais aussi de simples citoyens, inquiets de constater la fermeture, parfois même la suppression pure et simple, de nombreuses boîtes aux lettres sur leur territoire. Dans certaines communes rurales, dans des quartiers populaires, ou même en centre-ville, on voit disparaître ces dispositifs pourtant essentiels, souvent sans concertation préalable. Ces boîtes aux lettres, ce sont des repères du quotidien, un lien concret avec le service public postal. Pour beaucoup, notamment les personnes âgées, isolées ou sans accès au numérique, elles restent un outil indispensable. Il comprend, bien sûr, les contraintes économiques et l'évolution des usages postaux : la baisse du volume de courrier est une réalité. Mais cette nécessaire adaptation ne peut se faire au détriment de l'égalité d'accès au service public. Il paraît donc indispensable de maintenir au moins une boîte aux lettres par commune, et par quartier dans les villes plus importantes. C'est une question de bon sens, mais surtout de cohésion territoriale. Il lui demande quelles garanties il peut apporter pour qu'un tel maillage minimal soit préservé partout sur le territoire et s'il compte encadrer plus strictement les décisions de retrait de ces boîtes par La Poste, en imposant une véritable concertation avec les élus locaux.

Dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les microentreprises

607. – 12 juin 2025. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les microentreprises lors de l'approbation des comptes annuels. Jusqu'à présent, les entreprises étaient dispensées, lors de l'approbation de leurs comptes annuels, d'établir un rapport de gestion lorsque celles-ci répondaient à la

définition des petites entreprises. Les microentreprises étaient incluses dans la définition des petites entreprises en application de l'article L. 123-16 du code de commerce, puisqu'elles sont en effet plus petites. Le rapport de gestion est le document annuel par lequel le dirigeant fait aux associés de l'entreprise un compte-rendu de l'activité de l'entreprise au cours de l'exercice. La dispense de rapport de gestion, surtout pour les microentreprises, est une mesure de simplification administrative, d'autant plus utile que dans bien des cas, ces sociétés sont à associé unique avec un dirigeant qui est l'associé unique. Ainsi l'absence de tiers remet en cause l'utilité de rédiger un tel rapport. Afin de transposer les directives européennes mettant à jour les seuils applicables pour caractériser les différents types d'entreprises dans l'Union européenne et les règles concernant les comptes annuels, l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 a modifié semble-t-il de manière involontaire le champ d'application de la dispense de rapport de gestion pour les microentreprises. En effet, l'article L. 230-1 du code de commerce, issu de l'ordonnance 2023-1142, exclut dorénavant les microentreprises de la catégorie des petites entreprises, alors que l'article L. 123-16 du même code les y incluait. Le nouvel article de loi indique dorénavant que « 2° Est une petite entreprise une société qui n'est pas une microentreprise et qui à la date de clôture de l'exercice, ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères suivants (...) ». D'après ce texte, les microentreprises ne seront donc plus dispensées d'établir un rapport de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025, alors que les petites entreprises, elles, le seront. Face à cette situation qui paraît paradoxale, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier la question de la dispense au profit des microentreprises de l'établissement d'un rapport de gestion lors de l'approbation des comptes annuels.

Prise en compte des activités périscolaires dans le programme « territoires éducatifs ruraux »

608. – 12 juin 2025. – Mme Marie-Jeanne Bellamy interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur le financement des activités périscolaires. Créé en 2013, à l'occasion de la mise en place de la semaine de 4,5 jours pour aider les collectivités à financer les activités périscolaires, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires sera supprimé à la rentrée 2025. À l'automne 2024, les directions académiques ont pourtant exigé des communes des engagements à trois ans sur des projets éducatifs sur le temps périscolaire. Le 27 mai 2025, en séance publique au Sénat, Mme la ministre déléguée chargée de la ruralité a indiqué travailler avec Mme la ministre de l'éducation nationale « pour développer les territoires éducatifs ruraux, grâce auxquels une aide supplémentaire est apportée, afin de prendre en compte l'environnement périscolaire ». À quelques mois de la prochaine rentrée scolaire, il est urgent de sécuriser l'action des élus locaux. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte prendre en compte le périscolaire dans le programme « territoires éducatifs ruraux ».

Accès à la gynécologie médicale

609. – 12 juin 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la diminution inquiétante du nombre de gynécologues médicaux en exercice. On sait combien ces professionnels sont essentiels, car ils sont spécialement formés pour assurer prévention, diagnostic précoce et soins tout au long de la vie des femmes. Le rétablissement du DES (diplôme d'études spécialisées) de gynécologie médicale en 2003 a permis la formation de plus de mille nouveaux praticiens. Cela demeure néanmoins bien loin de compenser les nombreux départs à la retraite. En effet, la démographie des gynécologues médicaux s'avère de plus en plus alarmante. En 2007, on en comptait encore 1945 en exercice. En 2023, ils ne sont plus que 816 pour plus de trente millions de femmes en âge de consulter ; il n'y en a plus aucun dans onze départements. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre afin de permettre la formation en nombre de gynécologues médicaux et de garantir ainsi l'accès à un suivi de qualité pour toutes les femmes et sur tous les territoires.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 5112 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Lacunes dans la transmission des rapports au Parlement établis et transmis par le Gouvernement* (p. 3285).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 5080 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle du mode mandataire dans le secteur des services à la personne* (p. 3294).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 5036 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilisation des ressources générées par la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3290).

- 5058 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'arrêté du 25 février 2025 portant sur l'évaluation des avantages en nature concernant les véhicules mis à disposition par l'employeur.* (p. 3273).

3249

B

Barros (Pierre) :

- 5039 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fourniture d'armes et aide militaire accordées par la France à Israël* (p. 3279).

Basquin (Alexandre) :

- 5092 Logement. **Logement et urbanisme.** *Avenir du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 3284).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 5053 Transports. **Transports.** *Inquiétudes des chauffeurs de taxis exerçant en zone rurale* (p. 3294).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 5100 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Transparence sur l'origine des bières vis à vis des consommateurs* (p. 3270).

Bonneau (François) :

- 5038 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Stratégie française au sein des instances de normalisation* (p. 3272).

Bourcier (Corinne) :

- 5069 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dépistages chez l'enfant des maladies rares* (p. 3286).

5107 Travail et emploi. **Questions sociales et santé.** *Déductions fiscales sur les complémentaires santé* (p. 3295).

5108 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale* (p. 3269).

Briante Guillemont (Sophie) :

5031 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés rencontrées par les Français établis à l'étranger dans le remplacement de leur ancien permis de conduire français au format papier trois volets* (p. 3278).

Brossel (Colombe) :

5030 Culture. **Culture.** *Rémunération des enseignants contractuels au sein des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 3270).

5044 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Organisation de la classe de terminale en lycée professionnel* (p. 3275).

Bruhin (Céline) :

5114 Comptes publics. **Budget.** *Pacte en faveur de la haie* (p. 3272).

5115 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Évolution de la classification des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 3287).

Burgoa (Laurent) :

5051 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des résidences secondaires dans les communes rurales à forte proportion de résidences secondaires* (p. 3273).

5088 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du gel de MaPrimeRénov'sur le secteur du bâtiment* (p. 3293).

C

Cadec (Alain) :

5064 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments traitant les troubles psychiatriques* (p. 3295).

Canayer (Agnès) :

5072 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réductions budgétaires affectant le dispositif national d'accompagnement des projets collectifs des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3266).

Cardon (Rémi) :

5052 Ville. **Logement et urbanisme.** *Situation inquiétante de la rénovation des habitations à loyer modéré en France* (p. 3297).

Chaize (Patrick) :

5102 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Enjeux relatifs à l'utilisation par les « grands modèles de langage » des publications académiques des chercheurs* (p. 3277).

D

Darras (Jérôme) :

5061 Santé et accès aux soins. **Environnement.** *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 3285).

5062 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Mise en oeuvre du dispositif de responsabilité élargie du producteur applicable au secteur du bâtiment* (p. 3292).

Daubet (Raphaël) :

5028 Intérieur . **Transports.** *Dysfonctionnement du système d'examen du permis de conduire* (p. 3280).

Duffourg (Alain) :

5063 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Efficacité des dispositifs publics de lutte contre la précarité alimentaire dans les territoires* (p. 3265).

Dumas (Catherine) :

5095 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de protection juridique des fragrances en France* (p. 3274).

Dumont (Françoise) :

5042 Intérieur . **Police et sécurité.** *Impact des réseaux sociaux sur la santé mentale des jeunes* (p. 3280).

Durain (Jérôme) :

5082 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot et publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 3269).

F

Fialaire (Bernard) :

5109 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Financement de la recherche* (p. 3278).

5110 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public* (p. 3277).

5116 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Recul de la part de la France dans les publications scientifiques* (p. 3278).

G

Gold (Éric) :

5098 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'installation de panneaux photovoltaïques* (p. 3271).

Gontard (Guillaume) :

5068 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la suspension de MaPrimeRénov'* (p. 3283).

Guillot (Véronique) :

5081 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Dons de congés à un collègue enseignant avec un enfant gravement malade* (p. 3276).

H

Haye (Ludovic) :

- 5045 Aménagement du territoire et décentralisation . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Règle de parité au sein d'une liste électorale dans une commune de plus de 1 000 habitants* (p. 3267).

Henno (Olivier) :

- 5096 Travail, santé, solidarités et familles. **Collectivités territoriales.** *Inquiétude sur la proposition de rendre facultatif les centres communaux d'action sociale* (p. 3296).

Herzog (Christine) :

- 5090 Intérieur . **Logement et urbanisme.** *Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal* (p. 3282).

- 5091 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Persistance des appels téléphoniques commerciaux non sollicités* (p. 3274).

Hochart (Joshua) :

- 5037 Justice. **Justice.** *Réponse judiciaire apportée aux violences urbaines survenues dans la nuit du 31 mai 2025 à Paris, en marge des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions* (p. 3282).

J

Jacquin (Olivier) :

- 5047 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Demande d'une étude scientifique pour identifier les conditions sylvo-cynégétiques optimales pour favoriser l'équilibre entre le renouvellement forestier et la présence des cerfs* (p. 3290).

- 5048 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Garantir les moyens financiers pour le renouvellement de la forêt française en vue de son adaptation au changement climatique* (p. 3291).

- 5097 Europe. **Affaires étrangères et coopération.** *Nécessité de résoudre la distorsion entre les communes du Nord Lorrain et celles de la région franco-genevoise* (p. 3278).

Joly (Patrice) :

- 5059 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau* (p. 3268).

Josende (Lauriane) :

- 5103 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion* (p. 3269).

- 5104 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Problématique de l'autorité de tutelle des groupements de coopération sociale et médico-sociale* (p. 3297).

Joseph (Else) :

- 5101 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du gel du dispositif MaPrimeRenvoï dans la région Grand Est et les Ardennes* (p. 3274).

K

Kanner (Patrick) :

- 5084 Intérieur . **Budget.** *Enjeux associatifs de la rigueur budgétaire* (p. 3282).
- 5085 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Garantir la continuité budgétaire et le calendrier du pacte en faveur de la haie* (p. 3267).
- 5086 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Gestion des déchets automobiles et lutte contre les dépôts sauvages* (p. 3293).
- 5087 Travail, santé, solidarités et familles. **Fonction publique.** *Fonction publique hospitalière, grande oubliée de la réforme* (p. 3295).

L

Lahellec (Gérard) :

- 5067 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la réforme du financement des contrats d'apprentissage pour les exploitations agricoles* (p. 3266).

Lassarade (Florence) :

- 5093 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Décret plafonnement de la clause de sauvegarde produits matures* (p. 3296).

M

Mandelli (Didier) :

- 5055 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Défiscalisation des pensions alimentaires* (p. 3295).

de Marco (Monique) :

- 5032 Culture. **Culture.** *Rémunération des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 3270).

Margaté (Marianne) :

- 5043 Intérieur . **Transports.** *Situation des taxis* (p. 3281).
- 5099 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Contre la suspension du dispositif MaPrimRenov'* (p. 3284).
- 5105 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Situation de l'entreprise Keraglass à Bagneaux-sur-Loing* (p. 3280).
- 5106 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Hélicoptère de secours dédié à la Seine-et-Marne* (p. 3287).

Marie (Didier) :

- 5094 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pérennité du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3267).

Masset (Michel) :

- 5054 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Soutien de l'État au bénévolat* (p. 3288).

Maurey (Hervé) :

- 5073 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Proportion élevée d'équipements ICPE faisant l'objet d'une mise en demeure* (p. 3292).
- 5074 Logement. **Logement et urbanisme.** *Mesures de structuration de la filière des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 3283).
- 5075 Culture. **Culture.** *Contournement de la loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs* (p. 3271).
- 5077 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Défaillances de l'offre de formation continue des cadres de l'administration publique et déficit du budget de l'INSP* (p. 3265).
- 5078 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Part des marges brutes des distributeurs dans le prix du carburant depuis 2023* (p. 3270).
- 5079 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Critère de fixation du seuil de 2 000 habitants prévu à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique* (p. 3286).

Mercier (Marie) :

- 5076 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Nécessaire consultation des maires* (p. 3265).

Micouleau (Brigitte) :

- 5065 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Conséquences de la réduction du service civique* (p. 3288).
- 5111 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot et défaut de parution des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 3269).
- 5113 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réglementation de la profession d'ostéopathe* (p. 3287).

Montaugé (Franck) :

- 5089 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rôle stratégique de la France en matière de normalisation* (p. 3273).

N**Noël (Sylviane) :**

- 5070 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Reconnaissance du rôle fondamental des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3276).

P**Poncet Monge (Raymonde) :**

- 5033 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Affaires étrangères et coopération.** *Engagement de la France en faveur de la protection des peuples autochtones* (p. 3289).
- 5034 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Traités et conventions.** *Engagement de la France en faveur de la ratification de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail* (p. 3289).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 5060 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accords bilatéraux relatifs à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles* (p. 3280).

Richer (Marie-Pierre) :

- 5049 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Incidence des autorisations d'absence et des crédits d'heures sur les droits à congé des élus municipaux salariés* (p. 3268).
- 5056 Justice. **Justice.** *Accès des avocats et des notaires au registre des mandats de protection future et au registre général des mesures de protection juridique* (p. 3283).

Rojouan (Bruno) :

- 5041 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Difficultés administratives rencontrées par les bénévoles dans les petites et moyennes associations* (p. 3287).

Ros (David) :

- 5050 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réorganisation de l'école primaire* (p. 3275).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 5046 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès au vote électronique pour les Français établis hors de France* (p. 3279).

S

Saury (Hugues) :

- 5066 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Lutte contre les dépôts sauvages* (p. 3292).

Schillinger (Patricia) :

- 5071 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Non-versement des crédits votés pour la compensation de la prime Ségur aux associations d'accompagnement des femmes victimes de violences* (p. 3277).
- 5083 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Avenir du Nutri-Score* (p. 3286).

V

Vallet (Mickaël) :

- 5029 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Aide alimentaire* (p. 3295).
- 5057 Intérieur . **Justice.** *Carence de personnel à la maison d'arrêt de Rochefort* (p. 3281).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 5040 Transports. **Transports.** *Recrudescence des effractions occasionnant des dégradations de ponts* (p. 3293).

W

Weber (Michaël) :

- 5035 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Cas d'inégalité persistante dans la mise en oeuvre de la réforme de l'imposition des travailleurs frontaliers* (p. 3272).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Barros (Pierre) :

5039 Europe et affaires étrangères. *Fourniture d'armes et aide militaire accordées par la France à Israël* (p. 3279).

Briante Guillemont (Sophie) :

5031 Europe et affaires étrangères. *Difficultés rencontrées par les Français établis à l'étranger dans le remplacement de leur ancien permis de conduire français au format papier trois volets* (p. 3278).

Jacquin (Olivier) :

5097 Europe. *Nécessité de résoudre la distorsion entre les communes du Nord Lorrain et celles de la région franco-genevoise* (p. 3278).

Poncet Monge (Raymonde) :

5033 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Engagement de la France en faveur de la protection des peuples autochtones* (p. 3289).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5060 Europe et affaires étrangères. *Accords bilatéraux relatifs à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles* (p. 3280).

Ruelle (Jean-Luc) :

5046 Europe et affaires étrangères. *Accès au vote électronique pour les Français établis hors de France* (p. 3279).

Agriculture et pêche

Canayer (Agnès) :

5072 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réductions budgétaires affectant le dispositif national d'accompagnement des projets collectifs des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3266).

Duffourg (Alain) :

5063 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Efficacité des dispositifs publics de lutte contre la précarité alimentaire dans les territoires* (p. 3265).

Kanner (Patrick) :

5085 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Garantir la continuité budgétaire et le calendrier du pacte en faveur de la haie* (p. 3267).

Lahellec (Gérard) :

5067 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la réforme du financement des contrats d'apprentissage pour les exploitations agricoles* (p. 3266).

Marie (Didier) :

5094 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pérennité du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3267).

B

Budget

Brulin (Céline) :

5114 Comptes publics. *Pacte en faveur de la haie* (p. 3272).

Kanner (Patrick) :

5084 Intérieur . *Enjeux associatifs de la rigueur budgétaire* (p. 3282).

C

Collectivités territoriales

Henno (Olivier) :

5096 Travail, santé, solidarités et familles. *Inquiétude sur la proposition de rendre facultatif les centres communaux d'action sociale* (p. 3296).

Joly (Patrice) :

5059 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau* (p. 3268).

Mercier (Marie) :

5076 Action publique, fonction publique et simplification . *Nécessaire consultation des maires* (p. 3265).

Richer (Marie-Pierre) :

5049 Aménagement du territoire et décentralisation . *Incidence des autorisations d'absence et des crédits d'heures sur les droits à congé des élus municipaux salariés* (p. 3268).

3258

Culture

Brossel (Colombe) :

5030 Culture. *Rémunération des enseignants contractuels au sein des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 3270).

de Marco (Monique) :

5032 Culture. *Rémunération des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 3270).

Maurey (Hervé) :

5075 Culture. *Contournement de la loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs* (p. 3271).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

5080 Travail et emploi. *Contrôle du mode mandataire dans le secteur des services à la personne* (p. 3294).

Arnaud (Jean-Michel) :

5036 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Utilisation des ressources générées par la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3290).

5058 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de l'arrêté du 25 février 2025 portant sur l'évaluation des avantages en nature concernant les véhicules mis à disposition par l'employeur.* (p. 3273).

Bonneau (François) :

5038 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Stratégie française au sein des instances de normalisation* (p. 3272).

Burgoa (Laurent) :

5051 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des résidences secondaires dans les communes rurales à forte proportion de résidences secondaires* (p. 3273).

5088 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Conséquences du gel de MaPrimeRénov' sur le secteur du bâtiment* (p. 3293).

Dumas (Catherine) :

5095 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de protection juridique des fragrances en France* (p. 3274).

Gold (Éric) :

5098 Comptes publics. *Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'installation de panneaux photovoltaïques* (p. 3271).

Gontard (Guillaume) :

5068 Logement. *Conséquences de la suspension de MaPrimeRénov'* (p. 3283).

Herzog (Christine) :

5091 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Persistance des appels téléphoniques commerciaux non sollicités* (p. 3274).

Joseph (Else) :

5101 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences du gel du dispositif MaPrimeRénov' dans la région Grand Est et les Ardennes* (p. 3274).

Mandelli (Didier) :

5055 Travail, santé, solidarités et familles. *Défisiscalisation des pensions alimentaires* (p. 3295).

Margaté (Marianne) :

5099 Logement. *Contre la suspension du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 3284).

Maurey (Hervé) :

5078 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Part des marges brutes des distributeurs dans le prix du carburant depuis 2023* (p. 3270).

Montaugé (Franck) :

5089 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rôle stratégique de la France en matière de normalisation* (p. 3273).

Schillinger (Patricia) :

5071 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Non-versement des crédits votés pour la compensation de la prime Ségur aux associations d'accompagnement des femmes victimes de violences* (p. 3277).

Éducation

Brossel (Colombe) :

5044 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Organisation de la classe de terminale en lycée professionnel* (p. 3275).

Fialaire (Bernard) :

5110 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public* (p. 3277).

Guillot (Véronique) :

5081 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Dons de congés à un collègue enseignant avec un enfant gravement malade* (p. 3276).

Noël (Sylviane) :

5070 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Reconnaissance du rôle fondamental des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3276).

Ros (David) :

5050 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réorganisation de l'école primaire* (p. 3275).

Entreprises

Margaté (Marianne) :

5105 Industrie et énergie. *Situation de l'entreprise Keraglass à Bagneaux-sur-Loing* (p. 3280).

3260

Environnement

Darras (Jérôme) :

5061 Santé et accès aux soins. *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 3285).

5062 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mise en oeuvre du dispositif de responsabilité élargie du producteur applicable au secteur du bâtiment* (p. 3292).

Jacquín (Olivier) :

5047 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Demande d'une étude scientifique pour identifier les conditions sylvo-cynégétiques optimales pour favoriser l'équilibre entre le renouvellement forestier et la présence des cerfs* (p. 3290).

5048 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Garantir les moyens financiers pour le renouvellement de la forêt française en vue de son adaptation au changement climatique* (p. 3291).

Kanner (Patrick) :

5086 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Gestion des déchets automobiles et lutte contre les dépôts sauvages* (p. 3293).

Maurey (Hervé) :

5073 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Proportion élevée d'équipements ICPE faisant l'objet d'une mise en demeure* (p. 3292).

Saury (Hugues) :

5066 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Lutte contre les dépôts sauvages* (p. 3292).

F

Fonction publique

Kanner (Patrick) :

5087 Travail, santé, solidarités et familles. *Fonction publique hospitalière, grande oubliée de la réforme* (p. 3295).

Maurey (Hervé) :

5077 Action publique, fonction publique et simplification . *Défaillances de l'offre de formation continue des cadres de l'administration publique et déficit du budget de l'INSP* (p. 3265).

J

Justice

Hochart (Joshua) :

5037 Justice. *Réponse judiciaire apportée aux violences urbaines survenues dans la nuit du 31 mai 2025 à Paris, en marge des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions* (p. 3282).

Richer (Marie-Pierre) :

5056 Justice. *Accès des avocats et des notaires au registre des mandats de protection future et au registre général des mesures de protection juridique* (p. 3283).

Vallet (Mickaël) :

5057 Intérieur . *Carence de personnel à la maison d'arrêt de Rochefort* (p. 3281).

3261

L

Logement et urbanisme

Basquin (Alexandre) :

5092 Logement. *Avenir du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 3284).

Cardon (Rémi) :

5052 Ville. *Situation inquiétante de la rénovation des habitations à loyer modéré en France* (p. 3297).

Herzog (Christine) :

5090 Intérieur . *Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal* (p. 3282).

Maurey (Hervé) :

5074 Logement. *Mesures de structuration de la filière des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 3283).

P

PME, commerce et artisanat

Blanc (Jean-Baptiste) :

5100 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Transparence sur l'origine des bières vis à vis des consommateurs* (p. 3270).

Police et sécurité

Dumont (Françoise) :

5042 Intérieur . *Impact des réseaux sociaux sur la santé mentale des jeunes* (p. 3280).

Pouvoirs publics et Constitution

Anglars (Jean-Claude) :

5112 Relations avec le Parlement. *Lacunes dans la transmission des rapports au Parlement établis et transmis par le Gouvernement* (p. 3285).

Haye (Ludovic) :

5045 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règle de parité au sein d'une liste électorale dans une commune de plus de 1 000 habitants* (p. 3267).

Q

Questions sociales et santé

Bourcier (Corinne) :

5069 Santé et accès aux soins. *Dépistages chez l'enfant des maladies rares* (p. 3286).

5107 Travail et emploi. *Déductions fiscales sur les complémentaires santé* (p. 3295).

Brulin (Céline) :

5115 Santé et accès aux soins. *Évolution de la classification des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 3287).

3262

Cadec (Alain) :

5064 Travail, santé, solidarités et familles. *Pénurie de médicaments traitant les troubles psychiatriques* (p. 3295).

Durain (Jérôme) :

5082 Autonomie et handicap. *Maladie de Charcot et publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 3269).

Josende (Lauriane) :

5103 Autonomie et handicap. *Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion* (p. 3269).

5104 Travail, santé, solidarités et familles. *Problématique de l'autorité de tutelle des groupements de coopération sociale et médico-sociale* (p. 3297).

Lassarade (Florence) :

5093 Travail, santé, solidarités et familles. *Décret plafonnement de la clause de sauvegarde produits matures* (p. 3296).

Margaté (Marianne) :

5106 Santé et accès aux soins. *Hélicoptère de secours dédié à la Seine-et-Marne* (p. 3287).

Maurey (Hervé) :

5079 Santé et accès aux soins. *Critère de fixation du seuil de 2 000 habitants prévu à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique* (p. 3286).

Micouleau (Brigitte) :

5111 Autonomie et handicap. *Maladie de Charcot et défaut de parution des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 3269).

5113 Santé et accès aux soins. *Réglementation de la profession d'ostéopathe* (p. 3287).

Schillinger (Patricia) :

5083 Santé et accès aux soins. *Avenir du Nutri-Score* (p. 3286).

Vallet (Mickaël) :

5029 Travail, santé, solidarités et familles. *Aide alimentaire* (p. 3295).

R

Recherche, sciences et techniques

Chaize (Patrick) :

5102 Enseignement supérieur et recherche . *Enjeux relatifs à l'utilisation par les « grands modèles de langage » des publications académiques des chercheurs* (p. 3277).

Fialaire (Bernard) :

5109 Enseignement supérieur et recherche . *Financement de la recherche* (p. 3278).

5116 Enseignement supérieur et recherche . *Recul de la part de la France dans les publications scientifiques* (p. 3278).

3263

S

Sécurité sociale

Bourcier (Corinne) :

5108 Autonomie et handicap. *Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale* (p. 3269).

Sports

Masset (Michel) :

5054 Sports, jeunesse et vie associative. *Soutien de l'État au bénévolat* (p. 3288).

Micouleau (Brigitte) :

5065 Sports, jeunesse et vie associative. *Conséquences de la réduction du service civique* (p. 3288).

Rojouan (Bruno) :

5041 Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés administratives rencontrées par les bénévoles dans les petites et moyennes associations* (p. 3287).

T

Traités et conventions

Poncet Monge (Raymonde) :

5034 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Engagement de la France en faveur de la ratification de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail* (p. 3289).

Weber (Michaël) :

5035 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cas d'inégalité persistante dans la mise en oeuvre de la réforme de l'imposition des travailleurs frontaliers* (p. 3272).

Transports

Bellamy (Marie-Jeanne) :

5053 Transports. *Inquiétudes des chauffeurs de taxis exerçant en zone rurale* (p. 3294).

Daubet (Raphaël) :

5028 Intérieur . *Dysfonctionnement du système d'examen du permis de conduire* (p. 3280).

Margaté (Marianne) :

5043 Intérieur . *Situation des taxis* (p. 3281).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

5040 Transports. *Recrudescence des effractions occasionnant des dégradations de ponts* (p. 3293).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Nécessaire consultation des maires

5076. – 12 juin 2025. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le **ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'absence de concertation des élus locaux lors de la prise de certaines décisions concernant leur territoire et ses habitants. L'exemple du maire d'une commune de Saône-et-Loire illustre la situation : celui-ci a reçu un courrier du délégué territorial du groupe La Poste l'informant du retrait d'une boîte aux lettres jaune, à peine un mois avant sa mise en oeuvre. Aucune concertation n'a donc eu lieu, et les courriers adressés par le maire, dans lesquels il proposait des solutions concrètes et avançait des arguments, sont restés sans réponse. Cette situation a suscité, chez l'élu comme chez les habitants, un sentiment de mépris et de manque de considération, voire d'abandon à l'égard des petites communes. La Poste n'a d'ailleurs pris contact avec le maire qu'après la parution d'articles de presse exposant ce mécontentement. Cet événement s'inscrit dans un contexte sensible : le retrait progressif des infrastructures et services publics dans le monde rural, et les difficultés inhérentes. Or, notre pays et ses institutions doivent redonner toute leur confiance aux maires, qui connaissent leur territoire et les besoins de ses habitants. Ce sont des représentants démocratiquement élus, avec un sens profond des responsabilités. Dès lors, il ne s'agit pas pour eux de s'opposer systématiquement à toute mesure de réorganisation administrative, mais de pouvoir en discuter et apporter leur connaissance et leur expérience du terrain. Si le débat s'est beaucoup porté sur la fermeture de classes dans les écoles, et de la nécessaire prise en compte de l'avis du maire, il peut aussi concerner la stratégie de La Poste et d'autres services publics encore. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte replacer la consultation des maires, premiers maillons de notre République, au coeur des politiques publiques.

Défaillances de l'offre de formation continue des cadres de l'administration publique et déficit du budget de l'INSP

5077. – 12 juin 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le **ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les améliorations budgétaires et organisationnelles à apporter aux systèmes de formation initiale et continue des cadres de l'administration publique. Selon un rapport rendu par les trois inspections générales interministérielles (IGF, IGAS, IGA), l'offre de formation continue des cadres supérieurs de l'administration est « foisonnante, redondante, cloisonnée entre ministères et un système globalement piloté par l'offre (les catalogues) et non la demande (celles des ministères employeurs) ». Il souligne par ailleurs que « il n'existe aucun signal prix pour la formation et les modes de financement ou de facturation actuels sont des freins à la transparence des catalogues [de formation], et plus grave encore, au déploiement de la mobilité interministérielle ». Les inspections recommandent donc que les opérateurs ministériels de formation proposent une offre adaptée aux besoins des ministères et adoptent des modes de facturation sur la base des coûts complets de formation. Enfin, ce rapport indique que dans le prolongement des déficits de l'École nationale d'administration, le budget de l'Institut national du service public (INSP) est déficitaire depuis sa création, en 2022 (de 0,9 million d'euros en 2023, de 2,9 millions d'euros en 2024, et de 2,7 millions euros selon le budget initial de 2025). Les inspections recommandent notamment que l'INSP augmente fortement ses ressources propres en ouvrant une partie de ses formations aux dirigeants du secteur privé sur la base des tarifs du marché, à l'instar de la stratégie de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'offre de formation continue des cadres de l'administration et d'équilibrer les comptes de l'Institut national du service public.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Efficacité des dispositifs publics de lutte contre la précarité alimentaire dans les territoires

5063. – 12 juin 2025. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les limites des politiques publiques actuellement menées en matière de lutte contre la précarité alimentaire, telles qu'identifiées par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) dans son

avis d'avril 2025. Ce rapport établit un constat préoccupant : en 2023, plus de 9 millions de personnes en France ont eu recours à l'aide alimentaire, soit trois fois plus qu'en 2013. Aujourd'hui, 16 % de la population vit en situation de précarité alimentaire, dans un pays qui dispose pourtant d'une agriculture abondante, diversifiée et de filières agroalimentaires structurées. Malgré la multiplication des dispositifs de restauration scolaire, d'épiceries solidaires, de programmes d'aide alimentaire et des projets alimentaires territoriaux, l'action publique reste dispersée, insuffisamment coordonnée et souvent dépendante de financements à court terme. L'avis pointe notamment le manque d'articulation entre les initiatives locales portées par les collectivités, les producteurs et les associations et une stratégie nationale encore trop fragmentée. Il recommande de faire de l'accès à une alimentation saine et durable une grande cause nationale, de créer une gouvernance interministérielle dédiée et de renforcer le rôle structurant de la restauration collective pour soutenir les filières locales et répondre aux enjeux sociaux, sanitaires et environnementaux. Au regard de ces enjeux, il souhaiterait connaître quelles sont les orientations du Gouvernement concernant l'évolution de la gouvernance des politiques alimentaires, la manière dont il entend renforcer la coordination entre les dispositifs existants, soutenir durablement les initiatives locales et intégrer l'alimentation comme un enjeu transversal relevant de la santé publique, de la justice sociale et de la transition agricole.

Conséquences de la réforme du financement des contrats d'apprentissage pour les exploitations agricoles

5067. – 12 juin 2025. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences préoccupantes de la réforme du financement des contrats d'apprentissage pour les exploitations agricoles. Depuis 2018, l'aide unique accordée aux employeurs pour l'embauche d'apprentis a connu plusieurs révisions à la baisse. Le décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 avait instauré une aide unique pouvant atteindre 4 125 euros la première année, 2 000 euros la deuxième et 1 200 euros la troisième. Ce dispositif a été modifié par le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022, qui portait le montant de l'aide à 6 000 euros pour la première année. Cependant, le décret n° 2025-174 du 22 février 2025 est venu réduire à nouveau ce soutien. Il abaisse le montant de l'aide unique à 5 000 euros pour la première année et le montant de l'aide exceptionnelle à 5 000 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés et à 2 000 euros pour les autres, sauf handicap. Cette diminution progressive des aides met en difficulté de nombreuses exploitations agricoles, en particulier les plus petites, dont les marges économiques sont souvent très limitées. En Bretagne, plusieurs exploitants ont déjà fait savoir qu'ils ne sont plus en mesure d'embaucher et de former des apprentis, faute de moyens suffisants. Pourtant, l'apprentissage constitue un levier majeur pour la transmission des savoir-faire agricoles, indispensables au renouvellement des générations. Cet enjeu est particulièrement important en Bretagne, région où, en vingt ans, près de la moitié des exploitations agricoles ont disparu : le dernier recensement agricole de 2020 dénombrait 26 347 exploitations, contre 51 219 en 2000. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir un soutien durable à l'apprentissage dans le secteur agricole, et éviter que la baisse continue des aides ne compromette la formation et l'installation des jeunes générations d'agriculteurs.

3266

Réductions budgétaires affectant le dispositif national d'accompagnement des projets collectifs des coopératives d'utilisation de matériel agricole

5072. – 12 juin 2025. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les réductions budgétaires affectant le dispositif national d'accompagnement (DiNA). Ce dispositif soutient les projets collectifs des coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma). Ces coopératives ne se limitent pas au partage de matériel agricole, mais jouent également un rôle crucial dans plusieurs domaines. Elles permettent l'emploi rural avec la création et le maintien d'emplois dans les zones rurales. Elles renouvellent les générations en agriculture en encourageant de jeunes agriculteurs à s'installer. Elles agissent aussi pour la réduction des produits phytosanitaires avec la promotion de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement ou pour la mise en oeuvre de techniques agricoles résilientes face aux variations climatiques. Enfin, elles améliorent la souveraineté alimentaire et énergétique par renforcement de l'autonomie des exploitations agricoles en termes de production alimentaire et énergétique. Par ailleurs, le DiNA a fait l'objet d'un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et d'une concertation entre le réseau Cuma et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023. Une version révisée du dispositif a été introduite en 2024 et est alignée sur les objectifs des politiques publiques et amplifie leurs impacts grâce à l'action collective des agriculteurs. Il s'agit d'une aide stratégique unique dans le secteur agricole. Chaque année, plus de 600 Cuma bénéficient de ce dispositif au

niveau national, impliquant plus de 14 000 agriculteurs et agricultrices. La réduction du budget alloué à ce dispositif, récemment restructuré en collaboration avec l'administration, suscite des inquiétudes et de l'incompréhension au sein du Réseau Cuma. Cela est d'autant plus préoccupant que le DiNA a prouvé son efficacité et que son budget reste modeste comparé à d'autres dispositifs de soutien. Compte tenu de l'importance de l'accompagnement des agriculteurs, elle souhaite connaître les ambitions et les engagements de la ministre concernant la pérennité de ce dispositif, qui constitue la seule ligne budgétaire spécifiquement dédiée aux Cuma.

Garantir la continuité budgétaire et le calendrier du pacte en faveur de la haie

5085. – 12 juin 2025. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M^{me} la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du Pacte en faveur de la haie. Les débats sur le projet de loi de finances ont montré un large soutien au Plan haies, avec plusieurs centaines d'amendements déposés et l'adoption, en commission mixte paritaire, d'un amendement ajoutant 20 millions d'euros à son enveloppe. Pourtant, les retours de terrain indiquent que ce montant pourrait être remis en cause en raison de la fongibilité de l'enveloppe « Planification écologique ». Cette incertitude budgétaire interpelle, d'autant plus que les objectifs fixés par le Pacte haie et la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment la plantation de 50 000 km de haies d'ici 2030, nécessitent un soutien financier stable et ambitieux. Par ailleurs, un report de la publication des appels à projets serait envisagé, ce qui ralentit la planification des agriculteurs et fragilise les structures d'accompagnement ainsi que les services de l'État. Alors que le Pacte affiche de bons résultats et que les crédits de 2024 ont été intégralement consommés, ces incertitudes budgétaires et calendaires seraient fortement pénalisantes. C'est pourquoi il l'interroge sur la confirmation de l'enveloppe de 45 millions d'euros et la publication d'un calendrier clair pour garantir les plantations à l'hiver 2025-2026.

Pérennité du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

5094. – 12 juin 2025. – M. Didier Marie attire l'attention de M^{me} la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la diminution envisagée par le Gouvernement concernant le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA CUMA), mobilisé chaque année par plus de 600 coopératives représentant plus de 14 000 agriculteurs et agricultrices. En 2021, en Seine-Maritime, 40 % des exploitations agricoles avaient une dette supérieure à la valeur de leurs actifs et pour 37 % d'entre elles, elle dépassait les 300 000 euros. Dans un contexte où l'endettement moyen des agriculteurs à l'échelle nationale atteint un niveau record, près de 225 580 euros par exploitation en 2022 selon l'Agrest, les CUMA apparaissent comme un rempart contre une dégradation encore plus forte de la situation financière du monde agricole. Toutefois, leur rôle dépasse largement le simple partage de matériel. Le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), remis en juin 2021 à la demande du ministère de l'agriculture, souligne que les CUMA sont aussi des lieux de création d'emplois, d'accueil du personnel, de maintenance de matériels modernes, mais surtout, des espaces de construction collective pour les adhérents. Face à la précarisation croissante des agriculteurs, notamment des petites exploitations, et à l'isolement de nombre d'entre eux, les CUMA sont un outil indispensable pour garantir des conditions de travail décentes à celles et ceux qui assurent la souveraineté alimentaire de notre pays. Par ailleurs, le DiNA CUMA comprend un volet immatériel de conseil stratégique unique en son genre, qui accompagne les coopératives dans leur transition écologique et durable : renouvellement des générations, réduction des produits phytosanitaires, adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Enfin, comme vous le rappeliez également lors de votre discours du 24 septembre 2024 : « le rôle de l'État est de soutenir ceux qui nourrissent la population, pas de les décourager ». Aussi, alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la pérennité de ce dispositif.

3267

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Règle de parité au sein d'une liste électorale dans une commune de plus de 1 000 habitants

5045. – 12 juin 2025. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur un aspect contradictoire de la règle de parité disposée par l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, la règle établie oblige les listes électorales à respecter

l'alternance femme-homme pour les adjoints des communes de plus de 1 000 habitants. Dès lors, si le nombre maximum d'adjoints est impair et qu'aucune femme ne souhaite devenir première adjointe, alors il y a nécessairement davantage d'hommes que de femmes à ces postes à responsabilité. Le cas échéant, trois femmes pourraient être intéressées pour s'investir en tant qu'adjointes, sans pour autant que plus de deux d'entre elles puissent être élues à un tel poste. La règle édictée pour garantir aux femmes une place équitable dans les municipalités de plus de 1 000 habitants, se retrouve alors biaisée par les lois mathématiques. Aussi et afin de laisser la latitude aux maires de proposer des adjoints avec davantage de marge de manoeuvre et tenant compte de circonstances locales particulières, sans pour autant aggraver la situation de non-parité d'aucune manière, il souhaiterait connaître la position de M. le ministre, quant à l'assouplissement de cette règle pour les communes de moins de 3 500 habitants. Dans un tel cas de figure, deux personnes de même sexe pourraient alors se succéder une seule fois dans l'ordre des adjoints, sans qu'il puisse y avoir une différence de plus d'une personne de même sexe parmi les adjoints, afin d'apporter une alternative à la prédominance mécanique d'un des deux sexes.

Incidence des autorisations d'absence et des crédits d'heures sur les droits à congé des élus municipaux salariés

5049. – 12 juin 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de l'incidence des autorisations d'absence et des crédits d'heures sur les droits à congé des élus municipaux salariés. Afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions, les salariés exerçant un mandat municipal peuvent, en vertu de l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), bénéficier d'autorisations d'absence pour assister aux réunions du conseil municipal, des commissions dont ils sont membres ainsi qu'aux organismes et commissions où ils ont été désignés pour représenter la commune. En outre l'article L. 2123-2 du même code accorde aux maires, adjoints et conseillers municipaux des crédits d'heures afin d'assurer l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. L'article L. 2123-7 du CGCT dispose par ailleurs que ces crédits d'heures et autorisations d'absence sont assimilés à un travail effectif pour la détermination des congés payés et des droits découlant de l'ancienneté. Or, certains employeurs prennent en compte la durée de ces absences ou de ces crédits d'heures pour diminuer le nombre de jours de RTT ou de repos compensateur auxquels a droit le salarié élu. Aussi, elle lui demande si de telles mesures ne sont pas contraires aux dispositions précitées du code général de collectivités territoriales.

3268

Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau

5059. – 12 juin 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Cette réforme introduit notamment deux nouvelles redevances dites de « performance », applicables aux services publics d'eau potable et d'assainissement, dont le montant est modulé chaque année en fonction de l'évaluation de leur performance. L'objectif affiché est d'inciter les collectivités à renforcer leurs investissements dans les infrastructures liées à l'eau potable et à l'assainissement. Si cet objectif est incontestablement vertueux, cette réforme risque toutefois d'être très pénalisante pour certains territoires, qui pourraient voir leurs redevances doubler, voire tripler, dès 2025 en cas de non-satisfaction de quelques indicateurs, au lieu de pouvoir réinvestir ces ressources dans l'amélioration de leurs réseaux. Au-delà de l'impact financier direct sur les collectivités, cette hausse inévitable se traduira également par une augmentation significative du prix de l'eau pour les usagers, impactant directement le budget des ménages. Cette situation, dénoncée par de nombreux syndicats des eaux, notamment dans la Nièvre, par les délégués du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Bourgogne Nivernaise, pourrait générer une hausse importante des impayés que les syndicats d'eau devront supporter, mettant en danger la pérennité des services. Compte tenu des enjeux financiers majeurs que représente cette réforme, il souhaite savoir quelle sera la position du Gouvernement pour garantir une évaluation juste et adaptée des performances des services d'eau potable et d'assainissement, et s'il entend apporter un accompagnement concret afin que cette réforme ne pénalise pas les capacités d'investissement locales, indispensables au renouvellement et à la modernisation des infrastructures, tout en préservant l'équilibre social et la continuité du service public de l'eau.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Maladie de Charcot et publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025

5082. – 12 juin 2025. – M. Jérôme Durain souligne à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap l'importance de la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. La maladie de Charcot, également appelée sclérose latérale amyotrophique (SLA), est une affection dégénérative qui perturbe la capacité du cerveau à diriger les muscles du corps. La loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves avait été votée à l'unanimité le 10 février 2025 à l'Assemblée nationale, après un vote tout aussi consensuel au Sénat le 15 octobre 2024. Ce texte, qui n'aurait pas pu voir le jour sans l'engagement remarquable du sénateur Gilbert Bouchet, aménage les procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes par la maladie de Charcot et par d'autres maladies évolutives graves. Plusieurs mois se sont écoulés sans que cette loi ne puisse faire évoluer le quotidien de nombreux malades, faute de décrets d'application. Le Président de la République, M. Emmanuel Macron, a déclaré le 13 mai 2025 lors d'une intervention télévisée : « La maladie de Charcot est une maladie sur laquelle il faut qu'on fasse des avancées ». Cet appel à la mobilisation scientifique est louable. Il ne doit pas faire passer à l'arrière plan la concrétisation de la loi du 17 février 2025. Il l'interpelle donc et lui demande quand interviendra la publication attendue des décrets d'application.

Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion

5103. – 12 juin 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n° 03901 sous le titre « Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale

5108. – 12 juin 2025. – Mme Corinne Bourcier rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n° 02351 sous le titre « Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maladie de Charcot et défaut de parution des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025

5111. – 12 juin 2025. – Mme Brigitte Micouveau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur l'extrême importance que revêt la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. Cette loi transpartisane a été adoptée à l'unanimité tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Plusieurs mois après la promulgation de la loi, cette absence de parution des décrets d'application empêche de rendre la loi effective pour les malades concernés. La maladie de Charcot, ou sclérose latérale amyotrophique (SLA), est une maladie neurodégénérative grave qui entraîne la dégénérescence progressive des neurones moteurs. Elle se caractérise par une paralysie progressive des muscles volontaires, touchant la mobilité, la parole, l'alimentation et la respiration, avec une perte progressive de l'autonomie. Son évolution est rapide avec un pronostic vital à court terme et une issue fatale due à la paralysie des muscles respiratoires. Il y a donc urgence. Les personnes atteintes de cette maladie ne peuvent attendre. Ce retard empêche pour l'instant la mise en oeuvre concrète des nouvelles mesures prévues par la loi, notamment l'accès facilité à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes de SLA et d'autres maladies évolutives graves. Elle lui demande donc quand le Gouvernement fera enfin paraître les décrets d'application tant attendus de cette loi.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Part des marges brutes des distributeurs dans le prix du carburant depuis 2023

5078. – 12 juin 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la part croissante des marges des distributeurs dans le prix du carburant depuis 2023. Selon une étude menée par la revue Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), la marge brute moyenne des distributeurs d'essence SP 95 s'est élevée, en avril 2025, à 24,6 centimes par litre et celle des distributeurs de gazole à 22,3 centimes. À titre de comparaison, ces marges s'élevaient respectivement à 15,6 et 13,9 centimes en 2019. L'étude CLCV souligne que celles-ci sont en hausse depuis 2023 et estime que leur niveau actuel est « clairement excessif ». Elle indique, en effet, que la valeur « normale » de ces marges devrait être d'environ 18 centimes par litre en 2025. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de réduire la part des marges brutes des distributeurs dans le prix du carburant à la pompe.

Transparence sur l'origine des bières vis à vis des consommateurs

5100. – 12 juin 2025. – M. Jean-Baptiste Blanc interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur le sujet de la transparence en matière d'origine des bières vis à vis des consommateurs. Un certain nombre de bières commercialisées en France suggèrent sur leur étiquette (via leur dénomination ou l'imaginaire auxquelles elles renvoient) une origine qui peut être très éloignée du lieu que le consommateur pense être celui de la production, voire même dans un pays étranger. Ces marques sont la source d'une concurrence déloyale pour les brasseurs implantés dans un territoire, tentant de mettre en valeur une production locale bien réelle ce qui implique des investissements importants. S'il est normalement obligatoire d'indiquer le code emballeur et dans certains cas l'origine de la production, le fait est que le consommateur demeure mal informé. Il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre une meilleure information des consommateurs de bière.

3270

CULTURE

Rémunération des enseignants contractuels au sein des écoles nationales supérieures d'architecture

5030. – 12 juin 2025. – Mme Colombe Brossel appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'écart de rémunération entre enseignants titulaires et enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). L'accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la culture du 14 mars 2025 est venu équilibrer le traitement des enseignants titulaires et celui des enseignants contractuels au sein des écoles nationales supérieures d'arts (ENSART) et des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD). Si cette revalorisation pour ces enseignants apparaît comme une avancée, l'accord ne prévoyait cependant pas de revalorisation satisfaisante des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). À la suite de son implémentation actuelle, via l'accord, la rémunération nette de ces enseignants contractuels sera inférieure à 52% par rapport à celle des titulaires, après 10 ans d'ancienneté, ce qui ne semble pas adapté à leur travail et leurs compétences. Par ailleurs, si une première revalorisation de 16% a bien eu lieu en 2023, cette seconde revalorisation via l'accord du 14 mars n'atteint pas en ENSA les objectifs d'égalité entre contractuels et titulaires visés par l'accord. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les raisons qui ont poussé son ministère à ne pas effectuer la revalorisation annoncée en 2024, et les raisons qui expliquent la différence de traitement entre les enseignants contractuels des ENSA, des ENSART et des CNSMD.

Rémunération des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture

5032. – 12 juin 2025. – Mme Monique de Marco interroge Mme la ministre de la culture concernant un accord signé le 14 mars 2025 entre le ministère de la culture et plusieurs syndicats des affaires culturelles, visant à améliorer les conditions des enseignants et personnels pédagogiques contractuels des écoles sous tutelles du ministère de la culture. Cet accord ne met pas fin à une injustice sociale dans les écoles nationales supérieures d'architecture, les ENSA. Contrairement à leurs collègues des autres écoles sous sa tutelle, les enseignants

contractuels des ENSA ne bénéficieront pas, via cet accord, d'une égalité de traitement réelle avec les enseignants titulaires de leurs écoles, tant en termes de salaire, de grille indiciaire et de régime indemnitaire. En ce sens, selon cet accord, avec dix ans d'ancienneté pris en compte, les enseignants contractuels des ENSA, qui assurent près de 25 % des heures d'enseignement, seront rémunérés 35 % de moins que les enseignants titulaires ayant la même ancienneté. Après 10 ans, les titulaires ont l'indice 744, plus un régime indemnitaire très conséquent, et une progression salariale tous les deux ans. Les contractuels auront, eux, via cet accord, l'indice 551, ce qui est même inférieur à la revalorisation des assistants pédagogiques et accompagnateurs dans les écoles d'art indiqué dans le même accord, et sans régime indemnitaire. Leur progression salariale est lente, tous les quatre ans. Pourtant, en 2022, le ministère et le Parlement avaient clairement pris comme référence la grille des enseignants titulaires dans leurs propositions. Avant 2022, les enseignants contractuels des ENSA étaient rémunérés au taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel, ce qui leur a fait perdre des années, voire des décennies de cotisations. Sur les 4 millions d'euros annoncés pour revaloriser les enseignants contractuels culture, seulement environ 2 millions semblent être actuellement effectivement alloués aux ENSA, alors que la majorité du budget était censé être alloué aux ENSA, en raison de la très grande disparité des rémunérations en ENSA, et de leur effectif important. Via l'article 7, qui permet la modification de l'accord du 14 mars 2025, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour classer, dès 2025, les agents enseignants contractuels des ENSA ayant 6 ans d'ancienneté à un échelon comparable au troisième échelon MCF (Maîtres de conférences et professeurs des universités, indice 590) en utilisant le budget déjà disponible et comment le Gouvernement compte permettre, en 2026, l'accès au cinquième échelon (ce qui correspond à 10 ans d'ancienneté, équivalent à celui des MCF, pour les agents ayant la même ancienneté). Elle lui demande également quelles actions sont envisagées pour attribuer, en 2027, un régime indemnitaire (appelé parfois : prime/part variable) équivalent à celui des enseignants titulaires.

Contournement de la loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

5075. – 12 juin 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le contournement de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, dite « loi Darcos », par une entreprise multinationale. En décembre 2024, la ministre de la culture a qualifié la gratuité du retrait d'un livre expédié par une entreprise multinationale dans des casiers de « click and collect » de « contournement de la législation » et a indiqué dans la presse que le Gouvernement « [allait] y répondre ». Or, l'avis rendu par le médiateur du livre le 27 mai 2025 à ce sujet indique que l'entreprise poursuit cette pratique dans au moins un tiers des points de retrait gratuit pour ses colis déployés sur le territoire national. Il souhaite donc connaître les mesures que compte enfin prendre le Gouvernement pour que la loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs soit appliquée.

COMPTE PUBLICS

Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'installation de panneaux photovoltaïques

5098. – 12 juin 2025. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur les conséquences, pour les installateurs de panneaux photovoltaïques, de la baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2025. Cette baisse de TVA à 5,5% est à saluer car elle a pour conséquence de doubler le retour sur investissement du particulier. Toutefois, l'entrée en vigueur non immédiate de cette mesure entraîne un fort effet d'attente, puisqu'il est plus intéressant pour un particulier d'attendre la baisse de TVA au mois d'octobre 2025. De nombreux installateurs, souvent des petites et moyennes entreprises (PME), ont vu le nombre de devis signés s'effondrer. Le premier installateur du Puy-de-Dôme a ainsi vu son planning passer de 9 mois d'avance en 2024 à 2,5 mois en 2025, et il ne signe plus aucun devis depuis l'annonce de ces mesures. Cette situation met en péril des entreprises et des emplois, dans un secteur du bâtiment déjà très en difficulté. Il lui demande donc s'il peut être envisagé d'avancer la date d'entrée en vigueur de la baisse de TVA à 5,5% sur l'installation de panneaux photovoltaïques.

Pacte en faveur de la haie

5114. – 12 juin 2025. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats lors de l'examen de la loi finance de 2025 ont témoigné un soutien transpartisan à cette politique, qui s'est traduit par l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, après l'annonce d'une coupe budgétaire de 5 milliards d'euros d'économies par le Gouvernement pour 2025 ainsi que la fongibilité de l'enveloppe « planification écologique » les acteurs concernés par ce pacte sont inquiets. D'autant que cette décision ne permettrait pas d'atteindre les objectifs chiffrés inscrits dans le pacte haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, textes qui prévoient notamment un soutien budgétaire ambitieux, dans la durée, pour atteindre les plus de 50 000 km de haies en 2030. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait, à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins trois ans. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec l'utilisation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse du budget serait regrettable pour les territoires concernés. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue par le pacte haies afin de tenir ses engagements dans la mise en oeuvre du pacte.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Cas d'inégalité persistante dans la mise en oeuvre de la réforme de l'imposition des travailleurs frontaliers

5035. – 12 juin 2025. – M. Michaël Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une situation de rupture d'égalité devant l'impôt résultant de l'application de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1^{er} janvier 2025 qui instaure une nouvelle méthode de suppression de la double imposition par application d'un crédit d'impôt. Contrairement au régime antérieur, ce crédit d'impôt n'est appliqué qu'après le calcul de l'impôt selon le barème progressif en tenant compte du quotient familial et des éventuelles décotes, ce qui revient à intégrer les revenus luxembourgeois dans le calcul du taux d'imposition français sans compenser la charge fiscale supplémentaire qui en résulte. Or dans un souci d'égalité fiscale, le crédit d'impôt devrait correspondre à l'impôt qui aurait été acquitté si l'intégralité des revenus français et étranger étaient imposés en France. Par ailleurs, cette déclaration globale des revenus sert de base au calcul du revenu fiscal de référence utilisé par les organismes sociaux pour l'attribution d'aides et de certaines prestations sous condition de ressources. Cette surévaluation du revenu fiscal de référence peut donc entraîner une perte indirecte d'avantages sociaux. Enfin, certains cas particuliers comme celui d'un couple marié résidant en France dont l'un des conjoints perçoit des revenus au Luxembourg, se retrouvent dans une situation de surimposition contrevenant au principe d'égalité devant l'impôt. En effet, si le contribuable ne répond pas aux conditions d'assimilation fiscale à un résident luxembourgeois, à savoir percevoir au moins 90% de ses revenus au Luxembourg ou percevoir moins de 13 000 euros en dehors du Luxembourg, ce dernier est imposé selon la classe d'impôt 1, c'est à dire comme un célibataire non résident, sans prise en compte de la situation familiale et avec une imposition bien supérieure à une couple travaillant en France à revenus égaux. Il demande quelles solutions peuvent être apportées à cette situation d'inégalité devant l'impôt au détriment des travailleurs frontaliers.

Stratégie française au sein des instances de normalisation

5038. – 12 juin 2025. – M. François Bonneau interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la stratégie gouvernementale visant à préserver l'influence française au sein des instances de normalisation volontaire. Alors que les équilibres industriels mondiaux sont bouleversés par un contexte géopolitique et économique sous tension, la France est confrontée à une double exigence : réindustrialiser durablement son territoire et préserver sa compétitivité. Ses exigences, essentielles pour notre indépendance industrielle et technologique, nécessitent aussi une mobilisation normative. Les normes volontaires, étudiées par l'Association française de normalisation (AFNOR) en France, établissent des standards internationaux permettant un meilleur accès aux marchés et l'interopérabilité des systèmes. Ces normes, comme celles élaborées par l'ISO ou l'IEC, sont des leviers d'influence et de souveraineté qui régissent la concurrence internationale. Or,

l'ensemble des grandes puissances investissent dans ce domaine. Ainsi, en 2025, la Chine devient un acteur de plus en plus influent, se hissant au rang de 3^e contributeur au sein des comités ISO, derrière l'Allemagne et les États-Unis, et dépassant de fait le Japon et la France. En cumulant l'ISO et l'IEC, la France glisse au 4^e rang des contributeurs. Cette perte de rang réduit la capacité française à peser dans l'élaboration des règles qui structureront l'économie de demain, notamment dans des secteurs stratégiques : l'hydrogène décarboné, l'intelligence artificielle, la cybersécurité ou la transition énergétique. Aussi, il l'interroge pour connaître la stratégie que le Gouvernement entend entreprendre afin de préserver l'influence française au sein des instances de normalisation volontaire.

Fiscalité des résidences secondaires dans les communes rurales à forte proportion de résidences secondaires

5051. – 12 juin 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les communes rurales, notamment celles situées dans les Cévennes, face à la forte proportion de résidences secondaires sur leur territoire. Dans une interview, M. le président de la communauté de communes du Pays Viganais souligne que certaines communes, telles qu'Arrigas, comptent jusqu'à 50 % de résidences secondaires. Cette situation engendre des tensions sur le marché immobilier local, rendant l'accès au logement difficile pour les résidents permanents et menaçant la vitalité économique et sociale de ces territoires. Le décret du 26 août 2023 a élargi à environ 2 200 communes la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires jusqu'à 60 %, en cas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Toutefois, de nombreuses communes rurales ne sont pas incluses dans ce dispositif, bien qu'elles soient confrontées à des problématiques similaires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'extension de la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à l'ensemble des communes rurales confrontées à une forte proportion de résidences secondaires, afin de leur permettre de réguler le marché immobilier local et de financer des politiques en faveur du logement pour les résidents permanents.

Conséquences de l'arrêté du 25 février 2025 portant sur l'évaluation des avantages en nature concernant les véhicules mis à disposition par l'employeur.

5058. – 12 juin 2025. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'arrêté du 25 février 2025 portant sur l'évaluation des avantages en nature concernant les véhicules mis à disposition par l'employeur. Ces évolutions réglementaires concernent les salariés du régime général ainsi que les salariés du régime agricole qui utilisent à titre privé un véhicule mis à disposition permanente par leur employeur. Cette utilisation est considérée comme un avantage en nature dont l'évaluation peut sensiblement impacter les niveaux de cotisations sociales auxquels sont soumis les salariés. L'arrêté du 25 février 2025 augmente le pourcentage appliqué à l'évaluation de l'avantage en nature pour les véhicules mis à disposition après le 1^{er} février 2025. Ainsi, pour un véhicule acheté ayant moins de 5 ans, mis à disposition du salarié après le 1^{er} février 2025, l'évaluation forfaitaire annuelle s'élève à 15% du coût d'achat du véhicule contre 9% auparavant soit une augmentation de 67%. Cette mesure représente un alourdissement des cotisations salariales et patronales. La mise à disposition de véhicules par l'employeur intervient généralement dans des situations et dans des régions où les modalités de mobilité sont limitées ou avec un réseau de transports en commun peu dense. Ce nouveau dispositif vise significativement les salariés des entreprises en zone rurale pour lesquelles la mise à disposition d'un véhicule professionnel est un véritable atout en matière d'attractivité. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de limiter les effets de cette mesure sur les salariés et sur les entreprises notamment sur les très petites entreprises (TPE) concernées.

Rôle stratégique de la France en matière de normalisation

5089. – 12 juin 2025. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité économique française. Dans un contexte de recomposition rapide des équilibres industriels mondiaux, la France est confrontée à une double exigence : réindustrialiser durablement son territoire et préserver sa compétitivité face à un environnement géoéconomique tendu. La réalité des rapports économiques internationaux amène à constater que la bataille n'est plus seulement technologique ou industrielle mais qu'elle est aussi normative. Les normes volontaires, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, fixent dans les faits les standards d'accès aux marchés, garantissent l'interopérabilité des systèmes et structurent la concurrence internationale. Ces normes, élaborées notamment au sein de l'ISO ou de l'IEC, deviennent des leviers puissants de

souveraineté. Alors que les grandes puissances investissent massivement pour renforcer leur influence normative, la France recule. Pour la première fois, elle glisse au 4^e rang mondial dans les instances internationales de normalisation, derrière la Chine, les États-Unis et l'Allemagne, réduisant ainsi sa capacité à peser dans l'élaboration des règles qui structureront l'économie de demain. Cette perte d'influence est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne des secteurs stratégiques pour notre avenir : hydrogène décarboné, intelligence artificielle, cybersécurité ou encore transition énergétique. Autant de domaines dans lesquels l'Europe et la France doivent rester des puissances normatives. À ces enjeux s'ajoutent des filières clés telles que celles de l'agriculture et de l'agroalimentaire, fortement impactées par les exigences normatives inhérentes aux traités de libre-échange. Les normes fixées au niveau international, sans réelle prise en compte des spécificités locales, conditionnent l'accès aux marchés étrangers pour nos producteurs, tout en exposant notre marché intérieur à une concurrence normative asymétrique. Sur ce point la démarche dite du « codex alimentarius » mériterait de prospérer dans le cadre des normes de qualité alimentaire promues par la France dans le cadre européen. La France doit également jouer un rôle déterminant pour que les enjeux liés à la décarbonation, à la préservation de la biodiversité, à la réduction de l'empreinte écologique et à la responsabilité sociétale des entreprises soient pleinement intégrés dans les normes comptables internationales (IFRS) voire les directives « CSRD » sur le reporting extra-financier et « C3SD » sur le devoir de vigilance. Une telle évolution permettrait de mieux comparer les performances globales des entreprises et de valoriser celles qui adoptent des pratiques vertueuses, contribuant ainsi concrètement aux transitions économique, environnementale et sociale en cours. Aussi, il interroge M. le ministre pour savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour réintégrer pleinement la normalisation volontaire dans la politique économique nationale et quels moyens seront mobilisés pour encourager la participation active des entreprises françaises aux instances de normalisation internationales.

Persistance des appels téléphoniques commerciaux non sollicités

5091. – 12 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la persistance des appels téléphoniques commerciaux non sollicités, malgré le dispositif Bloctel. De nombreux citoyens continuent de recevoir quotidiennement des appels indésirables, souvent émis depuis des plateformes dissimulées ou à l'étranger. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer la législation et mieux protéger les usagers contre ces pratiques intrusives.

Absence de protection juridique des fragrances en France

5095. – 12 juin 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par l'industrie du parfum en raison de l'absence de protection juridique spécifique des fragrances en France. Elle note que les parfumeurs français, malgré leur savoir-faire reconnu mondialement, ne bénéficient pas d'une protection adéquate pour les créations olfactives, ce qui les expose à des risques de copie et de concurrence déloyale. Elle précise que la jurisprudence actuelle considère que les fragrances ne peuvent être protégées par le droit d'auteur, car elles ne sont pas perçues comme des oeuvres de l'esprit exprimées sous une forme identifiable. En effet, d'après un arrêt du 13 juin 2006 (Cass. civ. 1^{re}, n° 02-44.718), la Cour a jugé que « la fragrance d'un parfum, qui procède de la simple mise en oeuvre d'un savoir-faire, ne constitue pas [...] la création d'une forme d'expression pouvant bénéficier de la protection des oeuvres de l'esprit par le droit d'auteur ». Cette décision sera réaffirmée dans un arrêt du 22 janvier 2009 (Cass. civ. 1^{re}, n° 08-11.404). Elle constate que cette situation crée un désavantage compétitif pour les créateurs français par rapport à d'autres pays où des mécanismes de protection plus favorables existent, compromettant ainsi l'innovation et la pérennité du secteur. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer une protection effective des créations olfactives, afin de soutenir l'industrie française du parfum et préserver son rayonnement culturel et économique.

Conséquences du gel du dispositif MaPrimeRenvov dans la région Grand Est et les Ardennes

5101. – 12 juin 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le gel du dispositif MaPrimeRenvov pour le second semestre 2025. Malgré certains propos destinés à rassurer, les acteurs du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont particulièrement inquiets. Pourtant, ils ont accompli beaucoup d'efforts pour limiter les consommations énergétiques et encourager la décarbonation dans la construction de bâtiments. Dans la seule région Grand Est, 643 millions d'euros de travaux ont pu être menés grâce aux 328 millions d'euros d'aides du dispositif

MaPrimeRenov. Cela a ainsi permis la création ou la sauvegarde de 6 430 emplois. Plusieurs centaines d'emplois dans le département des Ardennes sont menacés. En soi, le secteur du BTP n'est pas opposé à une réforme, qui pourrait consister à mieux cibler les aides afin d'écartier les dossiers douteux. Mais la suspension brutale est dangereuse pour le secteur, pour l'activité économique et pour l'emploi en général. Une solution plus adaptée doit être envisagée si l'on veut éviter les licenciements massifs. Elle lui demande de préciser sa position afin que notre pays puisse mener une politique sérieuse de rénovation énergétique.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation de la classe de terminale en lycée professionnel

5044. – 12 juin 2025. – **Mme Colombe Brossel** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le déploiement de la réforme de l'enseignement en lycée professionnel. Annoncée par le Président de la République le 4 mai 2023, la dernière réforme des lycées professionnels a été mise en oeuvre dans les établissements, concernant l'organisation de la classe de terminale, lors de l'année scolaire en cours 2024-2025. Celle-ci prévoit notamment, à travers l'arrêté du 22 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel, des changements importants dans l'emploi du temps des élèves. Il y est prévu de priver d'un mois de cours les élèves de terminale en raison d'épreuves anticipées du baccalauréat, ceci afin qu'ils disposent du choix entre un parcours d'insertion professionnelle et un parcours de préparation à l'enseignement supérieur pour une durée de 6 semaines en fin d'année scolaire. Toutefois, certaines alertes ont été émises par les organisations syndicales, des enseignants et des chefs d'établissements, notamment sur le choix des élèves qui se porterait plus volontiers vers le parcours d'insertion professionnelle, ce dernier étant rémunéré, et ce même pour les élèves souhaitant poursuivre leurs études. À la lumière des situations de précarité accrue de la jeunesse, notamment en filière professionnelle, on peut s'interroger sur la réalité d'un choix qui oppose deux nécessités. En outre, ces nouvelles modalités d'organisation provoquent une nouvelle charge de travail pour les professeurs avec l'orientation via Parcoursup, les certifications et préparations à l'examen, les convocations pour les surveillances et les corrections, la préparation de nouveaux cours et enfin aujourd'hui le suivi des élèves pour le parcours différencié. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer, comme cela avait été annoncé, comment l'évaluation de cette réforme sera effectuée ainsi que le moment où les conclusions seront rendues publiques.

Réorganisation de l'école primaire

5050. – 12 juin 2025. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'une réorganisation structurelle de l'école primaire, afin de mieux répondre aux besoins pédagogiques des élèves et de réduire les inégalités territoriales et sociales. Il s'appuie à ce titre sur les conclusions du rapport public thématique publié en mai 2025 par la Cour des comptes, intitulé « L'enseignement primaire. Une organisation en décalage avec les besoins de l'élève », élaboré conjointement avec les chambres régionales des comptes. Ce rapport met en évidence une situation préoccupante : alors que les dépenses publiques allouées à l'enseignement primaire ont fortement augmenté ces dernières années (52 milliards d'euros en 2022, soit 2 % du produit intérieur brut, PIB), les résultats des élèves stagnent, voire régressent, notamment en français et en mathématiques. Les évaluations nationales et internationales (PIRLS, TIMSS) placent la France parmi les derniers pays européens en compréhension de l'écrit et en mathématiques à la fin du CM1. Le rapport souligne également une persistance, voire une aggravation, des inégalités de réussite scolaire, étroitement corrélées à l'origine sociale des élèves. En France, 40 % des élèves les plus faibles appartiennent au quintile le plus défavorisé selon l'indice de position sociale (IPS), contre 6 % seulement pour le quintile supérieur, un écart bien plus marqué que dans la majorité des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le rapport critique également la gouvernance excessivement centralisée de l'école primaire, qui ne permet pas d'associer suffisamment les collectivités territoriales aux décisions éducatives, alors qu'elles assurent près de la moitié des dépenses de fonctionnement. Il appelle alors à instaurer des conventions triennales entre l'État et les élus locaux pour planifier les dotations et clarifier les responsabilités. Par ailleurs, s'agissant des enseignants, la Cour recommande une affectation post-concours à l'échelle départementale dans les zones connaissant une forte vacance de postes, comme l'académie de Versailles dont relève le département de l'Essonne. Elle préconise par ailleurs de renforcer significativement la formation initiale et continue des enseignants, notamment afin d'intégrer les outils numériques et de mieux prendre en compte l'importance

croissante de l'intelligence artificielle dans la pédagogie. Dans ce contexte, il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport et, plus précisément : s'il envisage de territorialiser l'affectation des enseignants dans les académies les plus déficitaires ; s'il entend généraliser la contractualisation locale de la politique éducative avec les collectivités ; et comment il prévoit d'utiliser la baisse démographique à venir comme levier pour améliorer la qualité de l'enseignement primaire.

Reconnaissance du rôle fondamental des accompagnants d'élèves en situation de handicap

5070. – 12 juin 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation précaire des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et la nécessité de reconnaître leur rôle fondamental au quotidien dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap. En effet, les AESH jouent un rôle crucial dans la politique inclusive à l'école. Dans la pratique, force est de constater que les AESH font face à une précarité chronique, aggravée par des conditions de travail dégradées, un manque de reconnaissance et de formation adaptée et qu'à l'aube de la prochaine rentrée, de nouvelles coupes budgétaires impacteront une fois encore les enveloppes attribuées à l'école inclusive. Pour rappel, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose à l'État de garantir une aide humaine pour les élèves en situation de handicap, notamment par l'instauration du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et par la création du statut d'AESH (anciennement AVS). Or, dans la pratique, le PPS est souvent mal appliqué ou ignoré en raison d'un manque de moyens, d'une coordination insuffisante et d'un cadrage institutionnel manquant de précision. Les PPS sont parfois flous, envoyés tardivement, et le manque d'AESH entraîne une surcharge de travail pour les enseignants avec trop d'élèves à charge simultanément. Par ailleurs, les temps creux entre les interventions, non rémunérées, limitent les AESH dans le cumul d'autres emplois, aggravant ainsi leur précarité salariale. Le faible niveau de rémunération et la fragilité du statut nuisent à la stabilité professionnelle de ces personnels indispensables à la réussite scolaire des élèves porteurs de handicaps. Aujourd'hui, il est donc urgent d'envoyer un signal fort à ce corps de métier spécialisé et de reconnaître officiellement leur statut et leur rôle spécifique et essentiel dans l'inclusion scolaire. Cela passe de manière inévitable par une revalorisation de leurs salaires et une certification de leurs compétences à travers une formation afin de rendre ce métier essentiel plus attractif auprès des jeunes. Actuellement, on compte une AESH pour environ 3,6 enfants en situation de handicap alors que le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements du premier et du second degré ne cesse d'augmenter, passant de 155 000 en 2006 à 436 000 en 2022 et à 468 300 en 2024. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accompagnement de qualité aux élèves en situation de handicap, en améliorant durablement le statut, la rémunération et les conditions d'exercice des AESH.

3276

Dons de congés à un collègue enseignant avec un enfant gravement malade

5081. – 12 juin 2025. – Mme Véronique Guillotin interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité de don de congés de présence parentale entre enseignants. La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade a ouvert cette possibilité, dans des conditions encadrées, aux salariés du secteur privé. Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ouvre cette même possibilité aux agents souhaitant soutenir leurs collègues dans l'accompagnement de leur enfant gravement malade. Les enseignants du premier et du second degré, du fait de la spécificité de leur statut, ne disposent pas de jours de repos assimilables à ceux des autres salariés ou agents publics. Ils bénéficient en revanche, chaque année, d'un contingent de demi-journées d'autorisation spéciale d'absence (ASA) pour enfant malade ou d'un congé de présence parentale en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant à charge nécessitant une présence soutenue. Ces dispositions sont encadrées dans le temps et ne peuvent faire l'objet de dons d'un enseignant à un autre. Cette situation crée une inégalité de traitement et prive les enseignants d'un geste de solidarité pourtant reconnu dans d'autres secteurs. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur la mise en place d'un tel dispositif, afin de permettre aux enseignants de manifester concrètement leur solidarité envers leurs collègues confrontés à la maladie d'un enfant.

Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public

5110. – 12 juin 2025. – M. Bernard Fialaire rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 03878 sous le titre « Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*Non-versement des crédits votés pour la compensation de la prime Ségur aux associations d'accompagnement des femmes victimes de violences*

5071. – 12 juin 2025. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la non-exécution des crédits prévus au titre de la compensation de l'extension de la prime Ségur aux associations accompagnant les femmes victimes de violences. Dans le cadre de la loi de finances pour 2025, un amendement a été adopté au Sénat afin de consacrer une enveloppe de 7 millions d'euros à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Pourtant, plusieurs structures de terrain, dont le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Haut-Rhin, font état d'une situation financière critique. Cette association accuse un déficit important lié au versement non compensé de la prime Ségur en 2024, et connaît en 2025 un retard inédit dans le versement de ses subventions, mettant en péril ses activités essentielles. Elle est aujourd'hui contrainte de recourir à des facilités bancaires pour assurer le versement des salaires et des charges courantes, avec un coût financier supplémentaire qui fragilise encore davantage son équilibre budgétaire. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle affecte directement la continuité de l'accompagnement des femmes victimes de violences, au moment même où les pouvoirs publics réaffirment leur engagement en faveur de cette cause. Il lui demande donc de préciser les raisons de ce blocage, d'indiquer les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour assurer le versement effectif de ces crédits dans les plus brefs délais, et de garantir que les associations concernées puissent bénéficier sans délai du soutien prévu par la loi de finances.

3277

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Enjeux relatifs à l'utilisation par les « grands modèles de langage » des publications académiques des chercheurs*

5102. – 12 juin 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la captation massive, et bien souvent non consentie, des publications académiques et données de la recherche aux fins d'entraînement de modèles d'intelligence artificielle (IA) générative. Si la politique d'ouverture de la science impulsée par l'Union européenne et reprise par la France au sein des plans nationaux pour la science ouverte successifs a contribué à favoriser la libre circulation du savoir scientifique, ce savoir est aujourd'hui librement et gratuitement accessible et « moissonnable » par les acteurs de l'IA générative afin de nourrir les grands modèles de langage (« large language models » ou LLM). Cette exploitation soulève un double enjeu. D'abord, un enjeu de sensibilisation de la communauté scientifique et en premier lieu des chercheurs eux-mêmes, dans leur grande majorité peu au fait que leurs travaux et données puissent nourrir les grands modèles de langage sans qu'ils puissent s'y opposer. Un second enjeu touche à la souveraineté scientifique. Les connaissances produites par la recherche publique française et européenne alimentent des systèmes privés - souvent extra-européens - sans aucune contrepartie ni garantie d'usage, exposant ainsi notre patrimoine scientifique à une forme de captation non encadrée. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'instaurer un cadre réglementaire clair et sécurisé pour l'utilisation des publications académiques par l'IA, afin de protéger les chercheurs, leurs travaux et le patrimoine scientifique national.

Financement de la recherche

5109. – 12 juin 2025. – M. Bernard Fialaire rappelle à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 03336 sous le titre « Financement de la recherche », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recul de la part de la France dans les publications scientifiques

5116. – 12 juin 2025. – M. Bernard Fialaire rappelle à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 04025 sous le titre « Recul de la part de la France dans les publications scientifiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE

Nécessité de résoudre la distorsion entre les communes du Nord Lorrain et celles de la région franco-genevoise

5097. – 12 juin 2025. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe sur la nécessité de résoudre les distorsions fiscales et sociales qui existent pour les communes du Nord Lorrain, en raison de leur proximité avec le Luxembourg, par rapport à celles de la région franco-genevoise, dans une situation frontalière similaire avec la Suisse. Le Luxembourg - dont le produit intérieur brut par habitant est le plus élevé de l'Union européenne en 2024, selon les données d'Eurostat de mars 2025 - agit comme la troisième métropole de Lorraine en raison de sa proximité géographique et de son attractivité économique. De cette relation transfrontalière résultent des externalités positives indéniables, comme la vivacité de l'emploi. Ainsi, près de 500 000 travailleurs frontaliers vivant en France, dont 115 000 uniquement du Nord Lorrain, sont employés au Grand-Duché. Par ailleurs, ce nombre est en progression régulière dans le Nord Lorrain et devrait atteindre 190 000 en 2040, selon l'AGAPE, l'agence d'urbanisme de la Lorraine Nord. Cependant, cette dynamique frontalière engendre des externalités négatives, dont une distorsion de concurrence de nature fiscale et sociale entre nos deux États, qui concerne notamment les collectivités du Nord Lorrain. Ce territoire est donc confronté à un appauvrissement de son tissu économique au bénéfice du Luxembourg. En parallèle et sans aucune compensation financière de la part du Grand-Duché, la France supporte de nombreux coûts pour ces travailleurs frontaliers, comme celui de la formation initiale ou de l'indemnisation chômage. À l'échelle locale également, les collectivités doivent soutenir, seules, les charges que l'accueil des frontaliers résidant sur leur territoire fait peser de manière conséquente sur leurs finances publiques. Pour couvrir ces mêmes charges, dans la région franco-genevoise, une solution a été trouvée grâce à la convention de Compensation financière genevoise (CFG). Celle-ci, signée entre la France et la Suisse en 1973, prévoit que le canton de Genève rétrocède à la France 3,5% de la masse salariale brute annuelle des travailleurs frontaliers prélevés fiscalement à la source dans le Genevois. En 2024, 386 millions d'euros ont ainsi été perçus par le Trésor français et sont revenus aux départements de Haute-Savoie et de l'Ain. Parmi cette somme, 211,4 millions d'euros ont été redistribués directement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, au prorata du nombre de frontaliers résidents, pour les indemniser pour les charges que l'accueil des frontaliers résidant sur leur territoire fait peser sur leurs finances publiques. Il s'offusque donc de la forte différence de traitement existant entre les communes du Nord Lorrain et celles de la région franco-genevoise, toutes situées au sein de la République française, une et indivisible. Il s'interroge, par conséquent, sur les actions que le Gouvernement envisage pour résoudre cette distorsion entre les communes du Nord lorrain et celles de la région franco-genevoise.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Difficultés rencontrées par les Français établis à l'étranger dans le remplacement de leur ancien permis de conduire français au format papier trois volets

5031. – 12 juin 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les Français établis à l'étranger dans le remplacement de leur ancien permis de conduire français au format papier trois volets. Ce document, désormais incompatible avec les

systèmes numériques de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), ne peut ni être converti à distance, ni intégré dans le système central, ce qui empêche toute demande d'attestation ou de réédition en cas de perte. Cette situation complique les démarches administratives de nombreux Français établis hors de France et peut entraîner un refus de reconnaissance de ce titre comme justificatif valide. Elle souhaite savoir quelles solutions peuvent être envisagées pour permettre aux Français de l'étranger d'actualiser leur permis dans des conditions adaptées à leur situation.

Fourniture d'armes et aide militaire accordées par la France à Israël

5039. – 12 juin 2025. – **M. Pierre Barros** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fourniture d'armes et l'aide militaire accordées par la France à Israël. En effet, dans sa décision provisoire sur l'affaire de génocide opposant l'Afrique du Sud à Israël, la Cour internationale de justice (CIJ) a déclaré le 26 janvier 2024 qu'Israël commettait « vraisemblablement » un génocide à Gaza et lui a ordonné de prendre « toutes les mesures en son pouvoir » pour empêcher des actes qui pourraient être assimilés à un génocide contre les Palestiniens de l'enclave. Aujourd'hui, certains pays comme les Pays-Bas, la Belgique ou l'Espagne ont suspendu leur livraison de matériel militaire à Israël. Depuis le 7 octobre 2023, date du massacre perpétré par le Hamas sur le territoire israélien, sur ordre du gouvernement de Netanyahu, l'armée israélienne a bombardé sans distinction la bande de Gaza, zone la plus densément peuplée du monde. Par ailleurs, on observe une fermeture totale de l'enclave, ce qui s'apparente à une punition collective : les Gazaouis sont privés d'eau, d'électricité et de nourriture. Les livraisons de nourriture et d'aide humanitaire sont très largement encadrées et donc réduites, exposant la population à la famine. Le bilan humain est extrêmement lourd : plus de 53 000 morts, au moins 121 000 blessés. 95% des écoles ont été endommagées. La France est signataire du traité sur le commerce des armes, qui lui interdit de continuer à exporter du matériel militaire si elle a connaissance « que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre ». Pourtant, d'après les révélations des médias Disclose et The Ditch, 14 tonnes de pièces détachées pour cartouches de fusil mitrailleur, fabriquées en France par l'entreprise Eurolinks, devaient être livrées à l'entreprise de défense israélienne IMI (Israel Military Industries). Un cargo israélien devait faire escale à Fos le 5 juin 2025, avant de repartir pour le port d'Haïfa. Seule l'intervention de la CGT des Ouvriers Dockers et des Personnels portuaires du Golfe de Fos a empêché cela. Cette opération n'est pas isolée : il s'agit selon la CGT de la troisième expédition de ce type depuis 2025. Les liens entre IMI et Eurolinks ne sont pas récents. Déjà en mars 2024, le média Disclose révélait qu'Eurolinks avait exporté 100 000 maillons vers Israël. Aussi, fort de ces nouveaux éléments, il souhaite savoir pourquoi la France poursuit sa livraison d'armes et de matériel militaire depuis le 7 octobre et demande le déploiement d'un embargo sur les armes pour se conformer au droit international.

3279

Accès au vote électronique pour les Français établis hors de France

5046. – 12 juin 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès au vote électronique pour les Français établis hors de France. Cette modalité de scrutin, prévue pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger ainsi que pour les élections législatives par les articles R. 176-3 à R. 176-3-10 du code électoral, constitue un outil essentiel de participation démocratique à distance. Lors des élections législatives de juin et juillet 2024, le dispositif a démontré à la fois son efficacité mais également certaines limites, notamment en matière d'authentification. Le système actuel, fondé sur une double validation par courriel et SMS, a connu des dysfonctionnements, notamment dans certaines zones mal couvertes par les opérateurs. Dans cette perspective, une authentification par identité numérique, adossée à la carte nationale d'identité électronique, est également prévue pour les prochaines élections consulaires de 2026. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions ce nouveau dispositif sera déployé. Il le questionne sur la tenue de tests grandeur nature et le cas échéant leur calendrier. Il l'interroge également sur le déploiement d'une communication auprès de nos concitoyens, ainsi que sur les actions de sensibilisation envisagées pour les électeurs et les agents consulaires. Il lui demande enfin si un bilan officiel a été réalisé concernant les dysfonctionnements constatés lors des scrutins de 2024, et si un rapport de retour d'expérience a été établi afin de fiabiliser le vote en ligne.

Accords bilatéraux relatifs à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles

5060. – 12 juin 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les accords bilatéraux relatifs à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles. En raison de l'immunité diplomatique, les conjoints d'agents diplomatiques ne peuvent exercer d'activité professionnelle dans le pays d'accueil. Cependant, dans plus de 70 pays, soit membres de l'espace économique européen et la Suisse soit signataires d'un accord bilatéral, il leur est permis de travailler sans avoir à renoncer intégralement à la spécificité de leur statut. Elle lui demande un recensement des pays dans lesquels cette possibilité peut s'exercer et souhaiterait savoir si d'autres accords de ce type sont en cours de négociation.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Situation de l'entreprise Keraglass à Bagneaux-sur-Loing

5105. – 12 juin 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 03952 sous le titre « Situation de l'entreprise Keraglass à Bagneaux-sur-Loing », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Dysfonctionnement du système d'examen du permis de conduire

5028. – 12 juin 2025. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le dysfonctionnement du système d'examen du permis de conduire, tant sur son coût final que sur ses délais d'obtention. En la matière, le constat des auto-écoles et des candidats converge vers une double problématique, à savoir l'insuffisance du nombre d'examineurs et le durcissement de l'examen. Par ailleurs, les étudiants rencontrent une difficulté supplémentaire lorsqu'ils souhaitent, par commodité, se représenter à l'examen dans une autre ville, celle où ils poursuivent leurs études. En effet, la raréfaction des créneaux d'examens n'incite pas les auto-écoles à inscrire un élève déjà titulaire du nombre d'heures de conduite requises pour se présenter à l'examen. Ce phénomène entraîne de facto un renchérissement du coût du permis de conduire pour ces étudiants contraints de souscrire un nouveau forfait. Concrètement, le nombre d'inspecteurs se révèle très en-deçà des besoins et le taux de réussite, quant à lui, affiche une baisse continue. Force est de constater que les objectifs d'ouverture de l'accès au permis de conduire aux jeunes, dès 17 ans, à un prix abordable se traduit, dans les faits, à un durcissement des conditions d'accès. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour inverser la courbe descendante du taux de réussite, réduire significativement les délais et le coût induit.

Impact des réseaux sociaux sur la santé mentale des jeunes

5042. – 12 juin 2025. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur concernant l'impact des réseaux sociaux sur la santé mentale des jeunes. En effet, la santé mentale des adolescents français s'est dégradée ces dernières années, surtout chez les jeunes filles. Ainsi, entre 2018 et 2022, la proportion de lycéennes ayant eu des pensées suicidaires a augmenté de 7 points (de 24% à 31%) contre 4 points chez les lycéens (de 13% à 17%), le suicide étant la première cause de décès chez les 15-35 ans. Dans le même temps, au cours des dernières années, TikTok est devenu une plateforme mondiale, avec plus d'un milliard d'utilisateurs, à travers le monde, dont près de la moitié ont entre 10 et 29 ans. Ce réseau social, très prisé des jeunes, notamment du fait de ses vidéos courtes, dispose d'un système de recommandations « Pour toi », utilisant des algorithmes pour analyser les intérêts des utilisateurs et leur proposer des vidéos qui maximisent leur engagement émotionnel, les incitant à rester connectés le plus longtemps possible. Des expériences menées par Amnesty International avec des comptes automatisés simulant le comportement d'enfants de 13 ans ont révélé une exposition rapide et croissante à des contenus problématiques. En quelques heures de navigation, près d'une vidéo sur deux concernait la santé mentale, et beaucoup idéalisent ou encouragent les pensées dépressives, l'automutilation et le suicide. De plus, le centre de lutte contre la haine en ligne (CCDH), organisation américaine, a mené une expérimentation où des experts ont ouvert de faux profils d'adolescents âgés de treize ans, aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada et en Australie, en utilisant des présentations de profils suggérant une vulnérabilité particulière de ces adolescents aux troubles de l'alimentation, comprenant par exemple les mots

« perdre du poids ». Les chercheurs ont ensuite fait vivre ces comptes en « likant » des vidéos traitant de ces sujets préjudiciables. Quelques minutes après avoir rejoint la plate-forme, l'algorithme de TikTok leur a recommandé des vidéos relatives au suicide (des lames de rasoirs, des automutilations, évoquant le suicide ou les overdoses ou encore taguées #sh (acronyme de "self harm", "automutilation")). En huit minutes à peine, il leur suggérait aussi des contenus concernant la perte de poids et les troubles du comportement alimentaire. Ce réseau social n'est sans doute pas le seul à présenter un risque pour les enfants et les adolescents français, néanmoins, ce phénomène est d'autant plus préoccupant que de nombreux mineurs accèdent à TikTok en contournant les restrictions d'âge, échappant ainsi aux mesures de protection prévues. En conséquence, l'exposition prolongée à des vidéos idéalisant la souffrance peut non seulement aggraver des troubles préexistants, mais aussi conduire à des comportements à risque dans la vie réelle. En novembre 2024, sept familles françaises ont assigné en justice le réseau social chinois TikTok devant un tribunal, à la suite du suicide de plusieurs adolescentes. TikTok est aussi poursuivi en justice par treize États et le district de Columbia. Les procureurs l'ont accusé, le 8 octobre 2024, d'avoir conçu une application qui crée intentionnellement une dépendance et qui nuit aux enfants et adolescents, tout en faisant de fausses déclarations publiques sur son engagement en matière de sécurité. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger les enfants et les adolescents d'un accès trop simple aux réseaux sociaux (notamment avant l'âge) et des dérives algorithmiques de certains réseaux sociaux pouvant avoir un effet délétère sur les jeunes.

Situation des taxis

5043. – 12 juin 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des taxis en général et en Seine-et-Marne en particulier. Depuis des décennies les chauffeurs de taxis mettent en cause un lobbying exercé par quelques intérêts privés de spéculateurs et de multinationales n'ayant aucun scrupule à détruire à la fois les travailleurs et le système social français en refusant de participer au système de solidarité nationale. Pourtant face à la volonté de démanteler le droit du travail promu par les compagnies de plateforme, la défense de l'emploi et des conditions de travail s'impose. Il est également à noter que les taxis sont soumis à une obligation de service public et doivent répondre aux besoins de transport de tous les administrés de leur commune de stationnement. C'est dans ce contexte qu'a lieu le mouvement des chauffeurs de taxis contre une convention qui va modifier leur rémunération pour le transport de malades. La contestation des conditions de concurrence avec les voitures de transport avec chauffeur (VTC) est également mise en avant par ce mouvement. Quant à la Seine-et-Marne, la fédération départementale de taxis de Seine-et-Marne dénonce que l'inégalité de traitement entre les taxis du département et les taxis parisiens produit une situation où 50% des courses médicales, engendrant à eux seuls 52,3% des dépenses de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) 77, sont effectués par des taxis parisiens. Ils estiment que ce déséquilibre conduirait à la faillite de plus de 500 entreprises si rien n'est entrepris pour y remédier. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour lancer une concertation à ce sujet avec tous les acteurs concernés. D'un point de vue plus général, les chauffeurs de taxis et leurs différents représentants estiment qu'il est injuste que le tarif réglementaire des taxis en France soit minoré pour le transport médical. Elle lui demande quelle réponse il compte apporter à ce sujet.

Carence de personnel à la maison d'arrêt de Rochefort

5057. – 12 juin 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante de la maison d'arrêt de Rochefort, caractérisée par une carence de personnel pénitentiaire. L'établissement, conçu pour 52 détenus, en héberge aujourd'hui jusqu'à 116, soit un taux d'occupation de 223 %, parmi les plus élevés de France. Malgré cette situation critique, seuls 27 surveillants y sont officiellement affectés, dont une part significative est en arrêt de travail, en formation, ou temporairement détachée, si bien que le service est assuré par une équipe restreinte d'environ 22 agents. À titre d'exemple, la journée du 1^{er} mai 2025, un seul agent a assuré la surveillance de l'ensemble des promenades, dans des conditions contraires à toute exigence de sécurité. L'administration a certes annoncé le renfort à venir de deux postes à la CAP mobilité du 1^{er} juillet 2025, mais cela ne saurait répondre à l'urgence actuelle. Cette tension extrême engendre un climat de travail délétère, des conflits internes croissants, un taux d'absentéisme élevé, et des risques accrus tant pour le personnel que pour les détenus. Alors que l'établissement n'est pas doté d'un quartier d'évaluation de la radicalisation ni d'unités spécialisées, il doit accueillir une population pénale hétérogène dans des conditions dégradées, affectant gravement la mission de service public pénitentiaire et la sécurité locale. Il demande donc quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour résorber cette carence de personnel.

Enjeux associatifs de la rigueur budgétaire

5084. – 12 juin 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet des enjeux associatifs de la rigueur budgétaire. L'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI), le Centre contre les manipulations mentales (CCMM), le Centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire (CAFFES) et le Groupe d'étude des mouvements de pensée en vue de la protection de l'individu (GEMPPPI) sont des structures qui jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des victimes de dérives sectaires. Elles ont exprimé leur inquiétude face aux restrictions budgétaires annoncées. Étant subventionnées par le pouvoir public et les appels à projets, son maintien dépend majoritairement du budget de l'État. Pour exemple, la CAFFES s'est vu être subventionnée de 150 000 euros par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans l'appel à projet 2023-2024, soit 56 % de leur budget annuel. Or, la rigueur budgétaire actuelle menace directement la pérennité de leurs actions, au risque de priver les victimes d'un soutien juridique, psychologique et social précieux. Notamment dans l'accompagnement des familles pour sortir leur proche de l'emprise et retrouver durablement leurs repères. En 2024, cela représentait 239 familles accompagnées et 47 sorties d'emprise. Garantées de la liberté de pensée, ces associations ne peuvent ni ne doivent être les victimes collatérales de la conjoncture économique. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien et la continuité des missions de ces structures à un niveau suffisant.

Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal

5090. – 12 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal. Elle souhaite savoir dans quelles conditions un propriétaire peut installer une clôture constituée de grillage barbelé en bordure de sa propriété lorsque celle-ci est contiguë à un chemin communal.

JUSTICE

Réponse judiciaire apportée aux violences urbaines survenues dans la nuit du 31 mai 2025 à Paris, en marge des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions

5037. – 12 juin 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réponse judiciaire apportée aux violences urbaines survenues dans la nuit du 31 mai 2025 à Paris, en marge des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions. Samedi 31 mai 2025, le Paris Saint-Germain a remporté pour la première fois de son histoire le titre de champion d'Europe. Depuis 32 ans, les amateurs de football attendaient avec impatience le retour de la coupe aux grandes oreilles sur le sol français. Ce qui devait être une fête populaire, rassemblant les supporters parisiens ainsi que de nombreux passionnés de football, s'est malheureusement transformé en une vague de violences : affrontements avec les forces de l'ordre, pillages de commerces et scènes de chaos rappelant les quartiers les plus criminogènes d'Amérique latine. Le bilan est dramatique : trois morts, une famille grièvement blessée à Grenoble, un pompier agressé sauvé in extremis par de véritables supporters, un gendarme dans le coma, le périphérique parisien envahi, et des dizaines de blessés. Il va de soi qu'il ne saurait être question de faire l'amalgame entre les véritables passionnés venus célébrer pacifiquement la victoire de leur club de coeur, et les casseurs qui ont profité de l'événement pour semer la violence, piller et agresser. Ces exactions intolérables, devenues quasi systématiques lors des grands rassemblements sportifs, ne doivent pas rester impunies. Ces faits, que certains qualifieraient d'isolés, ont pourtant un effet lourd : ils empêchent les familles, les enfants, les groupes d'amis de se rassembler sans crainte dans l'espace public. Le ministre de l'intérieur a indiqué que 563 personnes ont été interpellées, et 307 d'entre elles ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue. Aussi, il souhaiterait connaître : les suites judiciaires données à ces interpellations, le nombre de personnes mises en examen ou jugées en comparution immédiate, les qualifications pénales retenues, le nombre de condamnations prononcées et les peines infligées, combien de procédures ont été classées sans suite, combien ont donné lieu à des mesures de travail d'intérêt général, et combien ont abouti à des peines de prison ferme ou avec sursis. Par ailleurs, il souhaite connaître les dispositions qu'il va prendre afin d'adapter la réponse pénale lors des prochains événements sportifs de grande ampleur.

Accès des avocats et des notaires au registre des mandats de protection future et au registre général des mesures de protection juridique

5056. – 12 juin 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème de l'accès des avocats et des notaires au registre des mandats de protection future ainsi qu'au registre général des mesures de protection juridique. L'article 477-1 du code civil, issu de la loi n° 2015-1776 du 26 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu, en effet, l'inscription des mandats de protection future, qui permettent à toute personne majeure ou mineure émancipée de désigner quelqu'un chargé de la représenter au cas où elle ne pourrait pourvoir seule à ses intérêts tant personnels que patrimoniaux, sur un registre dématérialisé tenu par le ministère de la justice dont les modalités et l'accès seront réglés par décret en Conseil d'État. Près de dix ans plus tard, ce décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 est effectivement paru. Or, ce texte qui réserve l'accès à ce registre à certaines catégories de personnes telles que le mandant, le mandataire, les magistrats, les agents de greffe, les attachés de justice et les assistants spécialisés, en exclut les avocats et les notaires alors que 90% des mandats de protection future sont établis devant ces professionnels du droit qui interviennent ainsi pour défendre les intérêts des personnes vulnérables et doivent, de ce fait, avoir à leur disposition tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de leur mission. De même, l'article 427-1 du code civil issu de l'article 18 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoit la création, par décret en Conseil d'État, non encore publié, d'un registre général des mesures de protection juridique auquel il serait pertinent que ces mêmes professionnels du droit puissent également avoir accès. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre les dispositions nécessaires afin que ces légitimes revendications soient satisfaites.

LOGEMENT

Conséquences de la suspension de MaPrimeRénov'

5068. – 12 juin 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la suspension de l'aide à la rénovation thermique MaPrimeRénov' (MPR). Dans un article publié le 3 juin 2025, *Le Parisien* affirmait que les crédits alloués à MPR pour 2025 étaient « pratiquement intégralement consommés » et qu'une suspension de l'aide serait envisagée. Ces informations proviendraient d'une source proche du dossier. En réponse à l'article du *Parisien*, la Ministre du logement et de la rénovation urbaine affirmait « Aujourd'hui, aucune décision n'a été prise ». Le 4 juin 2025, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de la France confirmait la suspension du dispositif et évoquait un encombrement des dossiers, ainsi qu'un excès des fraudes. Pourtant, Lyon, l'Ardèche et différentes collectivités territoriales du Grand Est ont indiqué avoir épuisé leur enveloppe budgétaire. La recommandation de la commission d'enquête portant sur la rénovation énergétique des logements de 2023 avait jugé nécessaire d'attribuer 4,5 milliards d'euros de crédits annuel au dispositif MPR. Entre 2024 et 2025, les crédits alloués à MPR ont considérablement chuté pour finalement atteindre 2,29 milliards d'euros dans la loi de finances pour 2025. Alors que la rénovation énergétique constitue un investissement indispensable à long terme, les efforts budgétaires court-termistes ne peuvent justifier cette baisse. La suspension de MPR aurait de lourdes conséquences sociales, écologiques et économiques. Les propriétaires souhaitant effectuer des travaux se retrouvent dans un flou total et se voient contraints de reporter des améliorations de leur logement. Les artisans et entreprises de la rénovation énergétique sont également très inquiets, des milliers d'emplois étant directement menacés et toute la montée en puissance de la filière étant remise en cause. Enfin, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Agence de la transition écologique (Ademe) et les structures locales d'accompagnement seraient également très affectées. Il souhaite donc savoir ce que compte faire le Gouvernement face à l'insuffisance des crédits alloués à MPR et pourquoi une rallonge n'est pas envisagée. Il souhaite également savoir ce que compte faire Mme la Ministre face aux conséquences induites par la suspension de MPR, en particulier concernant les milliers d'emplois menacés au sein des entreprises chargées de la rénovation énergétique et des différents organismes gestionnaires (Anah et Ademe).

Mesures de structuration de la filière des diagnostiqueurs de performance énergétique

5074. – 12 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les pistes de structuration de la filière des diagnostiqueurs de performance énergétique. Dans son rapport public thématique intitulé « La mise en

oeuvre du diagnostic de performance énergétique (DPE) » publié en juin 2025, la Cour des comptes a recommandé, afin de poursuivre la structuration de cette filière avant fin 2026, d'instaurer une carte professionnelle de diagnostiqueur de performance énergétique, d'interdire à des auditeurs de contrôler des diagnostiqueurs au sein du territoire dans lequel ils ont, eux-mêmes, exercé précédemment et, enfin, de garantir une stricte séparation de l'exercice des missions de formation initiale et de certification des diagnostiqueurs. La réponse commune des ministères de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, de la transition écologique et du logement s'appuie essentiellement sur la mise en place du plan d'actions pour restaurer la confiance dans le DPE annoncé le 19 mars 2025, c'est-à-dire aux concertations engagées avec les professionnels du secteur pour réécrire les deux arrêtés encadrant la profession de diagnostiqueur immobilier. Toutefois, les ministères ne donnent aucune indication concernant ces 3 recommandations formulées par la Cour des comptes. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte instaurer une carte professionnelle de diagnostiqueur de performance énergétique, interdire à des auditeurs de contrôler des diagnostiqueurs au sein du territoire dans lequel ils ont, eux-mêmes, exercé précédemment et les mesures qu'il compte prendre afin de garantir une stricte séparation de l'exercice des missions de formation initiale et de certification des diagnostiqueurs.

Avenir du dispositif « MaPrimeRénov' »

5092. – 12 juin 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement à la suite de la récente décision du Gouvernement de suspendre le dispositif « MaPrimeRénov' », principale aide à la rénovation énergétique. Les problèmes évoqués d'encombrement, de retards dans les délais d'instruction et de fraudes, ne peuvent être un argument. Surtout, cette décision est vivement contestée par les professionnels du secteur du bâtiment et soulève de vives inquiétudes non seulement économiques mais aussi écologiques. La rénovation des logements anciens est un pilier essentiel de notre transition écologique. En améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments, nous réduisons significativement les émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique. La suspension de « MaPrimeRénov' » menace directement ces efforts en ralentissant, voire en stoppant, les projets de rénovation qui sont cruciaux pour atteindre nos objectifs environnementaux. Prise sans concertation préalable, cette mesure plonge les acteurs du secteur du bâtiment dans l'incertitude. Les artisans et petites entreprises du bâtiment, déjà fragilisés par les retards liés au vote du budget, se trouvent désormais confrontés à une situation critique, avec des risques de faillites en cascade et des pertes d'emplois massives. Les chiffres avancés par les professionnels sont alarmants : la crise dans le neuf a déjà entraîné la perte de plus de 50 000 emplois l'année dernière, et la suspension de « MaPrimeRénov' » pourrait doubler ce chiffre, soit l'équivalent d'un plan social quotidien. La lutte contre la fraude ne peut pas justifier une suspension totale du dispositif, d'autant plus que les dossiers litigieux ne représentent qu'environ 12 % des dossiers. De plus, il est essentiel de permettre aux ménages d'accéder aux travaux de rénovation et de mettre fin à la précarité énergétique qui touche de trop nombreux Français. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir les artisans et petites entreprises du bâtiment confrontés à des difficultés financières et à des risques de faillite, mais aussi savoir si le Gouvernement souhaite préserver ce dispositif car il n'en donne aucun gage.

3284

Contre la suspension du dispositif MaPrimRenov'

5099. – 12 juin 2025. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur la suspension du dispositif MaPrimRenov'. Les Français veulent rénover leurs logements. Ils le prouvent en sollicitant beaucoup plus de financements de MaPrimRenov' auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). À tel point que les financements prévus par le Gouvernement au budget 2025 (4,4 milliards d'euros) se révèlent être très insuffisants. Il est sans doute nécessaire d'arriver à 10 milliards d'aides globalement pour que ce dispositif fonctionne correctement en vue d'atteindre les 700 000 rénovations annuelles prévues par la Stratégie Nationale Bas Carbone. Par ailleurs les 4 milliards de financement annuels des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour le bâtiment sont très mal employés. Selon la Cour des comptes il y a 30% de coût de gestion et une efficacité des dépenses douteuse. D'après la Cour des comptes il faut transférer ces 4,4 milliards de CEE vers le budget de l'ANAH pour abonder les crédits de MaPrimRenov'. De plus une étude du cabinet Columbus Consulting pointe le risque d'une augmentation des factures d'énergie des ménages pouvant atteindre « 900 à 1 000 euros » par an en 2026 à cause du fonctionnement des CEE, car les fournisseurs d'énergie n'absorbent pas eux-mêmes le surcoût représenté par les CEE, mais le répercutent sur les clients. C'est dans ce contexte que le Gouvernement suspend le dispositif MaPrimeRénov'. C'est une catastrophe pour le climat et un coup porté à notre souveraineté. En effet rénover les

logements est indispensable pour diminuer notre consommation de gaz russe ou américain. C'est aussi un coup dur porté à l'emploi des entreprises du bâtiment et aux classes populaires qui n'auront plus les moyens de payer une rénovation énergétique. Par conséquent, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour revenir sur la décision de la suspension du dispositif MaPrimRenov', puis transférer les 4,4 milliards d'euros vers l'ANAH puis enfin agir en faveur d'autorisations d'engagement à la hauteur de 10 milliards d'euros dans le cadre budgétaire. Plutôt que d'alimenter sans conditionnalités les intérêts privés ne s'agirait-il pas de mettre en place un service public de la rénovation thermique participant à une planification écologique et démocratique efficace au vu des objectifs climatiques et de souveraineté ? En vue de ce pilotage public structurant, les capacités de l'ANAH, pour accompagner massivement les rénovations performantes, ne devraient-elles pas être fortement améliorées ?

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lacunes dans la transmission des rapports au Parlement établis et transmis par le Gouvernement

5112. – 12 juin 2025. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur les lacunes constatées dans la transmission des rapports au Parlement établis et transmis par le Gouvernement à la demande du législateur. Le rapport d'information n° 624 (2023-2024), déposé le 22 mai 2024 et établissant le bilan annuel de l'application des lois au 31 mars 2024, révèle une dégradation préoccupante du taux de remise des rapports du Gouvernement au Parlement. Ce taux atteint 18 %, contre 36 % l'année précédente, alors même que le nombre total de demandes de rapports diminue (98 en 2022-2023 contre 132 en 2021-2022). Cette situation soulève des interrogations préoccupantes sur le respect des obligations légales du Gouvernement et l'effectivité du contrôle parlementaire. Les rapports au Parlement constituent en effet l'un des moyens essentiels dont dispose le législateur pour contrôler l'action gouvernementale, vérifier la bonne application des lois et, plus largement, pouvoir réaliser une évaluation des politiques publiques pertinente et efficiente. Au-delà de la faiblesse quantitative, plusieurs commissions parlementaires du Sénat soulignent une qualité souvent insuffisante des rapports transmis. L'application des obligations découlant de l'article 67 de la loi de 2004 fait ainsi l'objet d'une mise en oeuvre inégale selon les ministères, compromettant l'information du législateur sur les mesures d'application non prises. Il lui demande d'apporter des explications concernant le faible respect de la loi par le Gouvernement concernant l'obligation de transmission des rapports au Parlement. Il lui demande, également, en tant que ministre des relations avec le Parlement, s'il envisage de renforcer le cadre juridique existant pour sanctionner les manquements aux obligations de transmission et améliorer la redevabilité du Gouvernement envers le Parlement.

3285

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux

5061. – 12 juin 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'ensemble de la réglementation et de recommandations de bonnes pratiques applicables au tri des déchets d'activités de soins sont répertoriées dans le « Guide DASRI » en cours de mise à jour par la direction générale de la santé. Par leurs particularités et les dangers qu'ils présentent pour les professionnels de santé, les opérateurs de gestion des déchets et pour la population en général, ces DASRI bénéficient d'un statut de déchets dangereux et du principe de précaution, inscrit dans la législation européenne relative à leur traitement. Pourtant, avant même tout changement de réglementation, de nombreux professionnels constatent déjà sur le terrain le déclassement d'un grand nombre de ces déchets d'activités de soins et leur réorientation vers la filière des déchets non dangereux. Cette situation pose deux problèmes majeurs : une complexification du geste de tri pour les professionnels de santé déjà particulièrement sous pression et un risque important pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri de la filière déchets qui seraient exposés à des déchets dangereux et infectieux. Des accidents ont déjà été recensés dans plusieurs centres de traitement de déchets ménagers, à la suite d'erreur de tri, en raison de l'apparition de DASRI et le déclassement en cours pourrait multiplier leur nombre dans les prochaines années. Les professionnels de santé souhaitent donc savoir s'ils seront considérés comme responsables en cas d'accident liés au tri des DASRI. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre à leur interrogation et lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre ces risques.

Dépistages chez l'enfant des maladies rares

5069. – 12 juin 2025. – Mme Corinne Bourcier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de renforcer le dépistage des maladies rares chez les enfants, notamment aux âges pivots de 6 et 11 ans. À ce jour, le suivi médical de l'enfant est structuré de la naissance jusqu'à l'âge de deux ans, avec des consultations régulières permettant de surveiller sa croissance et son développement. Toutefois, au-delà de cette période, le suivi tend à s'alléger considérablement, laissant potentiellement passer des signes précoces de maladies rares. Or, un diagnostic précoce est souvent déterminant pour garantir une meilleure prise en charge et améliorer la qualité de vie des jeunes patients. Dans ce contexte, l'Alliance des maladies rares propose d'instaurer un calendrier de dépistage systématique, à l'instar du calendrier vaccinal, notamment à des étapes clés du développement de l'enfant, comme à 6 et 11 ans. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer, dans le parcours de santé de l'enfant, des rendez-vous de dépistage spécifiques aux maladies rares à ces âges pivots, afin de favoriser une détection plus précoce et une prise en charge plus efficace des pathologies concernées.

Critère de fixation du seuil de 2 000 habitants prévu à l'article L. 5125-6-1 du code de la santé publique

5079. – 12 juin 2025. – M. Hervé Maurey demande à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les raisons du choix de fixer à 2 000 habitants le seuil démographique des communes pouvant bénéficier d'une dérogation à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique (prévue à l'article L. 5125-6-1 du même code) en matière d'ouverture d'une officine pharmaceutique sur leur territoire. Dans sa réponse à la question écrite n° 01616 du même auteur publiée en page 2844 du *journal officiel* du Sénat le 29 mai 2025, le Gouvernement a indiqué que « le seuil de 2 000 habitants est fixé par la loi (article L.5125-6-1 du code de la santé publique) ; sa révision est donc impossible par voie réglementaire ». Or, ce nombre a été inscrit dans la loi, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 38 de la Constitution, par l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 issue de la loi du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé. La fixation de ce seuil n'a donc pas été débattue par la représentation nationale et le choix de 2 000 habitants n'a pas été justifié par le Gouvernement - outre les contenus génériques de cette ordonnance qui ont déjà fait l'objet d'une question orale au Sénat le 13 février 2018, elle-même n'ayant pas obtenu de réponse sur le fond alors que le rôle de bourg-centre et de pôle de service est également rempli par des communes de moins de 2 000 habitants. Il souhaite donc enfin connaître les raisons qui expliquent ce seuil de 2 000 habitants et les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux communes d'une moindre démographie, mais qui remplissent également la fonction de bourg-centre et de pôle de service dans leur bassin de vie, de bénéficier de l'ouverture d'une officine pharmaceutique.

Avenir du Nutri-Score

5083. – 12 juin 2025. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'avenir du Nutri-Score, à la suite du recul de la Commission européenne quant à sa généralisation obligatoire dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Alors que les maladies chroniques liées à l'alimentation telles que l'obésité, le diabète de type 2, les maladies cardiovasculaires ou encore certains cancers représentent un défi majeur de santé publique en France comme en Europe, le Nutri-Score s'est imposé depuis 2017 comme un outil d'information nutritionnelle efficace, fondé sur des données scientifiques robustes et largement soutenu par les consommateurs. En dépit de l'intérêt manifeste de cet outil en matière de santé publique, la Commission européenne a récemment renoncé à présenter une proposition législative visant à harmoniser l'étiquetage nutritionnel, pourtant annoncée dans le cadre de la stratégie « De la ferme à la table ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser la position actuelle de la France quant à la généralisation du Nutri-Score au niveau européen, d'indiquer si la France entend défendre activement, auprès de ses partenaires européens, la relance de ce projet de régulation commune, et enfin, de faire savoir si, à défaut d'avancée européenne, elle envisage de prendre l'initiative d'une obligation nationale d'affichage du Nutri-Score dans un objectif de protection de la santé publique.

Hélicoptère de secours dédié à la Seine-et-Marne

5106. – 12 juin 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 03951 sous le titre « Hélicoptère de secours dédié à la Seine-et-Marne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Règlementation de la profession d'ostéopathe

5113. – 12 juin 2025. – Mme Brigitte Micouveau attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de renforcer la reconnaissance et l'encadrement de la profession d'ostéopathe. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a apporté un cadre à la profession d'ostéopathe, autorisant l'usage professionnel du titre d'ostéopathe à des praticiens titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie. Elle a chargé la Haute Autorité de santé d'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques. Relevant des professions intervenant dans le champ de la santé, l'ostéopathie ne dispose, à ce jour, ni d'un ordre professionnel, ni d'un code de déontologie à valeur réglementaire. Les bienfaits de l'ostéopathie sont reconnus tant par la patientèle que par de nombreux professionnels de santé qui n'hésitent pas à la recommander à certains de leurs patients. L'intégration d'ostéopathes dans des services hospitaliers est de plus en plus répandue. Le nombre de consultations en ostéopathie est en croissance continue, ce qui mécaniquement augmente la probabilité de litiges qui sont de trois types : des recours de patients à l'encontre de praticiens, des mises en demeure pour exercice illégal de l'ostéopathie, des fraudes à la sécurité sociale. L'ostéopathie doit désormais se doter de moyens à la hauteur de l'engouement qu'elle suscite, pour pouvoir grandir en garantissant d'une façon primordiale la sécurité du patient. La nécessité de la reconnaissance et de l'encadrement de la profession est devenue indispensable. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre la mise en place d'une gouvernance représentative et responsable au sein de la profession d'ostéopathe, avec l'élaboration d'un statut de profession de santé et l'organisation d'une formation initiale et continue fondée sur l'excellence autour de la recherche scientifique.

Évolution de la classification des déchets d'activités de soins à risques infectieux

5115. – 12 juin 2025. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'ensemble de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques au tri des déchets d'activités de soins sont répertoriées dans le « guide DASRI » en cours de mise à jour par la direction générale de la santé. Les DASRI sont des déchets bénéficiant d'un statut spécifique, inscrit dans la législation européenne relative à leur traitement, lié à leur dangerosité et au risque pour le personnel de santé, les opérateurs de gestions des déchets ainsi que la population générale. Cependant, des professionnels de santé observent un déclassement de l'acheminement des déchets d'activités de soins vers la filière des déchets non-dangereux. Cette situation est problématique puisqu'elle amène une complexification de la gestion du tri pour le personnel de santé déjà sous pression. Elle engendre un risque supplémentaire pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri des déchets qui seraient en contact avec des déchets contaminés et dangereux. Cette complexification de la gestion du tri cause un accroissement des accidents dans plusieurs centres de traitements de déchets ménagers en raison de l'apparition de plus en plus fréquente de DASRI. Le déclassement en cours dans cette filière de tri pourrait multiplier le nombre d'accidents ces prochaines années. Pour éviter la multiplication de ces accidents, des actions du Gouvernement pour améliorer la gestion de ces déchets sont primordiales afin de protéger les acteurs touchés. Ainsi elle interroge sur le contenu de ce nouveau « guide DASRI » et lui demande si la responsabilité du personnel de santé sera mise en cause. Elle souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre l'accroissement de ce risque sanitaire.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE*Difficultés administratives rencontrées par les bénévoles dans les petites et moyennes associations*

5041. – 12 juin 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les obstacles croissants rencontrés par les bénévoles engagés dans les petites et moyennes associations, en particulier dans les secteurs sportif et culturel. Ces structures, souvent implantées au coeur des

territoires ruraux, remplissent un rôle essentiel dans l'animation locale, la cohésion sociale et l'accès à des activités pour tous. Pourtant, leur fonctionnement est de plus en plus fragilisé par des exigences administratives complexes et chronophages, difficiles à satisfaire pour des dirigeants associatifs non professionnels, dont l'engagement repose exclusivement sur le bénévolat. Cette évolution préoccupante est confirmée par la 6^e édition du baromètre Ifop pour France Bénévolat d'avril 2025, qui révèle une baisse continue de l'engagement bénévole en France. En 2025, 34 % des Français se déclarent bénévoles en métropole, contre 38 % en 2019 et 40 % en 2013. Si le bénévolat associatif reste globalement stable par rapport à son niveau de 2022 (21 % en 2025 contre 20 % il y a trois ans), il n'a toujours pas retrouvé son niveau d'avant la crise sanitaire, où il concernait 24 % des Français en 2019, et jusqu'à 25 % les années précédentes. Cette perte s'explique notamment par l'épuisement, le vieillissement des responsables, les lourdeurs administratives et la perte de sens ressentie après la crise sanitaire. Nombre de responsables témoignent d'un découragement face à la complexité de gestion et aux multiples obligations imposées, bien loin des conditions qui avaient motivé leur engagement initial. Cette érosion fragilise durablement le tissu associatif local. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier les obligations administratives pesant sur les petites et moyennes associations, sécuriser juridiquement l'action des bénévoles, et préserver ainsi la vitalité du tissu associatif local, indispensable à l'équilibre et à la dynamique de nos territoires.

Soutien de l'État au bénévolat

5054. – 12 juin 2025. – M. Michel Masset attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les orientations actuelles de la politique en faveur du bénévolat, dans un contexte où le rôle des associations s'avère de plus en plus structurant pour la cohésion sociale. Alors que le Gouvernement envisagerait de supprimer l'abattement fiscal de 10 % accordé aux retraités, une mesure qui entraînerait mécaniquement une augmentation de leur imposition, les conséquences sociales de cette décision interrogent. Les retraités jouent en effet un rôle central dans le tissu associatif français. Très investis dans les actions de solidarité, de soutien à la personne ou encore d'accompagnement éducatif, ils contribuent fortement au maintien du lien social, en particulier dans les territoires les plus vulnérables. La crise du Covid a révélé une réelle volonté d'engagement citoyen, ayant conduit à la création de la plateforme « JeVeuxAider » par l'État. Si cette initiative est louable, elle bénéficie essentiellement aux associations déjà structurées et familiarisées avec les outils numériques. De ce fait, elle laisse de côté un grand nombre d'associations de proximité, moins équipées mais souvent plus ancrées dans les besoins réels des territoires. De manière plus large, les relations entre les associations et les services de l'État demeurent complexes. Les procédures de subvention, alourdies par une superposition de normes, freinent l'attribution des aides et mettent en difficulté de nombreuses structures. Ce contexte pèse sur leur fonctionnement par un manque croissant de visibilité dans les financements, alors même que les attentes à leur égard ne cessent de croître. Par ailleurs, si nous observons une augmentation de l'engagement des jeunes, celle-ci ne compense pas la baisse marquée de l'implication des seniors. En effet, ils sont souvent contraints par leurs études ou leur insertion professionnelle. Enfin, il est à noter que de nombreux bénévoles engagent des frais pour exercer leurs missions, notamment de transport, sans toujours disposer des moyens financiers suffisants pour les assumer. Le dispositif de réduction d'impôt sur ces frais ne bénéficie d'ailleurs pas aux bénévoles non imposables, pourtant très nombreux. La création d'un crédit d'impôt pour les bénévoles non imposables, sous certaines conditions, semblerait convenir bien davantage à la réalité du terrain et constituerait un signal fort de soutien aux associations. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de sa politique de soutien au bénévolat. Comment entend-il garantir une reconnaissance durable de l'engagement citoyen, lever les freins administratifs et fiscaux, et assurer un soutien équitable aux associations, quels que soient leur taille ou leur niveau de structuration ?

3288

Conséquences de la réduction du service civique

5065. – 12 juin 2025. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative au sujet des conséquences de la réduction du service civique. En effet, le Gouvernement a annoncé une réduction drastique du nombre de missions de service civique pour l'année 2025 : 72 000 missions financées contre les 87 000 initialement prévues. Ainsi, ce sont 15 000 jeunes qui se verront privés de cette expérience unique d'engagement dès la rentrée de septembre. En Haute-Garonne la Ligue de l'enseignement est une fédération qui accompagne actuellement 184 volontaires en service civique, répartis dans 93 structures d'accueil à travers le département et cette décision compromet directement leur capacité à poursuivre cette action essentielle au service de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la cohésion sociale et territoriales. Alors que les jeunes sont les premiers concernés par les crises sociales, économiques et environnementales, le service civique leur

apporte une réponse concrète pour s'engager dans des projets qui ont du sens et leur font regagner confiance en eux et en une société meilleure. Le service civique offre un cadre d'engagement valorisant, une expérience structurante, une ouverture sur le monde et sur soi. Cette décision affecte également la capacité d'action des associations, des établissements publics et des collectivités qui accueillent ces volontaires et intervient alors que les structures associatives sont particulièrement fragilisées. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir le budget initialement voté pour le service civique en 2025 afin de maintenir la vitalité de notre tissu associatif local.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Engagement de la France en faveur de la protection des peuples autochtones

5033. – 12 juin 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** concernant les garanties apportées par la France en matière de protection des droits des peuples autochtones dans le cadre de ses politiques écologiques. En effet, la reconnaissance des peuples autochtones à travers le monde est un impératif urgent, dans un objectif de protection des droits humains mais les avancées réelles peinent à se concrétiser. Le traitement des peuples autochtones de Guyane française témoigne de la lenteur des actions politiques en ce sens. La question de la protection effective de leurs territoires ancestraux se pose avec acuité. Le mode de vie de ces communautés, parfaitement intégré à la préservation de la biodiversité amazonienne, illustre l'importance de conjuguer protection environnementale et respect des droits humains. En 2020, la France s'est engagée à porter l'objectif de transformer 30 % des zones terrestres et maritimes de la planète en aires protégées à l'horizon 2030 (objectif 30x30). Depuis, cet objectif a été officiellement adopté lors de la conférence des parties 15 (COP15) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à Montréal en décembre 2022. Cependant, plusieurs études, telle « Au-delà de la « participation » : Peuples autochtones, conservation de la nature et aires protégées » produite par la FAO, mettent en exergue les risques de non-respect des droits des peuples autochtones et estiment que des centaines de millions de personnes pourraient être affectées négativement par l'expansion massive des aires protégées si celles-ci sont conduites de manière verticale, sans respecter les droits des personnes concernées. Selon l'étude ci-dessus, 86 % des aires protégées en Amérique latine sont habitées, avec une majorité de populations autochtones. Par le passé, l'accapement des terres et les multiples violations des droits humains lors de la création des aires protégées soulignent que toute augmentation doit être conçue et conduite sous la protection stricte des droits des peuples vivant dans ces territoires. Le média Survival International a, dans un passé récent, largement documenté les expulsions forcées et les violences commises par des écogardes dans certaines aires protégées, notamment en République démocratique du Congo. La correction de la trajectoire passe par le renforcement des droits territoriaux des populations locales, comme par la reconnaissance des territoires autochtones, composantes essentielles de la stratégie de protection de la biodiversité. Or de telles garanties s'avèrent presque absentes de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité et du document de travail du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. En 2025, alors que nous sommes à mi-chemin de l'échéance fixée pour l'objectif 30x30, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement français a conduit des études d'impacts afin d'évaluer le nombre de personnes dont les droits territoriaux et les moyens de subsistance pourraient être affectés par le doublement des aires protégées dans le but de les protéger. Par ailleurs, elle s'interroge sur les dispositions concrètes prises depuis 2022 pour garantir que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones soit recueilli et respecté dans la mise en oeuvre du cadre mondial pour la biodiversité.

3289

Engagement de la France en faveur de la ratification de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail

5034. – 12 juin 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la ratification de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT). En effet, à ce jour, si la France promeut les droits des peuples autochtones à l'Organisation des Nations unies (ONU), les responsables politiques refusent de s'engager sur un texte contraignant. Les arguments du Gouvernement, peu nombreux, se concentrent autour d'une hypothétique inconstitutionnalité d'une telle ratification. Toutefois, les arguments avancés d'une incompatibilité entre la Convention 169 de l'OIT et notre Constitution nous semblent bien fragiles et réfutables. Si l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 affirme le principe d'indivisibilité, ce principe ne signifie aucunement uniformité. Si l'uniformité semble prohiber la reconnaissance de spécificités culturelles, le principe d'indivisibilité s'oppose

seulement à la sécession. De même, concernant le principe d'égalité, également inscrit dans l'article 1^{er} de notre Constitution, aucune base juridique ne permet d'en déduire que ce principe interdise l'application de mesures spécifiques face à des inégalités structurelles. Le droit français prévoit de telles dérogations pour certaines de ses politiques, comme c'est le cas, et nous pouvons nous en féliciter, en Nouvelle-Calédonie, où des dispositions spécifiques reconnaissent les particularités du peuple kanak. Par ailleurs, la Convention 169 n'a aucunement pour objectif de mettre en place des privilèges ethniques, mais seulement de rétablir certains droits existant notamment dans la Charte de l'environnement : droits de consultation et protection foncière. Ces droits, favorisant la participation du public aux décisions par exemple d'impact écologique, permettraient aux populations autochtones de faire entendre leurs intérêts et aspirations sans menacer pour autant l'unité nationale. Enfin, la ratification par la France de la Déclaration de l'ONU de 2007 sur les droits des peuples autochtones qui reprend les principes de la Convention 169 marque une certaine incohérence ou paradoxe de la position française non signataire de la convention 169. La déclaration de l'ONU n'a pas été jugée contraire à notre Constitution pour la raison principale de l'absence effective de force contraignante. Au-delà des considérations juridiques, la ratification de la Convention 169 incarnerait le respect des peuples autochtones de Guyane et une page d'histoire à assumer, celle de la violence du passé colonial qui s'est poursuivie bien après la signature de la France de la Déclaration de l'ONU de 2007 puisque par exemple les Homes indiens, pensionnats catholiques assimilant de force des centaines d'enfants autochtones ont perdu jusqu'en 2023. Au-delà de l'enjeu de justice et de vérité dont la France, dans sa volonté de promouvoir les droits de l'Homme à l'international, pourrait dès lors se prévaloir, se pose la question de la protection des populations concernées, survivants et descendants des Homes indiens. La ratification de la convention 169 de l'OIT en marquerait l'engagement. Ratifier la Convention 169 ne se résume donc pas à un débat juridique : c'est un choix politique pour une République inclusive. Par conséquent, elle demande si la France envisage de ratifier la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, seul instrument international contraignant spécifiquement consacré aux droits des peuples indigènes et tribaux, garantissant notamment leurs droits fonciers et leur participation aux processus décisionnels les concernant. Cette convention a déjà été ratifiée par certains de nos pays voisins, comme l'Espagne, les Pays-Bas, la Norvège ou encore le Danemark.

3290

Utilisation des ressources générées par la taxe générale sur les activités polluantes

5036. – 12 juin 2025. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'emploi des ressources générées par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette taxe, introduite par la loi de finances de 1999, s'applique aux activités polluantes telles que l'enfouissement des déchets sur le principe du « pollueur-payeur ». La mise en place de cette taxe, poursuivant un objectif d'incitation à modifier les pratiques de traitement des déchets, permet de prélever d'importantes sommes destinées à des projets liés à l'enjeu du changement climatique. Cependant, le montant de la TGAP a augmenté de façon continue, atteignant son plus haut niveau en 2025, en décorrélation avec la diminution des quantités de déchets enfouies chaque année. Cette taxe, en application depuis le 1^{er} janvier 2000 a remplacé et fusionné diverses taxes parafiscales directement affectées à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). La nature fiscale de la TGAP compromet la lisibilité de l'utilisation des ressources générées par son prélèvement. Cette situation suscite des interrogations quant à l'affectation des recettes au financement de la collecte et du recyclage des déchets. Il demande au Gouvernement des éclaircissements quant à l'affectation des ressources générées par la TGAP à destination de l'amélioration de la gestion et du traitement des déchets.

Demande d'une étude scientifique pour identifier les conditions sylvo-cynégétiques optimales pour favoriser l'équilibre entre le renouvellement forestier et la présence des cerfs

5047. – 12 juin 2025. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet de la nécessité de réaliser une étude scientifique sur les conditions qui permettraient à la forêt de trouver un équilibre entre présence de cerfs et renouvellement forestier nécessaire pour s'adapter au changement climatique. 50 % des surfaces de forêts domaniales présentent une surpopulation d'ongulés (cerfs, biches, sangliers etc.), d'après le rapport d'activité 2022 de l'Office national des forêts (ONF). La réduction des situations de déséquilibre forêt-gibier s'avère donc être une priorité pour garantir le renouvellement forestier dans le cadre de son adaptation au changement climatique. En effet, certaines forêts, comme celles du Grand Est, sont aujourd'hui dans un état préoccupant, principalement en raison de la prolifération des cerfs. Dans cette région, 217 000 hectares sont classés comme étant dégradés sur une surface

totale de 1 951 000 hectares. Cependant, des départements sont davantage touchés que d'autres, comme la Moselle où 62 000 hectares de forêts sont classés comme dégradés sur 187 000 hectares. La Meurthe-et-Moselle, au contraire, demeure dans une situation acceptable avec 11 000 hectares dégradés pour 165 000 au total. Cependant, l'ONF estime que ce dernier massif cynégétique va passer en vigilance dans les prochaines années en raison d'un équilibre insatisfaisant entre les cerfs et le processus de renouvellement du massif. Une surpopulation de cerfs, dont les hardes sont composées de 20 à 40 individus, fragilise, en effet, les forêts, car ils consomment entre 15 à 17 kilos de bourgeons, feuilles ou encore écorces de jeunes pousses par jour en moyenne, ce qui empêche la croissance des arbrisseaux ou peut provoquer leur mort. Or, ces jeunes arbres sont souvent ceux qui devaient servir à adapter la forêt au changement climatique. Pour essayer de réguler la population de cervidés, forestiers et chasseurs établissent des techniques pour les recenser, afin d'établir des plans de chasse ajustés. Ces comptages sont essentiels, mais semblent toutefois insuffisants, car ils prennent en compte uniquement le nombre de cervidés. Il semblerait donc intéressant, pour établir des plans de chasse d'encore plus grande qualité et d'être d'autant plus efficace dans la création de la forêt de demain, de mener une étude scientifique de grande ampleur sur le ratio de cerfs qui conviendrait également à la nécessité du renouvellement forestier. Cette étude pourrait être réalisée par l'Office français de la biodiversité (OFB) qui a pour une de ses missions le développement de la connaissance et de l'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature et qui a la compétence de conduire des projets de recherches et de les restituer via des rapports ou encore des publications techniques. Il demande donc si le Gouvernement entend mandater l'Office français de la biodiversité (OFB) pour réaliser une étude de grande ampleur visant à identifier les conditions sylvo-cynégétiques optimales pour favoriser l'équilibre entre le développement d'espèces végétales adaptées aux changements climatiques et la présence des cerfs.

Garantir les moyens financiers pour le renouvellement de la forêt française en vue de son adaptation au changement climatique

5048. – 12 juin 2025. – M. Olivier Jacquin interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet de la nécessité d'accompagner l'adaptation au changement climatique de la forêt française, afin d'en assurer sa pérennité. La forêt française couvre 32% du territoire métropolitain et corse, selon le mémento 2024 de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Or, le mémento 2023 de ce même organisme indique que d'ici 2050, 50 % de la forêt basculera en inconfort climatique si la hausse de la température terrestre se poursuit telle qu'annoncée par la communauté scientifique. Aujourd'hui déjà, le changement climatique et les sécheresses entraînent une dégradation de la santé de la flore forestière. Ainsi, depuis 2018, plus de 300 000 hectares de forêts publiques en France ont subi un taux de mortalité inédit, équivalent à 30 fois la superficie de la ville de Paris. Et le mouvement se poursuivra à ce rythme si l'on n'agit pas dès à présent. Pour se faire, un reboisement est donc engagé par l'Office national des forêts (ONF) depuis plusieurs années afin de garantir la pérennité et le renouvellement du végétal forestier grâce au concept de forêt mosaïque. Cette stratégie repose sur la plantation d'essences d'arbres adaptées aux conditions climatiques futures, tout en continuant à favoriser la régénération naturelle du milieu. Elle comprend également l'installation de protections contre les grands ongulés, tels que les cerfs, qui entraînent fréquemment des dégâts aux plants. En effet, d'après le mémento 2023 de l'IGN, près de 50% des forêts domaniales sont en déséquilibre forêt-ongulés. En Meurthe-et-Moselle, le Plan de relance et France 2030 ont ainsi apporté 1,15 million d'euros, spécifiquement pour la protection d'arbrisseaux adaptées au changement climatique contre les risques liés au grand gibier, en particulier concernant les cerfs. Face à l'ampleur de l'enjeu, ces aides et subventions temporaires demeurent toutefois insuffisantes. Ainsi, la création d'un fonds dédié à l'adaptation des essences forestières permettrait de répondre pleinement à cette problématique. La nécessité d'accompagner l'ONF, est d'ailleurs un des points largement appuyés par un rapport de la Cour des Comptes de septembre 2024 intitulé « L'Office nationale des forêts et le défi de la transition écologique ». Ce dernier rappelle que l'organisme dispose d'un budget global annuel de 900 millions d'euros pour l'ensemble de ses missions, incluant notamment la préservation des risques naturels, la valorisation de la ressource bois et la gestion durable de la forêt. Or, la Cour des Comptes évalue l'effort de reconstitution du peuplement des forêts domaniales déperissant à 21 000 hectares à l'horizon 2050, contre 12 000 hectares aujourd'hui. Ainsi, pour les forêts domaniales uniquement, l'enveloppe annuelle nécessaire au reboisement est évaluée entre 100 et 120 millions d'euros, alors qu'elle s'élève à 44,2 millions aujourd'hui. Concernant les autres types de forêts, la même somme est jugée nécessaire pour leur reboisement, soit 120 millions d'euros. En conséquence, le rapport souligne qu'avec ses moyens financiers actuels et sans évolution de ceux-ci, l'ONF ne sera pas en capacité de garantir la pérennité de la forêt de demain. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il compte mettre en place pour garantir un financement stable et pérenne de l'adaptation de la forêt face au changement climatique et s'il envisage la création d'un fonds de transition dédié.

Mise en oeuvre du dispositif de responsabilité élargie du producteur applicable au secteur du bâtiment

5062. – 12 juin 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la mise en oeuvre du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable au secteur du bâtiment. En effet, le principe de responsabilité élargie du producteur instauré par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) et appliqué depuis mai 2023, vise à renforcer le tri, le recyclage et la valorisation des déchets de chantier et à lutter contre les dépôts sauvages. Le dispositif, qui prévoit de financer la collecte et le recyclage de ces déchets par le biais d'une écocontribution appliquée aux produits et matériaux de construction, suscite de vives inquiétudes chez les professionnels du secteur. Ces derniers soulignent en premier lieu son manque d'efficacité. Si des points de collecte ont été déployés sur une grande partie du territoire, leur accès est en revanche restrictif et ne concerne que 20 % des volumes de déchets. Pour les 80 % restants, la collecte directe sur chantier ou en entreprise demeure au stade embryonnaire, ce qui limite fortement les bénéfices environnementaux attendus. Par ailleurs, ils dénoncent le manque de transparence sur la nature des services fournis, les moyens alloués à la collecte ou l'usage des fonds et la volatilité du montant de l'éco-taxe. Plusieurs éco-organismes chargés de percevoir les contributions appliqueraient des hausses de tarifs soudaines, souvent sans justification claire ni communication préalable suffisante. Le moratoire annoncé en mars 2025 ne semble pour l'instant avoir entraîné aucun changement tangible. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'efficacité du système et assurer une totale transparence sur le montant et l'utilisation des éco-contributions perçues par les éco-organismes.

Lutte contre les dépôts sauvages

5066. – 12 juin 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la problématique des dépôts sauvages. Ces actes illégaux consistent à abandonner des déchets dans des endroits non autorisés. Aujourd'hui, ce phénomène touche aussi bien les zones urbaines que rurales. Ces déchets deviennent une source importante de pollution des sols, des rivières et des nappes phréatiques. Ils peuvent également obstruer les réseaux d'assainissement et provoquer des inondations en cas de fortes pluies. Selon une étude de l'Agence de la transition écologique (ADEME) parue en 2019, il n'existe pas, à l'échelle nationale, de chiffres permettant de quantifier les dépôts sauvages. Seules 4% des collectivités disposent de données mesurées et déclarent que le ratio moyen par habitant serait de 21,4 kg par an. Ce constat met en lumière la nécessité d'un meilleur recensement pour appréhender l'ampleur du phénomène. De plus, la même étude indique que 25% des dépôts sauvages seraient liés à l'absence de sanctions. En outre, 20% d'entre eux proviendraient du refus de certains usagers de payer pour l'accès aux services de traitement des déchets, tels que les déchetteries. Des actions ciblées, notamment le renforcement de l'application des sanctions, pourraient dissuader ces formes d'incivilités. L'ADEME estime que le coût moyen engendré par les dépôts sauvages pour une collectivité s'élevait à 59 000 euros en 2019. Ce coût non-négligeable appelle à une mobilisation des autorités compétentes. Dans ce contexte préoccupant, il apparaît urgent de renforcer les dispositifs de lutte contre les dépôts sauvages. Il souhaite ainsi connaître les actions et moyens que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour améliorer le recensement de ces dépôts et renforcer les sanctions associées. Il s'interroge également sur les dispositifs spécifiques prévus pour sensibiliser les citoyens à cet enjeu.

Proportion élevée d'équipements ICPE faisant l'objet d'une mise en demeure

5073. – 12 juin 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le niveau élevé des mises en demeure dans le cadre des inspections des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à la suite de la catastrophe de l'usine Lubrizol à Rouen, le 26 septembre 2019. Selon le bilan 2024 de l'inspection des ICPE, 30% des 400 inspections menées sur ces sites à la suite de l'accident de Rouen ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Par ailleurs, s'agissant de l'accident de l'usine de Lubrizol, l'arrêté du 5 mai 2025 de la préfecture de la Seine-Maritime indique que parmi les 377 cas de non-conformité sur des équipements (dont 152 à lever dès que possible) identifiés en 2019, seuls 87 (dont un seul prioritaire) ont été levés à date du contrôle réalisé le 13 mars 2025, près de 6 ans plus tard. Ce constat semble confirmer les observations indiquées dans les questions écrites n° 01068 et 11554 du même auteur à ce sujet selon lesquelles il demeurerait souvent économiquement plus avantageux pour une entreprise de payer une amende que de se mettre en conformité. Le Gouvernement a souligné dans sa réponse à la question n° 01068 publiée en page 619 du *journal officiel* du Sénat du 13 février 2025 que « le constat d'une plus grande judiciarisation des atteintes à l'environnement implique de renforcer la

coopération et la coordination entre l'autorité judiciaire et l'inspection de l'environnement » et que des dispositions du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 visent à « faciliter la coordination des acteurs locaux ou encore de faire un point approfondi sur l'avancée des affaires en cours ». Il souhaite donc connaître le bilan de l'efficacité de ce décret en matière de sanction des entreprises qui refusent de mettre leurs infrastructures en conformité avec les normes de sécurité ICPE et les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de les rendre plus effectives.

Gestion des déchets automobiles et lutte contre les dépôts sauvages

5086. – 12 juin 2025. – M. Patrick Kanner attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les entités chargées du service public de gestion des déchets (SPGD) concernant la prise en charge des pièces automobiles usagées. Actuellement, certaines collectivités demandent aux SPGD de prendre en charge des déchets automobiles (hors pneus, batteries et huiles, qui ont des filières dédiées). Or, les pièces détachées ne disposent pas de solution claire : les particuliers peinent à les faire reprendre par les garagistes, casses ou centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), qui refusent de plus en plus cette reprise gratuite ou abandonnent leur agrément à cause des contraintes de traçabilité. Ce vide opérationnel pousse de nombreux usagers à abandonner ces déchets sur la voie publique, obligeant les collectivités à assurer une prise en charge à leurs frais. À ce jour, il n'existe aucune liste officielle des pièces détachées automobiles que les centres VHU seraient tenus d'accepter. Si l'obligation de reprise gratuite d'un véhicule complet existe, elle ne s'étend pas aux pièces détachées. Ce flou est un véritable angle mort législatif qui alourdit la charge des collectivités, encourage les dépôts sauvages et nuit à l'environnement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier le cadre légal en définissant précisément les obligations de reprise des pièces détachées automobiles par les centres VHU, et quelles mesures elle compte prendre pour mieux encadrer leur collecte, éviter les dépôts sauvages et soulager les collectivités locales.

Conséquences du gel de MaPrimeRénov' sur le secteur du bâtiment

5088. – 12 juin 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences du gel annoncé du dispositif MaPrimeRénov', hors copropriété, pour les entreprises du bâtiment de son département. Dans le Gard, 317 entreprises sont aujourd'hui qualifiées RGE (Reconnu garant de l'environnement) auprès de QUALIBAT, représentant plus de 2 300 salariés. À cela s'ajoutent près d'une centaine d'entreprises qualifiées chez QUALIFELEC et QUALITENR. Ce tissu d'entreprises locales, structuré et engagé dans la transition énergétique, est aujourd'hui en grande inquiétude face à cette décision brutale et non concertée. Selon les données transmises par la cellule économique régionale construction (CERC) Occitanie, sur l'année 2024, le nombre de dossiers MaPrimeRénov' par gestes a chuté de 55 % (2 821 dossiers) pour un montant de travaux de 35 millions d'euros TTC (-51 %). Les rénovations accompagnées, elles, ne représentent que 456 dossiers, malgré une progression relative (+15 %), pour un montant de 24 millions d'euros TTC (+34 %). Aucun dossier n'a été enregistré pour les copropriétés. Le gel annoncé, sans calendrier clair de reprise des dépôts de dossiers, risque de porter un coup fatal à un secteur déjà fragilisé par l'instabilité des dispositifs d'aides (quinze modifications du dispositif depuis sa création). Cela remet en cause les efforts engagés par les entreprises du bâtiment en faveur de la rénovation énergétique, alors même que ce secteur demeure un levier essentiel dans l'atteinte des objectifs climatiques de la France. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur le gel des aides « par gestes », qui concerne la majorité des opérations de rénovation énergétique menées par les artisans et petites ou moyennes entreprises locales et quelles mesures seront prises pour simplifier durablement les démarches administratives du dispositif MaPrimeRénov' et restaurer la confiance des professionnels.

TRANSPORTS

Recrudescence des effractions occasionnant des dégradations de ponts

5040. – 12 juin 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, au sujet de la recrudescence des effractions occasionnant des dégradations de ponts. Dans le département du Lot, les cas de franchissement de ponts par des poids lourds ne respectant pas la charge maximale autorisée se multiplient. Cette recrudescence est liée au choix d'économie sur les frais de péages ou sur l'équipement de systèmes de navigation adéquats, de la part des transporteurs. Cette pratique n'est pas sans impact sur la sécurité des ouvrages et sur les risques encourus par

les usagers de la route. Comme le département du Lot a déjà eu l'occasion de l'indiquer au Gouvernement à la faveur de plusieurs correspondances, il apparaît crucial de renforcer l'arsenal réglementaire à disposition des pouvoirs publics afin de prévenir la répétition de tels incidents dont les conséquences pourraient être dramatiques. Si l'article L. 311-1 du code de la route prévoit que « les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route » et si ce principe général est assorti d'une série de prescriptions relatives aux équipements obligatoires des véhicules, il n'est, en revanche, pas mentionné explicitement que les appareils d'aide à la navigation doivent équiper certains véhicules. Ces systèmes n'ont ainsi pas de caractère obligatoire. Or, les outils de navigation dédiés aux poids lourds permettent de prendre notamment en compte les ponts à hauteur limités et les routes à accès limité en fonction de la hauteur, du poids de la cargaison, du poids par essieu, de la largeur et de la longueur du véhicule. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre les dispositions nécessaires afin que cet équipement puisse être présent dans tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant sur le territoire national. Afin de renforcer la sécurité des ouvrages et de leurs usagers, il souhaiterait également accéder aux actions susceptibles d'être engagées par l'État pour renforcer les sanctions à l'encontre des transporteurs contrevenant à la réglementation en vigueur.

Inquiétudes des chauffeurs de taxis exerçant en zone rurale

5053. – 12 juin 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les inquiétudes des chauffeurs de taxis exerçant en zone rurale. Depuis plusieurs années déjà, les chauffeurs de taxis font face à la concurrence déloyale des véhicules privés avec chauffeurs (VTC, Uber, ...). À cela, vient s'ajouter la réforme tarifaire projetée à l'horizon 2025 par la caisse nationale d'assurance maladie pour les taxis conventionnés. Une réforme qui touche tout particulièrement la ruralité, où le transport des malades peut en effet constituer jusqu'à 100% du chiffre d'affaires des taxis. Cette réforme qui pourrait engendrer jusqu'à 30% de baisse de leur chiffre d'affaires est de nature à compromettre gravement la viabilité économique de leur activité. Dans la Vienne par exemple, cela pourrait menacer une entreprise sur quatre. Les taxis y constituent pourtant un maillon essentiel de la chaîne de soins. Fermetures des urgences, de certaines unités de soins, allongement de la durée du transport sanitaire... à l'évidence, vivre en ruralité constitue déjà une perte de chance d'accéder aux soins. Il est urgent de ne pas l'aggraver davantage. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour soutenir cette activité d'intérêt général et assurer l'égal accès aux soins pour tous sur tout le territoire français.

3294

TRAVAIL ET EMPLOI

Contrôle du mode mandataire dans le secteur des services à la personne

5080. – 12 juin 2025. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les conditions de contrôle des entreprises du secteur des services à la personne exerçant en mode mandataire. En effet, certaines enseignes proposent aux particuliers des prestations de ménage sur le modèle du particulier employeur, tout en assurant un appui administratif : encaissement des paiements, élaboration des contrats et fiches de paie, versement des salaires. Toutefois, plusieurs éléments suscitent des interrogations sur la conformité de ce modèle avec le droit du travail. D'une part, les particuliers-employeurs n'ont aucune maîtrise sur la rémunération effective de l'intervenant, ni sur le net à payer du salarié, tout deux défini par l'entreprise mandataire. D'autre part, les contrats de travail utilisés sont des contrats à durée déterminée (CDD) d'usage (en s'appuyant sur l'article L.1242-2 du code du travail et la convention collective des particuliers employeurs), alors même que ces textes ne paraissent pas justifier un tel recours dans le cadre du mode mandataire. Ainsi, l'article D. 1242-1 du code du travail réserve l'usage du CDD d'usage à certaines activités spécifiques, notamment celles du mode prestataire. En tant qu'entreprise mandataire, ces enseignes de ménage à domicile ne semblent donc pas pouvoir légalement recourir à cette dérogation, rendant le fondement juridique du dispositif particulièrement fragile. Par ailleurs, les contrats ne sont souvent signés qu'une seule fois, parfois plusieurs années auparavant, sans renouvellement malgré une continuité hebdomadaire d'intervention. Conformément aux articles L. 1242-12 et L. 1245-1 du code du travail, cette situation pourrait entraîner une requalification automatique en contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Enfin, en tant que mandataires, ces entreprises n'ont pas l'obligation de garantir que les particuliers-employeurs respectent les obligations réglementaires en faveur des salariés, à savoir, notamment, la mise en place de la complémentaire santé et l'entretien professionnel à réaliser tous les deux ans. Dans le cadre de ces entreprises

de services à la personne exerçant en mode mandataire, la situation des intervenants à domicile semble donc extrêmement précaire, sans compter les risques pesant sur le particulier employeur, souvent âgé et ignorant des obligations qui lui incombent et la responsabilité qui est sienne. Aussi, elle souhaite connaître la position du ministère sur ce mode d'exercice du service à la personne ainsi que ses intentions pour remédier à la précarité des employés dans ce secteur très sensible qui mérite une attention particulière

Déductions fiscales sur les complémentaires santé

5107. – 12 juin 2025. – **Mme Corinne Bourcier** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 02040 sous le titre « Déductions fiscales sur les complémentaires santé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Aide alimentaire

5029. – 12 juin 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de l'aide alimentaire. En effet, des crédits votés pour le budget « aide alimentaire » - BOP 304, pour « l'aide alimentaire déconcentrée » gérée par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) à hauteur de 19,3 millions d'euros en 2024 ne font aujourd'hui l'objet d'aucune allocation. La DREETS de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine a annoncé la baisse des subventions allouées par ce crédit, passant pour les Banques alimentaires de 2 180 000 euros à 0 euro et pour l'aide aux étudiants de Nouvelle Aquitaine de 418 000 euros à 0 euro. Alors que le nombre de bénéficiaires de ces aides ne cesse de croître, les banques alimentaires de la région sont fortement affectées par ces réductions de moyens. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour permettre à ces structures de continuer à recevoir un financement leur permettant de venir en aide aux plus démunis.

Défiscalisation des pensions alimentaires

5055. – 12 juin 2025. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de valoriser la solidarité familiale, en particulier le versement de pensions alimentaires. À ce jour, lorsqu'un ascendant ou descendant verse une pension alimentaire à une personne de sa famille, ce geste de solidarité familial est considéré comme un revenu. Il impacte l'ensemble des droits du parent en difficulté jusqu'à parfois lui faire perdre le bénéfice d'aides sociales telles que celui du revenu de solidarité active, ou encore le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Si le proche qui procède au versement peut bénéficier d'une défiscalisation, celle-ci ne compense pas les droits perdus. Une telle situation qui fait prévaloir la solidarité nationale sur la solidarité familiale est incompréhensible et bien souvent perçue comme une injustice. Elle encourage également le versement d'aides non déclarées. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour valoriser l'entraide familiale.

Pénurie de médicaments traitant les troubles psychiatriques

5064. – 12 juin 2025. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la pénurie en cours des médicaments permettant de traiter les troubles psychiatriques. La santé mentale a été érigée en grande cause nationale pour l'année 2025. La mise en lumière de cette spécialité médicale méconnue est une bonne nouvelle. Nous constatons depuis plusieurs mois des difficultés pour les patients à obtenir un certain nombre de médicaments prescrits dans le traitement des troubles psychiatriques. La liste des médicaments prescrits en psychiatrie difficiles à trouver en pharmacie s'allongent. Cette pénurie confirmée par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) est inquiétante. Elle met en danger de nombreux patients qui ne peuvent plus suivre leur traitement. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de mettre fin à cette pénurie de médicaments contre les troubles psychiatriques et garantir l'approvisionnement dans les années à venir.

Fonction publique hospitalière, grande oubliée de la réforme

5087. – 12 juin 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence de transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière. Trois ans après son lancement, cette réforme n'a toujours pas été transposée à la fonction

publique hospitalière. Cette absence fragilise l'attractivité des métiers des trois corps de direction hospitaliers : les postes sont de plus en plus difficiles à pourvoir, les vocations s'effondrent, et les établissements publics, comme le Groupement Hospitalier de Seclin-Carvin, peinent à assurer un pilotage stable et efficace. Cette fragilisation de la gouvernance hospitalière arrive au pire moment. Le secteur médico-social (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services de soins infirmiers à domicile et services d'autonomie à domicile) est dans une impasse financière. Ces structures, qui assurent l'accompagnement de nos séniors et le maintien à domicile, n'ont aujourd'hui plus les moyens de répondre à l'augmentation massive des besoins liée au vieillissement de la population. Sans réforme statutaire des cadres hospitaliers, l'hôpital public et le médico-social risquent une crise durable de gouvernance, au détriment des usagers dont les personnes en perte d'autonomie. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour faire appliquer ces réformes au secteur hospitalier, et ainsi garantir un pilotage à la hauteur des enjeux démographiques, sanitaires et sociaux auxquels nos territoires sont confrontés.

Décret plafonnement de la clause de sauvegarde produits matures

5093. – 12 juin 2025. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de confirmer l'appui du Gouvernement à la mesure incluse dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) visant à limiter à 1,75 % la contribution due au titre de la clause de sauvegarde pour les médicaments matures non génériques. Dans un contexte de hausse persistante des coûts de production, de pression à la baisse sur les prix et de fiscalité sectorielle toujours plus contraignante, ce dispositif joue un rôle essentiel pour maintenir l'activité des PME et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) du secteur pharmaceutique, véritables piliers de notre souveraineté sanitaire. Ces laboratoires, solidement implantés dans les territoires, assurent la fabrication et la distribution de médicaments essentiels, souvent délaissés par les grands groupes internationaux. Cependant, le Gouvernement a décidé que les classes thérapeutiques concernées seraient déterminées par décret, en plus du critère de prix déjà établi par voie réglementaire. Cette restriction suscite des interrogations. En effet, dans une même gamme de prix, les médicaments sont soumis aux mêmes contraintes économiques, quelle que soit leur classe thérapeutique. Exclure certaines classes reviendrait à priver injustement certaines entreprises de cette mesure de soutien, alors qu'elles rencontrent les mêmes difficultés économiques. Ce choix réduirait non seulement la portée et la cohérence de la mesure, mais exposerait également ces entreprises à un risque accru de désengagement industriel, au détriment de notre souveraineté sanitaire. D'autant plus que le rapport (2023) de la commission d'enquête du Sénat sur les pénuries de médicaments soulignait déjà que les industriels pharmaceutiques envisageaient d'abandonner la production de près de 700 médicaments, incluant des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). Selon l'Association des moyens laboratoires et industriels de santé (Amlis), 10 % du portefeuille de produits est aujourd'hui remis en question, car non viable économiquement. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend confirmer son appui à cette mesure et s'il veillera à ce que les classes thérapeutiques définies par décret soient toutes prises en compte pour garantir l'efficacité et l'équité de ce dispositif, dans l'intérêt des patients comme de l'industrie de santé française.

3296

Inquiétude sur la proposition de rendre facultatif les centres communaux d'action sociale

5096. – 12 juin 2025. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la proposition de rendre facultatif les centres communaux d'action sociale. Un projet envisagé de suppression du caractère obligatoire des centres communaux d'action sociale (CCAS) dans les communes de plus de 1 500 habitants suscite une profonde inquiétude. Derrière l'argument avancé de simplification administrative, une telle mesure ferait peser un risque réel de régression sociale, sans qu'aucune évaluation d'impact ni garantie d'alternative équivalente ne soient présentées. Les CCAS jouent un rôle irremplaçable de proximité dans la détection et l'accompagnement des publics les plus fragiles ou isolés. Ils sont aussi les relais essentiels, sur le terrain, de nombreuses politiques publiques portées par l'État en matière de solidarité : aide alimentaire, inclusion numérique, lutte contre la précarité, soutien à l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, entre autres. La suppression de leur caractère obligatoire pourrait entraîner plusieurs effets concrets et préoccupants : un affaiblissement de la capacité des communes à identifier et accompagner les publics dits invisibles ; une déstructuration du maillage local de solidarité ; une rupture du principe d'égalité territoriale dans l'accès aux services publics. Certaines communes pourraient être tentées, sous pression budgétaire ou idéologique, de renoncer à cet outil sans disposer de solution de remplacement crédible. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver le rôle et la présence des CCAS dans les communes, et éviter ainsi une remise en cause grave du tissu de solidarité locale et de la cohésion sociale.

Problématique de l'autorité de tutelle des groupements de coopération sociale et médico-sociale

5104. – 12 juin 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles les termes de sa question n° 03462 sous le titre « Problématique de l'autorité de tutelle des groupements de coopération sociale et médico-sociale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE*Situation inquiétante de la rénovation des habitations à loyer modéré en France*

5052. – 12 juin 2025. – M. Rémi Cardon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville sur la situation des habitations à loyer modéré (HLM) en France et la responsabilité des bailleurs sociaux. Il rappelle à la ministre que l'un des axes majeurs de sa politique concerne la réhabilitation des logements HLM, parfois laissés par certains bailleurs sociaux dans un état d'insalubrité que l'on ne peut plus tolérer. Il tient à reconnaître les efforts menés par de nombreux bailleurs, qui, malgré des contraintes parfois importantes, ont engagé de véritables travaux en cohérence avec la feuille de route gouvernementale. Les progrès réalisés sont visibles, et il est important de les saluer. Selon l'Union sociale pour l'habitat, 136 000 logements sociaux ont été réhabilités en 2023, un chiffre en hausse par rapport aux 125 000 logements rénovés en 2021, mais qui reste insuffisant au regard des besoins du parc social français. À titre de comparaison, la France compte plus de 5,4 millions de logements sociaux, dont une part significative nécessite des travaux de rénovation, notamment sur le plan énergétique ou structurel. Cependant, force est de constater que dans de trop nombreux territoires, des logements demeurent dans un état indigne, tandis que certains bailleurs restent inactifs ou réagissent avec une lenteur injustifiée, laissant des familles vivre dans des conditions inacceptables. À ce jour, les réponses se sont limitées à l'envoi de courriers par les préfets ou les élus locaux. Il est clair que ces démarches, aussi bien intentionnées soient-elles, restent largement insuffisantes. Mme la ministre a annoncée vouloir aller plus loin, en sanctionnant les bailleurs défaillants, notamment par la suppression de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette exonération est censée leur permettre d'entretenir les lieux et immeubles concernés, c'est pourquoi cette sanction est aujourd'hui nécessaire pour rappeler à leurs obligations ceux qui ne jouent pas le jeu. Il désire donc connaître la date concrète ou le calendrier selon lequel ces sanctions seront mise en oeuvre, mais également la durée de ces pénalités pour les bailleurs sociaux. Il lui demande également quelles seront les modalités précises de ces sanctions, notamment en ce qui concerne la suppression de l'abattement de taxe foncière.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bacchi (Jérémy) :

3068 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Taux de décharge d'enseignement des directrices et directeurs d'école* (p. 3330).

Bazin (Arnaud) :

3527 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Utilisation du « foie sur puce » en stade préclinique* (p. 3368).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2684 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports**. *Violences dans le football amateur* (p. 3370).

Benarroche (Guy) :

1887 Justice. **Justice**. *Évaluation de l'efficacité des systèmes de brouillages dans les établissements pénitentiaires* (p. 3350).

Blanc (Étienne) :

639 Justice. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Application de l'article L. 236 du code électoral* (p. 3349).

Bonneau (François) :

3253 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale**. *Lutte contre la fraude à la carte vitale* (p. 3367).

Bonnus (Michel) :

2218 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Importation de prothèses dentaires depuis des pays asiatiques* (p. 3356).

Briquet (Isabelle) :

2362 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Enseignement de la technologie au collège* (p. 3329).

Brossel (Colombe) :

1198 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération**. *Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais* (p. 3334).

3208 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération**. *Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais* (p. 3335).

Bruhin (Céline) :

2548 Travail, santé, solidarités et familles. **Fonction publique**. *Harmonisation du statut des enseignants en activité physique adaptée au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 3378).

Burgoa (Laurent) :

- 455 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Garantie de transparence et protection de la filière prothétique dentaire française* (p. 3355).

C**Canayer (Agnès) :**

- 3150 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Aides pour les exploitants bio sous le régime du micro-bénéfice agricole* (p. 3322).

Chaize (Patrick) :

- 3065 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Non renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché des herbicides à base de flumioxazine et accompagnement des viticulteurs* (p. 3321).

Chevrollier (Guillaume) :

- 4964 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Manque de solutions de placement pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3381).

Courtial (Édouard) :

- 3342 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Baisse record et inquiétante de la natalité en France* (p. 3377).

- 4123 Intérieur . **Police et sécurité.** *Violence dans le football professionnel* (p. 3341).

- 4568 Intérieur . **Police et sécurité.** *Lutte contre les rodéos motorisés dans les forêts et les plateaux agricoles* (p. 3343).

3299

D**Daniel (Karine) :**

- 2229 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Sanctuarisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires* (p. 3326).

Darnaud (Mathieu) :

- 2584 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réorganisation fonctionnelle et hiérarchique des services des caisses primaires d'assurance maladie* (p. 3364).

Darras (Jérôme) :

- 2407 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Conséquences de la restructuration du service du contrôle médical* (p. 3364).

Demilly (Stéphane) :

- 4509 Travail, santé, solidarités et familles. **Entreprises.** *Décret relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches* (p. 3382).

- 4727 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements de MaPrimeRénov'* (p. 3352).

Dumas (Catherine) :

- 984 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 3359).

- 995 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dispositifs médicaux* (p. 3360).
- 1971 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 3362).
- 3186 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 3359).
- 3192 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dispositifs médicaux* (p. 3360).
- 3198 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 3363).

Durox (Aymeric) :

- 710 Intérieur . **Police et sécurité.** *Maintien illégal sur le territoire d'étudiants étrangers sans titre* (p. 3333).

E

Evren (Agnès) :

- 4282 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnements du système de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3380).

F

Fialaire (Bernard) :

- 1877 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 3361).
- 3170 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 3362).

Folliot (Philippe) :

- 1048 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste* (p. 3314).
- 3431 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste* (p. 3314).

G

Genet (Fabien) :

- 1717 Travail, santé, solidarités et familles. **Société.** *Baisse de la natalité en France* (p. 3376).
- 4046 Intérieur . **Fonction publique.** *Remise de médailles communales pour les agents à mi-temps* (p. 3340).

Gillé (Hervé) :

- 1851 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire* (p. 3360).

Gréaume (Michelle) :

- 2097 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Avenir du service de contrôle médical de l'assurance maladie* (p. 3363).

Guhl (Antoinette) :

2457 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation* (p. 3329).

Guillot (Véronique) :

3565 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 pour les agriculteurs* (p. 3323).

H**Harribey (Laurence) :**

2180 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire* (p. 3361).

Havet (Nadège) :

1989 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation dégradée des laboratoires de biologie médicale* (p. 3357).

Herzog (Christine) :

1543 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste* (p. 3314).

4090 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste* (p. 3314).

Hochart (Joshua) :

2523 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de l'accès aux services postaux* (p. 3316).

3029 Intérieur . **Police et sécurité.** *Lutte contre les féminicides* (p. 3337).

J**Jadot (Yannick) :**

3473 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Importation de trophées de chasse d'espèces protégées ou menacées* (p. 3374).

Jeansannetas (Éric) :

2308 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Suppression annoncée du service du contrôle médical de l'assurance maladie* (p. 3364).

Josende (Lauriane) :

732 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière* (p. 3355).

733 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales* (p. 3371).

2658 Logement. **Logement et urbanisme.** *Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques* (p. 3351).

3215 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales* (p. 3371).

3225 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière* (p. 3356).

3640 Logement. **Logement et urbanisme.** *Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques* (p. 3351).

Joseph (Else) :

498 Intérieur . **Société.** *Acte d'exaspération d'un citoyen de Charleville-Mézières à la suite de nombreux signalements restés infructueux auprès des autorités publiques* (p. 3332).

2943 Travail, santé, solidarités et familles. **Fonction publique.** *Accès des infirmiers et infirmières des conseils départementaux au Ségur - Complément de traitement indiciaire* (p. 3379).

K

Kern (Claude) :

2328 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 3328).

L

Le Houerou (Annie) :

1115 Justice. **Justice.** *Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire* (p. 3350).

2626 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Indépendance du service de contrôle médical* (p. 3365).

3627 Justice. **Justice.** *Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire* (p. 3350).

3771 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Indépendance du service de contrôle médical* (p. 3365).

Leroy (Henri) :

2450 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Baisse alarmante de la natalité en France* (p. 3376).

4193 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Baisse alarmante de la natalité en France* (p. 3378).

Linkenheld (Audrey) :

1925 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mouvement de grève des biologistes médicaux et revendications de cette profession face aux décisions budgétaires impactant leur secteur* (p. 3357).

Longeot (Jean-François) :

2304 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Réseau Pickup-Services du groupe La Poste* (p. 3315).

Lubin (Monique) :

4183 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Dysfonctionnements liés au logiciel Arpège dans la gestion des indemnités journalières de la CPAM* (p. 3369).

M

Mandelli (Didier) :

2687 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des éleveurs avicoles vendéens victimes de la grippe aviaire* (p. 3320).

- 2948 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Conditions de remboursement des dispositifs médicaux remis en état* (p. 3367).

Marc (Alain) :

- 472 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Nécessité d'un accès direct au fichier du système d'immatriculation des véhicules pour la police municipale* (p. 3345).

Margaté (Marianne) :

- 3389 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne* (p. 3317).
- 4484 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne* (p. 3318).

Martin (Pauline) :

- 1384 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de la production nationale de pommes et de poires face au gel tardif* (p. 3319).
- 4359 Intérieur . **Police et sécurité.** *Établissements recevant du public* (p. 3343).

Maurey (Hervé) :

- 384 Justice. **Justice.** *Rapport sur l'évasion de Mohamed AMRA à Incarville le 14 mai 2024* (p. 3348).
- 1611 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Obligation de déclaration en mairie des nouveaux résidents d'une commune* (p. 3335).
- 2439 Premier ministre. **Budget.** *Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale* (p. 3316).
- 2791 Justice. **Justice.** *Rapport sur l'évasion de Mohamed AMRA à Incarville le 14 mai 2024* (p. 3348).
- 2932 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Suremballage de produits présents dans les commerces* (p. 3372).
- 3022 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Persistance de déchets en abondance sur les littoraux* (p. 3372).
- 3666 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets* (p. 3375).
- 3755 Intérieur . **Police et sécurité.** *Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité* (p. 3339).
- 3865 Premier ministre. **Budget.** *Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale* (p. 3316).
- 4024 Premier ministre. **Aménagement du territoire.** *Suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3318).
- 4384 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Suremballage de produits présents dans les commerces* (p. 3372).
- 4388 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Persistance de déchets en abondance sur les littoraux* (p. 3373).
- 4824 Intérieur . **Police et sécurité.** *Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité* (p. 3339).

4832 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets* (p. 3375).

5017 Premier ministre. **Aménagement du territoire.** *Suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3319).

Mérimou (Serge) :

441 Santé et accès aux soins. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des importations de prothèses dentaires* (p. 3354).

Micouleau (Brigitte) :

523 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Renforcement des prérogatives de la police municipale* (p. 3345).

Morin-Desailly (Catherine) :

722 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Remboursement des soutiens-gorge postopératoires* (p. 3358).

Mouiller (Philippe) :

1692 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Remboursement de la dermatographie correctrice effectuée par les manipulateurs en sénologie* (p. 3358).

O

Ouzoulias (Pierre) :

2258 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Nature du « caractère propre » des établissements privés sous contrat* (p. 3327).

3304

P

Pla (Sébastien) :

3300 Intérieur . **Police et sécurité.** *Comptabilisation des mis en cause binationaux dans les chiffres de l'insécurité et de la délinquance* (p. 3338).

R

Ramia (Salama) :

2707 Outre-mer. **Outre-mer.** *Activation du fonds de secours pour l'outre-mer à la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte* (p. 3353).

2946 Intérieur . **Outre-mer.** *Mesures prises pour résorber en urgence l'excès de violence et de délinquance à Mayotte* (p. 3336).

Rojouan (Bruno) :

3396 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Utilisation du terme « label »* (p. 3323).

Romagny (Anne-Sophie) :

605 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Baisse des tarifs des actes de biologie médicale* (p. 3356).

816 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires en France* (p. 3355).

2732 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Généralisation du dépistage néonatal de l'amyotrophie spinale en France* (p. 3366).

Ruelle (Jean-Luc) :

4333 Culture. **Culture.** *Suites concrètes données par la France au XIXème sommet international de la Francophonie dans le domaine de l'intelligence artificielle* (p. 3325).

S

Saury (Hugues) :

3204 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Baisse de la natalité et plan démographique 2050* (p. 3377).

Schillinger (Patricia) :

4230 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3380).

Sol (Jean) :

2384 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Évaluation et éventuels aménagements du dispositif « Mon Soutien Psy »* (p. 3363).

Sollogoub (Nadia) :

1723 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Prise en charge financière des traitements consécutifs au cancer* (p. 3358).

4571 Intérieur . **Police et sécurité.** *Bilan du permis de conduire à 17 ans* (p. 3344).

Somon (Laurent) :

4129 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Infirmier scolaire* (p. 3331).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

820 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés* (p. 3347).

Vial (Cédric) :

660 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fabrication délocalisée et importation opaque des prothèses dentaires* (p. 3355).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brossel (Colombe) :

- 1198 Intérieur . *Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais* (p. 3334).
3208 Intérieur . *Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais* (p. 3335).

Agriculture et pêche

Canayer (Agnès) :

- 3150 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Aides pour les exploitants bio sous le régime du micro-bénéfice agricole* (p. 3322).

Chaize (Patrick) :

- 3065 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Non renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché des herbicides à base de flumioxazine et accompagnement des viticulteurs* (p. 3321).

Guillot (Véronique) :

- 3565 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 pour les agriculteurs* (p. 3323).

Mandelli (Didier) :

- 2687 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des éleveurs avicoles vendéens victimes de la grippe aviaire* (p. 3320).

Martin (Pauline) :

- 1384 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation de la production nationale de pommes et de poires face au gel tardif* (p. 3319).

Rojouan (Bruno) :

- 3396 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Utilisation du terme « label »* (p. 3323).

Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

- 4024 Premier ministre. *Suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3318).
5017 Premier ministre. *Suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3319).

B**Budget**

Maurey (Hervé) :

- 2439 Premier ministre. *Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale* (p. 3316).
- 3865 Premier ministre. *Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale* (p. 3316).

C**Collectivités territoriales**

Folliot (Philippe) :

- 1048 Premier ministre. *Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste* (p. 3314).
- 3431 Premier ministre. *Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste* (p. 3314).

Herzog (Christine) :

- 1543 Premier ministre. *Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste* (p. 3314).
- 4090 Premier ministre. *Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste* (p. 3314).

Maurey (Hervé) :

- 1611 Intérieur . *Obligation de déclaration en mairie des nouveaux résidents d'une commune* (p. 3335).

3307

Culture

Ruelle (Jean-Luc) :

- 4333 Culture. *Suites concrètes données par la France au XIXème sommet international de la Francophonie dans le domaine de l'intelligence artificielle* (p. 3325).

E**Économie et finances, fiscalité**

Demilly (Stéphane) :

- 4727 Logement. *Dysfonctionnements de MaPrimeRénov'* (p. 3352).

Hochart (Joshua) :

- 2523 Premier ministre. *Situation de l'accès aux services postaux* (p. 3316).

Longeot (Jean-François) :

- 2304 Premier ministre. *Réseau Pickup-Services du groupe La Poste* (p. 3315).

Margaté (Marianne) :

- 3389 Premier ministre. *Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne* (p. 3317).
- 4484 Premier ministre. *Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne* (p. 3318).

Maurey (Hervé) :

- 2932 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Suremballage de produits présents dans les commerces* (p. 3372).

3666 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets* (p. 3375).

4384 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Suremballage de produits présents dans les commerces* (p. 3372).

4832 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets* (p. 3375).

Mérillou (Serge) :

441 Santé et accès aux soins. *Hausse des importations de prothèses dentaires* (p. 3354).

Éducation

Bacchi (Jérémy) :

3068 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Taux de décharge d'enseignement des directrices et directeurs d'école* (p. 3330).

Briquet (Isabelle) :

2362 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement de la technologie au collège* (p. 3329).

Daniel (Karine) :

2229 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Sanctuarisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires* (p. 3326).

Guhl (Antoinette) :

2457 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation* (p. 3329).

Kern (Claude) :

2328 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 3328).

Ouzoulias (Pierre) :

2258 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Nature du « caractère propre » des établissements privés sous contrat* (p. 3327).

Entreprises

Demilly (Stéphane) :

4509 Travail, santé, solidarités et familles. *Décret relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches* (p. 3382).

Environnement

Jadot (Yannick) :

3473 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Importation de trophées de chasse d'espèces protégées ou menacées* (p. 3374).

Josende (Lauriane) :

733 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales* (p. 3371).

3215 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales* (p. 3371).

Maurey (Hervé) :

- 3022** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Persistence de déchets en abondance sur les littoraux* (p. 3372).
- 4388** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Persistence de déchets en abondance sur les littoraux* (p. 3373).

F

Famille

Chevrollier (Guillaume) :

- 4964** Travail, santé, solidarités et familles. *Manque de solutions de placement pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3381).

Courtial (Édouard) :

- 3342** Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse record et inquiétante de la natalité en France* (p. 3377).

Leroy (Henri) :

- 2450** Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse alarmante de la natalité en France* (p. 3376).
- 4193** Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse alarmante de la natalité en France* (p. 3378).

Saury (Hugues) :

- 3204** Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse de la natalité et plan démographique 2050* (p. 3377).

Fonction publique

Brulin (Céline) :

- 2548** Travail, santé, solidarités et familles. *Harmonisation du statut des enseignants en activité physique adaptée au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 3378).

Genet (Fabien) :

- 4046** Intérieur . *Remise de médailles communales pour les agents à mi-temps* (p. 3340).

Joseph (Else) :

- 2943** Travail, santé, solidarités et familles. *Accès des infirmiers et infirmières des conseils départementaux au Ségur - Complément de traitement indiciaire* (p. 3379).

J

Justice

Benarroche (Guy) :

- 1887** Justice. *Évaluation de l'efficacité des systèmes de brouillages dans les établissements pénitentiaires* (p. 3350).

Le Houerou (Annie) :

- 1115** Justice. *Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire* (p. 3350).
- 3627** Justice. *Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire* (p. 3350).

Maurey (Hervé) :

- 384** Justice. *Rapport sur l'évasion de Mohamed AMRA à Incarville le 14 mai 2024* (p. 3348).
- 2791** Justice. *Rapport sur l'évasion de Mohamed AMRA à Incarville le 14 mai 2024* (p. 3348).

L

Logement et urbanisme

Josende (Lauriane) :

- 2658 Logement. *Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques* (p. 3351).
- 3640 Logement. *Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques* (p. 3351).

O

Outre-mer

Ramia (Salama) :

- 2707 Outre-mer. *Activation du fonds de secours pour l'outre-mer à la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte* (p. 3353).
- 2946 Intérieur. *Mesures prises pour résorber en urgence l'excès de violence et de délinquance à Mayotte* (p. 3336).

P

Police et sécurité

Courtial (Édouard) :

- 4123 Intérieur. *Violence dans le football professionnel* (p. 3341).

- 4568 Intérieur. *Lutte contre les rodéos motorisés dans les forêts et les plateaux agricoles* (p. 3343).

Durox (Aymeric) :

- 710 Intérieur. *Maintien illégal sur le territoire d'étudiants étrangers sans titre* (p. 3333).

Hochart (Joshua) :

- 3029 Intérieur. *Lutte contre les féminicides* (p. 3337).

Marc (Alain) :

- 472 Intérieur (MD). *Nécessité d'un accès direct au fichier du système d'immatriculation des véhicules pour la police municipale* (p. 3345).

Martin (Pauline) :

- 4359 Intérieur. *Établissements recevant du public* (p. 3343).

Maurey (Hervé) :

- 3755 Intérieur. *Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité* (p. 3339).

- 4824 Intérieur. *Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité* (p. 3339).

Micouleau (Brigitte) :

- 523 Intérieur (MD). *Renforcement des prérogatives de la police municipale* (p. 3345).

Pla (Sébastien) :

- 3300 Intérieur. *Comptabilisation des mis en cause binationaux dans les chiffres de l'insécurité et de la délinquance* (p. 3338).

Sollogoub (Nadia) :

4571 Intérieur . *Bilan du permis de conduire à 17 ans* (p. 3344).

Valente Le Hir (Sylvie) :

820 Intérieur (MD). *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés* (p. 3347).

Pouvoirs publics et Constitution

Blanc (Étienne) :

639 Justice. *Application de l'article L. 236 du code électoral* (p. 3349).

Q

Questions sociales et santé

Bazin (Arnaud) :

3527 Santé et accès aux soins. *Utilisation du « foie sur puce » en stade préclinique* (p. 3368).

Bonnet (Michel) :

2218 Santé et accès aux soins. *Importation de prothèses dentaires depuis des pays asiatiques* (p. 3356).

Burgoa (Laurent) :

455 Santé et accès aux soins. *Garantie de transparence et protection de la filière prothétique dentaire française* (p. 3355).

Darnaud (Mathieu) :

2584 Santé et accès aux soins. *Réorganisation fonctionnelle et hiérarchique des services des caisses primaires d'assurance maladie* (p. 3364).

Dumas (Catherine) :

984 Santé et accès aux soins. *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 3359).

995 Santé et accès aux soins. *Dispositifs médicaux* (p. 3360).

1971 Santé et accès aux soins. *Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 3362).

3186 Santé et accès aux soins. *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 3359).

3192 Santé et accès aux soins. *Dispositifs médicaux* (p. 3360).

3198 Santé et accès aux soins. *Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 3363).

Evren (Agnès) :

4282 Travail, santé, solidarités et familles. *Dysfonctionnements du système de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3380).

Fialaire (Bernard) :

1877 Santé et accès aux soins. *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 3361).

3170 Santé et accès aux soins. *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 3362).

Gillé (Hervé) :

1851 Santé et accès aux soins. *Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire* (p. 3360).

Harribey (Laurence) :

2180 Santé et accès aux soins. *Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire* (p. 3361).

Havet (Nadège) :

1989 Santé et accès aux soins. *Situation dégradée des laboratoires de biologie médicale* (p. 3357).

Josende (Lauriane) :

732 Santé et accès aux soins. *Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière* (p. 3355).

3225 Santé et accès aux soins. *Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière* (p. 3356).

Linkenheld (Audrey) :

1925 Santé et accès aux soins. *Mouvement de grève des biologistes médicaux et revendications de cette profession face aux décisions budgétaires impactant leur secteur* (p. 3357).

Mouiller (Philippe) :

1692 Santé et accès aux soins. *Remboursement de la dermatographie correctrice effectuée par les manipulateurs en sénologie* (p. 3358).

Romagny (Anne-Sophie) :

605 Santé et accès aux soins. *Baisse des tarifs des actes de biologie médicale* (p. 3356).

816 Santé et accès aux soins. *Transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires en France* (p. 3355).

2732 Santé et accès aux soins. *Généralisation du dépistage néonatal de l'amyotrophie spinale en France* (p. 3366).

Schillinger (Patricia) :

4230 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3380).

Sol (Jean) :

2384 Santé et accès aux soins. *Évaluation et éventuels aménagements du dispositif « Mon Soutien Psy »* (p. 3363).

Somon (Laurent) :

4129 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Infirmier scolaire* (p. 3331).

Vial (Cédric) :

660 Santé et accès aux soins. *Fabrication délocalisée et importation opaque des prothèses dentaires* (p. 3355).

S

Sécurité sociale

Bonneau (François) :

3253 Santé et accès aux soins. *Lutte contre la fraude à la carte vitale* (p. 3367).

Darras (Jérôme) :

2407 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la restructuration du service du contrôle médical* (p. 3364).

Gréaume (Michelle) :

2097 Santé et accès aux soins. *Avenir du service de contrôle médical de l'assurance maladie* (p. 3363).

Jeansannetas (Éric) :

2308 Santé et accès aux soins. *Suppression annoncée du service du contrôle médical de l'assurance maladie* (p. 3364).

Le Houerou (Annie) :

2626 Santé et accès aux soins. *Indépendance du service de contrôle médical* (p. 3365).

3771 Santé et accès aux soins. *Indépendance du service de contrôle médical* (p. 3365).

Lubin (Monique) :

4183 Santé et accès aux soins. *Dysfonctionnements liés au logiciel Arpège dans la gestion des indemnités journalières de la CPAM* (p. 3369).

Mandelli (Didier) :

2948 Santé et accès aux soins. *Conditions de remboursement des dispositifs médicaux remis en état* (p. 3367).

Morin-Desailly (Catherine) :

722 Santé et accès aux soins. *Remboursement des soutiens-gorge postopératoires* (p. 3358).

Sollogoub (Nadia) :

1723 Santé et accès aux soins. *Prise en charge financière des traitements consécutifs au cancer* (p. 3358).

Société**Genet (Fabien) :**

1717 Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse de la natalité en France* (p. 3376).

Joseph (Else) :

498 Intérieur . *Acte d'exaspération d'un citoyen de Charleville-Mézières à la suite de nombreux signalements restés infructueux auprès des autorités publiques* (p. 3332).

Sports**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

2684 Sports, jeunesse et vie associative. *Violences dans le football amateur* (p. 3370).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste

1048. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur les enjeux du nouveau contrat de présence postale territoriale pour la période 2023-2025. En effet, ce contrat est censé répondre à la demande croissante des usagers de bénéficier des services postaux en dehors des jours ouvrés et travaillés. Ainsi, La Poste s'est engagée, contribuant à la mission de service public d'aménagement du territoire, à permettre l'ouverture plus régulière de ses agences vis à vis de cette demande, et notamment à ouvrir le samedi matin. Dans ce cadre, il souhaiterait avoir l'avis du ministre sur la possibilité pour les bureaux de poste et les agences communales qui suivraient ces modalités de bénéficier d'incitations financières. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste

3431. – 20 février 2025. – **M. Philippe Folliot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01048 sous le titre « Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Dans un contexte de baisse de la fréquentation de ses bureaux, qui s'est encore accentuée pendant la crise sanitaire, La Poste doit en permanence adapter les modalités de sa présence. Toutes les transformations et les adaptations horaires sont réalisées dans le respect du contrat de présence postale signé par la Poste, l'association des maires de France (AMF) et l'État. Les indemnités versées aux bureaux de poste et agences postales communales concernent les points éligibles aux crédits du fonds de péréquation. Néanmoins, aucune indemnité particulière n'a été décidée par l'observatoire national de la présence postale (ONPP) en cas d'élargissement des horaires. Dans l'actuel contrat de présence postale, La Poste, comme les représentants des élus, avaient pris l'engagement d'améliorer la qualité de service en échange d'un maintien de la compensation versée par l'État. Pour les agences postales communales (APC), il s'agit de respecter le seuil minimal d'ouverture des points de présence postaux, à savoir 12h par semaine. Pour les bureaux de poste, l'engagement qui a été pris est de renforcer notamment les ouvertures le samedi matin. En outre, aucune incitation financière n'a été votée afin de ne pas discriminer entre APC. Enfin, les indemnités prévues par le contrat de présence postale et révisées chaque année en fonction du taux d'inflation ne sont pas proratisées en fonction de l'amplitude horaire d'ouverture des différents points de contact. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement demeure très vigilant quant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public.

Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste

1543. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** au sujet de l'ouverture des bureaux de poste. Ceux-ci sont régulièrement fermés pendant plusieurs mois, ce qui n'est pas acceptable au regard du contrat signé entre La Poste et l'État pour assurer un service régulier et de proximité. Elle lui demande de préciser la législation encadrant l'ouverture de ces agences postales et les termes justifiant leur fermeture régulière. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste

4090. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** les termes de sa question n° 01543 sous le titre « Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal (i), le transport et la distribution de la presse (ii), la contribution à l'aménagement du territoire (iii) et l'accessibilité bancaire (iv). La loi fixe notamment l'obligation pour La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire de sorte qu'au moins 90 % de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Dans un contexte de baisse de fréquentation de ses bureaux, La Poste doit en permanence adapter les modalités de sa présence. Aussi, toutes les transformations et les adaptations horaires sont réalisées dans le respect du contrat de présence postale signé par La Poste, l'association des maires de France (AMF) et l'État. Le contrat de présence postale signé en février 2023 porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'AMF pour améliorer la qualité de service, notamment en matière d'amplitudes horaires mais aussi de lutte contre les fermetures intempestives. Dès 2021, le Gouvernement s'était d'ailleurs engagé à maintenir la compensation versée en faveur de La Poste au même niveau, et ce en contrepartie d'une amélioration de la qualité de service. Après un état des lieux de ces fermetures, il apparaît que les mesures mises en place par les services de La Poste portent leurs fruits - malgré des difficultés réelles pour trouver des personnels de remplacement dans des secteurs peu denses. Entre 2022 et 2024, une baisse significative de ces fermetures est ainsi à relever, celles-ci ayant diminué de près de moitié. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de fermetures inopinées sur les usagers, notamment des populations les plus vulnérables - souvent éloignées des services postaux et des services publics.

Réseau Pickup-Services du groupe La Poste

2304. – 14 novembre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme** sur le réseau Pickup-Services du groupe La Poste. En effet, de nombreux commerçants font le choix d'adhérer à ce service par nécessité de générer du flux de clientèle dans un contexte de dévitalisation des centres bourgs et de changements des habitudes des modes de consommation. Pourtant la plateforme Pickup-Services modifie régulièrement les règles du jeu envers ses commerçants partenaires, imposant aux magasins de s'adapter à ces changements unilatéraux. La plateforme sollicite actuellement une baisse de 30 % de la rémunération des commerçants sur le flux de colis le plus important correspondant aux colis pesants de 0 kg à 1 kg. Alors que Pickup-Services a généré en 2023 un chiffre d'affaires de 138 266 949 euros, la plateforme par sa politique de rémunération aux commerçants ne donne pas un signe positif dans le soutien aux petits commerces de proximité. Les petits commerces subissent donc une pression économique importante comparée aux importants sites e-commerces que sont Vinted, Orange, showroom, Sarenza, Amazon, Zolando, Veepee et qui pratiquent une politique de prix de transport sauvage. Il est effectivement anormal de proposer des livraisons offertes au client, ce qui est une publicité mensongère car le transport est inévitablement intégré dans les prix de vente des produits. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de légiférer afin d'endiguer ces dérives et de réguler ces acteurs du E-commerces.

– **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Le rôle des commerces de proximité dans le tissu économique et social de nos territoires est capital. Ils offrent non seulement des services indispensables, mais participent également à la vitalité des centres-bourgs et à la cohésion sociale. À ce titre, toute pression économique excessive exercée par des plateformes partenaires, telles que Pickup-Services, est un sujet de préoccupation majeur. La baisse unilatérale de la rémunération des commerçants partenaires de 30 % pour les colis de faible poids, alors même que la plateforme Pickup-Services affiche effectivement une croissance significative de son chiffre d'affaires, a suscité des interrogations légitimes. En effet, ces décisions, si elles ne sont pas équilibrées, risquent d'affaiblir la viabilité économique des commerçants et d'affaiblir l'attractivité de ce partenariat. Néanmoins, ce segment n'appartient pas au périmètre des missions de service public déléguées au groupe La Poste. Ainsi, l'État n'a pas de pouvoir direct sur la tarification des offres commerciales du groupe, qui, en tant qu'entreprise privée dispose d'une liberté des prix qu'elle impose, dans le respect du droit commercial et de la concurrence. Je m'engage tout de même à ce que mes services dialoguent avec le groupe La Poste pour mieux comprendre la justification de cette mesure et pour évaluer son impact sur le terrain. Concernant les pratiques de certains e-commerçants, il est effectivement indispensable de veiller à une concurrence juste et équitable. C'est pourquoi plusieurs initiatives sont déjà à l'étude sur le renforcement de la transparence sur les coûts de livraison et la mise en place de négociations sectorielles. Enfin, pour pallier les effets de la concurrence exercée par les géants du e-commerce, le Gouvernement continuera d'amplifier ses efforts pour soutenir les petits commerces via plusieurs leviers, et notamment l'accompagnement des commerces dans leur transition numérique grâce aux programmes « Action coeur de ville » et « Petite ville de demain ».

Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale

2439. – 28 novembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le sous-rendement des produits de défiscalisation qui réduisent l'abattement de fiscalité dont bénéficie La Poste au titre de 174 millions d'euros de la dotation budgétaire annuelle prévue par le 6e contrat de présence postale territoriale (2023-2025). L'association des maires de France (AMF) souligne que 69 des 174 millions d'euros prévus dans cette dotation budgétaire reposent sur l'abattement de fiscalité locale. Or, l'AMF précise que le projet de loi de finances pour 2025 prévoit que cet abattement sera de 55 millions d'euros et non pas de 69 millions d'euros, ce qui entraînerait une perte de ressources de 14 millions d'euros pour La Poste en 2025. Ainsi, les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPTT) risqueraient de voir leurs dotations significativement baisser en 2025, alors que les projets qu'elles subventionnent sont essentiels pour le maintien d'une présence postale de proximité au service des citoyens. C'est pourquoi l'AMF demande que le Gouvernement dépose un amendement au projet de loi de finances pour 2025 accordant une dotation budgétaire supplémentaire de 14 millions d'euros à La Poste afin de respecter la dotation annuelle de 174 millions d'euros prévue par le contrat de présence postale territoriale en vigueur. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de respecter, en 2025, le montant de dotation budgétaire prévu par le 6e contrat de présence postale territoriale. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale

3865. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02439 sous le titre « Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Le contrat de présence postale 2023-2025 porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'AMF (association des maires de France) pour améliorer la qualité de service, notamment en termes d'amplitudes horaires mais aussi de lutte contre les fermetures intempestives. Le Gouvernement s'est engagé dès 2021 à maintenir la compensation versée en faveur de La Poste à même niveau en contrepartie d'une amélioration de la qualité de service. Une partie du financement de cette mission est basée sur des rendements d'abattements fiscaux, dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le taux de cette contribution La Poste est exonérée du paiement de cette taxe et le montant des abattements dont elle bénéficie est destiné au financement du fonds postal de péréquation territoriale. La baisse du taux de CVAE entraîne donc par conséquent une baisse du rendement des abattements correspondants. Afin de compenser cette perte de financement, l'État a décidé (dès 2021) de la mise en place d'une dotation annuelle inscrite au projet de loi de finances. Dans le respect des engagements pris par l'État lors de la signature du contrat actuel, une dotation de 120 millions d'euros a été versée à La Poste pour l'exercice 2024 pour compléter le rendement prévisionnel des abattements fiscaux estimé de 54 millions. Ainsi, aucune réduction de la compensation n'a été opérée puisque le fonds postal de péréquation territoriale a bien été abondé à hauteur de 174 millions d'euros. Concernant le budget 2025, et afin de faire face au « *risque de baisse de la compensation* », un amendement gouvernemental proposant un abondement de 15 millions d'euros de la dotation annuelle a bien été voté dans le cadre du projet de loi de finances 2025. Le fonds de péréquation bénéficiera à nouveau du montant maximal fixé par le contrat de présence postale, soit la somme de 174 millions d'euros. Le Gouvernement est quoi qu'il en soit parfaitement conscient des risques qu'une réduction de la compensation ferait courir sur le financement des transformations de bureaux de poste mais également sur les actions locales en faveur des populations les plus vulnérables. Aussi, Il a bien conscience du caractère essentiel de ces services postaux pour les concitoyens, et est très attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Situation de l'accès aux services postaux

2523. – 5 décembre 2024. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation de l'accès aux services postaux en milieu rural. En effet, la ruralité se sent de plus en plus abandonnée par l'état. Il lui indique que la ruralité, souvent décrite comme le coeur battant de notre pays, est confrontée aujourd'hui à un sentiment croissant d'abandon par l'État. Ce sentiment est particulièrement

exacerbé par la fermeture progressive de services publics essentiels, à commencer par les bureaux de poste, qui, dans de nombreux villages, représentent le dernier lien tangible entre la population et les institutions. Cette dynamique inquiète profondément les habitants de ces territoires qui, bien que fortement attachés à leur région et à son développement, se retrouvent sans accès à des services publics de base, facteur essentiel d'équité territoriale. Par ailleurs, ces fermetures et ce désengagement contrastent fortement avec les efforts d'investissement massifs menés depuis des décennies en faveur des banlieues, où les résultats, bien que parfois positifs, ne sont pas toujours au rendez-vous. Cette disparité d'attention et de ressources entre les zones rurales et les zones urbaines engendre une frustration légitime chez les habitants de la ruralité, qui voient leurs difficultés croître sans réponse à la hauteur des enjeux. Pourtant, le potentiel économique et social des territoires ruraux n'est plus à démontrer : ils constituent un socle pour notre agriculture, notre patrimoine et même notre transition écologique. Alors que la souffrance des territoires ruraux devient de plus en plus palpable, il l'interroge sur les actions concrètes et immédiates que le Gouvernement entend mener pour mettre fin à ce déséquilibre. Il lui demande comment l'État compte-t-il répondre à l'urgence de maintenir un maillage territorial fort en matière de services publics en milieu rural et redonner aux habitants de ces régions un sentiment de considération et de respect. Plus largement, il le questionne pour savoir si le Gouvernement compte engager une politique ambitieuse de réinvestissement pour nos campagnes, afin de leur offrir un avenir durable et de les considérer enfin comme une priorité nationale au même titre que d'autres zones en difficulté. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Le nouveau contrat de présence postale signé en février 2023 porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'Association des maires de France (AMF) pour améliorer la qualité de service, notamment en termes d'amplitudes horaires mais aussi de lutte contre les fermetures intempestives. Dès 2021, le Gouvernement s'était engagé à maintenir la compensation versée en faveur de La Poste à même niveau - en contrepartie de cette amélioration de la qualité de service. La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La loi fixe notamment l'obligation pour La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire de sorte qu'au moins 90 % de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Dans un contexte général de baisse de fréquentation de ses bureaux, qui s'est encore accentuée pendant la crise sanitaire, La Poste doit en permanence adapter les modalités de sa présence. Toutes les transformations et les adaptations horaires sont réalisées dans le respect du contrat de présence postale signé par La Poste, l'AMF et l'État. Aussi, et pour remplir sa mission, la Poste adapte son réseau de points de contact en nouant des partenariats locaux publics ou privés, à l'image des points La Poste Relais, tout en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Plus spécifiquement, la présence postale dans le Nord n'est pas remise en cause. Ce département compte 406 points de contact, dont 242 bureaux de poste, 118 agences postales communales et 46 relais-commerçants. Ainsi 99,4 % de la population du Nord se situent à moins de cinq kilomètres ou moins de vingt minutes de trajet en voiture d'un point de contact postal et 56 % des points de contact de La Poste se trouvent dans des communes rurales. La mutualisation des services permet à La Poste de se maintenir dans les territoires ruraux en proposant les services postaux essentiels pour les citoyens. Des enquêtes régulières auprès des Français montrent que cette solution correspond bien aux attentes de nos concitoyens. Les résultats du dernier baromètre annuel de satisfaction des partenariats montrent que les élus se disent satisfaits à 99 % des agences postales communales et à 94 % pour les relais-commerçants (c'est respectivement 91 % et 87 % pour le grand public). En outre, La Poste étend et diversifie son réseau de distribution en s'appuyant sur un réseau de partenaires allant des buralistes aux grandes et moyennes surfaces alimentaires. Ces partenariats visent à offrir aux clients l'essentiel des services de La Poste, 6 jours sur 7, sur des plages horaires élargies et adaptées aux modes de vie de la population. Enfin, le nombre de transformations de BP en partenariats était en nette diminution en 2024, notamment dans les communes rurales. S'agissant de l'investissement dans les zones rurales, c'est au moins 60 % de l'enveloppe du fonds postal de péréquation territoriale qui ont été consacrés à des actions dans les communes de moins de 2 000 habitants (en 2023).

Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne

3389. – 20 février 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne. A cause des réductions d'horaires ces dernières années l'affluence s'y est réduite. De ce fait il serait sans doute souhaitable que des moyens soient donnés en vue de l'extension de ces horaires de ce bureau et non pas comme l'envisage la direction de La Poste de le fermer à partir de 2026. D'autant que dans l'éventualité

malheureuse d'une fermeture de ce bureau la mairie de Saâcy-sur-Marne serait en grande difficulté quant à l'installation d'un bureau communal aussi bien en termes d'espace nécessaire que de personnel. En effet, l'indemnité, non pérenne, proposée par La Poste ne suffirait pas pour mettre en place un service public postal à la hauteur des besoins de la population de Saâcy-sur-Marne et des communes environnantes. La compensation par des subventions municipales d'une telle indemnité insuffisante et non pérenne grèverait de manière insupportable les finances de cette petite commune de 1 869 habitants. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'au cours du dialogue entamé entre La Poste et la municipalité une solution pérenne répondant aux besoins des habitants de ce bassin de vie soit trouvée. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne

4484. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03389 sous le titre « Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La loi fixe notamment l'obligation pour La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire, de sorte que 90 % au moins de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Dans un contexte de baisse de la fréquentation de ses bureaux, La Poste doit en permanence adapter les modalités de sa présence. Toutes les transformations et les adaptations horaires sont réalisées dans le respect du contrat de présence postale signé par la Poste, l'Association des maires de France et l'État. Ce contrat stipule notamment que, pour remplir sa mission, La Poste dote son réseau de points de contact en nouant des partenariats locaux publics ou privés à la manière des agences postales communales et des points La Poste relais. Ces adaptations s'effectuent toujours de concert avec les élus concernés. Des enquêtes régulières auprès des Français montrent que cette solution correspond bien aux attentes de nos concitoyens. Les résultats du dernier baromètre annuel de satisfaction des partenariats (réalisé à la demande de l'observatoire national de la présence postale) montrent que les élus se disent satisfaits à 99 % des agences postales communales et à 94 % pour les relais-commerçants (respectivement 91 % et 87 % pour le grand public). Dans la commune de Saâcy-sur-Marne, la fréquentation du bureau de poste a diminué de 56 % entre 2021 et 2024 et le nombre de clients par jour est passé de 58 à 22 sur la même période. Sur ces 22 clients servis, seules deux opérations étaient d'ordre financier alors que les 20 autres ne concernaient que des courriers ou colis. En coordination avec la maire de la commune, plusieurs évolutions possibles ont été envisagées et proposées par les services de La Poste : (i) les deux premières propositions, à savoir une agence postale communale puis un partenariat avec la structure municipale « le 17 » n'ont pu aboutir, essentiellement pour des raisons d'espace, d'accessibilité / disponibilité d'un agent communal pour la première piste ; (ii) plus récemment, un partenariat sous forme d'expérimentation avec la commune a été proposé. Il reposerait sur la mise à disposition d'un agent de La Poste dans un local attenant, situé entre la mairie et le commissariat de police. La concertation entre les services de La Poste et de la mairie se poursuit et, comme le prévoit le contrat de présence postale, toute évolution sera soumise à l'approbation de la maire de la commune qui dispose d'un droit de veto lors d'une transformation de points de présence postale. La directrice régionale pour l'Île-de-France et sa déléguée territoriale restent à disposition pour toute demande de renseignement complémentaire. L'actuel contrat de présence postale signé en février 2023 porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'autorité des marchés financiers (AMF) pour améliorer la qualité de service, notamment en termes d'amplitudes horaires mais aussi de lutte contre les fermetures intempestives. Le Gouvernement s'était engagé dès 2021 à maintenir la compensation versée en faveur de La Poste à même niveau en contrepartie d'une amélioration de la qualité de service.

Suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants

4024. – 3 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les implications de la suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants. La Poste a pris la décision, à compter du 1^{er} janvier 2025, de supprimer un grand nombre de boîtes aux lettres sur le territoire pour ne plus proposer qu'une boîte pour 1 000 habitants, en moyenne. Cette décision affecte tout particulièrement les habitants des zones rurales peu denses où la démographie municipale est souvent inférieure à 1 000 habitants. Selon la Cour des comptes, au 1^{er} janvier 2022, 71,6 % des

communes françaises comptaient moins de 1 000 habitants. Ce nouveau recul des services publics dans les territoires concerne donc plus des deux tiers des communes du pays et contraint leurs habitants à se rendre dans une commune voisine, la plupart du temps en voiture, pour poster leur courrier. Le poids de cette décision paraît, ainsi, disproportionné au regard des éventuelles économies qu'elle permettrait au groupe La Poste de réaliser. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer un maillage des boîtes à lettres à l'échelle communale. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants

5017. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 04024 sous le titre « Suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Depuis le début des années 2000, les envois de courriers enregistrent une baisse structurelle, particulièrement sous l'effet du développement des communications numériques. Entre 2004 et 2023, le volume de courriers envoyés a été divisé par 4, passant de 19,6 à 4,6 milliards de plis échangés. Depuis 2018, cette baisse se poursuit à un rythme moyen de 8 % par an. Cette diminution des volumes se traduit donc mécaniquement par une baisse significative de l'utilisation des boîtes aux lettres de rue. En novembre 2024, une étude menée durant une semaine sur un échantillon de 103 000 boîtes aux lettres de rue - sur un total de 122 000 au niveau national - a révélé que 64 % d'entre elles recueillent moins de 5 plis chaque jour, près de la moitié (49 %) recueillant moins de 2 plis. Face à cette évolution des usages, La Poste a engagé une rationalisation de son parc de boîtes aux lettres de rue, avec pour objectif de ne plus collecter celles qui sont régulièrement vides ou vieillissantes. L'opérateur postal a néanmoins indiqué maintenir, a minima, une boîte aux lettres de rue par commune. Cette transformation du parc s'inscrit dans un contexte plus large de déficit structurel du service universel postal (SUP). Confiée à La Poste depuis 2010, cette mission de service public garantit l'accès de tous aux prestations postales et prévoit notamment la collecte des boîtes aux lettres de rue 6 jours sur 7 (sur l'ensemble du territoire). Entrée en déficit en 2018, cette mission a accusé un solde négatif de 979 millions d'euros en 2023. Dans ce contexte, des efforts d'optimisation sont nécessaires pour garantir la soutenabilité et la pérennité de ce service public essentiel à tous, et en particulier aux plus fragiles. Cette évolution du maillage des boîtes aux lettres ne va toutefois pas sans limitation. Si au niveau national, aucune norme n'encadre explicitement le maillage des boîtes aux lettres de rue, chaque retrait doit s'effectuer dans le respect des exigences afférentes au service universel postal. Au niveau local, chaque suppression de boîte aux lettres doit s'effectuer en concertation avec le maire de la commune concernée. Conscient de l'importance des services postaux pour nos concitoyens, le Gouvernement veille ainsi à la bonne exécution par l'opérateur postal de ses missions de service public.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Situation de la production nationale de pommes et de poires face au gel tardif

1384. – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation de la production nationale de pommes et de poires due au gel tardif. L'association nationale « Pommes Poires » qui compte 1 500 producteurs se fédère autour d'une ambition de développement économique et de valorisation de la qualité des pommes et des poires d'origine française sur tous les marchés. Cependant, ces dernières semaines et comme le redoute chaque arboriculteur, le gel tardif sévit. En effet, un gel sur fleur ou sur les fruits en formation peut compromettre jusqu'à 100 % de la récolte, ce qui fait peser un risque majeur de diminution de la production nationale et donc une perte de souveraineté alimentaire. Aujourd'hui, seulement 56 % du verger français de pommes et de poires est protégé en filets paragrêle et 41 % dispose d'équipements antigel. Ces chiffres montrent le chemin à parcourir en matière d'équipements contre les aléas climatiques. Deux moyens de lutte sont efficaces contre le gel : aspersion sur frondaison, car le froid gèle l'eau avant les fleurs ou les fruits, et la tour à vent qui permet de pousser vers le sol l'air plus chaud situé à 10 ou 15 mètres de haut et d'éviter le gel au niveau des arbres. Malheureusement à l'heure actuelle, l'aspect réglementaire freine considérablement la mise en place de ces structures nécessaires à la survie de la production. La création de retenues collinaires est entravée par l'arrêté « plan d'eau » du 9 juin 2021. Ces prélèvements sont comptabilisés comme de l'irrigation alors qu'ils retournent directement dans leur milieu d'origine. En effet, en période de froid et au début de la fructification, il y a peu d'évapotranspiration et la consommation par les arbres

est quasi nulle. De plus, il est crucial de s'assurer que partout en France les prélèvements pour la lutte antigél ne soient pas comptabilisés dans les volumes autorisés pour l'irrigation et rendre éligible et suffisamment bien soutenus les équipements antigél efficaces dans l'appel à projet « agroéquipement vergers du plan de souveraineté fruits et légumes » qui va être opéré par France Agrimer. Elle l'interpelle donc sur la nécessité de réviser l'arrêté du 9 juin 2021 rappelant son engagement à la suite des mobilisations du mois de janvier 2024.

Réponse. – Les filières pommes et poires représentent en France une production significative, tant en volume produit qu'en nombre d'exploitations arboricoles que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire souhaite accompagner. Le plan de souveraineté fruits et légumes constitue un outil important pour accompagner les filières pommes et poires. Ce plan dédié au développement des filières fruits et légumes permet entre autres de favoriser sur la durée, la sélection des variétés de plantes les plus résistantes face au changement climatique, le soutien à la recherche-expérimentation à l'échelle des territoires et l'investissement dans des équipements agricoles plus performants. À ce titre, les crédits issus de la planification écologique ont renforcé en 2024 les actions du plan de souveraineté. Les filières pommes et poires ont ainsi pu bénéficier de l'ensemble des dispositifs d'aide ouverts à l'été 2024 en lien avec FranceAgriMer comme l'appel à projet (AAP) « Rénovation des vergers » ; les guichets d'agroéquipements « Vergers » et « Réduction des produits phytosanitaires » qui visaient à répondre à la fois aux enjeux de souveraineté en fruits et légumes, de résilience face aux aléas climatiques, sanitaires et économiques et aux besoins réels identifiés localement. Des matériels sélectionnés étaient en l'occurrence adaptés à ces filières comme le capteur de gel connecté, le système d'aspersion antigél sur frondaison, le filet de récolte et son enrouleur ou encore la tour antigél. À cet égard, les reliquats budgétaires de 2024 ont été reportés pour l'essentiel en 2025 et permettent de donner suite aux dossiers prioritaires éligibles déposés fin 2024 dans le cadre des AAP de FranceAgriMer. La planification écologique a également permis l'ouverture en fin d'année 2024 du guichet « Aires agricoles de résilience climatiques » qui s'inscrit dans le cadre du plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique porté par le Gouvernement. Ce plan a pour objectif de rendre plus résiliente l'agriculture méditerranéenne et d'accompagner les transformations profondes à venir dans des départements exposés au risque climatique comme les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, le Gard, le Tarn-et-Garonne et le Lot-et-Garonne, qui sont des territoires producteurs de pommes et de poires. Concernant l'enjeu sanitaire, le plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures (PARSADA) constitue un outil majeur pour accélérer le développement et la recherche d'alternatives. La filière peut ainsi profiter des avancées agronomiques et techniques prévues par l'AAP dédié à la gestion de l'enherbement dans les cultures légumières, qui a été ouvert en janvier 2024. D'autres travaux traduisent le soutien constant du Gouvernement comme la relance des travaux du comité des solutions annoncée le 15 novembre 2024. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner la filière face à ces défis structurels.

Indemnisation des éleveurs avicoles vendéens victimes de la grippe aviaire

2687. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'indemnisation des éleveurs avicoles vendéens, touchés par l'influenza aviaire. Ces dernières années, les éleveurs avicoles vendéens ont été touchés à plusieurs reprises par cette infection virale hautement contagieuse. Pour limiter la propagation de la maladie, des mesures drastiques ont été mises en place. De nombreux bâtiments avicoles sont restés en vide sanitaire pendant plusieurs mois. Ces mesures sanitaires ont impacté durement la viabilité économique de nombreuses exploitations. Il existe bien des aides publiques pour soutenir les éleveurs victimes. Les retards dans les versements des indemnisations sont cependant nombreux. Des retards répétés qui, ajoutés aux faibles montants des indemnisations, peuvent mettre en péril la trésorerie des exploitations. Alors que les épizooties se multiplient, il est impératif de simplifier les procédures, et d'améliorer les délais de paiement des indemnisations. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser la stratégie durable qu'il compte mettre en oeuvre pour endiguer cette maladie et les mesures qu'il compte prendre pour protéger nos exploitations avicoles.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les éleveurs vendéens face aux épisodes répétés d'influenza aviaire depuis 2015 ont profondément fragilisé la filière. Toutefois, grâce au soutien constant de l'État, tant sur le plan sanitaire qu'économique, la viabilité de nombreuses exploitations a été préservée. Au total, ce sont près de 1,3 milliard d'euros qui ont été alloués pour la prévention, le nettoyage et l'indemnisation des exploitations touchées au niveau national. Ce virus est particulièrement contagieux, nécessitant des mesures sanitaires strictes, notamment des vides sanitaires prolongés dans les zones affectées. En 2022, les services de l'État ont dû faire face à 400 foyers

d'influenza aviaire, ce qui a malheureusement conduit à l'abattage de plus de 20 millions de volailles. Les exploitations touchées ont d'abord été indemnisées à 100 % pour leurs pertes de production, puis à 90 % à partir de 2023. Afin de gérer cette crise, l'État a, en concertation avec les professionnels, mis en oeuvre la campagne de la vaccination obligatoire des canards à partir du second semestre 2023. Depuis lors, le nombre de foyers a considérablement diminué, passant de plusieurs centaines de foyers en 2022 à près d'une dizaine en 2024. L'État a joué un rôle moteur dans ce ralentissement, en finançant la première campagne de vaccination 2023-2024 à hauteur de 85 %, et la seconde campagne 2024-2025 jusqu'au 30 septembre 2025 à 70 %. La troisième campagne de vaccination 2025-2026 sera financée à hauteur de 40 %, soit 40 millions d'euros (Meuros). Cette aide sera consacrée au financement des activités officielles de surveillance. Le coût de la vaccination est important (100 Meuros), mais la vaccination en France est un grand succès, dont une grande part revient aux éleveurs. De plus, l'ensemble des volailles a été protégé. Désormais, l'objectif est de pérenniser cette vaccination en transférant progressivement son financement aux filières. Les éleveurs devront donc assumer une charge supplémentaire, qui représente environ 50 centimes en plus par canard. Le Gouvernement doit adapter son budget pour répondre aux urgences sanitaires émergentes et au contexte géopolitique actuel. Mais il accompagnera les filières dans cette transition. Ainsi, le Gouvernement a déployé deux dispositifs d'aide aux éleveurs touchés, pour un montant d'environ 12 Meuros : - le premier dispositif amont 2023-2024, ouvert entre le 24 mars et le 5 mai couvre les mises en place de zones réglementaires du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024. Il est à destination des éleveurs de volaille de chair, d'oeufs et de centres d'engraissement qui ont connu des vides longs (150 jours maximum) lors de la mise en place de restrictions sanitaires ; - le second dispositif oeuf 2022-2023, ouvert du 14 mai au 27 juin viendra compléter le dispositif amont 2022-2023 et couvrira 50 % de la perte de marge brute journalière de référence. Il couvre deux volets : - le premier volet couvre les pertes dues aux restrictions de déplacement pour les oeufs de consommation. L'indemnisation se fait à hauteur de 90 % des pertes dues à la moindre valorisation des oeufs ; - le second volet vise à indemniser une spécificité de la filière oeuf : les pertes dues aux difficultés d'approvisionnement (les vides longs supérieurs à 150 jours). Les instructions des dossiers et paiement des éleveurs sont actuellement en cours respectivement par les DDT (M) et par FranceAgriMer. Par ailleurs, la France a recouvré son statut indemne en février 2025. Dans ces conditions favorables, le niveau de risque de la maladie a été abaissé de « élevé » à « modéré » à partir du 21 mars puis de « modéré » à « négligeable » à compter du 30 avril 2025. Les mesures de biosécurité ont également été allégées. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement investi sur le sujet et le dialogue se poursuit avec cette filière d'excellence pour mettre en place efficacement la troisième campagne de vaccination. Cette volonté de réduire les risques sanitaires s'inscrit dans une réflexion de long terme, comme en témoigne le récent lancement par la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire des assises du sanitaire animal. Cette initiative vise à réunir les acteurs des filières concernées pour réfléchir ensemble à la gouvernance, au financement et à la stratégie sanitaire nécessaires pour faire face à ces crises sanitaires. À terme, l'État va co-construire en collaboration des professionnels, des contrats sanitaires de filières permettant de prendre en compte les spécificités de chaque filière.

3321

Non renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché des herbicides à base de flumioxazine et accompagnement des viticulteurs

3065. – 30 janvier 2025. – **M. Patrick Chaize** souligne à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les conséquences de la décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en date du 6 décembre 2024, portant sur le non renouvellement en France de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des herbicides vigne Pledge et Rami à base de flumioxazine (AMM n° 9400280). Selon cette décision, l'usage desdits produits a été retiré au motif que « les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères, les organismes aquatiques et les plantes non-cibles, ni un risque pour les opérateurs lors d'une application manuelle ». Il s'avère que la flumioxazine est un herbicide de pré-levée ou de post-levée très utilisé pour la gestion de l'entretien des sols des vignes. En effet, la molécule se fixe sur les premiers centimètres du sol et empêche la levée des adventices graminées et les dicotylédones qui ont un impact sur le développement de la vigne en entrant en concurrence pour l'eau, les éléments nutritifs, notamment l'azote. Cette concurrence entraîne des baisses de rendement de la vigne. L'approbation de la substance active « flumioxazine » a été renouvelée par l'Union Européenne le 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2037 selon le règlement d'exécution UE 2022/43 de la commission, d'où l'utilisation de cet herbicide dans plusieurs Etats membres. Le non renouvellement en France de l'autorisation de mise sur le marché des produits Pledge et Rami limitera grandement les solutions des viticulteurs de nos territoires pour lutter contre les graminées et les dicotylédones des sols viticoles. La nécessité de trouver des techniques alternatives entraînera

notamment des conséquences économiques indirectes, avec un éventuel effet dépressif sur le rendement si les changements de pratiques d'entretien du sol ne sont pas anticipés. Toute perte de productivité ne peut qu'impacter l'équilibre économique des exploitations, la clé de l'efficacité et de la compétitivité des exploitations étant le rendement par hectare. Dans ce contexte, il appelle son attention sur l'inquiétude des viticulteurs Français et lui demande si le Gouvernement a prévu de les accompagner dans la recherche de solutions alternatives pour le désherbage de leurs parcelles.

Réponse. – La flumioxazine est une substance active herbicide dont l'approbation a été renouvelée en 2022 pour une durée de 15 ans. À l'issue de l'examen de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit de référence à base de flumioxazine (PLEDGE) autorisé en France pour le désherbage des vignes et des vergers de fruits à pépins, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a conclu en décembre 2024 que l'autorisation ne pouvait pas être renouvelée compte tenu de l'impossibilité d'exclure un risque inacceptable pour les eaux souterraines, les mammifères, les organismes aquatiques et les plantes non-cibles. Cependant, l'ordonnance n° 2500554 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon du 11 février 2025 a suspendu cette décision. En conséquence, l'autorisation de mise sur le marché du produit PLEDGE est prolongée jusqu'à ce que l'Anses reprenne une décision ou que le tribunal administratif se prononce au fond. Une dizaine d'autres substances reste autorisée pour le désherbage chimique des vignes et des vergers, dans l'attente de leur réexamen. Le Gouvernement est soucieux d'anticiper dès à présent l'interdiction possible d'un certain nombre de substances actives et de ne pas laisser les agriculteurs sans solutions. Le comité des solutions, lancé en 2024, a notamment pour objectif d'identifier les produits dont peuvent bénéficier les producteurs des autres États membres et qui pourraient à court terme faire l'objet d'une autorisation en France. Enfin, afin de maintenir la capacité de production à moyen et long terme, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé au printemps 2023 le plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures (Parsada), s'intégrant dans le chantier de planification écologique sur les produits phytopharmaceutiques (<https://agriculture.gouv.fr/lancement-du-chantier-de-planification-ecologique-sur-les-produits-phytopharmaceutiques>). Le Parsada (<https://agriculture.gouv.fr/plan-daction-strategique-pour-lanticipation-du-potentiel-retrait-europeen-des-substances-actives> et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures) est destiné à donner de la visibilité aux acteurs professionnels et à identifier de nouveaux leviers pour protéger les cultures et les récoltes, tout en préservant la santé et l'environnement. L'objectif de ces travaux est de recenser les difficultés existantes et d'intensifier les actions de recherche et d'innovation qui permettront aux agriculteurs de disposer des méthodes et techniques de protection des cultures permettant d'atteindre les objectifs de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Concernant la vigne, les représentants de la filière ont d'ores et déjà proposé un plan d'action « mildiou et *black-rot* » qui s'est décliné en trois projets. De plus, la filière prépare actuellement un plan d'action relatif à la flavescence dorée.

Aides pour les exploitants bio sous le régime du micro-bénéfice agricole

3150. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le plan de soutien spécifique à l'agriculture biologique, en particulier pour les agriculteurs qui exploitent sous le régime du micro-bénéfice agricole. Ces exploitations sont par définition des petites structures dont chaque dépense doit être comptée pour assurer une rentabilité. Il est donc fréquent que ces agriculteurs ne fassent pas appel à un centre de gestion comptable. Si pour la première enveloppe du plan de soutien du mois de mai 2023, les exploitants qui ne traitent pas avec un centre comptable avaient pu déposer un dossier, ceux-ci n'ont pas pu le faire pour la deuxième enveloppe. En effet, un centre comptable devait certifier les résultats. Et pour la troisième enveloppe, ouverte à tous les agriculteurs bio au réel ou au micro-bénéfice et pour laquelle ils doivent déposer leur dossier entre le 25 mars et le 19 avril 2024, l'attestation comptable est de nouveau obligatoire. De facto, des exploitations au micro-bénéfice agricole qui ne font pas appel à un cabinet comptable en sont exclus. Au moment où les agriculteurs souhaitent plus de simplification et où la filière bio rencontre des difficultés, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette obligation de faire certifier les résultats par un comptable. D'autant que ces petites exploitations sont souvent accompagnées par des structures associatives ou des organismes qui ont la capacité d'effectuer ces calculs et ainsi de vérifier les critères d'éligibilité.

Réponse. – Pour soutenir le secteur de l'agriculture biologique suite à la crise notamment liée à l'inflation générée par la guerre d'agression de la Russie envers l'Ukraine, deux aides d'urgence de trésorerie ont été notifiées à la Commission européenne sur la base de l'encadrement temporaire et déployées en 2023 et 2024. Dans le cadre de

ces aides d'urgence exceptionnelles, des règles de calculs spécifiques ont été introduites pour permettre d'inclure les agriculteurs exploitant sous le régime du micro-bénéfice agricole, leur ouvrant ainsi la possibilité d'être éligible à ces aides. S'agissant d'une aide publique, notifiée à l'Europe, il était indispensable de pouvoir garantir l'effectivité de ces dépenses, et il a ainsi été demandé de recourir à un expert-comptable afin de garantir le bon usage de l'argent public. L'aide d'urgence 2024 a permis d'apporter une aide à la trésorerie à 6 353 bénéficiaires, dont des exploitations sous le régime du micro-bénéfice agricole, pour un montant total d'un peu plus de 103 millions d'euros.

Utilisation du terme « label »

3396. – 20 février 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation du terme « label ». L'utilisation excessive du terme « label » à des fins commerciales pose un problème de transparence et de protection du consommateur. De nombreuses marques utilisent ce mot pour valoriser artificiellement leurs produits, alors qu'ils ne respectent aucun cahier des charges strict ni contrôle rigoureux. Cette pratique peut induire les consommateurs en erreur en leur faisant croire qu'ils achètent un produit répondant à des critères de qualité élevés, alors qu'il ne bénéficie d'aucune certification officielle. Cette situation place les filières Label Rouge et autres signes officiels de qualité dans une position désavantageuse. Ces labels reposent sur des exigences strictes en matière de qualité, de traçabilité et de contrôles indépendants garantissant une réelle valeur ajoutée aux produits concernés. En revanche, l'usage excessif du terme « label » par certaines entreprises affaiblit la lisibilité et la crédibilité des véritables certifications, menaçant ainsi la confiance des consommateurs et la rémunération des producteurs engagés dans ces démarches exigeantes. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour protéger la crédibilité des véritables signes officiels de qualité.

Réponse. – L'article L. 640-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) introduit par l'article 276 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets porté par le ministère de l'écologie stipule que : « Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés peuvent, dans le respect de la réglementation de l'Union européenne et sans préjudice de l'application de l'article L. 640-2, bénéficier de labels privés. Ces labels privés, issus d'une démarche collective, sont encadrés par un cahier des charges précis, qui garantit notamment une qualité particulière, des conditions de production respectueuses de l'environnement ou la juste rémunération du producteur agricole, distinguant ces produits des produits similaires habituellement commercialisés. La mise en oeuvre de ce cahier des charges et la conformité des produits qui bénéficient du label à ce même cahier des charges font l'objet d'un contrôle régulier. » L'utilisation du terme label est ainsi encadré et les « labels » privés doivent respecter les critères prévus dans le CRPM. Par ailleurs, pour ce qui concerne la protection du label rouge, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et les services de l'État agissent lorsqu'une marque privée (individuelle ou collective) déposée peut être considérée comme une évocation du terme label rouge. L'INAO est très vigilant sur le sujet et procède à une veille active, notamment sur l'enregistrement des marques auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Enfin, l'INAO, afin de mieux faire connaître encore au grand public les cinq signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (appellation d'origine protégée, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, label rouge et agriculture biologique), développe une campagne de communication pour valoriser ces « signes officiels de confiance » et rappeler qu'ils bénéficient d'une certification officielle et de contrôles réguliers.

Conséquences de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 pour les agriculteurs

3565. – 6 mars 2025. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 (FCO 3) pour les agriculteurs. Depuis l'été 2024, les agriculteurs sont durement touchés par la FCO 3, qui entraîne une surmortalité chez les jeunes animaux, des avortements et des pertes de productivité considérables. Par exemple, dans la région Grand Est, les chambres d'agriculture évaluent le coût de cette épizootie à 81,5 millions d'euros depuis le 1^{er} août 2024. Bien que l'État ait financé des doses de vaccins, celles-ci sont désormais indisponibles. De plus, les indemnités prévues pour les pertes directes ou indirectes sont incomplètes et insuffisamment dotées. Les agriculteurs font également face à des complexités administratives, notamment l'exclusion du dispositif des animaux morts entre la naissance et le premier mois. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les agriculteurs, tant pour les pertes directes qu'indirectes liées à la FCO 3.

Réponse. – La fièvre catarrhale ovine (FCO), dite « maladie de la langue bleue », est une maladie touchant les ruminants (bovins, caprins et, plus mortellement, les ovins) transmise par des moucheron. Celle-ci a des répercussions économiques, avec des animaux malades dans les élevages. La loi de santé animale européenne classe la fièvre catarrhale ovine (FCO) dans la catégorie des maladies à programme d'éradication volontaire laissé aux choix des États membres. Les professionnels de l'élevage ont souhaité en 2021 que la France ne porte pas auprès de la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO ce qui a eu pour conséquence de ne pas rendre la vaccination obligatoire. Cette dernière est cependant nécessaire dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne et le cas échéant pour les exportations. Elle reste autorisée sur une base volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. S'agissant du volet prévention, la France a mis en place une zone régulée, restreignant les mouvements d'animaux pour limiter l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, afin d'apporter une réponse rapide aux éleveurs, l'État a commandé dès le 5 juillet 2024 des doses de vaccins contre la FCO-3, avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. Pour accélérer le déploiement de la vaccination contre la FCO-3 afin de réduire les impacts sanitaires sur les cheptels, l'État a défini courant août 2024 une première zone de vaccination volontaire où celle-ci est intégralement prise en charge par l'État pour les éleveurs de bovins et ovins. Cette zone a été étendue à la France entière le 3 octobre 2024 pour les ovins puis le 10 novembre 2024 pour les bovins. Ainsi, depuis cette date, les vaccins du stock de l'État ont été mis à disposition pour les bovins et les ovins sur l'ensemble de la France. L'État a financé en 2024, l'achat de 14 millions de doses de vaccins FCO pour un montant de 37,8 millions d'euros (Meuros) (comprenant l'achat des vaccins, leurs stockage et l'acheminement ainsi que le paiement des prestations vétérinaires associées). En parallèle du financement de la vaccination, l'État déploie une aide d'urgence de 75 Meuros afin de prendre en charge forfaitairement à hauteur de 100 % les surmortalités liées à la FCO-3 survenues du 5 août au 31 décembre 2024 des élevages bovins, ovins et caprins et les surmortalités liées à la FCO-8, nouveau sérotype, observées du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 des élevages ovins et caprins. Cette aide d'État s'appuie sur le régime exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales, qui ne permet pas la prise en charge des pertes indirectes. Les différents paramètres de cette aide ont fait l'objet d'un cycle de consultation des organisations professionnelles agricoles nationales dans un calendrier contraint. Dans un souci de simplicité et de rapidité, l'aide est, à l'exclusion des cas particuliers (exemple : mortalités en estive, évolution du cheptel de plus de 30 %), versée sans exiger de pièce justificative (hors relevé d'identité bancaire - RIB) sur la base des déclarations des éleveurs vérifiées grâce aux bases de données dont dispose l'État sur la situation sanitaire des élevages [statut de foyer, effectifs et mortalités desquelles sont déduites la mortalité de référence (2022)]. Le dépôt de la demande d'aide prenait à peine quelques minutes. Ainsi, le Gouvernement a déployé une avance a été versée aux éleveurs touchés par la FCO-3 dont les cheptels ont été déclarés foyers en août et septembre 2024 et qui en ont fait la demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024 sur le téléservice mis en oeuvre par FranceAgriMer, ce qui a permis de répondre à l'urgence en novembre 2024 à hauteur de 30 %. Le guichet solde qui concerne l'ensemble du périmètre du fonds d'urgence, ouvert le 30 janvier est clos depuis le 14 février 2025, avec près de 9 425 dossiers déposés. Ces dossiers sont instruits par les services déconcentrés en département [DDT (M) et le paiement est réalisé par FranceAgriMer pour le compte de l'État. Par ailleurs, en avril 2025, le ministère a élargi cette aide aux veaux mort-nés. Concernant la durée d'instruction, toutes premières demandes font l'objet de traitement dans un premier temps. Les demandes relatives aux veaux mort-nés seront prises en charge à la suite du traitement de ces premiers dossiers par les DDTM et par FranceAgriMer. Ainsi, l'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner les éleveurs dont le cheptel est affecté par la FCO en 2024, par le biais du déploiement de la vaccination et de l'indemnisation. En 2025, l'État va sécuriser l'approvisionnement en vaccins, en raison des tensions qui existent sur le marché. Ainsi, des doses de vaccins ont été commandées pour lutter contre la FCO-8 au sein des cheptels d'ovins, considérés comme les plus sensibles puis des vaccins contre la FCO-1 afin de déployer un véritable bouclier sanitaire, notamment dans les régions les plus proches de l'Espagne. Toutes seront à disposition gratuitement, dès cet été. Les éleveurs pourront se les procurer *via* leur vétérinaire sanitaire. La participation financière de l'État à la gestion de cette maladie est exceptionnelle et limitée dans le temps de manière à apporter un appui aux éleveurs. Pour autant, l'État n'a pas vocation à pallier l'ensemble des pertes supportées par les éleveurs. En effet, et en complément des mesures mises en place par l'État, dans certains départements, les groupements de défense sanitaire (GDS) et les collectivités territoriales peuvent également apporter des aides financières complémentaires. Par ailleurs, les professionnels peuvent s'organiser dans le cadre du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour la mise en place d'un programme d'indemnisation couvrant une partie des coûts et pertes indirectes conformément à l'arrêté du 12 avril 2012. L'État contribue à hauteur de 65 % aux dépenses du FMSE. Enfin, il existe des systèmes assurantiels ou des caisses coups durs relevant d'initiatives volontaires qui peuvent aider les éleveurs à mieux supporter les pertes causées par

la FCO. Dans un contexte de crises sanitaires multiples, l'État et les professionnels doivent construire à moyen et long terme une stratégie de surveillance et de lutte qui s'appuiera sur la prévention et placera l'outil vaccinal au coeur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre depuis fin janvier 2025 doivent contribuer à la construction de cette stratégie de long terme, notamment la co-construction des contrats sanitaires de filières, permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs. La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste en ce sens pleinement engagée aux côtés des acteurs professionnels.

CULTURE

Suites concrètes données par la France au XIXème sommet international de la Francophonie dans le domaine de l'intelligence artificielle

4333. – 24 avril 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les suites concrètes données par la France au XIXème sommet international de la Francophonie dans le domaine de l'intelligence artificielle. Ce sommet, organisé à Villers-Cotterêts en octobre 2024, a marqué un tournant dans la stratégie française pour une intelligence artificielle francophone, avec l'inauguration de plusieurs dispositifs majeurs. L'infrastructure européenne ALT-EDIC, portée par la France, vise à garantir un accès libre à des modèles de langue entraînés en français et à structurer un écosystème européen autour des technologies linguistiques. Le pôle national LANGU : IA, en cours de création, a pour ambition de fédérer les acteurs culturels, scientifiques et économiques afin de soutenir la recherche, la formation et l'innovation autour des usages francophones de l'intelligence artificielle (IA). Enfin, le service public Compar : IA, accessible gratuitement, permet de tester et de comparer différents modèles conversationnels afin de sensibiliser le public aux enjeux de pluralisme, de transparence et d'éthique dans l'IA générative. Ces trois dispositifs s'inscrivent dans une logique de souveraineté numérique, de promotion du français dans les technologies émergentes, et de coopération au sein de l'espace francophone. Il lui demande quels moyens concrets ont été mobilisés depuis le sommet pour garantir la mise en oeuvre et la diffusion de ces projets, en France comme à l'international, et pour faire valoir la position française dans les discussions européennes sur la régulation des IA. Il voudrait également connaître le calendrier de déploiement des différents projets mentionnés. Enfin, il souhaite savoir si un bilan des retombées du sommet a été établi, et dans quelles mesures ces dispositifs influencent désormais la politique linguistique, éducative et numérique de la France.

Réponse. – Le XIXe Sommet de la Francophonie a marqué un temps fort dans l'engagement pour une IA francophone, dans la dynamique du Plan présidentiel pour la langue française et le plurilinguisme et de la création de la Cité internationale de la langue française (CILF) à Villers-Cotterêts. Ce sommet fait actuellement l'objet d'un bilan au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le Rapport au Parlement sur la langue française 2025 présente les avancées des grands projets portés par le ministère de la culture parmi lesquelles : L'Alliance pour les technologies de langues (ALT-EDIC) : Créée en février 2024 par décision de la Commission européenne, l'ALT-EDIC a été installé à la Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts le 20 mars dernier, en présence de la ministre de la culture, de la ministre déléguée chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, et des représentants de la commission DG CONNECT. Cet événement a réuni pour la première fois les membres du consortium. L'Alliance rassemble à ce jour 26 États, dont dix-huit membres (Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, ainsi que la région Flandre) et huit observateurs (Autriche, Belgique, Chypre, Estonie, Malte, Portugal, Roumanie et Slovaquie). Son directeur, Monsieur Edouard Geffrois, a pris ses fonctions en janvier 2025 et procède actuellement au recrutement d'une équipe. Cette Alliance a déjà obtenu le financement de quatre nouveaux projets dans le cadre du programme Europe numérique. Au total, près de 80 partenaires de tous les pays de l'Union européenne (UE) sont impliqués dans ces projets, pour un budget total de plus de 88 millions d'euros, dont 48.1 millions d'euros de la Commission européenne, le reste des fonds provenant des partenaires d'ALT-EDIC en Europe (entreprises, centres de recherche et universités notamment). Ces quatre projets vont conduire l'ALT-EDIC à : développer son infrastructure globale, avec notamment la création d'un centre européen d'évaluation des technologies des langues, et à travailler sur une plate-forme de mise à disposition et de monétisation de données (projet ALT-EDIC4EU, débuté le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans, en lien avec l'espace de données linguistiques ou LDS) ; collecter des données dans toutes les langues d'Europe et à développer des cas d'usage en entreprise (projet LLMs4EU, débuté le 1^{er} février 2025 pour une durée de 3 ans) ; contribuer au développement d'un grand modèle de langue européen plurilingue et à code source ouvert (projet

OpenEuroLLM, débuté le 1^{er} mars 2025 pour une durée de 3 ans) ; accompagner au mieux l'écosystème et notamment les jeunes pousses qui démarrent leur activité sur les technologies des langues en Europe (projet LLM-BRIDGE, qui doit débuter le 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 3 ans). L'implication d'entreprises privées, comme Lighton, Pléias, Giskard, mais aussi EDF, Orange ou Thales permet à ce consortium de se faire connaître par les acteurs économiques français. Le projet LANGU : IA : Le projet LANGU : IA complète l'ALT-EDIC et confirme l'engagement de l'État pour sa souveraineté et sa détermination à associer les partenaires nationaux et francophones en matière d'intelligence artificielle et technologies des langues. Le projet, soutenu par France 2030, est en cours de développement, sous l'impulsion d'un préfigurateur nommé le 1^{er} avril qui rendra ses conclusions à l'automne 2025, pour un objectif de création de LANGU : IA en 2026. LANGU : IA vise à développer un écosystème d'innovation pour le français et les langues de France, notamment à travers l'accompagnement des acteurs industriels et académiques (accompagnement de projets de recherche notamment en phase de montage, développement et mise à disposition de données, etc.). Son hébergement est également prévu à la Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts. Le projet cherche à se positionner comme le guichet unique pour les projets de traitement automatique du français. La découvrabilité des contenus scientifiques francophones, outillée par l'IA, pourrait constituer l'un des axes d'intervention. Le service Compar : IA : Ce service a pour objet de comparer les propositions d'IA conversationnelles. Depuis son lancement en octobre 2024, il a touché plus de 180 000 utilisateurs et recueilli plus de 250 000 questions et 100 000 préférences. Celles-ci alimentent des jeux de données francophones partagés sous licence ouverte (Etalab 2.0) et constituent une ressource précieuse pour l'écosystème académique et industriel de l'IA générative. Permettant de sensibiliser le public aux enjeux éthiques de l'IA (diversité des modèles, impact environnemental et biais culturels et linguistiques), Compar : IA est intégré à une dizaine de dispositifs éducatifs tels que PIX, Canopé ou le CLEMI, à destination des élèves et des enseignants de tous niveaux, mais aussi des acteurs de la sphère de médiation numérique. D'ici fin 2025, l'objectif est d'élargir son déploiement, d'enrichir ses fonctionnalités, de valoriser ses données et d'ouvrir à d'autres langues européennes. Lors du Conseil des ministres de la culture et de l'audiovisuel de l'UE du 13 mai dernier, le ministère a confirmé ces engagements et défendu tant le modèle de l'exception culturelle française face aux enjeux de l'IA que le principe fondateur européen de préservation de la diversité culturelle et linguistique. L'ensemble de ces initiatives du ministère de la culture s'inscrit dans une logique de souveraineté culturelle, numérique et technologique et de compétitivité du marché intérieur, mais aussi de promotion d'une IA éthique et de confiance, de promotion du français et de la diversité culturelle et linguistique, et de coopération au sein de l'espace européen et francophone.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Sanctuarisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires

2229. – 7 novembre 2024. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'impérieuse nécessité que constitue la pérennisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). Instauré au moment de la réforme des rythmes scolaires entreprise en 2013, ce fonds a vocation à aider les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents ayant opté pour un rythme scolaire de 4,5 jours, dans le développement des activités périscolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat déployées sur leur territoire. Par arrêté du 20 septembre 2023, le Gouvernement a décidé de diviser par deux le financement de ce fonds pour l'année scolaire 2023-2024 et prévoyait également la suppression du FSDAP dans le projet de loi de finances pour 2024 avant de « rétro-pédaler » face à la forte mobilisation des élus locaux. Les crédits alloués au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ayant été intégralement rétablis pour l'année en cours, les collectivités locales qui préparent déjà à date la prochaine rentrée scolaire, sont dans l'expectative et s'interrogent légitimement quant à la pérennisation de ces crédits pour la période 2024-2025 eu égard à la nécessité d'anticipation des communes liée au décalage entre année scolaire et année civile, sur laquelle les budgets des collectivités locales sont votées. Elle lui rappelle que le financement de ces activités périscolaires représente une part conséquente du budget des communes qui ont opté pour la semaine de 4,5 jours et notamment des plus petites d'entre elles. Il est essentiel que ce fonds ainsi que les crédits auxquels il est adossé soient sanctuarisés. Les ressources des collectivités ne peuvent être amputées aussi brutalement, sans concertation et de façon unilatérale. Elle lui demande de s'engager à pérenniser ce fonds et à ne plus supprimer de recettes des collectivités sans aucune concertation préalable avec celles-ci et les associations d'élus.

Réponse. – Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) a été institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. La vocation de ce fonds est de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves pour lesquels sont organisées des activités périscolaires, dans le cadre d'un projet éducatif territorial, et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées. Les aides apportées par l'État, dans le cadre de ce fonds, sont définies sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles des communes éligibles et comportent un montant forfaitaire et, le cas échéant, une majoration forfaitaire. Concernant l'année scolaire en cours, les aides sont calculées sur la base des taux établis par l'arrêté du 4 décembre 2024, soit 50 euros pour le taux du montant forfaitaire et 40 euros pour le taux de la majoration forfaitaire. Ces taux, inchangés au regard de ceux en vigueur au titre des années scolaires précédentes, sont de nature à garantir, à toutes les collectivités éligibles, un soutien financier à hauteur de celui apporté jusqu'à présent. À titre d'information, les aides versées, à travers ce fonds de soutien, ont représenté, au titre de l'année scolaire 2023-2024, un montant de 36,6 Meuros versés à près de 1 200 collectivités. L'inquiétude, exprimée par certaines collectivités, à l'annonce, au mois de septembre 2023, du projet consistant à procéder à une mise en extinction progressive de ce fonds de soutien (prenant la forme d'une division par deux des taux pour l'année scolaire 2023-2024, à l'exception du taux de la majoration forfaitaire applicable au département de Mayotte pour lequel celui-ci était fixé à 65 euros, et d'une suppression à compter de l'année scolaire 2024-2025) a été pleinement entendue mais la prise en compte de cette inquiétude n'a remis nullement en cause la pertinence de mettre en extinction, selon un calendrier révisé et des modalités revues, ce fonds. Cette prise en compte s'est traduite, d'une part, par un décalage d'une année scolaire dans la suppression du FSDAP et, d'autre part, par l'abandon du projet consistant à une réduction de moitié des taux du montant forfaitaire et de la majoration forfaitaire pour l'ultime campagne de ce fonds. La suppression du FSDAP interviendra donc, en application de l'article 234 de la loi de finances du 29 décembre 2023 pour 2024, à compter de la rentrée scolaire 2025. Conscient que la suppression de ce fonds est susceptible d'avoir un impact sur les collectivités concernées, tant sur le plan financier que dans la capacité à maintenir des activités périscolaires de qualité, des temps d'échange dédiés sont prévus et seront programmés afin d'assurer la transition la plus sereine possible. La mise en extinction du FSDAP se justifie, principalement, par les impacts du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 qui est venu assouplir les conditions d'organisation de la semaine scolaire en permettant aux communes d'opter pour une organisation du temps scolaire sur quatre jours. Dans le sillage de la publication de ce décret, une majorité de communes a choisi le retour à la semaine de quatre jours. La diminution progressive et constante, observée depuis l'année scolaire 2017-2018, du nombre de collectivités bénéficiaires de ce fonds ainsi que du nombre d'élèves concernés vient attester des effets du décret précité et renforcer l'intérêt de mettre en extinction, de manière progressive et concertée, ce fonds de soutien.

Nature du « caractère propre » des établissements privés sous contrat

2258. – 7 novembre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la nature du « caractère propre » des établissements privés sous contrat. L'article L 442-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article premier de la loi du 31 décembre 1959, dite « loi Debré », stipule que : « L'établissement [privé sous contrat], tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience ». L'article L. 442-5 du même code précise que ces établissements dispensent « un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public ». Il lui rappelle que, lors de la séance publique du Sénat, du 10 octobre 2024, consacrée à la discussion de la proposition de loi visant à assurer la mixité sociale et scolaire dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, elle lui avait déclaré que « les établissements privés doivent appliquer les programmes de l'éducation nationale ». Il lui demande donc de lui préciser si leur « caractère propre » se rapporte à toutes les activités qui ne relèvent pas des programmes de l'éducation nationale, comme celles relatives au culte ou à l'enseignement religieux. Lors de la même séance publique, elle lui avait indiqué que ces activités ne pouvaient être financées au moyen des subventions versées à ces établissements par la puissance publique. Autrement dit, peut-on en conclure qu'ils doivent assurer avec leurs seules ressources internes le financement des activités relevant de leur « caractère propre ».

Réponse. – L'article L. 442-1 du code de l'éducation dispose que les établissements privés sous contrat, tout en conservant leur caractère propre, doivent respecter la liberté de conscience des élèves et des maîtres et dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public. Toutefois, le caractère propre ne peut en aucun cas contrevenir aux principes et valeurs de la République, ni être incompatible avec l'enseignement des programmes officiels. Le respect de la liberté de conscience s'impose à toutes les parties, garantissant que ni les

élèves ni les enseignants ne soient contraints de participer à des activités de nature religieuse ou idéologique. S'agissant des activités qui relèvent de ce caractère propre, il convient de rappeler que l'article R. 442-48 du code de l'éducation encadre leur financement. En effet, seules les contributions des familles peuvent financer les activités spécifiques qui ne relèvent pas des programmes obligatoires de l'éducation nationale et qui sont liées au caractère propre de l'établissement, notamment les activités culturelles ou les enseignements religieux ainsi que certaines dépenses immobilières spécifiques. Les subventions publiques, pour leur part, sont strictement dédiées aux enseignements conformes aux programmes de l'enseignement public, dans le respect des obligations fixées par le contrat d'association. Le ministère chargé de l'éducation nationale a renforcé, depuis la rentrée 2024, le contrôle des établissements privés sous contrat pour vérifier le respect de leurs obligations contractuelles, en particulier le caractère facultatif de l'enseignement religieux. Ce renforcement comprend notamment le déploiement d'un plan de contrôle pluriannuel et la création de 60 postes dédiés dans les académies. De plus, une plus grande coopération avec les directions départementales et régionales des finances publiques vise à assurer la transparence et la conformité des pratiques de ces établissements, y compris celles relatives aux contributions demandées aux familles, qui, conformément à l'article R. 442-48 précité du code de l'éducation, ne doivent financer que des activités liées au caractère propre de l'établissement et à certaines dépenses spécifiques. L'objectif de ce renforcement des contrôles est de garantir le bon usage des fonds publics et la transparence des contributions des familles, tout en assurant que les établissements privés sous contrat respectent les valeurs de la République et le cadre laïque de l'enseignement obligatoire.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

2328. – 14 novembre 2024. – **M. Claude Kern** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. Les moyens octroyés aux instituts médico-éducatifs (IME) et à l'école dite « ordinaire » sont insuffisants pour garantir pleinement le droit à la scolarisation de ces enfants. Les IME qui accueillent des enfants et des adolescents en situation de handicap intellectuel, cognitif (troubles du développement intellectuel, du spectre de l'autisme, etc.), ou de polyhandicap, connaissent depuis de nombreuses années d'importantes difficultés, en raison d'un manque chronique de moyens humains et financiers. Le nombre d'enseignants formés ou d'enseignants spécialisés dans ces structures est insuffisant pour offrir à l'ensemble des élèves qui s'y trouvent la totalité des heures de scolarisation auxquelles ils ont droit. Le manque de places disponibles au sein de ces établissements, et les délais d'admission qui s'étendent parfois sur plusieurs années, ont, par ailleurs, de graves conséquences sur le parcours de scolarisation de dizaine de milliers d'enfants en France. En parallèle, l'école dite « ordinaire » n'est pas en capacité d'offrir aux enfants en situation de handicap des modalités de scolarisation adaptées à leurs besoins. En cause, le manque de formation de l'ensemble du personnel encadrant, et plus particulièrement des enseignants, mais également l'inaccessibilité du bâti, des programmes d'enseignement ou encore des activités pédagogiques. Les interventions des professionnels du médico-social et des libéraux au sein de l'école ne sont pas toujours assurées, et la pénurie d'accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH) ne permet pas de garantir systématiquement l'accompagnement des enfants. Dans ce contexte, les solutions déployées dans le cadre des « 50 000 nouvelles solutions », et les mesures mises en place dans le cadre de l'acte II de l'« école pour tous », ne sont pas calibrées pour répondre à l'ensemble des besoins du territoire. Il souhaite connaître les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour pallier le manque de places en IME, remédier au manque d'enseignants dans ces structures et assurer le développement d'une école réellement inclusive.

Réponse. – Il convient tout d'abord d'indiquer que les instituts médico-éducatifs (IME) ne relèvent pas du ministère chargé de l'éducation nationale. Près de 67 000 élèves sont scolarisés au sein des établissements médico-sociaux. Pour assurer leurs apprentissages, l'Éducation nationale met à disposition du secteur médico-social chaque année plus de 7 500 équivalents temps plein (ETP) de professeurs. À la rentrée 2024, plus de 29 000 élèves bénéficiant d'une notification de la MDPH pour une orientation en établissement médico-social sont en attente d'une admission. Ces 29 000 élèves sont scolarisés dans les établissements scolaires. L'Éducation nationale propose alors des solutions alternatives, en diversifiant les modalités de scolarisation possibles, et en s'adaptant à leurs besoins. Lors du Comité National de suivi de l'école inclusive, la Ministre d'Etat a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap demeure plus que jamais une priorité. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. Pour cela, la coopération entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social se renforce encore. Dès cette rentrée, des pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont mis en place dans quatre départements préfigurateurs : l'Aisne, la Côte-d'Or, l'Eure-et-Loir et le Var. Les PAS ont pour mission d'apporter une réponse concertée aux besoins des élèves, intégrant des propositions pédagogiques, l'attribution éventuelle d'un matériel adapté, ou l'appui de professionnels

spécialisés, dont des professionnels médico-sociaux. 400 PAS supplémentaires sont prévus pour la rentrée de 2025 et leur généralisation est envisagée à l'horizon 2027. Le déploiement d'établissements et services médico-sociaux dans les murs des écoles et des établissements scolaires constitue également une avancée importante. Ce rapprochement facilite non seulement le travail entre professionnels, mais permet surtout d'apporter des réponses ciblées et adaptées aux besoins des élèves. Dix projets pilotes sont d'ores et déjà identifiés. Ils seront 100 d'ici la fin du quinquennat. L'objectif prioritaire est de trouver des solutions adaptées à chaque élève afin qu'il puisse progresser, apprendre et devenir un citoyen autonome et éclairé.

Enseignement de la technologie au collège

2362. – 21 novembre 2024. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la technologie au collège. Annoncée par voie de presse, sans concertation et sans étude d'impact en janvier 2023, la suppression de la technologie en classe de sixième a été mal vécue et a eu des conséquences négatives pour les enseignants : services partagés sur plusieurs établissements, report des enseignements vers les classes de cinquième, quatrième et troisième, suppressions de postes, fin de contrat pour les enseignants non titulaires, classes surchargées du fait de la disparition des groupes... Face à cette situation alarmante, les enseignants de technologie ont le sentiment que leur discipline est devenue une « variable d'ajustement ». Pourtant la technologie n'est pas une discipline accessoire. Un grand nombre d'États de l'Union européenne la juge fondamentale dans la scolarité des élèves. Elle leur permet en effet d'acquérir des compétences dans des domaines aussi variés que la mécanique, l'électronique, la robotique et le numérique. C'est une discipline qui a toujours su s'adapter aux évolutions de la société afin d'offrir à tous les élèves une culture technique commune. Suscitant des vocations, elle joue en outre un rôle important dans leur orientation. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser d'une part, l'enseignement de la technologie au collège et, d'autre part, les conditions de travail des professeurs de technologie.

Réponse. – L'enseignement des sciences et de la technologie, dès le plus jeune âge, est indispensable pour préparer les élèves à leur vie de citoyen dans un monde où les sciences et les technologies occupent une place prépondérante. Cet enseignement a été revu à la rentrée 2023. Au cycle 3, il se concentre désormais sur les niveaux de CM1 et de CM2 au travers de la thématique « Les objets techniques au cœur de la société » du programme de sciences et technologie. Les acquis de ces deux niveaux seront réinvestis au cours des enseignements de physique-chimie et de SVT en classe de 6^e ainsi que le stipule le programme publié au *BOENJS* du 22 juin 2023. Le nouveau programme du cycle 3 met l'accent sur la démarche technologique. La réalisation d'un projet y est recommandée afin d'enrichir la culture scientifique et technologique des élèves, ce qui contribue à les éduquer à la citoyenneté. De plus, le programme a été enrichi d'une rubrique « Programmation d'objets techniques » pour offrir un cadre propice à l'installation des premiers éléments d'une culture numérique, devenue indispensable dans la société actuelle, et qui se construit tout au long du parcours de l'élève. Parallèlement, publié au *BOENJS* du 29 février 2024, un nouveau programme de technologie est entré en application en classe de cinquième à la rentrée scolaire 2024 et entrera en application en classe de quatrième à la rentrée 2025 et en classe de troisième à la rentrée 2026. Il dispose que l'enseignement de technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. En effet, la mise en place de pratiques pédagogiques qui s'adressent et profitent à tous les élèves est un enjeu majeur pour cet enseignement au collège et dans l'accompagnement à l'orientation vers des filières et des métiers scientifiques, technologiques, industriels, artisanaux ou de services techniques. De plus, l'approche « faire pour apprendre et apprendre à faire » encouragée dans le programme permettra de développer des habiletés manuelles en confrontant les élèves à des situations concrètes de la vie quotidienne et les initiera à la compréhension mais aussi à la réalisation des objets et des systèmes techniques contemporains.

Application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation

2457. – 28 novembre 2024. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, qui a introduit en 2012 l'éducation à la bientraitance animale dans les programmes scolaires. Introduit en 2012 dans le cadre de l'agenda du bien-être animal, l'article L. 312-15 vise à améliorer la prise en compte du bien-être des animaux en France. Il stipule que l'enseignement moral et civique doit sensibiliser les élèves au respect des animaux et que cette éducation doit faire partie intégrante des programmes scolaires. Il s'agit ainsi d'inclure des enseignements sur le respect et la protection des animaux dès le plus jeune âge. Cependant, cette disposition n'est pas pleinement appliquée, en raison notamment de l'absence d'un cadre concret et de programmes pédagogiques définis, du manque de formation du

corps enseignant, ainsi que des priorités conflictuelles au sein des programmes scolaires. En pratique, l'éducation au respect des animaux de compagnie n'a été intégrée que dans le programme du cours préparatoire (CP), alors que l'article L. 312-15 prévoit son application pour l'ensemble des cycles scolaires. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une pleine application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, afin de promouvoir l'éducation à la bientraitance animale tout au long des cycles scolaires.

Réponse. – Depuis la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, l'article L. 312-15 du code de l'éducation dispose que « l'enseignement moral et civique sensibilise [...], à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale ». Le nouveau programme d'enseignement moral et civique, paru au *BOENJS* du 13 juin 2024 répond spécifiquement à cette exigence. Il aborde, à l'école primaire, « la question du respect dû aux animaux de compagnie » (en classe de cours préparatoire) et propose au collège, en classe de 3^e, d'étudier l'engagement collectif, notamment associatif, à travers « l'exemple de l'engagement en faveur de la cause animale ». Au lycée, l'animal est étudié comme « objet de droit » dans le contexte du « respect du vivant » (2^{de} et 1^{re} années de CAP). La mise en oeuvre de ce nouveau programme s'accompagne de ressources pédagogiques mises à disposition des professeurs sur le site national Éduscol et d'actions de formation aux niveaux national et académique. Par ailleurs, les questions relatives au bien-être animal, au respect des animaux de compagnie et à la maltraitance animale peuvent être traitées dans le cadre d'autres programmes d'enseignement. Par exemple, dans l'enseignement de droit et grands enjeux du monde contemporain, la partie portant sur les « questions juridiques contemporaines » et sur les « sujets de droit » comprend un point sur les droits des animaux.

Taux de décharge d'enseignement des directrices et directeurs d'école

3068. – 6 février 2025. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les taux de décharges d'enseignement des directrices et directeurs d'école. En charge des équipes et du projet pédagogique, de la relation avec les familles, avec les collectivités locales, avec les intervenants extérieurs, des sorties scolaires ou encore du budget de l'établissement, le rôle des directeurs d'école est comparable à celui de leurs collègues chefs d'établissement dans le secondaire. Contrairement à leurs homologues du second degré accompagnés par d'autres personnels tels que des directeurs adjoints, conseiller principal d'éducation, gestionnaire, secrétaire et assistant d'éducation, ils sont seuls face à ces tâches. De surcroît, 75 % d'entre eux restent professeurs et assurent un enseignement en classe. En France, 43 000 directrices et directeurs d'école jouent ce rôle indispensable pour veiller au bon fonctionnement de l'établissement dont ils ont la responsabilité. Face à des tâches qui se multiplient, une surcharge de travail chronique, un manque de temps, cette fonction indispensable est marquée par les burn out et une crise de vocation. Il est donc urgent d'agir. Pour pouvoir réaliser au mieux leurs tâches, les directeurs d'école ont besoin de plus de temps, d'où la nécessité de revoir le système actuel de décharge. Les pistes sont nombreuses : dégager du temps, clarifier les tâches, créer des postes... Ainsi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour soulager les directrices et directeurs d'école à la hauteur des fonctions essentielles qu'ils exercent.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance et de l'étendue des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les représentants légaux des élèves et les partenaires de l'école, etc.). La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école est venue préciser et renforcer leur rôle. Elle reconnaît la spécificité de la fonction et prévoit un meilleur accompagnement dans leurs missions. Elle a nécessité plusieurs décrets d'application qui ont été publiés, notamment le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école qui définit leurs missions, fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et les conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeurs d'école. Ce décret met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant la fonction de directeur d'école. Le régime de décharges d'enseignement des directeurs des écoles fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement pour sa pleine adaptation aux missions de ces professionnels. À la rentrée scolaire 2021, les ressources humaines et budgétaires supplémentaires ont permis : - d'attribuer 2 jours de décharges supplémentaires par an aux directeurs d'école de 1 à 3 classes ; - de faire passer les directeurs des écoles élémentaires de 9 classes d'une décharge d'un tiers de leur enseignement à une décharge de 50 % ; - de faire passer les directeurs des écoles élémentaires ou des écoles comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires de 13 classes d'une décharge de 50 % à une décharge de 75 %. Les conditions d'exercice du métier ont ainsi été

améliorées pour donner plus de temps aux directeurs de petites écoles et rapprocher les conditions d'exercice des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. À compter de la rentrée scolaire 2022, les évolutions suivantes sont intervenues : - passage d'un quart à un tiers de décharge pour les directeurs d'écoles maternelle, élémentaire ou primaire de 6 et 7 classes ; - passage d'une demi-décharge à une décharge complète pour les directeurs d'écoles maternelle, élémentaire ou primaire de 12 classes ; - passage de trois quarts de décharge à une décharge complète pour les écoles élémentaires ou primaires de 13 classes (les directeurs d'école maternelle de 13 classes bénéficiaient déjà d'une décharge totale). Par ailleurs, l'ambition du ministère concernant l'école inclusive a conduit à la prise en compte des unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) dans la définition de la quotité de décharge : les directeurs d'école comptant au moins trois Ulis bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de cinq classes en tout. Lorsqu'elle compte cinq classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement. En outre, il convient de rappeler que le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école, pris en application de la loi du 21 décembre 2021 précitée, prévoit que les décharges des directeurs d'école « peuvent être exceptionnellement majorées, sur décision de l'autorité académique, en fonction de l'environnement et des conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles ». La réglementation en vigueur laisse donc toute latitude aux directions des services départementaux de l'éducation nationale d'apprécier l'opportunité de majorer la décharge d'un directeur d'école en fonction des spécificités du public accueilli. Aussi le ministère n'envisage pas, à ce stade, de nouvelles évolutions de ce régime de décharge.

Infirmier scolaire

4129. – 10 avril 2025. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** au sujet des conséquences du manque d'infirmiers scolaires dans les collèges et lycée en proximité et en connaissance des situations de santé physique et mentale des élèves. À l'heure des zones en sous-densité médicale, les 7 816 infirmiers actuels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur réalisent 18 millions de consultations chaque année, offrant écoute, soins et accompagnement aux élèves. Face à une jeunesse fragilisée, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour la création des 7 417 emplois infirmiers pour répondre aux besoins. Il lui demande également les mesures d'attractivité-métier comme la reconnaissance statutaire, la valorisation salariale (différentiel de 600 euros par mois aux agents de niveaux équivalents) pour la santé et la réussite scolaire de toute une génération de jeunes français. – **Question transmise à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des infirmières pour la réussite, la santé et le bien-être des élèves. Le nombre de postes ouverts au concours unique a été sensiblement augmenté ces dernières années. En 2025, pour la troisième année consécutive, plus de 400 postes sont ouverts au recrutement. Ainsi, après de nombreuses années marquées par une diminution du nombre d'infirmières scolaires, les effectifs sont repartis à la hausse depuis 2022. Cette évolution a été appuyée par des mesures fortes mises en oeuvre par le ministère pour l'attractivité de la profession et la revalorisation du métier depuis 2021. En 2021, les infirmiers ont bénéficié d'une revalorisation moyenne de leur indemnité de fonction (IFSE) de 400 euros annuels bruts. Cette dynamique s'est poursuivie en 2022 avec une revalorisation indiciaire dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé (957 euros bruts annuels en moyenne) et une revalorisation forfaitaire de 700 euros bruts annuels. En 2023, une nouvelle marche de revalorisation indemnitaire a permis d'assurer un gain moyen d'IFSE de 580 euros annuels bruts, portant l'effort de revalorisation 2021-2023 à 1 680 euros. En 2024, à la suite de l'annonce du Premier ministre de mesures destinées à valoriser l'engagement des infirmiers affectés dans des établissements et services relevant du périmètre de l'éducation nationale, les infirmiers bénéficient d'une indemnité exceptionnelle (936 euros bruts soit 800 euros nets) et d'une revalorisation indiciaire pérenne à compter du 1^{er} mai 2024 (+ 49 points d'indice : 241 euros bruts mensuels soit 191 euros nets mensuels). Au total, sur la période 2021-2024, la revalorisation des infirmiers s'élève à 5 532 euros bruts annuels, soit 374 euros nets mensuels. Les assises de la santé scolaire, qui se sont tenues le 14 mai 2025, ont été l'occasion de réaffirmer toute l'importance que le ministère chargé de l'éducation nationale porte aux enjeux de santé des élèves, en particulier de santé mentale. En clôture de cet évènement, la ministre d'État a annoncé un renforcement à venir des moyens humains dédiés à la médecine scolaire et l'accompagnement social et psychologique des élèves.

INTÉRIEUR

Acte d'exaspération d'un citoyen de Charleville-Mézières à la suite de nombreux signalements restés infructueux auprès des autorités publiques

498. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qui est arrivé le vendredi 9 décembre 2022 à Charleville-Mézières. Un homme de 83 ans a abattu un jeune de 21 ans dans un quartier classé en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV). Ce drame fait suite au calvaire subi par cet octogénaire, un Harki et ancien serviteur de la France, porte-drapeau des anciens combattants depuis plus de trente ans, qui, outre le fait d'avoir été honoré à plusieurs reprises de médailles, était sans histoires. Cependant, il ne pouvait plus supporter des jeunes alcoolisés ou fumant du cannabis dans son hall d'immeuble. Cette situation de harcèlement et de provocation durait en effet depuis 9 ans et tous les signalements très nombreux auprès des autorités, allant du bailleur social à la police, ont été vains et sans résultat. Pire : le soir du drame, de nouvelles provocations ont eu lieu. En effet, cet octogénaire a été empêché de passer et a même été insulté : on lui aurait craché au visage, ce qui a conduit à ce fait dramatique et au décès d'un jeune qui, lui, était connu des services de police. Si l'émotion à l'égard de cet homicide est légitime, il faut quand même déplorer le saccage du logement de l'auteur des faits par les amis de la victime. Le procureur de la République a ainsi parlé le dimanche 11 décembre 2022 de « crime d'exaspération », ce qui traduit bien l'ampleur du problème et l'embarras évident d'un drame qui fait suite à une inaction prolongée des autorités. Il n'est pas question de justifier le fait que l'on fasse justice soi-même : ce point de notre droit ne saurait être discuté. Cependant, quand l'exaspération est à son comble et que des signalements répétés et continus n'ont pas abouti, on doit s'interroger sur tout ce qui a pu conduire à un tel drame. Sans préjuger de la responsabilité de cet homme de 83 ans la qualification pénale prendra nécessairement en compte toutes les circonstances de ce drame -, la responsabilité de l'autorité publique est clairement engagée dans cet acte. Elle aimerait connaître la réponse de l'État face à cette défaillance incontestable de tous les services, qu'ils soient publics ou sociaux : pourquoi des signalements nombreux ne débouchent sur rien, sauf sur un geste d'exaspération de la part de celui qui se plaint des harcèlements ? Il faut éviter à l'avenir le renouvellement de ces drames qui interrogent sur l'inefficacité des signalements et des saisines. Le harcèlement récurrent à l'égard d'un citoyen qui ne posait pas de problèmes ne doit pas être une fatalité. La peur et la crainte doivent changer de camp et non rester du côté des gens honnêtes qui n'ont rien à se reprocher. Cela est d'autant plus étonnant que les moyens de police avaient été renforcés à Charleville-Mézières et dans le quartier où a eu lieu ce drame.

Réponse. – Dans la soirée du 9 décembre 2022, les policiers de la circonscription de police nationale de Charleville-Mézières (Ardennes) étaient requis pour un homme d'une vingtaine d'années gravement blessé par balle sur la voie publique, dans le quartier sensible de « La Ronde Couture ». Les sapeurs-pompiers et le SAMU étaient déjà sur place. La victime était transportée à l'hôpital dans un état critique. Elle y décédait peu après. L'auteur présumé était désigné comme s'étant réfugié dans son appartement. Une foule menaçante tentait d'y pénétrer. Encerclés par des dizaines de jeunes du quartier qui exprimaient la volonté de « se faire justice », les policiers parvenaient à repousser les individus hostiles et de plus en plus virulents et à entrer dans le logement où ils interpellaient un homme âgé, muni d'une arme longue. Il expliquait avoir tiré, excédé par l'agressivité des jeunes du quartier. Pris à partie par une cinquantaine d'individus et soumis à de nombreux jets de projectiles, les policiers parvenaient, dans une situation extrêmement tendue, à quitter les lieux avec le gardé à vue, en préservant son intégrité physique et celle des jeunes qui souhaitaient se confronter à lui. Plusieurs dizaines d'individus commettaient des exactions et prenaient violemment à partie les policiers revenus sur place pour la poursuite de l'enquête. La police nationale, appuyée par la gendarmerie départementale, parvenait à mettre un terme aux violences urbaines. À la suite de ces événements, une compagnie républicaine de sécurité (CRS) était déployée. Au cours de ces interventions, les policiers ont fait preuve d'un professionnalisme et d'un courage qui doivent être salués. Le mis en cause a lui été présenté au pôle criminel du tribunal judiciaire de Reims le 11 décembre 2022 dans le cadre d'une information judiciaire. Il appartient à l'autorité judiciaire de communiquer sur les suites. Dans les quartiers sensibles de Charleville-Mézières comme dans tout le territoire national, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a fait de la sécurité du quotidien une priorité absolue, notamment dans le cadre des plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien qu'il a demandé à chaque préfet d'élaborer et de lancer en février 2025. Celui des Ardennes prévoit spécifiquement que le secteur de Ronde Couture, qui figure parmi les quartiers prioritaires de la politique de la ville pris en charge par la police nationale, doit faire l'objet d'une attention particulière, avec une présence de voie publique renforcée et quotidienne, jour et nuit. Des interventions ciblées y sont régulièrement menées : contrôles d'identité, recherches dans les parties communes des immeubles

d'habitation, contrôles routiers, opérations anti-rodéo, etc. Le nord du quartier fait notamment l'objet de nombreuses interventions. Face aux violences urbaines et aux attaques contre les forces de l'ordre, la police nationale répond systématiquement et par une présence immédiate. Il doit également être noté que le quartier est suivi dans le cadre d'un groupe local de traitement de la délinquance (GLTD), réactivé en septembre 2024. Le quartier fait l'objet d'un partenariat intense entre la préfecture, la police nationale, la police municipale et les bailleurs sociaux. Un partenariat a été initié, notamment, dans le cadre du groupe de partenariat opérationnel (GPO) du secteur « Charleville Est », piloté par le commissariat. Ce partenariat ce poursuit à ce jour dans le cadre de ce GPO associant police nationale, police municipale et bailleurs. Les enjeux du trafic de stupéfiants et d'économie souterraine dans les quartiers sensibles de Charleville-Mézières mobilisent pleinement les forces de l'ordre, notamment dans le cadre du plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien qui en fait une priorité. Au cours des quatre premiers mois de l'année 2025, 64 opérations de lutte contre les points de deal ont par exemple été menées, majoritairement dans ce secteur. Ces opérations ont notamment permis de dresser 117 amendes forfaitaires délictuelles et de procéder à de substantielles saisies (1,3 kg d'herbe de cannabis, 0,105 kg d'héroïne, plus de 9 000 euros d'avoirs criminels, etc.). Le plan d'action départemental fait de la lutte contre les atteintes à la tranquillité publique, en lien avec les bailleurs et les collectivités, une autre priorité. Face à l'ampleur des défis, l'action de l'État ne saurait suffire. Une action collective est indispensable pour combattre le recul du civisme, les atteintes à l'autorité, les incivilités, les violences et le communautarisme. La prévention est de la responsabilité de tous. Le ministère de l'intérieur, ainsi que les forces de l'ordre, sont chaque instant mobilisés pour la sécurité de nos concitoyens.

Maintien illégal sur le territoire d'étudiants étrangers sans titre

710. – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le maintien sur le territoire des étrangers avec un titre de séjour étudiant ayant expiré et sur les conventions internationales facilitant l'accueil desdits étudiants. Il rappelle que les personnes venant en France pour suivre des études supérieures sans avoir de titre de séjour pour motifs professionnels, personnels ou familiaux peuvent demander un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) mention étudiant (valable 4 mois à un an), une carte de séjour temporaire étudiant (valable un an) ou pluriannuelle étudiant (valable deux à quatre ans). En principe, ces étudiants n'ont pas vocation à se maintenir sur le territoire. Il fait observer que le maintien indu sur le territoire est non seulement illicite, mais s'exerce au détriment des pays dont ces étudiants sont originaires en les privant compétences scientifiques et techniques dont ils ont besoin pour leur développement propre. Par ailleurs, si la France s'enorgueillit d'accueillir sur son sol des étudiants au titre de son rayonnement et de la coopération internationale, cela ne doit pas être un prétexte pour faciliter une immigration illégale. Il souhaiterait en premier lieu que le Gouvernement lui précise l'ensemble des conventions internationales facilitant à titre dérogatoire au droit commun l'entrée des étudiants étrangers sur le sol national et en indiquant les principales mesures de ces textes ainsi que le nombre de bénéficiaires pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer et par origine nationale. Il souhaiterait en second lieu un état des lieux des maintiens irréguliers. Si l'article L. 123-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un rapport portant sur les visas de long séjour portant la mention « étudiant », certaines précisions n'y figurent pas. Il demande en particulier à connaître, pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer et par origine nationale, le nombre de personnes qui sont restées sur le territoire à l'expiration des titres susvisés, en distinguant celles qui bénéficient d'une autre catégorie de titre par la suite, celles qui sont restées de manière irrégulière et celles qui ont fini par faire l'objet de mesures d'éloignement (obligation de quitter la France, expulsion, interdiction administrative de retour en France, interdiction judiciaire du territoire français, reconduite vers un autre pays européen) en précisant leur taux d'exécution. Il souhaiterait en dernier lieu qu'il lui précise les moyens administratifs destinés à la prévention et à la répression de ces maintiens illégaux spécifiques.

Réponse. – On dénombre trois conventions internationales concernant l'entrée des étudiants sur le sol national, à titre dérogatoire du droit commun : La convention entre la France, l'Espagne et Andorre signée le 4 décembre 2000 prévoit la délivrance d'une carte de séjour « ressortissant andorrans » pour les étudiants justifiant d'une inscription dans un établissement d'enseignement situé sur le territoire français. L'accord franco-canadien relatif à la mobilité des jeunes signé le 14 mars 2013 autorise la délivrance d'un VLS TS étudiant valable 12 mois renouvelable sous forme de CST « stagiaire » de 12 mois maximum ou de CST « travailleur temporaire » de 12 mois renouvelable 1 fois, ou APS 12 mois renouvelable 1 fois pour les bénéficiaires du programme « vacances-travail ». Le programme « 1000 stagiaires » franco-chinois signé le 2 novembre 2015 permet la délivrance d'un VLS-T « stagiaire accord bilatéral » de 6 mois non renouvelable aux étudiants chinois inscrits en dernière année

dans un établissement d'enseignement supérieur chinois. Ce type de visa ne permet pas à son titulaire de solliciter un titre de séjour à l'issue de sa période de validité. Quant à l'accord franco-algérien qui régit le séjour sur le territoire français de l'ensemble des ressortissants algériens, ses stipulations ne comportent aucun caractère dérogoatoire au droit commun qui serait de nature à favoriser l'entrée sur le territoire des étudiants ressortissants de ce pays. Treize accords bilatéraux en vigueur comportent en outre des stipulations relatives à la délivrance de titres et documents de séjour dédiés à certains jeunes diplômés à l'issue de leurs études sur le territoire national, et, dans certains cas, dans leur pays de nationalité. Les pays concernés sont les suivants : Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, République du Congo, Gabon, Géorgie, Inde, Maurice, Monténégro, Sénégal, Serbie et Tunisie. La durée des titres et leurs conditions d'obtention (niveau du diplôme et établissement d'obtention) varient selon les accords. --- En application des dispositions de l'article L. 433-6 du CESEDA, l'étranger titulaire d'un titre de séjour ou visa de long séjour valant titre de séjour peut en solliciter le renouvellement avec changement de motif sous réserve de remplir les conditions du titre de séjour sollicité. L'étranger ayant séjourné sur le territoire sous couvert d'un titre de séjour pour études et/ou sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ne peut obtenir d'autorisation de travail, et par suite, de titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » que si l'emploi proposé est en adéquation avec sa formation et son expérience acquise en France ou à l'étranger (article R. 5221-20 5° du code du travail). Lorsqu'il justifie d'un diplôme conférant a minima le grade de master (ou licence professionnelle, ou diplôme de niveau 7 labellisé par la conférence des grandes écoles), son employeur bénéficie d'une dispense de l'opposabilité de la situation de l'emploi si la rémunération proposée est supérieure à une fois et demie la rémunération minimale mensuelle, et si l'emploi est en relation avec sa formation. La publication du 18 janvier 2024 présentant les chiffres de l'immigration pour 2022 présentant le devenir les étrangers ayant obtenu en 2015, pour un motif d'études, la délivrance d'un premier titre de séjour. Le fichier national des étrangers (FNE) permet de suivre les étrangers qui se maintiennent en France sous couvert de documents de séjour mais ne permet pas de comptabiliser ceux qui cessent de séjourner sur le territoire sous couvert d'un titre de séjour à savoir, qui quittent le territoire, ceux qui obtiennent la nationalité française et ceux qui se maintiennent sur le territoire en situation irrégulière. Enfin, les moyens administratifs dédiés à la prévention et à la répression du séjour illégal sont déployés sans préjudice des conditions d'entrée sur le territoire national. Priorité étant donnée à la sauvegarde de l'ordre public, le public étranger ayant séjourné sur le territoire sous couvert d'un titre de séjour pour motif d'études ne fait pas l'objet d'un ciblage spécifique dans ce cadre.

Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais

1198. – 10 octobre 2024. – **Mme Colombe Brossel** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** la protection par la France des demandeurs d'asile soudanais. Depuis avril 2023, le Soudan est touché par une guerre qui oppose les forces armées soudanaises (SAF) et les forces de soutien rapide (RSF). Au milieu de ce conflit armé se trouve une population civile victime de violences ciblées, contraignant près de huit millions de personnes à fuir. Une enquête d'Amnesty international a mis en lumière des violations susceptibles d'être qualifiées de « crimes de guerre ». Au Darfour Ouest, des dizaines de milliers de civils sont ciblés en raison de leur appartenance ethnique selon Human rights watch. Dans ce contexte dramatique, la France a procédé en décembre 2023 à l'expulsion d'un Soudanais vers son pays d'origine. Entre octobre 2023 et janvier 2024, plusieurs demandeurs d'asile ont été enfermés, dont six ont été placés en centre de rétention administrative (CRA). Si trois de ces six personnes ont été libérées, elles restent menacées d'un renvoi vers un pays en guerre. Certains juges français prennent ces décisions alors qu'aujourd'hui, aucune zone au Soudan n'est épargnée par une extension du conflit. Compte tenu de la situation sur place, la cour nationale du droit d'asile (CNDA) considère depuis juillet 2023 que l'État de Khartoum et trois des cinq États de la région du Darfour sont en proie à une situation « de violence aveugle d'exceptionnelle intensité ». Elle en tire les conséquences et annule des rejets de demandes d'asile par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Cette jurisprudence s'applique déjà pour d'autres régions soudanaises, en dehors de Khartoum. Dans une situation de dangerosité extrême, l'application d'une politique migratoire ne peut se faire en dépit du strict respect des droits fondamentaux. C'est pourquoi elle lui demande de préciser la position officielle de la France en matière de protection des demandeurs d'asile soudanais. Elle l'invite à privilégier la seule protection des demandeurs d'asile soudanais. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais

3208. – 6 février 2025. – **Mme Colombe Brossel** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01198 sous le titre « Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La crise qui a débuté au Soudan en avril 2023 et la dégradation sécuritaire dans ce pays ont conduit l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) à faire évoluer sa pratique décisionnelle. L'Ofpra estime ainsi, depuis le troisième trimestre 2023, qu'un conflit armé est caractérisé, qui génère une violence aveugle sur le territoire soudanais, le plus souvent d'intensité exceptionnelle. A réception d'une demande d'asile émanant d'un ressortissant soudanais, l'Ofpra vérifie tout d'abord la nationalité alléguée et la qualité de civil, puis identifie la région où l'intéressé a le centre de ses intérêts, pour enfin examiner les craintes de persécutions ou d'atteintes graves auxquelles il serait exposé en cas de retour dans son pays. Dans tous les cas, l'Ofpra vérifie qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'exactions antérieurement à sa venue en France, et qu'il ne représente pas une menace grave pour l'ordre public en France, conformément au cadre juridique en vigueur. Il est à noter que la Cour nationale du droit d'asile est encore amenée à examiner des recours portant sur des décisions de l'Ofpra prises avant le déclenchement de la guerre, ce qui peut expliquer en partie l'annulation de certaines décisions de l'Ofpra. Ci-dessous, les données chiffrées de la demande d'asile et du taux de protection de l'Ofpra illustrent l'évolution de la demande d'asile de personnes se déclarant soudanaises et de la pratique décisionnelle de l'Ofpra :

	2022	2023	2024
Nombre global de demandes d'asile soudanaises introduites à l'Ofpra	1 947	3 443	5123
Taux de protection de l'Ofpra sur les demandes soudanaises	40,7 %	58,9 %	64 %

Obligation de déclaration en mairie des nouveaux résidents d'une commune

1611. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'identification par les maires des nouveaux résidents de sa commune. Dans sa réponse à la question n° 24605 du même auteur en date du 12 janvier 2017, le Gouvernement avait indiqué qu'un nouveau résident dans une commune n'a aucune obligation légale de se rendre à la mairie. Il avait ajouté que le Gouvernement n'a pas estimé opportun d'instaurer une telle obligation. Or, un certain nombre d'élus soulignent que l'absence d'obligation de déclaration en mairie d'un emménagement pose des difficultés dans le cadre de l'inscription des électeurs sur les listes électorales pour les élections européennes et législatives de juin et juillet 2024. Certains nouveaux administrés pensent, en effet, être automatiquement radiés et inscrits sur les listes électorales dans leur commune de domiciliation. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le Gouvernement met en place de nombreuses actions afin de fiabiliser les listes électorales et accroître le taux d'inscription des électeurs. En particulier, la mise en place du répertoire électoral unique (REU) créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 représente une amélioration conséquente en permettant la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge, la garantie d'une inscription unique de chaque électeur, donc la suppression des doubles inscriptions, et la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques. En outre, grâce à la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, la quasi intégralité des jeunes sont inscrits sur une liste électorale dès le lendemain de leurs 18 ans. Enfin, des démarches en ligne comme « Interroger sa situation électorale » (ISE) et « Demande d'inscription sur les listes électorales » (DILE) permettent à chaque électeur de s'inscrire sur les listes électorales en quelques minutes. S'agissant de l'obligation de se rendre en mairie afin de déclarer un emménagement au sein de la commune, le Gouvernement ne saurait être favorable à cette mesure en l'état du droit. Elle conduirait le législateur à revenir sur la liberté de domicile des citoyens, principe reconnu par le droit civil français et qui implique la possibilité de changer de domicile sans déclaration préalable. Compte tenu des différents motifs (résident, propriétaire, associé majoritaire d'une société, etc.) qui permettent de s'inscrire sur les listes électorales, le principe de liberté de choisir son lieu d'inscription et de faire soi-même la démarche de changement ne saurait être remis en cause. Des messages d'incitation à la mise à jour de son inscription électorale sont néanmoins diffusés dans les courriels envoyés dans le cas d'un changement d'adresse (demande de réexpédition postale, changement d'adresse sur le site d'une administration telle que les impôts, etc.). Pour continuer à lutter contre la mal-inscription, le ministère de l'intérieur conduit des actions d'administration

proactive qui visent à améliorer le recours des Français aux démarches d'inscription sur les listes électorales. Plusieurs mesures et actions de communication ont précédé les élections européennes du 9 juin 2024 : diffusion par voie postale d'un courrier invitant les personnes ayant récemment procédé à un déménagement à actualiser leur inscription sur les listes électorales ; formation des conseillers France Service à la détection proactive de non inscription et de mal-inscription sur les listes électorales ; campagne de publicité en ligne pour inciter les personnes faisant des recherches en lien avec la thématique « déménagement » à s'inscrire sur les listes électorales ; communication sur les réseaux sociaux via les comptes du ministère, pour rappeler les informations-clefs en matière d'inscription sur les listes électorales ; communication sur le site « service-public.fr ». Dès lors, le Gouvernement entend poursuivre ses efforts pour informer chaque électeur et simplifier les démarches d'inscription sur les listes électorales tout en préservant l'initiative de l'électeur pour s'inscrire et les prérogatives du maire.

Mesures prises pour résorber en urgence l'excès de violence et de délinquance à Mayotte

2946. – 23 janvier 2025. – **Mme Salama Ramia** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les mesures prises depuis le passage du cyclone Chido, pour stopper la vague de violence et les agressions qui s'intensifient jours après jours à Mayotte. En sus de faire face à des dégâts matériels et à une grande détresse morale, la population est épuisée et en appelle à une intervention renforcée des forces de l'ordre voire de l'armée. Des individus mal intentionnés, des délinquants, pénètrent sans scrupule au sein des habitations fragilisées, de sorte que le sentiment d'insécurité est permanent. Elle demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de bien vouloir rassurer la population ainsi que les élus locaux, sur la place qu'il entend donner sans délais à l'ordre sur son territoire.

Réponse. – La sécurité à Mayotte est au coeur des préoccupations du ministère de l'intérieur, tout comme de la gendarmerie et de la police nationales. Même si la violence n'est pas éradiquée, partout où elle se manifeste, que ce soit sur Grande ou Petite Terre, elle fait l'objet d'une réponse immédiate des forces déployées, permettant d'en contenir les effets. Pour rappel, immédiatement après le passage du cyclone, et afin de permettre au commandement de la gendarmerie de Mayotte de remplir du mieux possible l'intégralité de ses missions, la direction de la gendarmerie nationale a projeté sur place de nombreux renforts, soit en plus des 347 militaires permanents, jusqu'à 7 escadrons de gendarmerie mobile (523 personnels), 2 compagnies de marche (200 personnels, venus de La Réunion ou de l'hexagone) et 44 renforts individuels, issus notamment d'unités spécialisées (enquête judiciaire, systèmes d'information et de communication...). La police nationale s'est également immédiatement et fortement mobilisée pour envoyer des renforts : du mi décembre à fin avril 2025, ce sont plus de 360 policiers qui ont ainsi été projetés en renforts successifs dans l'archipel mahorais. Dès la levée de l'alerte, une « compagnie de marche » appuyée de l'antenne RAID avait procédé à une première mission de reconnaissance et de secours (le RAID ayant notamment sécurisé les urgences de l'hôpital). En collaboration avec les services de la préfecture, de la mairie et des organismes de secours, les policiers ont pleinement participé au bon fonctionnement de la chaîne logistique pour l'acheminement et la distribution de produits de première nécessité, alors que le maintien de l'ordre public était une condition indispensable pour l'efficacité des secours. La police nationale s'est fortement investie dans la sécurisation de la distribution de l'aide humanitaire. La solidarité des policiers s'est également révélée avec près de 1 500 volontaires déclarés, dans la semaine qui suivit le passage du cyclone, pour venir appuyer la DTPN et permettre d'assurer le secours à la population, la préservation de l'ordre public, la protection des infrastructures et la prévention des pillages. L'état des forces permet ainsi à ce jour de garantir l'ordre public, de répondre aux enjeux de la phase de stabilisation post-Chido et d'accompagner la phase de reconstruction, sans que soit obérée la capacité opérationnelle de la gendarmerie - comme de la police - de Mayotte. Concrètement, la phase de stabilisation s'est traduite par la sécurisation systématique des livraisons d'eau et de denrées alimentaires depuis le 19 décembre 2024, la sécurisation des établissements et des transports scolaires depuis la rentrée et le traitement des différents faits de violences urbaines. Pour garantir un fonctionnement efficace des unités de gendarmerie et des services de police, de nombreux matériels et équipements ont été acquis, dont une grande partie acheminée depuis l'Hexagone. Les contrôles de zone sont réalisés dans la profondeur avec un effort porté sur les emprises du port et de l'aéroport, y compris au profit de la zone de compétence de la police nationale où la DTPN a pu bénéficier de renforts de la gendarmerie mobile pour la sécurisation de ses zones commerciales, la pacification de certains quartiers et l'évacuation d'un établissement scolaire utilisé comme centre d'hébergement d'urgence. Par ailleurs, la continuité des missions de lutte contre l'immigration irrégulière sur terre et sur mer a pu être assurée, malgré la contrainte des moyens de détection détruits par le cyclone Chido. Enfin, la destruction de 3 casernes de gendarmerie, celles de Tsingoni, de Koungou et de la brigade nautique côtière de

Pamandzi, n'a eu aucune conséquence opérationnelle, puisque les militaires continuent à assurer sans faille leurs missions au contact de la population. En zone police, a été mise en place après le cyclone une « cellule de coordination logistique », dans le cadre de la mise en oeuvre d'un schéma logistique dédié de gestion de crises, notamment pour rétablir les capacités opérationnelles de la direction territoriale de la police nationale (DTPN), qui avaient été fortement obérées par la violence du cyclone. Suite aux annonces du plan « Mayotte debout », faites le 30 décembre dernier, par M. le Premier ministre, de nombreuses avancées ont été initiées et obtenues par le Gouvernement. Les forces de l'ordre seront bénéficiaires du plan et des mesures législatives et réglementaires y afférentes (notamment la loi d'urgence, et la loi de programmation pour la refondation de Mayotte). Le volet « sécurité » du plan prévoit d'ailleurs plusieurs mesures pérennes de renforcement des moyens dédiés à la lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ainsi qu'à l'immigration irrégulière. La gendarmerie et la police s'inscriront dans le cadre fixé, avec le renforcement des patrouilles aériennes et maritimes et l'utilisation de drones, tandis que devraient être créées de nouvelles brigades de gendarmerie.

Lutte contre les féminicides

3029. – 30 janvier 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le drame survenu à Hautmont, dans le département du Nord, où a été recensé le premier féminicide de l'année, qui rappelle avec tragédie que les violences faites aux femmes restent une urgence nationale. En 2023, 118 féminicides ont été recensés en France, soit une augmentation par rapport aux années précédentes. M. Le Sénateur indique que ces chiffres glaçants soulignent l'insuffisance des dispositifs existants pour protéger les victimes et prévenir ces actes. Malgré les dispositifs déjà en place, tels que le bracelet anti-rapprochement ou les ordonnances de protection, les femmes victimes de violences continuent de subir l'inaction, le manque de coordination des acteurs, et parfois des défaillances dans l'application des mesures. Face à cette réalité, il lui demande quelles mesures ambitieuses le Gouvernement compte prendre pour renforcer la prévention des violences faites aux femmes et améliorer les dispositifs de protection des victimes.

Réponse. – La lutte contre les violences intrafamiliales, conjugales et sexuelles constitue une politique publique prioritaire. Elle s'est traduite, notamment, par le renforcement régulier de l'arsenal législatif et réglementaire et le développement de nombreux dispositifs. Il peut par exemple être rappelé qu'en 2018 la France a été le premier pays à créer l'infraction d'outrage sexiste et que le « Grenelle des violences conjugales » de 2019 a conduit à un plan d'action national dont le premier pilier concerne la lutte contre les violences sexuelles. Par ailleurs, la « lutte contre les violences faites aux femmes » constitue le premier axe du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027). La gendarmerie nationale et la police nationale ont modernisé et renforcé leur action. Le ministère de l'intérieur a porté des mesures significatives dans le cadre du « Grenelle des violences conjugales » : audit annuel de l'accueil des victimes dans les services de police et les unités de gendarmerie, utilisation d'une grille d'évaluation du danger dans chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie, hausse du nombre d'intervenants sociaux dans les services de police et unités de gendarmerie, formation de plus de 160 000 policiers et gendarmes. Le ministère est également à l'initiative de mesures internes, notamment la saisie systématique des armes détenues par l'agresseur, dès le dépôt de plainte, la création d'un fichier de prévention des violences intrafamiliales, le développement de la prise de plainte hors des services de police et unités de gendarmerie (par exemple dans les locaux d'associations d'aide aux victimes ou dans les établissements hospitaliers). Dans ce cadre, la gendarmerie a déployé des mesures concrètes qui permettent le renforcement de l'accueil, de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes. Ces mesures consistent en l'ouverture systématique d'une procédure judiciaire dès connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction (la main courante est proscrite pour les violences intrafamiliales -VIF- et les violences sexuelles et sexistes), la refonte du récépissé de dépôt de plainte afin de simplifier l'information de la victime concernant ses droits en fonction de l'infraction concernée (avec par exemple l'accès à l'aide universelle d'urgence), la mise en place d'un canevas d'audition des victimes de VIF adapté à la situation de chaque victime et l'édition d'un guide à destination des enquêteurs. De nombreuses mesures sont mises en place pour mieux protéger les victimes (inscription sur demande au module de sécurisation des interventions et demandes particulières de protection, systématisation de la recherche et saisie d'armes, mise en relation avec un intervenant social, prise en charge par la maison de protection des familles, orientation vers des associations, etc.). Le ministère a par ailleurs développé à partir de novembre 2018 une plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes, dénommée depuis 2022 plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV), ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il doit aussi être rappelé que le 3919-Violences Femmes Info, plateforme téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation des victimes de violences sexuelles, est accessible 24 heures

sur 24 et 7 jours sur 7. Afin de s'adapter aux nouveaux modes de communication, les forces de sécurité intérieure se sont également rapprochées des associations qui proposent des applications d'aide aux victimes de violences. Une convention a par exemple été signée en 2022 avec les responsables de l'application « UMay », qui a vocation à identifier des lieux sécurisés où peuvent se rendre les personnes se sentant en danger sur la voie publique (harcèlement, agression physique, agression sexuelle, etc.). Les locaux de police et de gendarmerie ont ainsi été intégrés dans les « safe places » recensés dans l'application. Les services de police et les unités de gendarmerie sont organisés pour prendre en charge les victimes de violences intrafamiliales et sexuelles de façon optimale, en assurant un traitement prioritaire de ces dossiers parmi le flux des procédures et en garantissant un suivi judiciaire. Depuis fin 2023, le déploiement progressif du fichier de prévention des violences intrafamiliales (FPVIF) constitue également un nouvel outil à la disposition des gendarmes et des policiers (fiches et cas pratiques, consultation simultanée des fichiers). La police nationale s'appuie sur des moyens spécifiques : près de 200 groupes et brigades de protection de la famille et plus de 2 000 enquêteurs spécialisés. Par ailleurs, pour garantir aux victimes l'accueil et l'accompagnement le plus adapté possible, la police nationale s'appuie sur plus de 800 « correspondants aide aux victimes » et sur plus de 600 « référents accueil ». La gendarmerie nationale déploie une chaîne territoriale complète de prise en charge et d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales. Au niveau national, une référente placée auprès du directeur général de la gendarmerie coordonne et anime le suivi des VIF et des missions de prévention. Au niveau départemental, 101 maisons de protection des familles participent à la formation des personnels, au développement des partenariats, aux actions de sensibilisation ainsi qu'à l'accompagnement des victimes. Les maisons de protection des familles sont renforcées par plus de 188 intervenants sociaux en gendarmerie (ISG) et 89 intervenants sociaux mixtes (police/gendarmerie). Enfin, un référent VIF est présent dans chaque brigade, et les gendarmes bénéficient d'un cursus de formation spécifique à la prise en compte des victimes de violences intrafamiliales. Ce cursus couvre notamment une sensibilisation dès la formation initiale en école (17 449 élèves gendarmes formés), des modules de formation continue déconcentrée au niveau des groupements (près de 40 000 gendarmes formés) et une formation expert au niveau national. En 2024, près de 49 000 gendarmes ont obtenu une ou plusieurs qualifications relatives à cette thématique prioritaire. Plus globalement, ces dispositifs et personnels s'inscrivent pleinement dans le parcours victimes/usagers, déployé en mai 2024, qui participe au renforcement de l'offre de service en matière d'accueil et d'accompagnement de l'ensemble des usagers, notamment des publics vulnérables et des victimes (confidentialité des échanges, écoute et respect). Au sein de la préfecture de police, afin d'assurer l'accueil des femmes victimes de violences dans les meilleures conditions, 37 intervenants sociaux et 21 psychologues sont affectés dans les commissariats de l'agglomération parisienne. Ils ont pour mission de renforcer la prise en charge des femmes victimes en leur proposant un accompagnement social, juridique et/ou psychologique. En commissariat, les agents de police sont également sensibilisés par la diffusion de fiches réflexe qui visent à renforcer et adapter l'accueil des personnes vulnérables. Les policiers disposent de grilles d'évaluation du danger ainsi que de modèles de PV d'audition et de plainte spécifiques aux victimes de violences conjugales ou sexuelles. Un dispositif d'accueil et de mise en sécurité des victimes en cas de danger a également été créé. Par ailleurs, lorsqu'une femme victime de violences conjugales le souhaite, elle a la possibilité de porter plainte en dehors des commissariats. Cela est notamment possible, par convention, au sein des services d'urgence des établissements de l'assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP). Enfin, si la victime ne souhaite pas immédiatement déposer plainte, elle peut néanmoins bénéficier du « recueil de preuves sans plainte » par un médecin légiste de l'unité médico-judiciaire (UMJ). Ces éléments, conservés pendant trois ans, permettent d'étayer une procédure judiciaire ultérieure. Dans le prolongement des politiques publiques priorisées par le Gouvernement, 758 721 euros issus du fonds de prévention de la délinquance (FIPD) ont été alloués en 2024 à des associations dédiées aux personnes vulnérables (+ 23 000 euros par rapport à 2023). Le FIPD co-finance des dispositifs en lien avec l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violences. Le centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF de Paris) porte différents projets, dont les permanences à l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu, qui permettent la formation des professionnels sur le sujet des violences faites aux femmes. Le FIPD soutient également le centre Hubertine Auclert, qui oeuvre à la formation des policiers d'Île-de-France en matière d'accueil des victimes de violences.

3338

Comptabilisation des mis en cause binationaux dans les chiffres de l'insécurité et de la délinquance

3300. – 13 février 2025. – **M. Sébastien Pla** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les mis en cause dans une infraction qui se déclarent à la fois Français et d'une autre nationalité sont pris en compte par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure comme des Français ou des étrangers, et selon quelle méthode.

Réponse. – Les logiciels de rédaction des procédures utilisés par la gendarmerie nationale et par la police nationale ne permettent pas, à ce jour, de renseigner plusieurs nationalités. Ces logiciels servent de base à l'élaboration des statistiques de la délinquance enregistrée ; Ceci exclut donc toute possibilité d'identifier les binationaux.

Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité

3755. – 13 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le manque de formation des agents des collectivités locales et des élus locaux en matière de cybersécurité. Selon le baromètre « Collectivités et numérique » de la direction interministérielle du numérique (Dinum), qui s'appuie sur les réponses à une consultation menée auprès de 3 000 collectivités locales, 8 % des collectivités interrogées déclarent avoir été la cible d'au moins une cyberattaque lors des trois dernières années. Dans 40 % ces cas, il s'agirait d'un rançongiciel. Or, le baromètre de la Dinum indique également que seulement 46 % des agents et 22 % des élus auraient reçu une formation ou une sensibilisation à la cybersécurité aux cours des deux dernières années. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'information et la formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité.

Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité

4824. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°03755 sous le titre « Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accompagnement des élus - et plus largement des collectivités territoriales - pour faire face aux différentes menaces, dont la menace cyber, auxquels ils font face est une exigence pour la démocratie et une priorité du ministère de l'intérieur. Ainsi, la gendarmerie et la police nationales ont mis en place des formations pour gérer les situations conflictuelles sur tout le territoire et se sont investies dans la mise en oeuvre du plan national de prévention et de lutte contre les violences aux élus, notamment au moyen du centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) mis en place en avril 2023. Elles ont contribué activement à la création d'une mallette pédagogique à destination des élus. Le volet cyber de cette mallette a été enrichi par du contenu issu d'un travail de réflexion et de rédaction de fiches pédagogiques mené conjointement par des réservistes citoyens cyber et l'unité nationale cyber de la gendarmerie (UNC). Le pilotage de la prévention en matière cyber relève, lui, d'une structure ministérielle : le commandement du ministère de l'intérieur dans le cyber-espace (Comcyber-MI). A la suite d'une présentation récente de ces contenus dans la Meuse, ces mallettes pédagogiques seront délivrées prochainement par le CALAE. En parallèle, ces contenus pédagogiques sont mis à disposition du réseau des référents cybers de la gendarmerie, présents dans les groupements et les régions de l'Hexagone et d'outre-mer, qui sont ainsi en mesure de répondre de manière pertinente aux sollicitations des élus locaux. Les collectivités peuvent donc compter sur les forces de sécurité intérieure de l'État pour les sensibiliser et les accompagner face aux menaces cyber. A cet égard, le dispositif « RECYM » de la police nationale peut être cité. Lancé en 2018 par l'office anti-cybercriminalité (OFAC) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), le réseau des experts cybermenaces (RECYM) est composé de réservistes civiques et opérationnels de la police nationale qui, en tant que professionnels issus des secteurs public et privé, agissent au service des collectivités territoriales - mais aussi du tissu économique local - pour promouvoir une meilleure prise en compte des risques cyber et contribuer ainsi au renforcement de la posture nationale de cybersécurité. Les missions du RECYM consistent à : sensibiliser aux risques cyber collectivités (et les entreprises de taille intermédiaire, PME) ; diffuser les bonnes pratiques en matière d'hygiène cyber ; accompagner en cas de cyberattaque ; promouvoir le dépôt de plainte des victimes de cyberattaque. En 2024, les plus de 100 réservistes du RECYM ont oeuvré sur l'ensemble du territoire national en menant des actions de sensibilisation au bénéfice de plus de 2 000 entreprises et collectivités territoriales. Par ailleurs, une application téléphonique nommée « Gend élus » a spécialement été développée à destination des élus locaux sur le modèle de l'application grand public « ma sécurité ». Cette application permet d'accéder à de nombreux contenus de prévention et de compréhension des menaces cyber, alliant facilité d'accès et mises à jour constantes. Dans les services de police, un dispositif « alarme élus » permet à ceux-ci un accès privilégié au « 17 police secours », facilitant l'identification des situations individuelles les plus sensibles et un engagement adapté des moyens opérationnels, en cas de besoin. Le site « masecurite.fr », commun à la gendarmerie et à la police nationales, permet également aux collectivités territoriales de disposer d'un accompagnement en cas d'attaque cyber par voie de rançongiciels. En outre, et quand bien même il ne s'agit pas de formation au sens strict du terme, les actions de diagnostic cyber conduites par la gendarmerie au profit des collectivités locales (dispositif Diagonal aujourd'hui remplacé par « mon aide cyber » sous l'égide de l'ANSSI) contribuent *de facto* à améliorer la

perception par les élus des menaces cyber et des réponses qui peuvent être les leurs pour renforcer la résilience de la société. En 2024, ces actions menées par la gendarmerie nationale dans le domaine du cyberspace ont permis de sensibiliser 6056 élus locaux et nationaux. Plus de 3000 vulnérabilités ont été signalées et corrigées au sein de systèmes d'information de collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux et régionaux) par les militaires spécialisés de la gendarmerie. Il convient de souligner qu'un équivalent numérique du « 17 police-secours », a été mis en place en décembre 2024 : le « 17Cyber » commun à la police et à la gendarmerie nationale permet, après l'établissement d'un diagnostic, d'apporter des conseils, d'orienter la victime vers le téléservice adapté ou de lui permettre d'accéder au tchat des forces de sécurité intérieure. Certains cas font l'objet d'une remontée d'informations aux services spécialisés. Cet outil est accessible depuis le site de masecurite.interieur.gouv.fr (et également sur le site cybermalveillance.gouv.fr). Le 17Cyber joue un rôle essentiel pour permettre aux collectivités de connaître leurs droits et d'agir en cas de cyberinfraction sur l'ensemble de la chaîne (judiciaire et technique). Guichet unique, il centralise l'ensemble des démarches cyber face à une multitude de services offrant ainsi davantage de lisibilité et de simplicité aux victimes de cybermenaces en tous genres : attaque d'un système informatique (par rançongiciel notamment), contenu illicite sur les réseaux sociaux (propos haineux en ligne), escroquerie (escroquerie à la romance...). L'OFAC, avec sa plateforme PHAROS, est également mobilisé pour mieux détecter et judiciairiser les violences et les menaces dont sont victimes les élus dans l'espace numérique public. La « feuille de route 2025 » du CALAE comporte d'ailleurs un axe spécifique sur la thématique « atteintes cyber », qui prévoit de poursuivre le développement du partenariat avec la plateforme PHAROS. Dans le cyberspace, une veille des réseaux sociaux est menée par les forces de sécurité intérieure pour détecter les discours de haine ou les menaces. Au-delà de la problématique de la sécurité des élus dans le cyberspace, il faut rappeler l'engagement des forces de sécurité intérieure en faveur de leur sécurité physique. Les élus locaux peuvent ainsi s'appuyer sur le maillage des référents « élus » en brigade et « sûreté » dans chaque groupement et sur le réseau des « référents atteintes aux élus » des services déconcentrés de la direction générale de la police nationale, comme sur le réseau des référents et correspondants sûreté de la police en matière de prévention situationnelle. Police et gendarmerie nationale proposent des formations à la « gestion des incivilités », délivrées par des négociateurs régionaux, des négociateurs du GIGN ou du RAID. A travers l'ensemble de ces actions, le ministère de l'intérieur, par la mobilisation de la gendarmerie et la police nationales, réaffirme son soutien constant aux élus, face à l'ensemble des menaces pouvant les affecter.

Remise de médailles communales pour les agents à mi-temps

4046. – 3 avril 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, en particulier pour les secrétaires de mairie exerçant dans les communes rurales à temps partiel. Actuellement, l'obtention de cette distinction est conditionnée à un certain nombre d'années de service effectif. Or, pour les agents exerçant à temps partiel, notamment dans de nombreuses petites communes où la mairie n'est ouverte que quelques jours par semaine, la durée nécessaire est doublée par rapport à un agent à temps plein. Cette situation engendre une inégalité de traitement, puisque certaines secrétaires de mairie engagées depuis plus de 40 ans au service de leur commune voient l'arrivée de cette reconnaissance retardée en raison de leur quotité de travail, alors même qu'elles ont consacré toute leur carrière à la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de réformer les critères d'attribution de cette médaille afin de prendre en compte la durée totale d'engagement au service d'une collectivité, indépendamment du volume horaire contractuel, et ainsi permettre une reconnaissance plus juste des agents investis de longue date dans les collectivités.

Réponse. – La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, créée par décret le 22 juillet 1987, est destinée à récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal. Conformément à l'article R. 411-45 du code des communes, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons, argent, vermeil et or, susceptibles d'être décernés respectivement après vingt ans, trente ans et trente-cinq ans de services. Pour décerner cette médaille, la qualité du service rendu et des mérites est également prise en compte. L'article R. 411-48 précise que les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli. La circulaire du 6 décembre 2006 prise en application du décret du 22 juillet 1987 précité rappelle que les fonctions exercées à mi-temps sont prises en compte pour une demi-annuité par année civile de travail. Ainsi, quarante années de service exercées par un agent à mi-temps peuvent être distinguées par la médaille

d'honneur régionale, départementale et communale échelon argent. Ces dispositions sont de nature à récompenser les agents exerçant à temps partiel, tout en octroyant un échelon supplémentaire aux agents ayant exercé leurs fonctions à temps plein. À ce jour, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation applicable à cette médaille.

Violence dans le football professionnel

4123. – 10 avril 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'explosion de la violence dans le football professionnel. Le 29 mars 2025, le ministère de l'intérieur publiait un communiqué de presse, lequel faisait état d'une dynamique affolante : les violences en marge des matchs de football professionnel ont bondi de 41 % par rapport à 2023/2024. Depuis le début de la saison 2024/2025, 64 rencontres ont ainsi été marquées par des incidents majeurs, conduisant à 627 interpellations. L'explosion drastique du nombre de cas est d'autant plus marquante que la nature même de cette violence évolue, en se diversifiant autant qu'en ne s'aggravant, que ce soit au sein des stades ou à l'extérieur. Par exemple, il n'est « plus rare que des membres de forces de l'ordre soient directement pris pour cible et blessés par les groupes de supporters ultra ». En 2022, 20 policiers et gendarmes sont blessés au cours d'un match entre l'AS Saint-Étienne (ASSE) et l'AJ Auxerre. La violence physique touche également les joueurs et les entraîneurs directement. En octobre 2023, un bus transportant les joueurs de l'Olympique lyonnais (OL) est la cible de projectiles en amont d'un match contre l'Olympique de Marseille (OM). Résultat des courses : l'entraîneur de Lyon est blessé après avoir reçu une bouteille en verre. Des rixes entre supporters sont également monnaie courante dans les rencontres, comme le témoignent les 38 blessés et le bus brûlé en marge de la finale de la Coupe de France 2024 entre le PSG et l'OL. En plus des violences physiques, les banderoles et chants racistes, sexistes et homophobes pullulent dans les stades. Un des derniers exemples en date : des injures racistes telles que « cours, sale esclave » ou « va cueillir du coton » auraient été proférées au cours d'un match opposant l'OGC Nice et Bastia en janvier 2025. Les rencontres finies, certains joueurs, arbitres et dirigeants de clubs sont également victimes de cyberharcèlement ou de propos injurieux sur les réseaux sociaux. De toute évidence, ces actions et propos contraires à l'esprit du sport doivent être endigués le plus rapidement possible. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend faire cesser l'augmentation des actes de violence, qu'ils soient de nature physique ou verbale, sur les réseaux sociaux ou dans les stades, en marge des matchs de football.

Réponse. – Aux côtés des autres acteurs concernés (ministère chargé du sport, instances du football, acteurs du milieu sportif, etc.), la lutte contre toutes les formes de violence dans les stades mobilise de longue date les services du ministère de l'intérieur, au premier rang desquels les préfets et les forces de l'ordre. Le ministère dispose en outre depuis 2009 d'un service spécialisé à la compétence reconnue : la division nationale de lutte contre le hooliganisme, rattachée à la direction nationale de la sécurité publique. L'arsenal juridique applicable à la lutte contre les violences qui se produisent dans les enceintes sportives n'a cessé de se renforcer depuis plus de 30 ans (loi du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives), avec notamment les lois du 2 mars 2010 et du 14 mars 2011 ou la loi du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme. Que ce soit sur le plan des mesures de police administrative, sur le plan pénal ou sur le plan opérationnel, les instances sportives et l'État ont professionnalisé et développé leurs moyens et leurs outils : détection des supporters à risques, réunions préparatoires de sécurité pour les rencontres sensibles, renforcement des interdictions de stade, échanges d'informations au niveau européen pour les rencontres internationales, mesures administratives de restriction d'accès à un périmètre autour du stade ou d'interdiction de déplacement de supporters, partenariat avec l'ensemble des acteurs du football, responsabilisation des clubs, dialogue avec les acteurs du supportérisme (création de l'Instance nationale du supportérisme en 2019, développement des référents supporters dans les clubs à partir de 2020, etc.), sécurisation des infrastructures des stades, dispositifs humains de sécurisation dans les stades, dissolution administrative d'associations de supports, etc. L'action s'inscrit dorénavant dans une stratégie structurée, fondée sur la coproduction de sécurité. Il convient de rappeler que la sécurisation des rencontres relève en premier lieu de l'organisateur, à savoir le club hôte. Malgré les efforts consentis par les clubs organisateurs dans la mise en oeuvre de moyens humains et matériels visant à sécuriser les rencontres et à identifier les auteurs de troubles pour les mettre à la disposition des forces de l'ordre, des incidents et actes violents perturbent encore régulièrement ces manifestations. Pour ce qui le concerne, le ministère de l'intérieur est fortement engagé pour assurer, avec le milieu sportif, le bon déroulement des matchs, veiller à la sécurité dans et autour des enceintes sportives, réprimer les comportements sans rapport avec les valeurs du sport. D'importants dispositifs de sécurité sont mis en place pour les matchs à risques. Les événements violents qui surviennent dans les stades font l'objet, de la part des forces de l'ordre, d'un minutieux travail d'investigation, en collaboration avec les clubs, passant notamment par l'analyse des images de vidéo aux fins d'identification et d'interpellation des auteurs

de troubles. La priorité est donnée à l'interpellation systématique et les forces de l'ordre transmettent systématiquement au parquet les délits qu'elles sont amenées à constater. Il est parfois difficile d'imputer les infractions aux individus en raison du principe de l'individualisation de la peine, car certains ne sont pas identifiables (dissimulation du visage, mêmes codes vestimentaires). Cela engendre également des difficultés pour les décisions d'interdiction de stade car il convient d'identifier formellement les fauteurs de troubles. Alors que le phénomène des violences dans le football - qui vise souvent à perturber le déroulement même des manifestations - ne cesse de prendre de l'ampleur (incivilités, dégradations, incidents à caractère raciste, tentatives d'envahissement, usage d'engins pyrotechniques, affrontements entre supporters, violences contre les forces de l'ordre, etc.), y compris à l'extérieur des stades (rixes, attaques de convois, etc.), le ministre d'État, ministre de l'intérieur a fait de la lutte contre ce phénomène une priorité. Cette situation n'est en effet pas seulement contraire aux valeurs du sport, elle est également coûteuse pour la collectivité puisqu'elle nécessite une mobilisation croissante des forces de l'ordre, ainsi détournées de leurs missions prioritaires de sécurité du quotidien et de lutte contre la criminalité organisée. Tout doit donc être mis en oeuvre pour restaurer l'esprit sportif qui sied à toute rencontre de football et l'ambiance festive qu'attend légitimement le public. Le 6 mars 2025, le ministre d'État, ministre de l'intérieur a ainsi co-signé avec la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative une circulaire aux préfets afin de renforcer la politique de prévention des violences liées aux rencontres de football. Plusieurs initiatives ont été prises pour apporter une réponse ferme à ce phénomène. Le ministère de l'intérieur a donné en début de saison des instructions de fermeté visant à renforcer la sécurité dans les stades. Depuis le début de la saison, ce sont par exemple plus de 620 interpellations qui ont été réalisées en marge de rencontres de football professionnel (données au 9 avril 2025), soit + 41 % par rapport à la saison dernière. Il a été demandé que des policiers en civil soient systématiquement présents dans les tribunes et coursives des stades pour interpellier les auteurs d'infraction ou contribuer à leur identification rapide. D'autre part, les préfets ont reçu pour instruction de mettre en oeuvre aussi largement que possible la procédure d'interdiction administrative de stade à l'égard d'individus qui représentent une menace pour l'ordre public. Pour mieux identifier les fauteurs de troubles, la circulaire interministérielle donne des instructions très précises, notamment le renforcement de la présence de policiers en civil à l'intérieur des enceintes sportives ou encore le recours accru aux dispositifs de vidéoprotection mis à disposition par l'organisateur afin de constater les faits. En outre, sur la base du code du sport et avec pour objectif d'éloigner efficacement des stades les fauteurs de troubles, le ministère de l'intérieur saisit régulièrement la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives afin d'engager des procédures de dissolution ou de suspension d'activité à l'encontre d'associations ou de groupements de fait de supporters violents (y compris à l'encontre des forces de l'ordre). Aucune indulgence ni aucune complaisance ne sont de mise face aux « hooligans » comme aux « ultras ». La circulaire précitée rappelle également que les clubs, en tant qu'organisateur, ont une obligation générale de sécurité envers les participants comme envers le public et doivent mettre en place, dans l'enceinte sportive, tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de l'événement. Cette responsabilisation des clubs est un élément essentiel dans la lutte contre les violences et contre le hooliganisme. C'est la raison pour laquelle, dans une logique de coproduction de sécurité, l'État et la Ligue de football professionnel signeront prochainement une convention de partenariat, visant à mieux préciser les compétences et les responsabilités de chacun, notamment des clubs, dans la sécurisation des rencontres. La signature de cette convention sera aussi l'occasion d'encourager la Ligue de football professionnel à mettre systématiquement en oeuvre les pouvoirs de sanction dont elle dispose à l'encontre des clubs n'assumant pas leurs responsabilités. Les clubs de football professionnels, les instances du football et les clubs de supporters ont un rôle d'apaisement essentiel à jouer aux côtés des pouvoirs publics. Par cette nouvelle stratégie d'ensemble, l'État entend pacifier durablement les rencontres de football et redonner à ce sport ses lettres de noblesse tout en garantissant un meilleur emploi des forces de l'ordre. Enfin, il convient de préciser qu'avant chaque match sur le ressort de l'agglomération parisienne, la préfecture de police, forte de son expérience des grands événements sportifs, est très attentive aux tensions interclubs et au contexte des rencontres. Elle évalue systématiquement les risques liés à la tenue des matchs et adapte son service d'ordre en conséquence. La détection et l'identification des éléments à risque issus des mouvements ultra, en amont des événements, puis en temps réel, demeure également essentielle pour prévenir les troubles. Les services de renseignement jouent ainsi un rôle primordial dans le dispositif global de gestion de l'ordre public, afin d'anticiper les risques et renseigner l'autorité administrative en amont des événements d'ordre public pour établir les dispositifs, et pendant les rassemblements, pour les adapter. Selon le contexte et la sensibilité de la rencontre, qui fait l'objet d'une évaluation de la division nationale de lutte contre le hooliganisme, le préfet de police fait usage des dispositions procédurales de l'article L 332-16-2 du code du sport interdisant aux supporters de paraître sur la voie publique dans un périmètre délimité autour de l'enceinte sportive afin de prévenir le risque de troubles à l'ordre public. Cette mesure peut s'accompagner d'un encadrement par les forces de l'ordre de certains groupes de supporters à risques jusqu'au stade. Le point de prise en charge, le plus

souvent au péage d'entrée dans la région, est fixé par les services de police qui travaillent à la préparation des déplacements en lien avec les clubs. Lorsque les antagonismes sont forts entre les supporters et que les déplacements antérieurs ont été émaillés de troubles avérés, les supporters peuvent être interdits de déplacement pour la rencontre via un arrêté ministériel pris sur le fondement de l'article L 332-16-1 du code du sport. Sur le volet prévention, il convient en outre de noter que les arbitres, souvent victimes de violences, ont la possibilité de demander leur inscription SIP (sécurité des interventions et demandes particulières de protection) auprès des brigades de gendarmerie ou des commissariats. En matière de cyberharcèlement, la gendarmerie s'engage dans l'accompagnement des victimes, complété par des dispositifs numériques dans le cadre des faits à caractère cyber. Elle adosse son action à plusieurs entités et dispositifs comme : les brigades numériques (BNum), composées de gendarmes spécifiquement formés et accessibles 7j/7 et 24h/24 mais également le dispositif 17-cyber qui permet de recevoir des conseils personnalisés (en lien avec www.cybermalveillance.gouv.fr).

Établissements recevant du public

4359. – 24 avril 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les risques liés aux locations de courte durée accueillant plus de 15 personnes, seuil à partir duquel ces logements peuvent être requalifiés en établissements recevant du public (ERP). Dans plusieurs départements, les préfetures ont récemment renforcé les contrôles sur ces locations, en rappelant que le dépassement de cette capacité pouvait entraîner un changement de régime juridique, avec des exigences accrues en matière de sécurité incendie, d'accessibilité et de déclaration administrative. Cependant, les maires, souvent en première ligne pour assurer la sécurité dans leur commune, se trouvent démunis face à cette problématique, faute d'une information claire et d'outils pratiques leur permettant d'identifier efficacement les situations à risque. Par ailleurs, certaines plateformes ou propriétaires contournent la réglementation en fractionnant les réservations ou en dissimulant les usages réels du bien. Ces pratiques posent des risques importants pour la sécurité des occupants et pour les secours, qui ne sont pas toujours informés du nombre réel de personnes présentes dans ces lieux. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accompagner les élus locaux dans le repérage et le contrôle de ces situations à risque. Elle lui demande en particulier si des réunions d'information et de sensibilisation à destination des maires sont prévues afin de leur permettre de mieux cibler leurs actions de contrôle et de prévention.

Réponse. – Les exploitants des établissements à usage d'hébergement qui accueillent plus de quinze personnes au titre du public sont redevables des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique définies au sein du règlement de sécurité du 22 juin 1990. Ce seuil d'assujettissement, précisé dans le b) du § 2 de l'article PE2 de ce règlement, s'applique à tous les établissements d'hébergement marchand, dont les meublés de tourisme. Tout établissement dépassant ce seuil doit obtenir, avant d'accueillir du public, une autorisation d'ouverture délivrée par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente. Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) définit les missions des différentes commissions de sécurité. Le maire, constatant qu'un établissement dépasse intentionnellement ou par ignorance le seuil d'assujettissement, peut demander à la commission d'organiser une visite inopinée, comme précisé au paragraphe 3 de l'article R. 143-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH), qui le conseillera sur le niveau de sécurité de l'établissement. En fonction du degré de dangerosité pour le public, l'établissement pourra, soit être mis en demeure de se conformer aux normes de sécurité, soit faire l'objet d'une procédure de fermeture jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité (art. L. 143-3 et R. 143-45 du CCH). Les maires peuvent également bénéficier d'un accompagnement et de conseils concernant les démarches à suivre auprès du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture de leur département.

Lutte contre les rodéos motorisés dans les forêts et les plateaux agricoles

4568. – 8 mai 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la recrudescence préoccupante des rodéos motorisés dans les forêts et les plateaux agricoles. Ce phénomène, qui n'est pas nouveau et touche également les zones urbaines, constitue un fléau pour l'ensemble du territoire français. Dans l'Oise, de nombreuses communes sont régulièrement touchées par ce phénomène, à l'instar de Monchy-Saint-Eloi et de Villers-Saint-Paul. Alors qu'ils se déroulent le plus souvent durant les moments où les forêts sont les plus fréquentées (les mercredis, samedis et dimanches), les rodéos motorisés constituent des pratiques dangereuses pour les promeneurs, mais aussi pour les conducteurs de ces engins. Les rodéos, qui entraînent des conséquences néfastes sur la biodiversité, représentent également un coût économique pour les agriculteurs car ils peuvent dévaster leurs semis et leurs terres. A Monchy-Saint-Eloi, cette pratique est d'autant plus dommageable

que la commune a mis en place un plan d'aménagement des espaces verts, en coopération avec l'office national des forêts (ONF). Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement compte répondre à la hausse du nombre de rodéos motorisés dans les forêts et les plateaux agricoles. Plus particulièrement, comment compte-t-il agir pour mieux accompagner les communes et les moyens dont elles disposent pour lutter plus efficacement contre ces pratiques dangereuses ?

Réponse. – La lutte contre les rodéos motorisés constitue un enjeu de sécurité publique pour lequel les forces de sécurité intérieure sont pleinement engagées. 15 infractions prévues et réprimées par le code de la route permettent de sanctionner les auteurs de rodéos. Ces infractions sont toutes délictuelles (peine d'emprisonnement et confiscation du véhicule possibles). Une infraction contraventionnelle a également été créée - entrée en vigueur en juin 2024 - pour réprimer une manœuvre acrobatique non répétée, sanctionnée par une contravention de 3^e classe et la perte de 2 points sur le permis de conduire. Le code de la route ne s'applique que sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi les auteurs de rodéos motorisés dans certains chemins forestiers ou parcelles agricoles ne peuvent se voir relever des infractions dites de « rodéos ». Ils sont alors sanctionnés sur des infractions liées au code de l'environnement ou au code forestier, ou bien celles liées à des dégradations (code pénal). La lutte contre les rodéos motorisés dans les secteurs ruraux/forestiers peut gagner en efficacité par le biais de services en commun des forces de l'ordre avec l'Office National des Forêts (ONF) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Les élus ne doivent pas hésiter à contacter ces entités pour leur faire remonter les problématiques locales. En zone gendarmerie nationale, les militaires servant en escadron départemental de sécurité routière (EDSR) disposent de motos tout terrain (MTT) qui permettent une meilleure mobilité pour la détection des rodéos et rassemblements en secteur accidenté ou forestier. Des contrôles de véhicules avec remorque transportant des motos-cross ou des quads peuvent être effectués par les unités élémentaires sur les axes situés aux abords de zones forestières. Sous réquisition judiciaire, ils permettent la fouille de camionnettes banalisées ou d'entreprises, régulièrement empruntées à ces fins. Ces contrôles préventifs réguliers permettent également de dissuader les délinquants et d'identifier les véhicules mis en cause. La mise en place de dispositifs de vidéoprotection est également un levier dissuasif et d'aide à l'enquête, notamment en cas de fuite des auteurs. La synergie et la régularité des échanges, dans l'esprit du continuum de sécurité, entre tous les acteurs impliqués dans le maintien de la sécurité publique (élus, forces de sécurité intérieure, police municipale, police rurale, médiateurs sociaux, etc.) et dans la sauvegarde du patrimoine naturel (ONF, OFB) demeurent le premier moyen de mieux identifier les zones impactées et de définir une stratégie d'action locale. Particulièrement touché par les rodéos sauvages, le Val d'Oise a mis en place en 2025 un réseau d'agriculteurs référents qui disposent d'une ligne dédiée du poste de commandement de la Gendarmerie. L'application « Ma Sécurité », téléchargeable librement par tous les citoyens, permet par ailleurs depuis un smartphone de signaler un rodéo via un formulaire de signalement anonyme (dispositif accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et ouvert à tous les départements français). Pour un délai d'intervention plus rapide de la part des forces de sécurité intérieure (FSI), pour un rodéo en cours, il est toutefois conseillé de composer le 17. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est particulièrement mobilisé, tout comme les forces de l'ordre, contre les "rodéos urbains" et toute forme de délinquance qui met à mal le quotidien de nos concitoyens.

Bilan du permis de conduire à 17 ans

4571. – 8 mai 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le permis de conduire à partir de 17 ans. Cette mesure mise en place depuis le 1^{er} janvier 2024 a permis d'abaisser de 18 ans à 17 ans, l'âge minimal pour obtenir le permis de conduire, afin de favoriser la mobilité des jeunes, leur accès aux études et à l'emploi. Elle semblait a priori intéressante notamment en milieu rural, et répondait à une demande. Or, depuis sa mise en place, les jeunes, leurs familles ainsi que les auto-écoles ont dû faire face à diverses problématiques. Pour ceux qui obtiennent leur permis avant leur majorité, se pose une problématique d'assurance. En effet, avant 18 ans, ils sont sous la responsabilité pénale de leurs parents et certaines assurances refusent de les prendre en charge ou à des tarifs très élevés. De plus, les auto-écoles ayant dû faire face à une recrudescence des inscriptions, le délai de présentation au permis pour les mineurs et les majeurs a été allongé de plusieurs mois. Cette mesure ayant été expérimentée durant une année, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire son évaluation et son bilan, afin de voir quels en ont été les réels impacts.

Réponse. – L'abaissement de l'âge à 17 ans pour le passage du permis B a eu pour conséquence une augmentation des inscriptions. Ainsi, sur l'année 2024, on constate une hausse de 19% des inscriptions pour la tranche d'âge 15-17 ans. Ce sont 170 667 jeunes de 17 à 18 ans de plus qu'en 2023 qui ont passé le permis en 2024. Cette augmentation a eu un effet sur le délai d'attente médian annualisé, qui est passé de 64 jours en décembre 2023 à

74 jours en décembre 2024. Cependant, il faut noter que le taux de réussite sur cette tranche d'âge est supérieur d'environ 15 points et nécessite donc moins de places d'examen pour un nouveau passage après échec. Cette disposition plébiscitée par les personnes candidates au permis est inscrite dans le code de la route, il ne s'agit donc pas d'une expérimentation. Le Gouvernement a publié le 13 février 2025, sur le site de la sécurité routière, un bilan de cette mesure. Enfin, le Gouvernement encourage l'apprentissage par la conduite accompagnée dès 15 ans. Ce dispositif d'apprentissage, le plus vertueux et permettant une pleine appréhension de la conduite pendant plusieurs mois, favorise l'obtention d'une souscription d'assurance moins onéreuse. Certaines assurances, compte tenu de l'expérience acquise en conduite accompagnée, proposent en effet des tarifs moins chers à ce type de candidats.

INTÉRIEUR (MD)

Nécessité d'un accès direct au fichier du système d'immatriculation des véhicules pour la police municipale

472. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de faciliter les missions de la police municipale. La fin de la carte verte « assurance voiture » et de sa vignette à afficher sur le pare-brise est intervenue le 1^{er} avril 2024. Dès lors, l'attestation d'assurance est contrôlée sur un fichier informatique. Aussi, il souhaite savoir si les policiers municipaux ont accès directement à ce fichier, sans solliciter la police nationale, afin d'optimiser leur temps d'intervention en matière de contrôle de l'assurance auto et de la validité du permis de conduire. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Auparavant, les policiers municipaux pouvaient dresser deux types de contraventions en matière d'assurance automobile : soit contre les conducteurs ne disposant pas de leur attestation d'assurance, soit contre ceux n'ayant pas apposé de certificat d'assurance valable sur leur pare-brise. La suppression de la carte verte pour les véhicules immatriculés depuis le 1^{er} avril 2024 a entraîné la disparition de ces infractions si bien que seule l'infraction de défaut d'assurance, de nature délictuelle, subsiste. La matérialisation de ce délit suppose effectivement une consultation du fichier des véhicules assurés (FVA) avec une recherche active et préalable par l'agent. L'accès des policiers municipaux au FVA, qui est encadré par les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du code des assurances, avait été prévu à l'article 1^{er} de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés, mais il a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021. Selon le Conseil, la mesure envisagée aurait en effet confié à ces agents des prérogatives judiciaires étendues sans que ces derniers ne soient placés sous l'autorité et le contrôle d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, et aurait ainsi méconnu l'article 66 de la Constitution. Le Beauvau des polices municipales, lancé en avril 2024, a offert un cadre de concertation privilégié pour examiner des mesures pragmatiques et ciblées en vue de moderniser et renforcer les moyens d'action des policiers municipaux. En présence de tous les acteurs directement concernés (ministères de l'intérieur et des outre-mer et de la justice, maires, parlementaires, représentants des policiers municipaux et gardes champêtres, associations d'élus, Centre national de la fonction publique territoriale), la réflexion a été approfondie autour de deux grandes thématiques : l'agent (son recrutement, sa formation, la reconnaissance de leur travail et la valorisation de sa carrière) et les missions (les doctrines d'emploi, le fonctionnement, les prérogatives et les moyens). Plusieurs pistes sont explorées aux fins d'élargir, dans le cadre d'un projet de loi, leurs prérogatives en permettant l'exercice optionnel de missions à caractère judiciaire, en leur offrant les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et en adaptant leur formation à ces nouvelles prérogatives. Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 225-5 du code de la route, les agents de police municipale disposent d'un accès direct au système national des permis de conduire (SNPC) aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Renforcement des prérogatives de la police municipale

523. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens à apporter pour renforcer les prérogatives de la police municipale, notamment à Toulouse. La France connaît depuis plusieurs années une augmentation significative de la violence et de l'insécurité. Selon un sondage mené par l'institut CSA, publié le 12 septembre 2024, 84 % des Français estiment que la sécurité doit être une priorité pour le nouveau Gouvernement. La montée de l'insécurité dans toutes les villes de France n'épargne évidemment pas Toulouse, même si, grâce aux efforts conjugués des policiers nationaux et des policiers

municipaux, la situation s'y dégrade moins qu'ailleurs. Les policiers municipaux à Toulouse en sont les premiers témoins, car ils se trouvent souvent dans la position de primo-intervenants. À Toulouse, notamment, la municipalité est arrivée au bout de ce que permet la loi en matière de prérogatives. Après avoir augmenté les effectifs de police municipale dès 2014, après avoir signé le contrat de sécurité intégrée avec l'État en 2020, après avoir armé les agents de police, après avoir déployé de manière ambitieuse la vidéoprotection dans toute la ville, une situation sécuritaire laissée à l'abandon auparavant a pu être endiguée. Pour autant, la police municipale fait face aux limites du cadre juridique actuel qui ne correspond plus aux réalités du terrain. Or, nos concitoyens ne peuvent être laissés sans réponse efficace face aux délinquants. La police municipale doit rester une police de proximité. Elle n'a pas, à ce titre, à se voir transférer la lutte contre la grande délinquance, le trafic de stupéfiants, la lutte contre la criminalité organisée, le maintien de l'ordre, le dépôt de plainte, les enquêtes, etc. Afin d'apporter une réponse concrète et plus efficace lors des interventions de proximité et afin de répondre aux attentes des habitants en matière de sécurité, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement et le ministère de l'intérieur pourront défendre les mesures et les dispositions qui : - permettront aux maires, en lien avec l'État, d'octroyer, de manière limitative et dans le cadre de conventions à durées limitées, certaines nouvelles prérogatives judiciaires aux agents de police municipale afin de simplifier et d'améliorer leur action ; - permettront aux policiers municipaux de recourir à des contrôles d'identité ; - octroieront, sur décision du maire, les compétences judiciaires des gardes champêtres à certains policiers municipaux ; - généraliseront la verbalisation immédiate pour toutes les contraventions et délits du quotidien et en permettront l'accès aux policiers municipaux ; - donneront aux policiers municipaux la possibilité de procéder aux dépistages d'imprégnation alcoolique lors de la constatation d'une infraction, sans autorisation préalable de l'officier de police judiciaire (OPJ) ; - permettront de procéder au contrôle visuel des bagages voyageurs sur les emprises des transports publics (gare, métro, tramways, bus...), et non plus uniquement lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ; - permettront l'extension gratuite et complète du fichier des objets et véhicules volés (FOVES), du fichier national des permis de conduire (SNPC), du système d'immatriculation des véhicules (SIV), du fichier des personnes recherchées (FPR) sur des bases de données réduites aux besoins des polices municipales ; - permettront la saisie à titre conservatoire des éléments matériels ayant servi à la commission de l'infraction constatée ou permettre les premières constatations par procès-verbal. Enfin, elle lui demande dans quelle mesure le produit des amendes dressées par les polices municipales pourra devenir une recette directe pour les communes. Ces réponses opérationnelles seraient de nature à marquer un soutien aux policiers municipaux avec une prise en considération des préoccupations des Français en matière de sécurité. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les policiers municipaux jouent un rôle fondamental dans la préservation du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité de proximité. Conformément à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, leurs missions relèvent principalement de la police administrative, mais ils disposent également, en qualité d'agents de police judiciaire adjoints (APJA), de compétences judiciaires spécifiques définies par l'article 21 du code de procédure pénale. Tout renforcement de ces prérogatives doit respecter les exigences constitutionnelles issues de l'article 66 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, en particulier dans ses décisions n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 et n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, qu'il résulte de cet article que l'octroi de pouvoirs généraux d'enquête judiciaire à des agents de police municipale ne peut s'envisager qu'à la condition que ces derniers soient mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes. Le Beauvau des polices municipales, lancé en avril 2024, a offert un cadre de concertation privilégié pour examiner des mesures pragmatiques et ciblées en vue de moderniser et renforcer les moyens d'action des policiers municipaux. En présence de tous les acteurs directement concernés (ministères de l'intérieur et des outre-mer et de la justice, maires, parlementaires, représentants des policiers municipaux et gardes champêtres, associations d'élus, Centre national de la fonction publique territoriale), la réflexion a été approfondie autour de deux grandes thématiques : l'agent (son recrutement, sa formation, la reconnaissance de leur travail et la valorisation de sa carrière) et les missions (les doctrines d'emploi, le fonctionnement, les prérogatives et les moyens). Plusieurs pistes sont explorées aux fins d'élargir, dans le cadre d'un projet de loi, leurs prérogatives en permettant l'exercice optionnel de missions à caractère judiciaire, en leur offrant les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et en adaptant leur formation à ces nouvelles prérogatives. Ces évolutions doivent néanmoins préserver le rôle de la police municipale comme police de proximité placée sous l'autorité des maires, en respectant le périmètre des missions confiées à la police nationale et à la gendarmerie nationale. La lutte contre la grande criminalité, les enquêtes judiciaires approfondies et le maintien de l'ordre demeurent sous la responsabilité des forces nationales, en cohérence avec l'organisation constitutionnelle de notre système de sécurité publique.

Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés

820. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparition de la vignette automobile et les incertitudes qu'elle fait peser sur l'exercice des missions des agents de police municipale. Annoncée dans un souci de simplification de la vie administrative des Français, cette mesure a été transcrite en droit par un décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 qui n'est pas allé sans soulever quelques ambiguïtés. D'une part, jusqu'à présent, la détention et la présentation des documents d'assurance étaient obligatoires pour chaque automobiliste et valaient alors présomption d'assurance (R. 211-14 du code des assurances). Les nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2024 prévoient que c'est l'inscription du véhicule au fichier des véhicules assurés (FVA) qui fera dorénavant présumer du respect de l'obligation d'assurance (R. 211-14-0 nouveau du même code). Or, les policiers municipaux n'ont pas accès à ce fichier et la dernière tentative du législateur pour le leur ouvrir a fait les frais d'une censure du Conseil constitutionnel (décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021). D'autre part l'article R. 233-3 du code de la route - qui transcrit dans ledit code « l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et d'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance » et qui fonde les procès-verbaux des policiers municipaux - reste en vigueur alors que les articles du code des assurances précités auxquels semblent avoir été vidés de leur substance par le décret susmentionné. C'est pourtant par l'observation visuelle des vignettes sur les pare-brises que les agents municipaux effectuent leurs contrôles. Or, les procédés matériels de constatation de cette contravention pourraient s'apparenter à la recherche du délit de défaut d'assurance. Autrement dit, en consultant le fichier FVA pour s'assurer qu'il n'est pas en présence de la contravention de l'article R. 233-3 du code de la route, le policier municipal pourrait ne pas agir différemment que s'il recherchait à établir le délit sanctionné à l'article L. 342-2 du même code, délit qu'il n'a, semble-t-il, pas compétence pour réprimer en l'absence de qualité d'officier de police judiciaire. Ainsi, la réécriture de la réglementation laisse penser qu'il y a désormais une indifférenciation entre la contravention qui sanctionne la non-présentation des preuves d'assurance et le délit qui sanctionne le défaut d'assurance. Aussi elle lui demande si le respect de l'obligation prévue à l'article R. 233-3 du code de la route pourra être constaté par la consultation du FVA sans empiéter sur le champ infractionnel du défaut d'assurance et, le cas échéant, s'il est en mesure d'offrir aux polices municipales l'accès à ce fichier. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} avril 2024, les automobilistes et les usagers de deux-roues motorisés ne sont plus obligés d'apposer la vignette de l'assurance sur leur véhicule, ni de détenir la carte verte dans leur véhicule. Lors d'un contrôle routier, il n'est donc plus nécessaire de présenter les papiers de l'assurance. Grâce au numéro d'immatriculation, les forces de l'ordre peuvent vérifier si le véhicule figure bien dans le fichier des véhicules assurés (FVA). La suppression de la carte verte pour les véhicules immatriculés constitue donc une avancée significative en faisant désormais reposer la présomption d'assurance et son contrôle sur le FVA. En revanche, pour certains véhicules motorisés, non immatriculés, non-présents dans le FVA, et pour lesquels la France a fait le choix d'une obligation d'assurance (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, draisennes électriques...), l'édition d'une attestation d'assurance papier et sa présentation lors d'un contrôle demeurent obligatoires. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'article R.233-3 du code de la route a été maintenue. Cet article permet ainsi la verbalisation d'un conducteur d'un engin non immatriculé qui n'est pas en mesure de présenter une attestation d'assurance, mais ne peut en aucun cas constituer une base légale pour mettre en évidence un éventuel délit de défaut d'assurance pour un véhicule soumis à immatriculation. L'accès des policiers municipaux au FVA, qui est encadré par les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du code des assurances, avait été prévu à l'article 1^{er} de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés, mais a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021. Selon le Conseil, la mesure envisagée aurait en effet confié à ces agents des prérogatives judiciaires étendues sans être mis à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, et aurait ainsi méconnu l'article 66 de la Constitution. Le Beauvau des polices municipales, lancé en avril 2024, a offert un cadre de concertation privilégié pour examiner des mesures pragmatiques et ciblées en vue de moderniser et renforcer les moyens d'action des policiers municipaux. En présence de tous les acteurs directement concernés (ministères de l'intérieur et des outre-mer et de la justice, maires, parlementaires, représentants des policiers municipaux et gardes champêtres, associations d'élus, Centre national de la fonction publique territoriale), la réflexion a été approfondie autour de deux grandes thématiques : l'agent (son recrutement, sa formation, la reconnaissance de leur travail et la valorisation de sa carrière) et les missions (les doctrines d'emploi, le fonctionnement, les prérogatives et les moyens). Plusieurs pistes sont explorées aux fins d'élargir, dans le cadre d'un projet de loi, leurs prérogatives en permettant l'exercice optionnel de missions à caractère judiciaire (délits de proximité constatés par AFD), en leur

offrant les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et en adaptant leur formation à ces nouvelles prérogatives. Dans ce cadre, l'extension des compétences judiciaires des polices municipales et l'accès à certains fichiers supplémentaires sont actuellement à l'étude.

JUSTICE

Rapport sur l'évasion de Mohamed AMRA à Incarville le 14 mai 2024

384. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport rendu par l'inspection générale de la justice à la suite de l'attaque du convoi pénitentiaire au péage d'Incarville du 14 mai 2024. Avant son évasion qui a coûté la vie à deux agents pénitentiaires, Mohamed AMRA a été détenu dans plusieurs établissements pénitentiaires dont Paris la Santé, Marseille, et la maison d'arrêt d'Évreux. Le rapport souligne une défaillance dans le partage d'informations concernant ce prisonnier entre les autorités judiciaires et les échelons interrégionaux ou locaux de l'administration pénitentiaire. En l'occurrence, si la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest et la cellule du renseignement pénitentiaire de Marseille étaient informées que Mohamed AMRA aurait mis un contrat sur la tête d'un surveillant pénitentiaire, la maison d'arrêt d'Évreux et la cellule du renseignement rennaise n'auraient pas eu accès à cette information capitale. Selon l'inspection générale, de telles informations auraient dû faire l'objet d'un échange systématique. Le rapport relève, à ce titre, que la coordination et le partage d'informations entre l'ensemble des services et autorités sont fortement cloisonnés et recommande qu'une circulaire commune aux directions des affaires criminelles et des grâces et de l'administration pénitentiaire définisse le cadre et les modalités d'échanges d'informations et de pièces relativement à la situation pénale des personnes en détention provisoire pour des infractions relevant de la criminalité organisée. Il recommande, en outre, de diffuser une instruction nationale organisant l'échange des informations entre les différents services déconcentrés portant sur les incidents graves commis par les personnes détenues faisant l'objet d'un transfert entre établissements. Par ailleurs, le rapport souligne que la démarche d'évaluation de la dangerosité des détenus est perfectible et recommande de faire évoluer le champ d'application de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale afin d'élargir les prérogatives du procureur et des juges d'instruction de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée aux procureurs de la République et aux juges d'instruction des juridictions interrégionales spécialisées dans ce domaine. Il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant ce rapport et ses recommandations ainsi que les mesures qu'il compte prendre en la matière pour tenter d'éviter le renouvellement d'un tel drame.

Rapport sur l'évasion de Mohamed AMRA à Incarville le 14 mai 2024

2791. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 00384 sous le titre « Rapport sur l'évasion de Mohamed AMRA à Incarville le 14 mai 2024 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'ensemble des recommandations du rapport d'inspection sont prises en compte par les directions du ministère de la Justice. Parmi celles-ci, six ont déjà été entièrement réalisées. Les autres recommandations sont en cours de mise en oeuvre. S'agissant spécifiquement de la recommandation relative aux échanges d'informations entre les différents services déconcentrés, portant sur les incidents graves commis par les personnes détenues faisant l'objet d'un transfert inter-établissement, les dispositifs existants et les obligations applicables ont été rappelées par une note transmise aux services de l'administration pénitentiaire. S'agissant de l'évolution du champ d'application de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale, l'article 6 de la proposition de loi visant à « sortir la France du piège du narco-trafic », adoptée le 29 avril 2025 par le Parlement, prévoit cette évolution pour favoriser le partage d'information dans un cadre juridique adapté et sécurisé. Enfin, le protocole d'accord signé le 13 juin 2024 entre le garde des Sceaux, ministre de la Justice et les organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire à la suite de l'attaque meurtrière d'Incarville, qui a pour principal objectif d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, est actuellement mis en oeuvre avec un suivi très resserré. Il comporte 33 mesures emblématiques sur des thématiques variées. Après une première rencontre en juillet 2024, un deuxième comité de suivi national du protocole Incarville, réunissant l'ensemble du comité de direction de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et les organisations syndicales signataires, s'est réuni le 9 janvier 2025 pour réaliser un point d'étape sur la bonne mise en oeuvre des mesures du protocole, dont de nombreuses mesures ont d'ores et déjà été finalisées. Plus généralement, la mise en oeuvre des 33 mesures du protocole permet d'abord une amélioration des conditions de

travail des agents. Ainsi, d'ici la fin de l'année 2025, 90 sites seront équipés de dispositifs anti-drones (DNCD) et 38 sites munis de dispositifs de brouillage de téléphones portable (DNCl). D'ici la fin du premier trimestre 2025, une doctrine d'emploi permettra de cadrer l'usage des chiens en spécialité stupéfiants. Les directions interrégionales des services pénitentiaires pourront se fournir d'ici la fin de l'année en portiques à ondes millimétriques (POM), afin de lutter contre les stupéfiants et les portables en détention. En ce qui concerne la fourniture de nouveaux véhicules, depuis décembre 2024, 232 véhicules pour la mise à niveau du parc des équipes de sécurité pénitentiaires (ESP) ont été livrés au sein des directions interrégionales. D'ici 2027, l'ensemble de ces équipes seront dotées de nouveaux véhicules. Concernant les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), les neuf directions interrégionales qui en sont dotées seront livrées au premier trimestre 2025, pour un total de 46 nouveaux véhicules. Plus de 1 000 véhicules seront banalisés à la fin du premier trimestre 2025 sur le parc total qui est doté de 1 386 véhicules.

Application de l'article L. 236 du code électoral

639. – 3 octobre 2024. – **M. Étienne Blanc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article L. 236 du code électoral relatif aux conditions dans lesquelles un conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire d'office, notamment à la suite d'une condamnation pénale non définitive et frappée d'appel mais assortie de l'exécution provisoire. Il apparaît que contrairement à la lecture littérale des dispositions de l'article L. 236 dudit code, une assimilation soit faite entre décision définitive et exécution provisoire pénale au regard d'une éventuelle peine complémentaire d'inéligibilité ouverte par le code pénal. Cette interprétation contra legem d'un texte du code électoral portant gravement atteinte à l'expression du suffrage universel et au principe fondateur de la séparation des pouvoirs, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour clarifier cette confusion importante aux conséquences souvent définitives pour des élus relaxés en cause d'appel. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire interdisent au ministre de la Justice de commenter ou d'interférer dans les décisions de l'autorité judiciaire. De même, en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas non plus au ministre de la Justice de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels. L'article 131-10 du code pénal dispose que « lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit [...] ». En complément, l'article 131-26 du même code prévoit que « l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur : [...] 2° L'éligibilité ; [...] L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. » La faculté pour les juridictions pénales de prononcer l'exécution provisoire des condamnations à la peine d'inéligibilité est prévue à l'article 471 alinéa 4 du code de procédure pénale qui dispose en son 4^{ème} alinéa que « les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-4-1 à 131-11 et 132-25 à 132-70 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision. » L'article L.236 du code électoral fixe les modalités d'exécution de cette interdiction ou incapacité, prononcée par les juridictions pénales, frappant un conseiller municipal en exercice. Il prévoit ainsi que le préfet localement compétent le déclare immédiatement démissionnaire et que cette décision peut faire l'objet d'un recours non suspensif. Trois hautes juridictions françaises ont été amenées à se prononcer sur la régularité et la constitutionnalité de la possibilité pour le juge répressif de prononcer l'exécution provisoire des condamnations pénales. Le Conseil Constitutionnel a tout d'abord considéré que la possibilité pour le juge d'assortir une peine de l'exécution provisoire était parfaitement conforme à la Constitution (décision n° 2014-696 DC ; décision n° 2005-527 DC du 8 décembre 2005). Le Conseil d'Etat a ensuite précisé que cette obligation s'imposait au préfet, que la peine prononcée soit définitive ou simplement exécutoire par provision (CE, 20 juin 2012, n° 356865). La cour de Cassation a enfin estimé que ces dispositions ne portaient atteinte ni à la présomption d'innocence, ni au principe de nécessité des délits et des peines, ni au principe de légalité (Crim, 4 avril 2018, n° 17-84.577), ni aux droits de la défense, ni au droit à un recours juridictionnel effectif (Crim, 21 septembre 2022, n° 22-82.377). S'agissant de l'article L.236 du code électoral, elle a jugé qu'« il ne saurait résulter de ce qu'un élu, condamné pénalement à une peine d'inéligibilité, laquelle peut toujours être écartée par le juge, doit démissionner, une atteinte disproportionnée à la libre administration des collectivités territoriales ».

Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire

1115. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet du secret professionnel des conciliateurs lorsqu'ils font face à une réquisition judiciaire. Le devoir de confidentialité et le secret des échanges font l'objet de préoccupations récurrentes parmi les conciliateurs de justice, comme en témoigne une situation rencontrée à la cour d'appel de Rennes. Un conciliateur, confronté à une convocation en gendarmerie suite à une plainte, s'est interrogé sur la nécessité de communiquer une photo exigée par le demandeur lors d'une rencontre de conciliation dans un litige de voisinage. La réponse du magistrat coordinateur soulève des questions quant à l'obligation de répondre à une réquisition judiciaire, notamment en l'absence de précision sur l'instance, qu'elle soit pénale ou civile. Alors que le code de procédure civile impose la confidentialité (art. 129-4 du code de procédure civile), sauf accord des parties, le magistrat semble insister sur la réponse rapide aux réquisitions judiciaires, sans égard à la nature de l'affaire. Les interrogations soulevées sont les suivantes : le point de vue d'un juge sur la nécessité de répondre à une réquisition judiciaire reflète-t-il la position de la chancellerie ? La loi n° 95-125 du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, indique clairement les exceptions à la confidentialité. Comment concilier cette loi avec la pression exercée par le magistrat pour répondre sans délai aux réquisitions judiciaires ? Elle demande des éclaircissements sur la divergence apparente entre la loi et la position du juge, en particulier en ce qui concerne le respect de la confidentialité en l'absence d'accord des parties face à une réquisition.

Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire

3627. – 6 mars 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01115 sous le titre « Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995, la conciliation est soumise au principe de confidentialité, interdisant de divulguer aux tiers ou d'invoquer ou produire dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation. Ce principe reçoit toutefois exception dans deux cas : Toutefois dans le cadre d'une enquête de police aux termes des articles 60-1 et 77-1-1 du code de procédure pénale, ou d'une information judiciaire aux termes de l'article 99-3 du même code, la loi prévoit que toute personne doit répondre à une réquisition d'information effectuée par un officier ou le cas échéant un agent de police judiciaire. Il ne peut lui être opposé, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel, sous peine d'une amende de 3 750 euros. Il se déduit de ces dispositions que le conciliateur de justice ou le médiateur doit disposer d'un motif légitime pour refuser de répondre à une telle réquisition. Contrairement aux réquisitions qui sont adressées aux personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5 du CPP, pour lesquelles la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord, un tel refus est subordonné à la démonstration dans le cas d'espèce de l'existence d'un motif légitime, qui ne saurait être caractérisé du seul fait que les mesures de conciliation ou de médiation présentent de façon générale un caractère confidentiel. En effet la protection prévue à l'article 56-5 du CPP, qui ne vise à protéger que les seuls documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré, n'est pas susceptible de s'appliquer aux conciliateurs de justice ou aux médiateurs, dont les actes n'ont pas de caractère juridictionnel. L'existence d'une enquête pénale ou l'ouverture d'une instruction judiciaire constituera ainsi le plus souvent une raison impérieuse d'ordre public, qui implique pour le conciliateur de déroger au principe de confidentialité et de communiquer la pièce demandée dans le cadre de réquisitions judiciaires. Toutefois, il devra vérifier l'absence de motif légitime s'opposant à la communication. En effet la violation du principe de confidentialité, hors des cas visés par l'article 21-3 précité, n'est pas sans conséquence au plan civil comme pénal. L'article 129-4 du code de procédure civile rappelle que les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance, à peine d'irrecevabilité. Au surplus la divulgation par le conciliateur de ce principe l'expose à des sanctions pénales (article 226-13 du code pénal). L'existence d'un motif légitime pour ne pas répondre à une réquisition judiciaire relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui évalueront, en cas de refus de réponse du conciliateur et de poursuites à son encontre, la suffisance du motif invoqué.

Évaluation de l'efficacité des systèmes de brouillages dans les établissements pénitentiaires

1887. – 17 octobre 2024. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question des brouilleurs en prison. Lors de la mission sur le narcotrafic de l'an dernier, l'ancien garde

des sceaux avait pu s'exprimer, présentant la politique pénitentiaire de lutte anti-drogue et le brouillage des communications illicites comme « deux axes forts du combat contre les stupéfiants en milieu carcéral. (...) Nous avons considérablement augmenté les budgets en faveur des brouilleurs et de la lutte contre les drones » Le sénateur avait pu l'interroger sur la pertinence et l'efficacité de tels brouilleurs, sur leur nombre et les budgets qui y sont alloués. Sans réponse, et alors que l'actualité dramatique de la dernière semaine montre qu'un narchomicide aurait bien été commandité depuis non seulement une prison mais d'un quartier disciplinaire de la prison de Luynes, il lui demande où en est le déploiement des 33 brouilleurs commandés en 2024, mais surtout leurs coûts et l'évaluation de leur efficacité.

Réponse. – Le renforcement de la politique pénitentiaire de brouillage des communications illicites constitue un axe fort de la lutte contre le trafic de téléphones portables, la poursuite d'activités criminelles depuis la détention et renforce la sécurité des agents (violences, diffusion d'images sur les réseaux sociaux, etc.). Depuis 2017, l'administration pénitentiaire déploie un dispositif de détection et de neutralisation des communications illicites (DNCI). A ce jour, 21 établissements pénitentiaires sont équipés de brouilleurs fixe de téléphonie, 2 sites sont en cours de déploiement et 10 autres doivent être équipés à compter de 2025. S'agissant des brouilleurs mobiles, l'administration pénitentiaire dispose déjà de 110 équipements, déployés sur l'ensemble des établissements pénitentiaires. De plus, 50 brouilleurs mobiles de nouvelle génération ont été livrés, dont 20 en décembre 2024. Les 30 derniers ont été réceptionnés le 15 janvier 2025. S'agissant du coût et de l'efficacité de ces brouilleurs, le brouillage complet d'un établissement revient à un coût moyen d'environ 3,5 millions d'euros. L'efficacité du brouillage peut varier en fonction de l'environnement des radiofréquences et dépend essentiellement de la présence et du nombre d'antennes des opérateurs de télécommunication à proximité des établissements pénitentiaires. La direction de l'administration pénitentiaire envisage, pour l'année 2026, de mettre en oeuvre de nouvelles technologies de détection et de neutralisation des communications illicites, plus efficaces et moins coûteuses. Enfin, le quartier disciplinaire du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes n'était pas équipé d'un brouillage fonctionnel au moment de l'incident évoqué. Des travaux sont en cours de finalisation afin d'équiper cet établissement d'un système de brouillage.

3351

LOGEMENT

Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques

2658. – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la rigidité des procédures actuelles de modification des documents d'urbanisme, particulièrement les plans locaux d'urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi). La durée moyenne pour la révision de ces documents s'élève généralement à deux ou trois ans, voire davantage dans certains cas. Ces délais s'ajoutent aux temps d'instruction des autorisations nécessaires et aux éventuelles contestations contentieuses, retardant considérablement les projets, même lorsqu'ils bénéficient du soutien unanime des élus locaux et des populations concernées. Cette situation freine le développement économique et l'attractivité des territoires, notamment pour les projets d'implantation d'activités économiques stratégiques. Les dispositions de simplification sectorielle prévues par des réformes récentes, telles que la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, ne suffisent pas à pallier ces lenteurs administratives, car elles ne concernent qu'un nombre limité de projets soutenus par l'État. Il est donc crucial de permettre une adaptation plus rapide et efficace des documents d'urbanisme pour accompagner les évolutions territoriales et économiques. Dans ce cadre, elle lui demande s'il envisage de modifier la réglementation applicable afin de simplifier et d'accélérer les procédures de révision des documents d'urbanisme, en particulier en introduisant des mécanismes permettant de mieux reconnaître l'intérêt général des projets économiques significatifs pour l'emploi et la dynamique des territoires. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques

3640. – 6 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 02658 sous le titre « Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Selon les principes généraux de l’urbanisme, le territoire français est le patrimoine commun de la nation et sa gestion relève de la responsabilité des collectivités publiques. Ces dernières l’exercent dans le cadre de leurs compétences, notamment par la voie de la planification, dans le respect des équilibres résultant des objectifs énoncés à l’article L. 101-2 du code de l’urbanisme, devant concilier l’aménagement du territoire avec la prise en compte des enjeux sociaux, économiques et environnementaux du territoire. Ces exigences doivent également être respectées à l’occasion de l’élaboration ou de l’évolution des documents d’urbanisme, tel que le plan local d’urbanisme (PLU) communal ou intercommunal. L’accueil de projets d’activités économiques stratégiques revêt une importance significative pour le territoire, au-delà du seul secteur d’implantation : cela implique pour la collectivité compétente d’analyser l’impact du projet sur les capacités de son territoire en matière de desserte, d’équipements publics, de logements, ainsi que sur l’environnement ; et, le cas échéant, d’adapter son document d’urbanisme en vue d’accueillir ce projet. A cette fin, le code de l’urbanisme met à la disposition des collectivités compétentes plusieurs procédures leur permettant de faire évoluer le contenu de leur PLU de façon totale ou partielle. Chacune d’entre elles dispose d’un champ d’application spécifique, en fonction notamment de l’objet de la modification projetée, de son impact sur le projet de territoire ou les objectifs initialement fixés par le document au moment de son élaboration, mais aussi de son impact sur l’environnement. Les délais nécessaires à la mise en oeuvre de ces différentes procédures d’évolution sont variables, en fonction de l’importance des évolutions demandées et des étapes indispensables en matière d’association des personnes publiques, d’information du public et de production d’études, environnementale notamment. Pour assurer un bon équilibre entre évolutivité des documents et respect de la logique de planification, le législateur a prévu la possibilité de faire évoluer le PLU par des procédures dites allégées pour des modifications ne remettant pas en cause les orientations fixées par la collectivité dans le projet d’aménagement et de développement durable (PADD) de son PLU, et permettant une réduction des délais de procédure. L’accueil de projets d’activités économiques stratégiques peut, le cas échéant, bénéficier de ces procédures. Le législateur a également prévu des procédures permettant une évolution accélérée du PLU pour faciliter l’implantation de nouveaux projets présentant un caractère d’utilité publique ou d’intérêt général. Les projets peuvent être déclarés d’intérêt général ou d’utilité publique, au regard notamment des avantages apportés à la population, mis en balance avec leurs inconvénients. Pour faciliter l’implantation de tels projets, le code de l’urbanisme permet de déroger aux procédures d’évolution de droit commun du PLU par le recours à différents outils accélérant les procédures et permettant la mise en compatibilité du PLU. Par exemple, il peut être recouru à la déclaration de projet (DP), à la procédure intégrée pour l’immobilier d’entreprise (PIIE), ou la qualification de projet d’intérêt général (PIG). Depuis la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l’industrie verte, une nouvelle procédure de mise en compatibilité par l’État des documents de planification et d’urbanisme a été créée en vue d’accélérer l’installation de projets industriels de très grande ampleur reconnus, par décret, d’intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale. C’est la jurisprudence qui éclaire la manière dont doit être appréciée la notion d’intérêt général d’un projet ou d’une opération, dans le cadre des procédures d’évolution du PLU. Cette appréciation s’effectue de manière précise et circonstanciée sous le contrôle du juge, « au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée » (cf. CE du 23 octobre 2013, Commune de Crolles, n° 350077). Il n’est donc pas nécessaire de préciser dans le code de l’urbanisme les conditions dans lesquels les projets à caractère économique peuvent relever de l’intérêt général. De nombreux outils permettent donc d’ores et déjà de faire évoluer le PLU de façon simplifiée et accélérée pour favoriser le développement économique et l’attractivité des territoires. Des réflexions complémentaires sont par ailleurs en cours, notamment dans le cadre de la proposition de loi de simplification du droit de l’urbanisme et du logement, en cours d’examen parlementaire, pour élargir le champ des procédures allégées et simplifiées d’évolution et faciliter l’autorisation des projets, y compris d’activité économique, en donnant davantage de souplesse aux plans locaux d’urbanisme.

3352

Dysfonctionnements de MaPrimeRénov’

4727. – 22 mai 2025. – **M. Stéphane Demilly** attire l’attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les dysfonctionnements dans le versement des primes dites « MaPrimeRénov’ » qui épuisent les entrepreneurs et les particuliers qui doivent en être bénéficiaires. Un rassemblement s’est déroulé à Paris devant l’Agence nationale de l’habitat (Anah), chargée de verser les fonds de MaPrimeRénov’. Pourtant, cette prime, censée encourager la rénovation énergétique des logements, représente souvent un soutien financier essentiel pour les ménages engagés dans ces travaux. Malheureusement, les délais de traitement s’allongent ces derniers mois, laissant des familles et des artisans dans l’incertitude. Certains foyers doivent avancer plusieurs milliers d’euros sans avoir la certitude d’un remboursement rapide, ce qui crée une tension financière considérable, surtout en période d’inflation et de hausse des coûts de

l'énergie. Au-delà des difficultés économiques, ces retards ont un impact plus profond : ils sapent la confiance des administrés envers les institutions publiques. Lorsqu'une aide promise tarde à arriver, c'est toute la crédibilité du dispositif qui est remise en question. Cela risque de dissuader de futurs bénéficiaires de se lancer dans des démarches pourtant essentielles pour la transition écologique. Lorsqu'on met en place un dispositif d'aide tel que MaPrimeRénov', il ne s'agit pas seulement de verser des fonds : c'est une promesse politique, un engagement concret envers les citoyens. Ce type d'aide touche à des enjeux essentiels : le pouvoir d'achat, la justice sociale, et la lutte contre le réchauffement climatique. Or, pour que cette promesse soit tenue et inspire la confiance, trois piliers doivent impérativement être respectés : l'efficacité, la transparence et la rapidité. Les ambitions de rénovation énergétique de la France ne peuvent se réaliser sans un pilotage rigoureux et un engagement clair envers nos citoyens. Il lui demande ainsi comment fluidifier les procédures, renforcer les effectifs de traitement des dossiers « MaPrimeRénov' » et rétablir la confiance perdue.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, plus de 2,5 millions de logements ont pu bénéficier des aides MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Cela représente 11,7 milliards d'euros d'aides publiques, ayant généré 34 milliards d'euros de travaux. Depuis le lancement de MaPrimeRénov' en 2020, jamais la dynamique de rénovation énergétique n'a été aussi soutenue. L'année 2025 marque une étape décisive avec l'accélération de la rénovation d'ampleur dont le rythme a triplé entre le premier trimestre 2024 et le premier trimestre 2025. La dynamique permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Cette forte accélération, combinée à l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, a naturellement eu un impact sur la capacité des services de l'Etat comme des collectivités à instruire les dossiers. Les délais d'instruction se sont allongés, passant de 70 à 100 jours en moyenne. Les délais de paiement sont en revanche stables à 40 jours en moyenne. Il convient de rappeler qu'en raison de l'absence de loi de finances au 1^{er} janvier 2025, le gouvernement a été contraint de recourir au régime des services votés, ce qui a empêché l'engagement de nouvelles subventions. Bien que l'instruction des dossiers ait poursuivi son cours, elle n'a pas pu être finalisée avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025. Depuis sa publication le 14 février 2025, l'octroi de nouvelles subventions a pu reprendre. Par ailleurs, l'Anah accentue significativement, depuis septembre 2022, sa politique de lutte contre la fraude suite au constat de pratiques irrégulières. Ainsi, elle a été amenée à renforcer de manière substantielle ses contrôles sur les dossiers de demande de subvention. Ces contrôles ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés mais ont également généré un allongement des délais de traitement des dossiers. Ces efforts portent du fruit, puisque la fraude à MaPrimeRénov' représente de l'ordre de 3% des montants engagés et que ce chiffre est en diminution comme l'indiquent les services du ministère de l'économie et des finances. Néanmoins, depuis le début de l'année 2025, l'Anah a été la cible de nouveaux types de fraude impliquant des accompagnateurs à la rénovation globale peu scrupuleux qui ont déposé en masse des dossiers de faible qualité voire présentent des suspicions de fraudes ou de manquements manifestes (non-respect de l'indépendance et de la neutralité avec les entreprises de travaux, entreprises de travaux éloignées du lieu des travaux, suspicion d'audits énergétiques de complaisance). Plusieurs milliers de dossiers suspects ont ainsi été identifiés pour lesquels l'Anah s'attache à trouver des solutions pour que les ménages et les entreprises concernés soient le moins impactés possibles, mais la lutte contre ces nouveaux schémas de fraude allonge les procédures et les délais, pénalisant l'ensemble des demandeurs. Dans ce contexte particulier, le ministère est pleinement mobilisé pour assurer un pilotage resserré de l'Anah, et mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers, dans un processus continu d'amélioration et de prise en compte des remontées du terrain, des élus et des parlementaires.

3353

OUTRE-MER

Activation du fonds de secours pour l'outre-mer à la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte

2707. – 9 janvier 2025. – **Mme Salama Ramia** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer** sur l'absence d'activation du fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM) à Mayotte, après le passage du cyclone Chido. En effet, l'annonce le lundi 30 décembre 2024 des contours financiers du plan « Mayotte debout » permet d'identifier plusieurs dispositifs, sans occurrence à ce fonds spécifique, lequel permet une compensation partielle et facilitée des pertes subies par les sinistrés. Il est ainsi prévu la mise à disposition aux mahorais de prêts garantis par l'État pour la reconstruction de leurs biens sous l'égide de la banque des territoires. Sont également prévues des aides financières d'urgence pour les entreprises afin de compenser la perte du chiffre d'affaires à hauteur de 20 000 euros et la possibilité de recourir à un prêt catastrophe naturelle (CatNat). Le plan « Mayotte

debout » fait en outre référence à un fonds dédié à la refondation de Mayotte sous l'égide de la caisse des dépôts. Elle rappelle que dans des circonstances similaires, le FSOM a été activé pour d'autres territoires d'outre-mer. Cela a été le cas à la suite des tempêtes et ouragans Philippe et Tammy en 2023 à la Guadeloupe, et également à la suite du passage de Belal à la Réunion en 2024, suivi de Beryl la même année aux Antilles. Les habitants sinistrés de ces territoires ont pu bénéficier d'aides de secours non remboursables sur le fondement de la solidarité nationale, pour couvrir en partie les frais de réparation ou de remplacement de leurs biens. Elle lui demande de prendre position sur l'activation du FSOM à Mayotte.

Réponse. – Géré par le ministère chargé des Outre-mer (programme 123 « conditions de vie outre-mer ») et expression de la solidarité nationale, le fonds de secours pour les outre-mer (FSOM) est un outil qui permet l'indemnisation des dégâts matériels causés aux biens non assurés des agriculteurs, des particuliers ou des petites entreprises par un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle. Une circulaire interministérielle du 10 février 2025 acte la mise en oeuvre du FSOM au profit de Mayotte. Le guichet relatif à l'aide exceptionnelle destinée aux exploitants agricoles (15Meuros) a été ouvert en priorité. Un premier lot de 115 dossiers pour 956 000euros a été payé le 22 avril. Un deuxième lot de 385 dossiers pour un montant de 2,5Meuros a été payé entre le 7 et le 9 mai 2025. Enfin, un troisième lot est en cours d'instruction. Cela représente environ 500 dossiers pour un montant de 4,3Meuros. Le paiement devrait intervenir dans les tous prochains jours. Le guichet au profit des petites entreprises est ouvert depuis le 7 avril 2025. Il est destiné aux entreprises non assurées, de moins de 20 salariés et dont l'activité est réalisée à Mayotte. L'aide couvrira les sinistres sur les biens mobiliers et immobiliers qui font partie intégrante de l'appareil productif. 168 dossiers ont été déposés pour un montant total de sinistres déclarés de 13Meuros. L'instruction est en cours. Le guichet destiné aux particuliers n'a pas encore été mis en oeuvre. Il concernera les particuliers propriétaires dans une situation économique et sociale difficile, non assurés et dont le bien immobilier constitue la résidence principale. L'aide accordée aux particuliers au titre de leur bien immobilier est d'un montant maximum de 1000euros (bien endommagé) et 1800euros (bien détruit). Les particuliers propriétaires peuvent aussi contracter un prêt à taux zéro « reconstruction Mayotte » pour financer les travaux de reconstruction, de réhabilitation ou d'améliorations accessoires aux travaux de réhabilitation de logements. Ce prêt, sans intérêts ni frais de dossier, d'un montant maximal de 50 000euros, bénéficie d'une garantie publique. Les textes réglementaires (décret et arrêtés) ont été publiés début avril et les établissements bancaires sont désormais opérationnels.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Hausse des importations de prothèses dentaires

441. – 3 octobre 2024. – **M. Serge Méridou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la hausse des importations de prothèses dentaires qui menace notre souveraineté nationale dans le domaine de la santé. De plus en plus de chirurgiens-dentistes, de centres dentaires et de cabinets mutualistes choisissent de commander leurs prothèses dentaires à des entreprises étrangères, majoritairement asiatiques, afin de faire baisser le coût de l'acte prothétique. Pourtant, ces économies ne profitent pas aux patients. Pire encore, ces derniers ne sont pas informés de l'origine des prothèses qu'ils porteront durant de nombreuses années, puisque la facture ne distingue pas le montant des honoraires du praticien et le coût du dispositif médical. Ces importations, qui concernent principalement des grands groupes pratiquant des prix très bas en raison du faible coût de la main-d'oeuvre locale, vont à contre-courant de l'objectif de relocalisation visant à assurer notre souveraineté nationale dans le domaine de la santé. De facto, les services pris en charge par la sécurité sociale profitent aujourd'hui à des entreprises étrangères. La profession de prothésiste dentaire utilise aujourd'hui des outils numériques de pointe dont nous maîtrisons le savoir-faire. Attractive pour les jeunes, elle pourrait être le vecteur de milliers d'emplois en France. Cependant, les professionnels ne peuvent faire face à la concurrence déloyale des grands groupes étrangers. À ce titre, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour endiguer la concurrence que subissent les entreprises nationales de production de prothèses dentaires, afin d'assurer une véritable souveraineté nationale dans ce secteur d'activité stratégique. Il lui demande également quelles mesures seront prises pour assurer aux patients une parfaite information sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Garantie de transparence et protection de la filière prothétique dentaire française

455. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la filière prothétique dentaire française. La filière prothétique française fait aujourd'hui face au défi de la concurrence étrangère. En effet, de plus en plus de chirurgiens-dentistes, centres dentaires et cabinets mutualistes choisissent de commander les prothèses dentaires à des entreprises d'importation notamment venant d'Asie. Cette situation pose deux questions : premièrement, alors que le Gouvernement incite à la relocalisation de la production, le recours à des dispositifs étrangers contribue à la disparition du savoir-faire français en matière de fabrication de prothèses. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour endiguer la perte de savoir-faire qui en découle. Deuxièmement, les patients ignorent la plupart du temps l'origine de fabrication des prothèses dont ils bénéficient, ce qui pose un problème de transparence. Ce manque de transparence permet à certaines officines de renforcer leurs marges grâce au faible coût des prothèses importées, sans en faire bénéficier le client. Il souhaite connaître quelles prochaines mesures seront prises pour assurer aux patients une parfaite transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires. Enfin, il lui demande si la séparation de l'acte prothétique, avec d'un côté les honoraires du praticien, de l'autre la facture du dispositif médical comme dans les autres professions médicales, ne serait-il pas le meilleur moyen d'assurer aux patients une véritable transparence des soins, mettant ainsi fin à une opacité mêlant prescription et vente par le même professionnel.

Fabrication délocalisée et importation opaque des prothèses dentaires

660. – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la fabrication délocalisée et l'importation opaque des prothèses dentaires. En effet, de plus en plus de centres dentaires, de chirurgiens-dentistes et de cabinets mutualistes choisissent de commander les prothèses dentaires à des entreprises d'importation venant d'Asie et d'ailleurs. Ces dernières, en affichant un faible prix en raison d'un faible coût de main-d'oeuvre, permettent à leurs officines clientes d'accroître leurs marges et bénéfices. Ces économies ne profitent nullement aux patients qui, de surcroît, ne sont pas informés de l'origine de fabrication des prothèses qu'ils portent. Il demande à la ministre si le Gouvernement compte prendre des mesures afin d'endiguer la perte de savoir-faire français en matière de prothèses dentaires et assurer, par là même, une transparence des coûts et de l'origine de fabrication aux patients les utilisant.

Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière

732. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la fabrication des prothèses dentaires et sur l'avenir de cette filière. En effet, certains chirurgiens-dentistes, centres dentaires et cabinets mutualistes choisissent de plus en plus d'importer les prothèses dentaires en raison de prix bas pratiqués par des entreprises, particulièrement en Asie, grâce à un faible coût de main d'oeuvre. Ces économies renforcent les marges des professionnels sans être, pour autant, au bénéfice du patient, ces services étant pris en charge par notre sécurité sociale. Par ailleurs, ces derniers ne sont pas informés de la provenance des prothèses qui leur sont implantées et qui le resteront durant des années. Ainsi, elle demande s'il compte prendre des mesures pour endiguer la perte de savoir-faire français en matière de prothèse dentaire et l'affaiblissement de cette filière, victime d'une forte concurrence déloyale, ainsi que pour améliorer la transparence sur les coûts et sur l'origine de la fabrication des prothèses dentaires envers les patients. Une des mesures à prendre pourrait notamment être la séparation de l'acte prothétique, entre, d'une part, les honoraires du praticien et, d'autre part, la facture du dispositif médical. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires en France

816. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur la transparence de l'origine de fabrication et le coût des prothèses dentaires des patients français. Elle note que certains chirurgiens-dentistes, centres dentaires et cabinets mutualistes choisissent, de plus en plus, de recourir à des produits dentaires provenant d'Asie. Les prix bas pratiqués par ces entreprises leur permettent de renforcer leurs marges et leurs bénéfices grâce à un faible coût de main-d'oeuvre. Cependant, ces économies ne profitent pas aux patients, qui sont rarement informés de la provenance des prothèses dentaires qu'ils se font poser. De plus, l'argent des contribuables français bénéficie ainsi à des entreprises asiatiques, notamment chinoises. Elle lui demande comment le Gouvernement compte assurer aux patients une parfaite transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses

dentaires, et ce qui est fait pour endiguer la perte de savoir-faire en matière de prothèses dentaires. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Importation de prothèses dentaires depuis des pays asiatiques

2218. – 7 novembre 2024. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur une tendance alarmante : le nombre croissant de chirurgiens-dentistes, ainsi que de centres dentaires et de cabinets mutualistes, qui choisissent d'importer des prothèses dentaires depuis des pays asiatiques et d'autres régions. Ces entreprises, grâce à des coûts de main-d'oeuvre très faibles, pratiquent des prix défiant toute concurrence, permettant ainsi à certains professionnels de santé, déjà largement privilégiés, d'accroître leurs marges et leurs bénéfices. Cependant, ces économies réalisées ne profitent en rien aux patients. Pire encore, ceux-ci ne sont souvent pas informés de l'origine des prothèses qu'ils auront dans leur bouche pendant de nombreuses années. Cette opacité soulève des questions éthiques et de sécurité qui méritent notre attention. En effet, il est essentiel de garantir aux patients une parfaite transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires. Il est dès lors inacceptable que des services pris en charge par notre sécurité sociale profitent aujourd'hui à des entreprises asiatiques, notamment chinoises, comme le constatent certains cotisants aux mutuelles MGEN et MNT. Je vous sollicite donc pour veiller à ce que nos artisans du secteur de la prothèse dentaire puissent continuer à exercer leur savoir-faire en France tout en garantissant la qualité des soins offerts aux patients. C'est la raison pour laquelle M. Michel Bonnus souhaiterait connaître les intentions de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins pour endiguer ce phénomène.

Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière

3225. – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 00732 sous le titre « Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les prothèses dentaires sont des dispositifs médicaux régis par les règles de la libre circulation des produits au sein de l'Union européenne, y compris pour des produits importés de pays hors Union européenne, dès lors qu'ils sont conformes à la réglementation applicable dans les Etats membres, de nature à garantir les exigences essentielles en matière de qualité et de sécurité, et notamment le règlement européen 2017/745 du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux. Le cadre législatif et réglementaire national garantit la transparence sur ces produits à l'égard des patients. En effet, l'obligation, pour le chirurgien-dentiste, de dissocier sur le devis proposé au patient le prix de vente de chaque produit et de chaque prestation proposée résulte du II de l'article L1111-3-2 du Code de la santé publique, lequel impose également au professionnel de santé de remettre « au patient les documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés, en se fondant le cas échéant sur les éléments fournis par un prestataire de services ou un fournisseur ». Ces obligations d'information ainsi que l'ensemble de ces mentions portées sur le devis permettent à la patientèle d'avoir des offres concurrentielles entre les chirurgiens-dentistes puisque qu'elle est informée des prix des produits, des prestations ainsi que de l'origine du dispositif médical.

Baisse des tarifs des actes de biologie médicale

605. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la baisse des tarifs des actes de biologie médicale. Les représentants syndicaux de laboratoires de biologie médicale s'insurgent contre une décision de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) actant une baisse de 10 % des tarifs des actes de biologie médicale, publiée le 3 septembre 2024 au *Journal officiel*. La CNAM semble avoir pris cette décision en application de l'accord triennal prix-volume, signé avec les syndicats de biologistes en juillet 2023. Or, ils estiment que cet accord a été élaboré à partir de données erronées de la CNAM, tant sur la base de dépenses 2023 que sur les prévisions de hausses de volumes sur la période 2024-2026. Les syndicats ont demandé une abrogation de cet accord et une renégociation des données car ils craignent, le cas échéant, de mettre en péril leurs activités utiles aux soins et de concentrer les activités de biologie médicale. La biologie médicale participe pleinement au système de santé. Elle assure des diagnostics utiles à la prévention qui permettent de réduire l'impact des déterminants des maladies ou des problèmes de santé, d'éviter leur survenue, d'arrêter leur progression ou de limiter leurs conséquences. Elle lui demande l'avis du Gouvernement sur cette décision.

Mouvement de grève des biologistes médicaux et revendications de cette profession face aux décisions budgétaires impactant leur secteur

1925. – 24 octobre 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le mouvement de grève des biologistes médicaux et les revendications de cette profession face aux décisions budgétaires impactant leur secteur. Depuis plusieurs mois, les biologistes médicaux expriment leur inquiétude face aux baisses tarifaires imposées par la caisse nationale d'assurance maladie, et ont finalement fait grève face à l'absence de réaction du Gouvernement. La réduction de 9 % des tarifs des actes décidée à compter du 11 septembre 2024 en dépit de l'accord conventionnel triennal signé en juin 2023 menace la pérennité des laboratoires de biologie médicale, en particulier ceux qui sont indépendants ou ceux qui sont situés dans les zones rurales et les territoires les plus fragiles, où ils jouent un rôle essentiel en matière de proximité et de prévention. Ces laboratoires risquent la fermeture, des réductions d'effectifs, et des horaires d'ouverture diminués. Elle demande donc au ministre de bien vouloir préciser quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes économiques et sanitaires des biologistes médicaux et garantir à leurs patients une haute qualité de service en tout point du territoire.

Situation dégradée des laboratoires de biologie médicale

1989. – 24 octobre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante des laboratoires de biologie médicale suite à la décision prise par l'assurance maladie de réduire de manière conséquente l'enveloppe budgétaire dédiée au remboursement des examens pratiqués par ces derniers. Publiée au *Journal officiel* le 3 septembre 2024, cette baisse représente une réduction de plus de 9 % des remboursements, près de 20 % au total sur les trois dernières années. Ces décisions ont des conséquences directes pour l'accès aux soins sur l'ensemble de nos territoires. Dans le Finistère, la fermeture complète de deux sites dans le nord du département avant la fin de l'année 2024 ainsi que la fermeture de nombreux sites l'après-midi et le samedi matin sont prévues. Ces réductions et ces cessations d'activités contribueront à créer des « déserts biologiques », en particulier dans les zones rurales déjà fragilisées par la diminution de l'offre médicale, obligeant les patients à parcourir de longues distances pour accéder à des analyses médicales parfois vitales. Les biologistes médicaux jouent un rôle central dans le maillage territorial, non seulement pour les diagnostics quotidiens, mais aussi pour les missions de prévention (dépistages des infections sexuellement transmissibles sans ordonnance et participation aux campagnes de vaccination). En conséquence, ils contribuent activement à la conduite des politiques de santé publique essentielles. Il est enfin à craindre que les patients se reportent vers les services d'urgence, déjà saturés, pour des examens qui auraient pu être traités autrement. La sénatrice demande au Gouvernement ce qu'il entend faire pour maintenir ce maillage territorial indispensable assuré par les laboratoires de biologie médicale et alerte sur le fait qu'une dégradation de l'offre de soins ne pourrait que peser lourdement sur les finances publiques à moyen et long terme.

Réponse. – Les laboratoires de Biologie médicale constituent des acteurs essentiels du système de santé et toutes les mesures sont mises en oeuvre pour leur permettre d'exercer leurs activités dans de bonnes conditions, au service des patients. La dynamique des volumes de dépenses de biologie en 2024 a conduit à la mise en place de mesures de régulation tarifaire, conformément aux dispositions du protocole d'accord sur la biologie médicale pour la période 2024-2026, conclu entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les organisations syndicales représentatives des directeurs de laboratoires de biologie médicale. Lors du comité de suivi prévu par le protocole en juin 2024, une croissance des volumes bruts des dépenses de biologie de 5,5 % sur les premiers mois de l'année a été constatée, laissant anticiper un dépassement significatif de l'enveloppe prévue par le protocole pour l'année. En effet, le protocole 2024-2026 limite la hausse des dépenses à + 0,4 % sur une enveloppe définie (hors Covid, dépenses de santé publique et chocs exogènes). En cas de dépassement prévisionnel de l'enveloppe, le protocole prévoit la mise en oeuvre de mesures de régulation par des ajustements des cotations des actes inscrits à la nomenclature de biologie médicale ou des tarifs par avenant conventionnel. C'est dans ce cadre que s'inscrit la décision du directeur général de l'UNCAM du 21 août 2024, procédant à la modification de la cotation de certains actes, avec un impact budgétaire estimé à 110 M euros d'économies sur l'année 2024. Un nouvel accord a été conclu le 20 décembre 2024 entre l'Assurance maladie et trois syndicats représentatifs pour tenir compte des baisses de tarifs opérées à partir de septembre et du ralentissement des volumes observé sur la fin de l'année 2024. Cet accord prévoit une stabilité des tarifs sur les années 2025 et 2026, à l'exception de la revalorisation de certains tarifs de 1,75 % début 2025 et 2026. Un suivi renforcé de l'évolution des dépenses de biologie médicale est prévu,

dans le cadre d'un comité mensuel co-présidé par deux personnalités qualifiées. Enfin, les organisations syndicales et l'Assurance maladie se sont entendues sur un programme de travail relatif aux évolutions des missions des biologistes médicaux.

Remboursement des soutiens-gorge postopératoires

722. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de remboursement des soutiens-gorge postopératoires ou de compression postopératoire pour une reconstruction mammaire, pour les femmes atteintes d'un cancer du sein. Après une mastectomie ou une reconstruction mammaire, les femmes atteintes d'un cancer du sein doivent porter un soutien-gorge postopératoire dont l'achat peut représenter une dépense importante, d'autant que plusieurs sont requis pour des raisons hygiéniques. Ils sont en effet utilisés par ces femmes pendant plusieurs mois voire années. Toutefois, le régime obligatoire de la sécurité sociale ne prévoit pas le remboursement de ces dispositifs médicaux alors que de très nombreuses femmes doivent y avoir recours. En effet, selon les chiffres 2023 de Santé publique France, 61 214 nouveaux cas de cancer du sein sont détectés chaque année en France métropolitaine. Chez la femme, le cancer du sein représente ainsi un tiers de l'ensemble des nouveaux cas de cancer et la première cause de décès par cancer. Il est aussi estimé qu'une femme sur huit développe un cancer du sein au cours de sa vie. Elle lui demande donc les raisons pour lesquelles les soutiens-gorge postopératoires ou de compression postopératoire pour une reconstruction mammaire, prescrits par un chirurgien, ne sont pas remboursés. Elle souligne par ailleurs que sont prises en charge des attelles ou des cannes prescrites par un médecin.

Remboursement de la dermographie correctrice effectuée par les manipulateurs en sénologie

1692. – 17 octobre 2024. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des patientes ayant subi un cancer du sein qui ne peuvent bénéficier du remboursement de la dermographie correctrice pour la reconstruction de l'aréole mammaire en raison des critères restrictifs de remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Actuellement, seules les infirmières, dermatologues, ou chirurgiens formés à la dermographie peuvent faire bénéficier leurs patientes d'un remboursement pour ces actes. Cela exclut d'autres professionnels de santé, comme les manipulateurs en sénologie formés à la dermographie réparatrice. Malgré leur formation spécifique et leur reconnaissance en tant que professionnels de santé, leurs patientes ne peuvent prétendre à un remboursement, ce qui représente une inégalité dans l'accès aux soins de reconstruction post-cancer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour permettre aux patientes de bénéficier de la dermographie réparatrice réalisée par les manipulateurs en sénologie, professionnels de santé formés et reconnus, et ainsi garantir un accès plus équitable à cette prise en charge essentielle pour leur reconstruction physique et psychologique après la maladie.

Prise en charge financière des traitements consécutifs au cancer

1723. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge financière des traitements consécutifs au cancer, et plus particulièrement sur les inégalités liées au « reste à charge » pour les patients, notamment pour les patientes atteintes d'un cancer du sein. En France, 3,8 millions de personnes vivent avec un cancer ou en ont guéri, et plus de 380 000 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année. Bien que les patients atteints de cancer bénéficient d'une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale sous le régime de l'affection longue durée (ALD), de nombreux coûts restent à leur charge. Ces frais incluent des médicaments non remboursés, des consultations de spécialistes, des soins de support (prothèses capillaires, soins esthétiques, activité physique adaptée, séances de kinésithérapie, suivi psychologique), ainsi que des dépassements d'honoraires, notamment pour les opérations de reconstruction mammaire et les soutiens-gorges compressifs nécessaires après ces opérations. Ils concernent également les soins de reconstruction. Les frais liés aux soins de support, souvent indispensables, s'élèvent à des milliers d'euros, créent une pression financière insoutenable et pouvant entraîner un renoncement aux soins. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour assurer une prise en charge financière complète et équitable de tous les traitements consécutifs à un cancer, y compris des dépenses non remboursées actuellement.

Réponse. – Après ablation d'un sein (mastectomie) pour le traitement d'un cancer du sein, une reconstruction mammaire est possible et elle peut inclure une reconstruction du mamelon et de l'aréole (le cercle de couleur qui entoure le mamelon). La reconstruction aréolo-mamelonnaire peut être chirurgicale. Si la patiente ne souhaite pas

une chirurgie, elle peut bénéficier d'un tatouage médical de l'aréole ou dermopigmentation. La dermopigmentation réparatrice, ou tatouage médical, consiste en l'insertion dans le derme d'un pigment au moyen d'aiguilles à usage unique. Ce tatouage permet de pigmenter la peau ou de corriger un défaut de coloration de celle-ci. Le mamelon est dessiné en trompe-l'oeil. La dermopigmentation médicale ou réparatrice doit être exercée par un professionnel de santé formé à la technique. Elle peut être réalisée : - au bloc opératoire par le chirurgien ou une infirmière, au moment de la reconstruction du volume du sein, sous anesthésie générale ; - ou plus tard, en ambulatoire, par une infirmière ou un dermatologue, avec ou sans anesthésie locale topique (patch ou crème anesthésiante). Il est à noter que des tatoueurs professionnels ont développé le tatouage artistique (non médical) dit en 3D avec de l'encre de tatouage pour reconstituer le mamelon. A ce jour, pour des raisons de sécurité et de qualité des soins, il n'est pas souhaitable d'élargir la prise en charge de cette technique dans des structures non habilitées, pour des tatouages réalisés par des tatoueurs n'ayant pas reçu de formation médicale. Seul le tatouage médical est donc pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 125 euros par séance pour des patients affectés dans le cadre d'affections de longue durée, ce qui est le cas des femmes touchées par un cancer du sein. Dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers et notamment son axe « Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie », l'Institut national du cancer et le ministère de la santé et de la prévention travaillent à l'amélioration de cette prise en charge notamment via l'action II.6.7 (étudier les apports de la socio-esthétique en vue d'une intégration au panier de soins de support, après évaluation). Des réflexions sont ainsi en cours sur la possibilité de reconnaître la réalisation de cet acte à d'autres catégories de professionnels paramédicaux.

Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain

984. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain (HPV). Elle rappelle que les infections à papillomavirus humains sont responsables de plus de 6 300 cas de cancers par an, dont 75 % sont des femmes. Elle cite les données statistiques de la haute autorité de santé qui montrent que 80 % des femmes seront exposées au cours de leur vie à un papillomavirus, alors que seulement 24 % d'entre elles sont aujourd'hui complètement vaccinées. Elle souligne que la vaccination contre les infections à papillomavirus humains est fortement recommandée par l'organisation mondiale de la santé et la haute autorité de santé pour les jeunes à partir de 11 ans. Elle se félicite, à ce propos, de la récente campagne de vaccination lancée par le Gouvernement pour tous les élèves de 5e. Elle remarque toutefois que les conditions de remboursement sont différentes entre les femmes (remboursement jusqu'à 19 ans) et les hommes (remboursement jusqu'à 26 ans). Elle note que les jeunes femmes qui ont 20 ans aujourd'hui sont tout autant exposées aux risques d'infection que les hommes, surtout qu'elles n'ont pas pu bénéficier des campagnes de vaccination pendant la pandémie de covid-19. Elle rappelle que, d'un point de vue de santé publique et d'équité en termes d'accès à la prévention, inclure le remboursement du vaccin chez les femmes jusqu'à 26 ans est essentiel pour permettre un rattrapage vaccinal, comme le font déjà un certain nombre de voisins européens (Suède, Irlande, Grande-Bretagne, Belgique, Italie et Pays Bas). Elle souhaite par conséquent lui demander si les conditions de remboursement du vaccin contre les infections à papillomavirus humain (HPV) peuvent être élargies pour les femmes âgées entre 20-26 ans, afin de permettre un rattrapage vaccinal et d'accélérer l'élimination des cancers HPV en France

Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain

3186. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n°00984 sous le titre « Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les Papillomavirus humains (HPV) sont des virus très communs. Ils peuvent infecter la peau et les muqueuses et être responsables de lésions bénignes ou malignes. La transmission se fait quasiment exclusivement par contact sexuel, et l'infection par ce type de virus est responsable de plusieurs cancers. Depuis plusieurs années, le gouvernement s'est engagé pour améliorer la couverture vaccinale. En effet, si la vaccination ne se substitue pas aux mesures de prévention (dépistage des lésions du col de l'utérus par le frottis, test HPV), elle permet de prévenir les infections les plus fréquentes, responsables chez la femme de 70 à 90 % des cancers du col de l'utérus. La vaccination contre les infections à HPV est recommandée pour les filles et les garçons de 11 à 14 ans, et en

rattrapage également pour les deux sexes, de 15 à 19 ans. La vaccination est également recommandée pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, jusqu'à 26 ans. Cette recommandation différenciée suit donc l'avis renouvelé en 2019 par la Haute autorité de santé (HAS). Le vaccin contre l'infection à HPV fait partie des vaccins pris en charge par l'Assurance maladie. Il est, à ce titre, remboursé, sur prescription médicale, à 65 %, pour les indications de vaccination recommandées par la haute autorité de santé. Bien qu'en progression notable depuis 2019, la couverture vaccinale contre les infections à HPV reste insuffisante en France chez les adolescents, au regard des objectifs de santé publique fixés par la stratégie décennale de lutte contre les cancers (80 % en 2030). Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination a été décidée contre les HPV en milieu scolaire. A ce titre, la vaccination est gratuite pour les collégiens en classe de 5^{ème}, ainsi que pour les enfants en situation de handicap accueillis en établissements dans le cadre de la campagne nationale évoquée. La vaccination est également accessible gratuitement dans les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections et les centres de vaccination. La vaccination contre les HPV en milieu scolaire a montré d'excellents résultats dans plusieurs pays comme l'Australie, le Royaume-Uni ou encore la Suède, où la couverture vaccinale dépasse les 80 %. A la lumière de la prise en charge actuelle et des dispositifs mis en oeuvre, le Gouvernement apportera des évolutions aux dispositifs existants en fonction des résultats observés, et de l'évolution des recommandations de la HAS et du Haut conseil pour la santé publique.

Dispositifs médicaux

995. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les tensions et les risques de pénuries des dispositifs médicaux en France et en Europe. Elle cite le règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux, entré en application le 26 mai 2021, qui exige que tous les dispositifs médicaux produits en France et en Europe doivent faire l'objet d'une nouvelle certification d'ici au 26 mai 2024. Depuis la mise en place de ce nouveau règlement européen, elle entend les nombreuses inquiétudes des fabricants français et européens de dispositifs médicaux qui affirment qu'il est impossible de faire certifier des milliers de technologies en moins de deux ans. Sans compter le retard considérable pour l'approbation des organismes habilités à certifier les dispositifs médicaux. Elle rappelle que les dispositifs médicaux sont par exemple des poches de sang, des prothèses, des implants, ou encore des tests RT-PCR, et sont donc essentiels pour le personnel médical et pour le soin des patients. Elle note que les entreprises du secteur médical, qui représentent, en France, un chiffre d'affaires de plus de 30 milliards d'euros et près de 90 000 salariés, ne sont plus en mesure de faire certifier leurs produits. Elle souligne que cette situation risque de pénaliser gravement le secteur français et européen des technologies médicales au détriment de l'accès équitable aux soins de tous les citoyens, de la compétitivité des entreprises, et de l'emploi dans nos territoires. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement envisage de faire pour répondre à ces tensions et ces risques de pénuries qui peuvent s'intensifier dans les prochains mois.

Dispositifs médicaux

3192. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 00995 sous le titre « Dispositifs médicaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Ce sujet fait l'objet d'une mobilisation des autorités françaises depuis de nombreuses années. L'agence nationale de sécurité des dispositifs médicaux a mis en place un système de déclaration volontaire des ruptures d'approvisionnement en 2021. La déclaration obligatoire des arrêts de commercialisation et des ruptures d'approvisionnement de certains dispositifs médicaux est depuis le 10 janvier 2025 obligatoire au niveau européen. En outre, le ministère en charge de la santé pilote en lien avec le ministère de l'industrie une feuille de route visant à lutter contre les pénuries de dispositifs médicaux. Par ailleurs, les autorités françaises avec leurs homologues allemands notamment ont porté au niveau européen la demande d'allongement de la période transitoire d'entrée en application du règlement européen relatif aux dispositifs médicaux. Cela a abouti en mars 2023 à la publication d'une modification du règlement permettant d'étaler la charge de travail des organismes notifiés. Cela fait l'objet d'une vigilance particulière et aucune difficulté d'accès aux organismes notifiés n'a depuis été reçue.

Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire

1851. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de l'absence de parution de décrets d'application relatifs à la filière du réemploi solidaire concernant

le matériel médical. Selon le rapport de Philippe de Normandie et Cécile Chevalier paru en octobre 2020, 30 % à 40 % des aides techniques sont abandonnées une année après leur acquisition (pourtant majoritairement remboursées par la sécurité sociale). En 2024, une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) menée dans le cadre de la possible création d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux aides techniques évaluait à 600 000 par an le nombre de fauteuils roulants jetés (tous fauteuils roulants confondus). En 2020, le remboursement des aides à la mobilité remises en bon état d'usage est voté dans la loi de finances de la sécurité sociale. Depuis, une norme Afnor établissant le cadre de la mise en oeuvre de ces décrets a été élaborée par l'ensemble des acteurs de la filière (fabricants, prestataires, associations de patients ...) et est prête à être appliquée. Pourtant, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 n'est toujours pas mise en application et cela met en danger l'ensemble de la filière. Il lui demande donc à quelle échéance seront publiés ces décrets d'application.

Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire

2180. – 31 octobre 2024. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de parution de décrets d'application relatifs à la filière du réemploi solidaire concernant le matériel médical. Selon le rapport de Philippe de Normandie et Cécile Chevalier paru en octobre 2020, 30 % à 40 % des aides techniques sont abandonnées une année après leur acquisition (pourtant majoritairement remboursées par la sécurité sociale). En 2024, une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie menée dans le cadre de la possible création d'une filière à responsabilité élargie des producteurs dédiée aux aides techniques évaluait à 600 000 par an le nombre de fauteuils roulants jetés, tous fauteuils roulants confondus. En 2020, le remboursement des aides à la mobilité remises en bon état d'usage est voté dans la loi de finances de la sécurité sociale. Depuis, une norme Afnor établissant le cadre de la mise en oeuvre de ces décrets a été élaborée par l'ensemble des acteurs de la filière (fabricants, prestataires, associations de patients...) et est prête à être appliquée. Pourtant, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 n'est toujours pas mise en application, ce qui met en danger l'ensemble de la filière. Elle lui demande donc à quelle échéance seront publiés ces décrets d'application.

Réponse. – Comme vous le précisez, l'article 39 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux prévoit que les modalités d'application soient fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret d'application n° 2025-247 du 17 mars 2025 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux a été publié le 19 mars 2025 au *Journal officiel*. Le décret prévoit d'une part la possibilité de faire de la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux définis dans une liste qui sera fixée par arrêté des ministres dans le respect de la norme AFNOR. L'arrêté fixant la liste des dispositifs médicaux qui pourront faire l'objet d'une remise en bon état d'usage sera publié très prochainement : le texte fait actuellement l'objet d'une large concertation. Le projet de texte comporte notamment les attelles et les orthèses. Le décret du 17 mars 2025 ouvre également la possibilité de prise en charge par l'Assurance maladie de dispositifs remis en bon état d'usage. sur ce point, les travaux pour permettre un remboursement par l'Assurance maladie nécessitent une révision des conditions de prise en charge définir à la liste des produits et prestations (LPP - prévue à l'article L. 1651 du Code de la sécurité sociale) qui sera progressive selon les catégories de dispositifs retenues.

Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant

1877. – 17 octobre 2024. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le piratage de données détenues par les opérateurs de tiers payant. En février 2024, Almerys et Viamedis, les deux plus gros opérateurs assurant le tiers payant pour le compte de nombreuses complémentaires de santé et mutuelles, ont subi un piratage de données, rendant ainsi vulnérables les informations personnelles de plus 33 millions de Français. Selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les données concernées sont, pour les assurés et leur famille, l'état civil, la date de naissance et le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur santé ainsi que les garanties du contrat souscrit. Pour les professionnels de santé, particulièrement les fournisseurs de bien médicaux, il s'agit de la raison sociale, de l'état civil, des identifiants d'accès à Viamedis et Almerys, du numéro de téléphone, de l'adresse postale, du relevé d'identité bancaire (RIB), du numéro de fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), du numéro de système d'identification du répertoire des établissements (SIRET), du réseau de soins. Les mutuelles ont l'obligation d'avertir les professionnels de santé et les assurés de ce piratage. Cela n'a été fait que partiellement et parfois par courriel, ce qui peut être contraignant pour nos concitoyens éloignés du numérique. Cette attaque a également eu des effets délétères sur l'activité des professionnels de santé, en particulier des opticiens, qui ont été empêchés de

proposer le tiers payant à leur patients et clients. Les professionnels de santé fournisseurs de biens médicaux ont alerté à plusieurs reprises la CNIL sur le fait que la transmission de données auprès de ces opérateurs n'était pas utile au remboursement. Les assurés fournissent des données à leur mutuelle qui doivent protéger celles-ci conformément au règlement général de protection des données (RGPD), or, ces données sont transmises à des opérateurs, plateformes de traitement, dont les garanties quant à leur utilisation et à leur stockage pourraient être insuffisantes au regard des obligations du RGPD. On peut également s'interroger sur l'utilité même de cette collecte. En effet, un professionnel de santé fournisseur de biens est soumis par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à une gestion par les codes qui permettent l'identification individuelle des dispositifs médicaux, produits et prestations remboursables (codes LPP) et valident leur rattachement au dispositif de prise en charge par l'assurance maladie. Un code LPP et une description du produit sont seuls nécessaires pour valider le règlement d'une part mutuelle. Les professionnels de santé ont demandé à la CNIL la mise en place d'une blockchain afin d'éviter l'empilage de plateformes et intermédiaires recueillant des données. Aucune réponse n'a été apportée à ce jour. Au regard de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour pallier ces dysfonctionnements.

Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant

3170. – 6 février 2025. – **M. Bernard Fialaire** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01877 sous le titre « Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les opérateurs de tiers payant, qui mettent en oeuvre un traitement véhiculant des données personnelles, sont soumis aux obligations de respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés dans sa dernière version. Un principe essentiel de ces deux textes est la minimisation des données gérées pour ne traiter que celles indispensables à l'exercice des missions. À la suite de la fuite de données ayant touché ces deux opérateurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) mène des investigations afin de déterminer si les mesures de sécurité mises en oeuvre par les opérateurs de tiers-payant préalablement à l'incident et en réaction à celui-ci étaient appropriées au regard de leurs obligations. En cas de manquement, la commission mettra en oeuvre les procédures et poursuites nécessaires. Par ailleurs, concernant l'attaque elle-même, une enquête a été confiée à la brigade de lutte contre la cybercriminalité de la préfecture de police de Paris. Enfin, le ministère de l'intérieur a mis en place un formulaire en ligne sur son site (www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/actualites/lettre-plainte-vol-donnees-personnelles-viamedis-almerys) afin de faciliter le dépôt de plainte des personnes concernées par la fuite. Concernant les missions dévolues à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et à la CNIL, il est utile de préciser que ces organismes n'ont pas pour rôle de préconiser l'emploi d'une technologie auprès des organismes gérant des données personnelles. Ils ont cependant la possibilité d'apporter un avis sur la solution choisie et de vérifier que le niveau de sécurité mis en place autour de cette gestion soit suffisant, en rapport avec la nature des données personnelles considérées. En termes de cybersécurité, les organismes complémentaires sont soumis au règlement DORA (Digital Operational Resilience Act) visant à assurer l'intégrité et la disponibilité du secteur financier. En France, c'est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui a la charge d'accompagner sa mise en application.

Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »

1971. – 24 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy ». Elle rappelle que le dispositif « Mon soutien psy » a été lancé par le Gouvernement en avril 2022 et permet aux personnes qui en ressentent le besoin de bénéficier, dès l'âge de 3 ans, de 12 séances remboursées chez un psychologue libéral volontaire conventionné avec l'assurance maladie. Elle se félicite de ce dispositif qui vise à améliorer l'accès aux soins en santé mentale, un enjeu majeur de santé publique depuis la pandémie de covid-19, notamment à Paris où la désertification médicale ne cesse de s'accroître. Elle constate cependant que les psychothérapeutes titulaires d'un numéro Adéli ne sont pas pris en compte dans ce dispositif, alors qu'ils sont habilités pour exercer et peuvent contribuer à améliorer l'accès aux soins en santé mentale à Paris et en France. Elle note que le Premier ministre a annoncé, début septembre 2024, que la santé mentale sera érigée comme « grande cause nationale » pour 2025. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend inclure les psychothérapeutes dans le dispositif « Mon soutien psy » dans une prochaine révision.

Évaluation et éventuels aménagements du dispositif « Mon Soutien Psy »

2384. – 21 novembre 2024. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'évaluation du dispositif « Mon Soutien Psy » ainsi que ses éventuels aménagements. Le dispositif « Mon Soutien Psy » (anciennement « Mon Psy ») existe depuis 2022 et a fait l'objet d'une évolution en juin 2024. Dans le contexte dégradé actuel de la santé mentale, ce dispositif permet un accès (dès l'âge de 3 ans) à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée. Douze séances par an sont possibles avec un psychologue en ville et prises en charge par la sécurité sociale. La population est en effet en attente de meilleures prises en charge de leur santé mentale étant donné que les recours aux soins d'urgence pour troubles de l'humeur, idées et gestes suicidaires ont fortement augmenté depuis 2021 et restent encore à un niveau élevé. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités annonçait que plus de 2 500 psychologues conventionnés avaient rejoint le dispositif et que plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Cependant, 8 600 psychologues regroupés dans un collectif (ManifestePsy) semblent non satisfaits de ce dispositif et réclament notamment davantage d'assouplissement sur les prescriptions obligatoires par un médecin et une amélioration du tarif de la consultation jugé peu attractif. Face à ces critiques, il lui demande si le Gouvernement compte aménager le dispositif « Mon Soutien Psy ».

Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »

3198. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01971 sous le titre « Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le dispositif « Mon soutien psy », annoncé par le Président de la République lors des Assises de la santé mentale en 2021, a pour objectif d'améliorer l'accès à un accompagnement psychologique pour la population en ville. Il s'adresse aux personnes présentant un trouble anxieux ou dépressif d'intensité légère à modérée, un mésusage du tabac, de l'alcool et/ou du cannabis ou un trouble du comportement alimentaire sans critères de gravité. Le dispositif prenait en charge, à l'origine, un entretien d'évaluation et 7 séances réalisées par un psychologue conventionné par l'Assurance maladie, après adressage par un médecin, une sage-femme ou un professionnel de santé des services de la médecine scolaire. En juin 2024, le dispositif a fait l'objet de certaines évolutions permettant de moderniser et d'améliorer le parcours proposé aux patients concernés. Ainsi, tout d'abord, les critères d'inclusion ont été élargis, permettant aux patients sous antidépresseurs depuis moins de 6 mois (contre 3 mois initialement), d'être éligibles au dispositif, en conformité avec les recommandations de la haute autorité de santé. Par ailleurs, la condition de l'adressage préalable par un médecin, une sage-femme ou un professionnel de santé de la médecine scolaire à la prise en charge par l'Assurance maladie de séances de suivi psychologique a été supprimée. Le patient éligible au dispositif choisit librement le psychologue conventionné auquel il décide d'avoir recours. Un échange entre le psychologue et le médecin ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de l'entretien d'évaluation et de la dernière séance, avec l'accord du patient. D'autre part, les tarifs, à l'origine fixés à 40 euros pour l'entretien d'évaluation et à 30 euros pour chaque séance d'accompagnement psychologique, ont été réhaussés et sont remboursés à présent à hauteur de 50 euros chacun, de manière à répondre à une insatisfaction de la profession. Enfin, le nombre de séances prises en charge est passé de 8 à 12 séances par an afin d'offrir aux patients un parcours adapté à leurs besoins. Au total, ce sont 3,1 millions de séances qui ont été réalisées depuis le début du dispositif en 2022. Les récentes évolutions du dispositif ont donc permis d'améliorer l'accès à la prise en charge de l'accompagnement psychologique puisque 586 858 patients (fin février 2025) ont intégré le dispositif, dont 43 % après la réforme de juin 2024. Par ailleurs, 5 217 psychologues sont conventionnés (fin février 2025), dont 56 % après cette même réforme. Par ailleurs, le ministre chargé de la santé précise que le dispositif n'est pas ouvert aux psychothérapeutes. Néanmoins, des réflexions sur la formation de la profession ont été initiées et le dispositif pourra à plus long terme être amplifié en ajoutant une « seconde brique » dédiée aux troubles plus sévères, et donc aux psychothérapies.

Avenir du service de contrôle médical de l'assurance maladie

2097. – 31 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le projet de transformation du service de contrôle médical de l'assurance maladie. En avril 2025, le service de contrôle médical devrait être dissous au sein des caisses primaires d'assurances maladie. Cette décision, si elle s'appliquait, aurait de lourdes conséquences à la fois pour les patients et pour les

professionnels de santé. En effet, le service de contrôle médical a pour mission de donner des avis concernant les arrêts de maladie, les maladies professionnelles, les accidents de travail, les affections de longue durée prises en charge à 100 %, les invalidités, les retraites pour inaptitude. Il constitue l'un des derniers services publics de santé présents sur l'ensemble du territoire. Au-delà de cet aspect, cette restructuration d'ampleur qui impacterait plus de 7 200 agents marquerait la perte d'indépendance professionnelle et représenterait une menace sur l'impartialité des décisions rendues par les praticiens. Enfin, nombre d'agents craignent qu'une gestion comptable et par algorithmes prenne le pas sur leur cœur de métier et mettent à mal le respect du secret médical. Face à ces légitimes interrogations, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer le maintien et le fonctionnement de ce service public.

Suppression annoncée du service du contrôle médical de l'assurance maladie

2308. – 14 novembre 2024. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la suppression annoncée du service du contrôle médical (SCM) de l'assurance Maladie d'ici 2026. Le SCM, actuellement composé de praticiens-conseils indépendants des caisses primaires, joue un rôle central dans l'évaluation des arrêts maladie, des maladies professionnelles, des accidents de travail, ainsi que des affections de longue durée (ALD), invalidités et retraites pour inaptitude. Ces décisions médicales, rendues avec l'appui des techniciens et infirmiers du service médical, sont essentielles pour garantir la qualité des soins et le respect du secret médical. La décision du directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) de dissoudre ce service dans les caisses primaires d'assurance maladie, effective dès avril 2025, fait craindre un glissement vers une gestion plus comptable des prestations médicales, notamment par des algorithmes, au détriment d'une approche humaine et indépendante. Cette restructuration pourrait aussi provoquer des répercussions psychosociales significatives au sein des personnels de la caisse de l'assurance maladie, avec plus d'un salarié sur dix concerné par un changement d'employeur et d'affectation. En outre, elle risquerait de fragiliser l'accès des patients à des prestations médicales essentielles, notamment dans les territoires ruraux tels que le département de la Creuse, où le SCM constitue un des derniers services publics de proximité. Il lui demande quelles sont les garanties que le Gouvernement entend mettre en place pour préserver la qualité et l'indépendance des avis médicaux rendus par le SCM, ainsi que pour assurer la protection des conditions de travail des agents et la continuité des services rendus à la population.

3364

Conséquences de la restructuration du service du contrôle médical

2407. – 21 novembre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la restructuration du service du contrôle médical (SCM) de l'assurance maladie. En effet, en avril 2025, le service de contrôle médical devra être dissous dans les caisses primaires d'assurance maladie pour disparaître en 2026. Ceci risque d'avoir des conséquences importantes, pour les patients comme pour les professionnels de santé. En effet, le SCM constitue l'un des derniers services publics de santé présents sur l'ensemble du territoire. Il a pour mission de donner des avis concernant les arrêts de maladie, les maladies professionnelles, les accidents de travail, les affections de longue durée prises en charge à 100 %, les invalidités, les retraites pour inaptitude. Ces avis médicaux, qui s'imposent aux caisses payant les prestations, sont rendus en toute indépendance par les praticiens-conseils, médecins en majorité, avec l'appui de techniciens qualifiés et d'infirmiers du service médical. La restructuration d'ampleur envisagée, qui impacterait plus de 7 200 agents, engendrerait une perte d'indépendance professionnelle et représenterait une menace sur l'impartialité des décisions rendues par les praticiens. Les médecins-conseils redoutent ainsi une atteinte aux règles déontologiques et au secret médical et nombre d'agents craignent qu'une gestion comptable et par algorithmes prenne le pas sur l'aspect médical du métier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réorganisation fonctionnelle et hiérarchique des services des caisses primaires d'assurance maladie

2584. – 5 décembre 2024. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les inquiétudes liées à une possible réorganisation fonctionnelle et hiérarchique des services des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Ce projet, si son existence devait être confirmée, consisterait à placer l'ensemble des services des CPAM départementales sous l'autorité des directeurs départementaux, y compris le service médical de contrôle (SMC). En conséquence, il semblerait que les directions régionales du service médical (DRSM) pourraient être supprimées et que les praticiens-conseils seraient dorénavant subordonnés aux directeurs des CPAM, responsables de leur évaluation et de leur avancement. Le SMC, créé par les ordonnances de 1945 et rattaché à la caisse nationale d'assurance maladie en 1968, a toujours bénéficié d'une indépendance totale

vis-à-vis des CPAM, ce qui lui permet de remplir son rôle d'expertise médicale sans subir d'influence administrative. Cette indépendance garantit une évaluation médicale impartiale, distincte des objectifs administratifs poursuivis par les CPAM. Or, la réorganisation envisagée semble remettre en question cette autonomie fondamentale, avec des conséquences potentiellement néfastes pour la qualité des contrôles médicaux et l'accompagnement des soins, notamment en ce qui concerne la possible prise en compte de critères comptables dans des décisions de nature médicale. Dans un contexte où les crises sanitaires, économiques et sociales se multiplient, il est plus que jamais nécessaire de préserver des dispositifs robustes et autonomes, tels que le SMC. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage la réorganisation fonctionnelle et hiérarchique des services des caisses primaires d'assurance maladie.

Indépendance du service de contrôle médical

2626. – 12 décembre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les risques liés à l'intégration du service de contrôle médical (SCM) de l'assurance maladie aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). En tant que service déconcentré de la Cnam, le SCM garantit actuellement des décisions médicales indépendantes de toute logique administrative et financière. En effet, il est en charge de l'évaluation, l'approbation, la définition des arrêts de travail, les affections longue durée (ALD) remboursées à 100 %, les accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP), l'invalidité et la retraite pour inaptitude. Il est composé de 7 200 employés, dont des praticiens-conseillers. Le 3 octobre 2024, le directeur de la Cnam a annoncé de manière unilatérale l'intégration des SCM dans les CPAM, sans aucune concertation avec les professionnels concernés. Les praticiens craignent de perdre leur indépendance notamment sur le nombre d'indemnités journalières et pensions validées. Ce projet se fonde sur l'un des quatre scénarios figurant dans le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) de mai 2024. Pourtant, dans ce même rapport, l'Igas pointait déjà du doigt certains problèmes liés au pilotage de ce service par la Cnam, notamment un manque de lisibilité, des difficultés en matière de gestion des ressources humaines ou bien encore un management obsolète. Ainsi, si ce projet aboutissait, les conséquences pourraient être désastreuses pour les assurés sociaux, pour l'offre de soins des professionnels de santé et des établissements de santé, ainsi que pour les 7 200 salariés du service de contrôle médical. Madame la Ministre a mentionné la création d'un comité de suivi chargé de veiller au respect des principes déontologiques, notamment de l'indépendance des praticiens-conseils. Madame la Sénatrice souhaite connaître si des mesures plus concrètes sont prévues pour assurer l'indépendance du SCM.

Indépendance du service de contrôle médical

3771. – 13 mars 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 02626 sous le titre « Indépendance du service de contrôle médical », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le projet de transformation du service médical concrétisé par le rapprochement des services médico-administratifs aujourd'hui distincts et exerçant des missions communes du service public de l'Assurance maladie permettra d'éviter les lourdeurs de coordination observées pour obtenir un service médical plus fort et plus efficient dans l'exercice de ses missions de contrôle des prestations, de gestion du risque et de lutte contre la fraude, nécessaires à la bonne maîtrise des dépenses de santé. Il n'est pas question que les décisions médicales soient influencées par des impératifs budgétaires et non plus guidées par l'état de santé des assurés. Ainsi, la relation de service offerte par l'Assurance maladie sera améliorée : les assurés sociaux disposeront d'un interlocuteur unique, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), et cette nouvelle organisation reliant les services médico-administratifs optimisera le service rendu sur des prestations sensibles comme les indemnités journalières, l'invalidité et les assurances accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). La médicalisation des CPAM renforcera la relation de service avec les professionnels de santé. Ces derniers bénéficieront d'un service jouant le rôle d'unique interlocuteur ainsi qu'un accompagnement global tant sur les aspects médicaux qu'administratifs. Concernant les agents, des garanties sociales sont apportées. Les personnels administratifs et médicaux du service du contrôle médical qui sont actuellement des personnels de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) deviendront des personnels des CPAM. Le maintien des rémunérations et des compétences ainsi que l'absence de mobilité géographique sont des garanties fortes prévues dans le cadre de ce projet. De plus, une conduite attentionnée du changement sera mise en oeuvre via des mesures d'accompagnement spécifiques, une intégration du personnel du service du contrôle médical au sein des CPAM opérée progressivement, et la conservation de l'intégralité des missions aujourd'hui exercées par le service du contrôle médical. Enfin, les garanties de l'indépendance médicale des praticiens-conseils seront renforcées. Les principes fondamentaux de

l'exercice des missions des praticiens-conseils tels que l'indépendance technique et le secret médical d'une part demeureront garantis par le socle commun des dispositions réglementaires du code de la santé publique et d'autre part seront renforcés par des mesures spécifiques mises en oeuvre par la CNAM telles que la création d'un comité de suivi du secret médical et de l'indépendance technique, rattaché au médecin-conseil national, composé de praticiens-conseil et de représentants des directions médicales des CPAM et la nomination du médecin-conseil directeur de la CPAM par le directeur général de la CNAM.

Généralisation du dépistage néonatal de l'amyotrophie spinale en France

2732. – 9 janvier 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la généralisation du dépistage néonatal de l'amyotrophie spinale en France. Cette maladie génétique rare, qui touche 1 naissance sur 10 000, se caractérise par une dégénérescence neuromusculaire irréversible dont les premiers symptômes apparaissent dans les semaines et les mois suivants la naissance. Dans ses formes les plus sévères, l'amyotrophie spinale peut conduire au décès de l'enfant avant l'âge de deux ans. La prise en charge précoce de cette maladie, avant l'apparition des symptômes, permettrait d'améliorer la santé des patients (meilleures capacités motrices, respiratoires et nutritionnelles), leur qualité de vie et de faciliter leur accompagnement par les aidants. Depuis 2023, les régions Grand Est et Nouvelle Aquitaine expérimentent le dispositif connu sous le nom de DEPISMA. Sur 133 000 nourrissons dépistés, 11 étaient porteurs de la maladie et 8 d'entre eux ont pu être traités et sauvés. Par un avis rendu en juillet 2024, la haute autorité de santé, qui s'est autosaisie sur cette question, a recommandé aux pouvoirs publics d'intégrer l'amyotrophie spinale au programme national de dépistage néonatal (DNN). Elle lui demande ainsi quand le Gouvernement compte généraliser le dépistage néonatal de l'amyotrophie spinale en France. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des drames liés à cette maladie en raison de ses caractéristiques spécifiques et est à ce titre très attentif aux recommandations formulées par la Haute autorité de santé (HAS). L'Amyotrophie spinale infantile (SMA) est une maladie neuromusculaire rare, transmise de manière autosomique récessive, caractérisée par une dégénérescence progressive des motoneurons alpha de la corne antérieure de la moelle épinière, entraînant une faiblesse musculaire et une atrophie principalement proximale. Son incidence est estimée à environ une naissance sur 6 000 en population générale. Les premiers symptômes varient selon le type d'amyotrophie et peuvent inclure une hypotonie sévère dès la naissance, une faiblesse musculaire des membres, des troubles de la succion et de la déglutition, ainsi que des complications respiratoires. Depuis 2004, la France a adopté une politique volontariste et active pour combattre les maladies rares qui touchent environ 3 millions de Français. Cette politique a permis, via trois plans nationaux consécutifs, d'élaborer une structuration en réseaux autour de Centres de référence maladies rares (CRMR) coordonnés par les Filières de santé maladies rares (FSMR). En ce qui concerne la SMA, il s'agit de la filière de santé FILNEMUS. (<https://www.filmemus.fr/>) Le Dépistage néonatal national (DNN), programme de santé publique supervisé par le ministère chargé de la santé, est coordonné par le centre national de coordination du dépistage néonatal et les centres régionaux de dépistage néonatal. Sa gouvernance repose sur le comité national de pilotage du DNN, réorganisé par un arrêté du 31 juillet 2024 pour améliorer l'efficacité du programme. Ce dispositif vise à détecter précocement certaines maladies rares afin de permettre une prise en charge rapide et adaptée. Dans ce cadre, le quatrième Plan national maladies rares (PNMR4) a été lancé le 25 février 2025. Ce plan ambitieux vise à améliorer et à élargir le programme de dépistage, en structurant ses actions autour de quatre axes majeurs pour mieux accompagner les patients. Plus précisément, dans le cadre de l'Axe 1, et en particulier l'Action 13.1, le PNMR4 prévoit l'intégration, dès 2025, de nouvelles pathologies recommandées par la HAS, dont la SMA (<https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnmr4.pdf>). Pour cela, des équipements spécifiques seront déployés afin de faciliter le dépistage génétique et d'optimiser la prise en charge précoce des patients. L'arrêté du 16 avril 2025 modifiant l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale, publié au *Journal officiel* le 30 avril 2025, intègre officiellement le dépistage néonatal de la SMA dans le programme national français de dépistage néonatal. Le dépistage repose sur la détection de la délétion de l'exon 7 du gène SMN1 à partir d'un prélèvement sanguin effectué entre 48 et 72 heures après la naissance. Cette mesure, applicable aux enfants nés à partir du 1^{er} septembre 2025, permettra d'améliorer la prise en charge précoce des nouveau-nés atteints de la SMA, favorisant ainsi des interventions thérapeutiques plus efficaces dès les premiers jours de vie. Enfin, le PNMR 4 prévoit un investissement important dans le dépistage néonatal de la SMA, qu'il

intègre pleinement dans la politique nationale de dépistage néonatal. Il ne s'agit donc pas d'une généralisation du programme DEPISMA, mais bien de la mise en place d'un dispositif national visant à garantir l'accès au dépistage pour tous les nouveau-nés sur l'ensemble du territoire.

Conditions de remboursement des dispositifs médicaux remis en état

2948. – 23 janvier 2025. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de remboursement des dispositifs médicaux remis en état. Créé par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 5212-1-1 du code de la santé publique prévoit que certains dispositifs médicaux à usage individuel puissent être mis sur le marché après avoir été remis en bon état d'usage. Nous sommes toujours dans l'attente des décrets d'application. La remise en bon état d'usage des dispositifs médicaux à usage individuel comporte de nombreux avantages. Elle permet de limiter l'empreinte écologique de la santé en évitant la production de dispositifs neufs, de proposer des produits de santé à des tarifs plus justes et accessibles et ainsi garantit des économies pour la sécurité sociale. Les professionnels du secteur estiment que ces dispositifs pourraient générer 5 millions d'euros d'économie sur le budget de la sécurité sociale dès 2025. Pour autant, la mise sur le marché de ces dispositifs n'aura pas l'impact écologique et économique espéré si leur utilisation n'est pas encouragée par un coût pour les patients moins important que s'ils se tournent vers des dispositifs neufs. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – L'article 39 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux prévoit que les modalités d'application soient fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret d'application n° 2025-247 du 17 mars 2025 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux a été publié le 19 mars 2025 au *Journal officiel*. Le décret prévoit d'une part la possibilité de faire de la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux définis dans une liste fixée par arrêté des ministres dans le respect de la norme AFNOR. L'arrêté fixant la liste des dispositifs médicaux qui pourront faire l'objet d'une remise en bon état d'usage sera publié très prochainement : le texte fait actuellement l'objet d'une large concertation courant mai 2025. Le projet de texte comporte notamment les attelles et les orthèses. Le décret du 17 mars 2025 ouvre également la possibilité de prise en charge par l'Assurance maladie de dispositifs remis en bon état d'usage. Sur ce point, les travaux pour permettre un remboursement par l'Assurance maladie nécessitent une révision des conditions de prise en charge définie à la liste des produits et prestations (LPP - prévu à l'article L. 165-1 du CSS) qui sera progressive selon les catégories de dispositifs retenues.

Lutte contre la fraude à la carte vitale

3253. – 13 février 2025. – **M. François Bonneau** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le contrôle des cartes vitales en circulation sur le territoire national. La carte vitale est devenue essentielle pour tous les Français lors du règlement de leurs dépenses de santé. Cependant, il semblerait que le nombre de cartes vitales dépasse le nombre des assurés. Aussi l'utilisation frauduleuse de celles-ci engendre des coûts très importants pour les caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour supprimer ces fausses cartes et pour détecter la fraude. Dans un contexte financier difficile pour les comptes publics, ces abus ne peuvent perdurer. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché à la lutte contre la fraude, et l'a démontré avec le plan de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques impulsé en mai 2023 par le ministre chargé des comptes publics. Pour autant, il rappelle que toutes les personnes travaillant ou résidant valablement en France de façon stable et régulière bénéficient de droits à l'Assurance maladie, de même que les personnes étrangères en situation irrégulière, qui, sous certaines conditions de ressources, ont accès à l'aide médicale d'Etat. La part des fraudes liées à de fausses cartes vitales est donc à relativiser. L'application carte Vitale (ou carte Vitale dématérialisée) constitue un support d'identification des assurés d'un niveau de sécurité plus élevé que ne l'est la carte Vitale actuelle. En effet, la procédure de création d'une carte dématérialisée (appelée "enrôlement") comporte des étapes de vérification d'identité avec intervention humaine. Par ailleurs, l'ouverture de l'application est conditionnée par un code secret. Ceci empêche un usage frauduleux suite à une perte ou un vol d'un smartphone. Lors de son usage auprès du professionnel de santé, la photographie du titulaire de l'application est visible. Concernant les cartes perdues ou volées, dès réception de la déclaration de perte ou de vol, cette carte : - ne peut plus donner lieu à facturation en pharmacie (un des risques de fraude majeur) ; - ne peut plus être utilisée dans le cadre d'une

facturation utilisant les téléservices de droits à l'Assurance maladie. Au 1^{er} juin 2025, plus d'1 million de personnes ont déjà activé la Carte vitale numérique. La généralisation de celle-ci contribuera à augmenter la sécurisation des données. Pour ce qui est de l'échange de carte Vitale, rappelons que les procédures d'identitovigilance sont en oeuvre dans tous les établissements, chez certaines catégories de professionnels de santé (les laboratoires) et ont vocation à s'étendre aux autres. A ce titre, l'application carte Vitale fournira l'identité nationale de santé, identité qui n'est pas inscrite dans la carte Vitale. A terme, l'application carte Vitale offrira un moyen d'identification double facteur pour permettre aux assurés et aux professionnels de santé d'accéder aux services numériques en santé, ce que ne peut offrir la carte Vitale.

Utilisation du « foie sur puce » en stade préclinique

3527. – 27 février 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les organes sur puces, désormais disponibles et déjà utilisés dans l'industrie pharmaceutique afin de mieux identifier les effets indésirables potentiels des médicaments en stade préclinique. Parmi ces effets indésirables, les lésions hépatiques induites par les médicaments (« Drug-induced liver injury » - DILI) sont responsables de plus de 20 % des retraits du marché de médicaments et de 13 % des échecs des essais cliniques. Une étude phare, publiée dans le journal Nature en décembre 2022, a montré que le « foie sur puce » « a détecté près de 7 médicaments sur 8 qui se sont avérés hépatotoxiques en utilisation clinique bien qu'ils aient été considérés comme ayant une fenêtre thérapeutique appropriée par des modèles animaux ». L'utilisation systématique du « foie sur puce » en stade préclinique augmente donc la probabilité de succès clinique tout en améliorant la sécurité des patients ainsi que des volontaires sains des essais cliniques. En outre, la mise sur le marché de médicaments plus sûrs et plus efficaces à moindre coût et en un temps réduit a un impact bénéfique important sur l'industrie pharmaceutique. Récemment, la Food and Drug Administration (FDA) a accepté, pour cette technologie liver-chip, la première lettre d'intention (LOI) dans le cadre du programme pilote I STAND, dédié aux approches innovantes pour le développement de nouveaux médicaments. Le programme I STAND, lancé aux États-Unis en 2020, vise à soutenir le développement d'outils de recherche innovants pour la régulation des nouveaux médicaments. L'acceptation de cette LOI marque la première étape d'un processus en trois phases, au terme duquel le liver-chip pourrait être intégré aux procédures réglementaires de développement de médicaments. Aussi, il souhaiterait savoir si, en France, il est prévu de prendre en considération ces avancées scientifiques d'intérêts avérés multiples et d'instituer une utilisation systématique du « foie sur puce » pour l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché des médicaments et, dans l'affirmative, sous quel délai.

– **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – A l'heure actuelle en France, aucune autorisation de mise sur le marché n'a été octroyée sur la base d'organes sur puce. Il s'agit de nouveaux outils aptes à mimer, même partiellement, la physiologie de l'organe humain de façon plus fidèle à la réalité physiologique que les modèles traditionnels (in vitro 2D, 3D et animal). Formés à partir de cellules souches, ces représentations d'organes en reproduisent les fonctionnalités et s'auto-organisent selon l'environnement 3D dans lequel elles sont plongées. Concrètement, les cellules sont cultivées dans un système microfluidique de la taille d'une carte de crédit. Ce système, appelé « puce », va reproduire partiellement l'environnement d'un organe et ses fonctionnalités, y compris dans des conditions pathologiques. Le développement de cette méthode répond notamment à une volonté d'améliorer le taux de succès des essais cliniques tout en limitant les tests pratiqués sur les animaux. Ainsi, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui est engagée dans une démarche visant à remplacer, réduire ou raffiner les tests sur les animaux (principe des 3Rs) mène, à ce titre, une large réflexion autour de l'utilisation des organes sur puce dans la chaîne de développement des nouveaux médicaments. Sur le plan national, des travaux ont été engagés par l'ANSM en se concentrant sur le foie, qui est un organe majeur et essentiel pour les études de toxicologie et de pharmacologie lors du développement d'un médicament. Ces travaux ont eu notamment pour objet de rédiger une première liste de critères de validation pharmaco-toxicologiques, afin de garantir un niveau d'exigence réglementaire élevé et de proposer une ébauche de molécules de référence. Cette initiative a abouti à la publication d'un article dans la revue *Toxicology Letters*, intitulé « Réflexion nationale sur les organes sur puce pour le développement de médicaments : nouveaux défis réglementaires » et disponible via le lien suivant : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/37776962/>. Par ailleurs, la filière des organes sur puce est en train de se structurer en France, dans une dynamique qui tend à fédérer les efforts de recherche de tous les acteurs concernés par cette thématique. Dans cette perspective, un nouveau Contrat stratégique de la filière « Industries et technologies de santé » (CSF-ITS), portant sur la période 2023-2026, a été signé le 27 novembre 2023 au

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Sur la base de ce contrat, les différentes parties prenantes se sont réunies au sein d'un collectif « filière française Organoides & Organes-sur-puce » (F3OCI). La filière F3OCI, qui fédère des acteurs publics et privés de la santé, aura pour objectif de piloter différents projets afin d'encourager la recherche et le développement de technologies médicales innovantes. Ainsi, de nouvelles méthodes de diagnostic et des thérapies personnalisées pourraient être développées. A l'échelle communautaire, la France est également engagée dans une réflexion commune visant à définir un cadre réglementaire autour de ces technologies innovantes applicable aux organes sur puce. A cet égard, l'Agence européenne du médicament (EMA) est attentive au développement de « Nouvelles approches méthodologiques » (NAMs) » ou « méthodologies non animales » incluant les organes sur puces (OoC). Ces NAMs englobent toutes les technologies, méthodologies ou approches telles que la modélisation QSAR (Quantitative Structure-Activity Relationship), le modèle pharmacocinétique physiologique (PBPK), les Adverse Outcome Pathways (AOP) ou encore l'intelligence artificielle (IA). Parmi ces NAMs, les technologies OoCs se développent de plus en plus afin de réduire le recours à l'expérimentation animale. Elles s'appuient sur la microfluidique (systèmes micro-électromécaniques) et servent de support à la culture de cellules qui vont mimer une fonction physiologique d'un organe. Les travaux relatifs à ces technologies sont consultables via le lien suivant : <https://www.ema.europa.eu/en/committees/working-parties-other-groups/chmp/non-clinical-new-approach-methodologies-european-specialised-expert-community>. Sur le plan juridique, la ligne directrice relative au principe des 3Rs, élaborée par l'EMA dès 2012, est actuellement en cours de révision. Cette actualisation vise à inclure des critères d'acceptation réglementaire pour les systèmes microphysiologiques. Parmi ces systèmes, qui reproduisent de plus en plus fidèlement la biologie humaine, figurent les organes sur puce pour le foie (DILI ou « Drug-Induced Liver Injury ») et pour le coeur (pharmacologie de sécurité cardiovasculaire). L'ensemble de ces travaux et réflexions concertés, menés sur le plan national ainsi que dans un cadre européen, constitue un préalable indispensable avant de pouvoir envisager un recours à plus large échelle à ces technologies, en particulier dans les dossiers soumis pour l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché.

Dysfonctionnements liés au logiciel Arpège dans la gestion des indemnités journalières de la CPAM

4183. – 10 avril 2025. – **Mme Monique Lubin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet des dysfonctionnements liés au logiciel Arpège dans la gestion des indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), constatés en Vendée et en Loire-Atlantique. Ce logiciel, initialement conçu pour optimiser la gestion des comptes des usagers et permettre des économies de personnel, a engendré des erreurs massives dans le traitement des indemnités journalières et des revenus de compensation liés aux arrêts de travail et aux maladies professionnelles. Depuis le mois d'octobre 2024, plusieurs milliers d'assurés rencontrent d'importantes difficultés pour recevoir leurs indemnités journalières suite à l'implémentation du logiciel Arpège, impactant directement leur quotidien et leur situation financière. Bien que des efforts aient été faits pour corriger certains dysfonctionnements, la situation reste préoccupante, avec des milliers de dossiers erronés et des agents de la CPAM soumis à une pression extrême. Dans ce contexte, elle demande donc si la ministre entend mettre un terme à l'utilisation du logiciel Arpège et abandonner son expérimentation ou, a minima, si elle entend suspendre au plus vite l'utilisation de ce logiciel dysfonctionnel. Elle demande aussi quelles mesures sont prises pour corriger rapidement les dossiers erronés et accompagner les victimes. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – Le logiciel Arpège est destiné à remplacer son prédécesseur, Progrès, celui-ci reposant sur des technologies obsolètes et n'ayant plus la capacité de répondre à la complexité de la réglementation en matière d'indemnité journalière. Ainsi que l'a mentionné la Cour des comptes dans son rapport sur la loi de finances de la sécurité sociale de 2024, les dossiers complexes en la matière, s'ils ne représentent que 4 % du volume traité, mobilisent à eux seuls 15 % du temps des agents. Arpège doit en partie répondre à cet enjeu, en traitant de façon automatique un nombre plus important de dossiers. Cela répondra aussi aux besoins des assurés, qui ont vu les délais de liquidation de la première indemnité augmenter ces dernières années du fait de la complexité réglementaire. L'automatisation des traitements est l'unique solution pour répondre à l'objectif de service du public, de rembourser d'ici 2027 les indemnités journalières en moins de 20 jours partout sur le territoire, aux assurés comme aux employeurs en cas de subrogation. A cette fin, Arpège doit être déployé sur l'ensemble du territoire. Après des tests en-dehors de la production, une phase de tests in situ a débuté en octobre dans les caisses de Loire-Atlantique et de Vendée. Il s'agit d'une procédure classique dans le cadre du déploiement d'un applicatif majeur, afin de prendre en compte toute la complexité de la réalité terrain. Les données ont été transférées de

Progrès vers Arpège. 99,7 % des dossiers ont été repris sans problème. Les 0,3 % restants représentaient tout de même 16 000 dossiers, qui ont rencontré des anomalies et ont dû être repris manuellement. Parmi ceux-ci, 9 000 correspondaient à des prolongations. La Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a pris la mesure des difficultés rencontrées par les assurés et par les agents des caisses. Pour les assurés, dès octobre 2024, les prestations bloquées ont fait l'objet d'acomptes sans attendre l'issue de leur traitement. 30 000 acomptes ont ainsi été versés sur la période. La très forte sollicitation des agents des Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) a été pour eux source d'un stress important. Pour y répondre, la CNAM a mobilisé l'entraide du réseau des CPAM pour appuyer les deux en difficulté, à hauteur de 125 équivalents temps plein. Au-delà de cette entraide, un renfort de 25 postes a été mis en place dans les caisses. Une plateforme d'appui destinée aux agents souhaitant se déclarer en détresse psychologique a été mise à disposition. A fin décembre 2024, elle n'avait pas reçu d'appel. Les anomalies rencontrées ont été étudiées en détail et le logiciel Arpège a fait l'objet de nombreuses corrections depuis octobre 2024. La CNAM s'assure d'une maîtrise de la situation avant de reprendre la phase de généralisation. Cette reprise n'est pas encore programmée. Après la phase critique connue en octobre et novembre 2024, la situation est en amélioration avec un montant déboursé similaire à celui de l'année dernière. Arpège paye déjà aujourd'hui plus de 2 Meuros de prestations en espèce dans les deux départements.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Violences dans le football amateur

2684. – 26 décembre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les violences dans le football amateur. Les incidents plus ou moins graves se multiplient sur les terrains de football. Véritable phénomène de société, les violences s'accroissent de manière inédite. Le 11 février 2024, s'est déroulée la rencontre de 3^e division Biard/Château-Larcher. Une rencontre qui s'est soldée par l'agression de plusieurs joueurs de l'équipe de Château-Larcher et l'intervention des forces de l'ordre. Un déchainement de violence de la part de certains joueurs et supporters de l'équipe de Biard, vraisemblablement dû à l'expulsion pour insultes et menaces d'un de leurs joueurs à l'occasion d'une précédente rencontre. La violence n'a pas sa place, ni sur un stade de foot, ni aux abords. Il est crucial de préserver l'aspect social et fédérateur du football amateur. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre en urgence pour accompagner les clubs amateurs, leurs bénévoles, ainsi que les élus communaux pour combattre ce phénomène de société.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative impulse un travail important destiné à lutter contre toutes les formes de violences dans le sport ; dans ce cadre, il a engagé depuis de nombreuses années un dialogue avec les supporters et les acteurs du sport, notamment au travers de l'action de l'instance nationale du supportérisme. Cette instance a vocation à contribuer au dialogue entre acteurs, et à réfléchir à la participation des supporters, au bon déroulement des compétitions sportives et à l'amélioration de leur accueil, qu'il s'agisse du sport professionnel ou amateur. La loi n° 2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a acté des évolutions majeures dans la relation entre l'État et les fédérations sportives délégataires afin de lutter contre toutes les formes de violences dans le sport. L'État a ainsi confié des responsabilités nouvelles aux fédérations sportives délégataires en contrepartie des missions de service public et du monopole pour l'organisation d'une discipline sportive qui leurs sont confiés. Notamment, les fédérations s'engagent à agir dans un esprit de fraternité et de civisme afin de prévenir toutes les formes de violences. Par ailleurs, il convient de rappeler que les fédérations, notamment la fédération française de football, ont une responsabilité en matière de gestion des cas de violence dans la pratique amateur. En effet, le signalement de faits de violence peut donner lieu à la saisine d'une commission de discipline du district, ou de la ligue régionale selon le niveau, qui peut prononcer des sanctions à l'égard des auteurs de troubles. Bien que la sécurité sur le terrain doit être assurée par les clubs et les organisateurs locaux, la fédération française de football a aussi un devoir de vigilance et de régulation, en veillant à ce que des sanctions exemplaires soient prises pour prévenir les comportements violents. En outre, afin de lutter plus efficacement contre les violences, la fédération française de football a lancé, en novembre 2023, la plateforme de signalement du football « j'alerte ». Cet outil est accessible à tous les publics du football, qu'ils soient victimes ou témoins, et permet de signaler tous les faits répréhensibles.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales

733. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les projets de réutilisation des eaux usées (REUT) dans le département des Pyrénées-Orientales. Ces projets, dans ce territoire frappé par une sécheresse historique, représentent aujourd'hui une des seules solutions possibles à court-terme pour pallier le manque d'eau. Malgré le soutien public prévu par le « plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées-Orientales à horizon 2030 », qui ont été annoncés le 22 mai 2024, les normes strictes en matière de qualité de l'eau et de réduction logarithmique des agents pathogènes (logs) prévues par le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 et les arrêtés des 14 et 18 décembre 2023 rendent difficile la mise en oeuvre rapide de ces projets. La rigidité de ces normes ne prend pas suffisamment en compte l'urgence de la situation et l'impérieuse nécessité de leur mise en oeuvre. Elle lui demande de prendre des mesures pour rendre effectifs les engagements pris par l'État. Les Pyrénées-Orientales sont dans une situation d'urgence hydrique. Il en va de la survie de l'agriculture et de l'économie de ce territoire, ainsi que du droit d'accès à l'eau potable de nos concitoyens prévu par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et la résolution 64/292 du 28 juillet 2010 de l'assemblée générale des Nations Unies sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales

3215. – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 00733 sous le titre « Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une des solutions car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, ou à l'utilisation d'eau potable pour certains usages. L'un des objectifs est de permettre l'utilisation des eaux usées traitées sorties de stations d'épuration urbaines pour différents usages, dont l'irrigation agricole des cultures, notamment dans les territoires subissant de manière permanente ou chronique des périodes de sécheresse. Les pays ayant un niveau d'utilisation des eaux usées traitées important ont pris le parti d'une forte exigence de qualité de l'eau réutilisée avec un encadrement strict en termes de qualité minimale, de seuils de polluants autorisés et d'usages possibles de l'eau retraitée. Cette forte exigence explique que la réutilisation des eaux usées soit perçue favorablement par les populations dans ces pays. Le décret 2023-835 du 29 août 2023 fixe la procédure d'autorisation pour l'utilisation de ces eaux usées. Ce décret est complété par deux arrêtés ministériels qui précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées par type d'usage. L'arrêté du 18 décembre 2023 transpose le Règlement (UE) n° 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau pour l'irrigation agricole. En particulier, il intègre les paramètres et seuils de qualités de ce règlement, ces derniers étant plus exigeants que ceux de la réglementation nationale qui prévalait jusqu'à présent. Il définit des usages possibles de l'eau suivant quatre niveaux de qualité des eaux usées traitées (A, B, C, D). Pour le suivi de la classe de qualité A, il reprend deux paramètres déjà en vigueur en France pour l'ensemble des eaux usées traitées (*Coliphages* et *Clostridium perfringens*). Afin d'assurer la continuité des pratiques, et sur la base des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, il maintient le suivi de ces paramètres pour les autres classes de qualité (B, C et D) uniquement dans le cas où celles-ci seraient également utilisables à des fins d'irrigation des cultures consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau. En effet, si le règlement européen ne détermine pas de critère pour l'utilisation des eaux de qualité B, C et D pour l'irrigation de ce type de culture, il laisse la possibilité aux autorités compétentes de prévoir toute condition supplémentaire concernant la qualité de l'eau. Ce faisant, l'arrêté du 18 décembre 2023 autorise l'utilisation des eaux usées traitées pour plus de cultures que ce qui est prévu par le règlement européen, dont les cultures vivrières consommées crues pour toutes les classes d'eau. Le renforcement du suivi de la qualité ainsi prévu, mais non systématique, permet de répondre aux attentes liées à la garantie d'un niveau suffisant de sécurité sanitaire pour tous les types d'irrigation tout en élargissant les possibilités d'utilisation des eaux usées traitées. Dans un souci de lisibilité, l'arrêté relatif aux espaces verts s'appuie sur le même référentiel de qualité des eaux que celui de l'arrêté

relatif à l'irrigation des cultures. L'utilisation d'un seul référentiel de qualité des eaux pour les deux usages répond à la demande des acteurs de pouvoir déployer des usages différents sur la base d'un unique dossier. Les retours d'expérience des projets permettront de faire évoluer au besoin les conditions d'utilisation des eaux usées traitées.

Suremballage de produits présents dans les commerces

2932. – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la surconsommation de matière dans les emballages de produits présents dans les commerces. De nombreux emballages de produits présents dans les commerces sont manifestement surdimensionnés ou peuvent sembler superflus. Par exemple, un certain nombre de produits alimentaires tels que les biscuits, les céréales et les pâtisseries sont souvent doublement emballés dans une matière plastique et cartonnée - ce qui ne semble pas indispensable. Alors que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise à limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat, la persistance de ces cas de suremballage interroge. Le sénateur souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre les pratiques de suremballage des produits commercialisés. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Suremballage de produits présents dans les commerces

4384. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 02932 sous le titre « Suremballage de produits présents dans les commerces », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement la préoccupation relative au suremballage des produits, notamment dans le secteur alimentaire. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi antigaspillage) constitue un levier essentiel pour réduire les emballages superflus et favoriser une consommation plus durable. Un dispositif de signalement électronique des emballages excessifs a été mis en place par les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers, à destination du grand public, conformément à la loi antigaspillage. Environ 139 signalements ont été analysés depuis le lancement de ce dispositif, et relayés aux marques concernées pour prise en compte. Le bilan publié par l'éco-organisme CITEO souligne que les emballages les plus signalés concernent plus fréquemment les produits de l'épicerie, notamment du fait d'un excès d'éléments, et des efforts sont donc attendus des marques concernées. Suite aux signalements, les éco-organismes accompagnent les entreprises dans l'éco-conception de leurs emballages. Le bilan de cette action montre une prise de conscience progressive et un engagement croissant des entreprises vers des alternatives plus vertueuses. En complément, la loi antigaspillage prévoit une trajectoire progressive de réduction des emballages plastiques à usage unique, avec un objectif de diminution de 20 % d'ici 2025, ainsi qu'une stratégie nationale 3R (Réduction, Réemploi, Recyclage) qui fixe des ambitions précises pour la période 2021-2025, notamment de supprimer les emballages plastiques inutiles ou excessifs, et dont un bilan sera publié d'ici un an. Enfin, les pouvoirs publics accompagnent les industriels et les distributeurs dans l'adaptation de leurs pratiques via l'éco-conception, la standardisation des formats d'emballages et la sensibilisation des consommateurs. Le Gouvernement reste mobilisé pour limiter le suremballage et encourager des solutions plus respectueuses de l'environnement.

Persistance de déchets en abondance sur les littoraux

3022. – 30 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la persistance d'un grand nombre de déchets sur les littoraux. Selon le dernier bilan de l'organisme coordonnateur des trois réseaux nationaux de surveillance des macro et micro-déchets sur le littoral et dans les cours d'eau, il y aurait en moyenne 309 macro-déchets sur 100 mètres de littoral. L'abondance médiane de déchets serait, quant à elle, de 139 déchets sur 100 mètres. Or, le seuil européen de « bon état écologique » du littoral - défini par la directive-cadre 2008/56/CE « Stratégie pour le milieu marin » du 17 juin 2008 - est de 20 déchets sur 100 mètres. Le bilan indique que « les déchets sont toujours abondants sur le littoral de France métropolitaine et qu'il est nécessaire de poursuivre la mise en oeuvre d'actions de réduction ». Le sénateurs souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir le « bon état écologique » du littoral français.

Persistance de déchets en abondance sur les littoraux

4388. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 03022 sous le titre « Persistance de déchets en abondance sur les littoraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive-cadre « *stratégie pour le milieu marin* » (DCSMM) dont l'objectif est d'assurer l'atteinte du bon état écologique des eaux marines, la France déploie des dispositifs de surveillance des déchets sur les plages dans l'objectif de mieux connaître l'état des milieux marins et littoraux, ainsi que les impacts sur le long terme sur les écosystèmes. Dans ce cadre, le CEDRE produit annuellement un bilan, dont le dernier mentionne 309 déchets pour 100 m de plage. Dans l'optique d'atteindre le seuil européen de 20 déchets pour 100 m de plage, la France a adopté dans le cadre du plan biodiversité de 2018, un objectif national de « zéro déchet plastique rejeté en mer d'ici 2025 », qui a fait l'objet d'un plan d'action dédié (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/DGALN_plan-actions-zero-dechet-plastique_web.pdf). Adopté en 2020, son objectif est de réduire fortement l'apport en macro et micro déchets, notamment plastiques, vers les mers et les océans. Ce plan d'action se décline autour 35 actions. Il comprend des actions exploratoires (notamment la mise en place d'expérimentation de captation des macrodéchets à l'exutoire des eaux usées), d'acquisition de connaissance (notamment la mise en place d'une plateforme de sciences participatives sur les déchets abandonnés) ou des actions concrètes (mise en oeuvre d'une réglementation pour limiter les fuites de granulés plastiques industriels). Deux actions peuvent notamment être mentionnées : « Charte 0 déchet plastique sur les plages » : La lutte contre les plastiques en mer passe également par la sensibilisation et l'information du public avec un appui fort des collectivités locales. La charte nationale « plages sans déchet plastique », déployée en 2020, permet ainsi d'impliquer les communes dans la politique environnementale à travers 15 actions concrètes de sensibilisation, collecte et prévention. Elle compte aujourd'hui 120 communes signataires et de nombreuses communes intéressées. La Stratégie Nationale Biodiversité (SNB) fixe aujourd'hui l'objectif ambitieux de 100 % des communes littorales d'ici 2030. « Résorption des décharges littorales à risque de relargage de déchets » : A l'occasion du One Ocean Summit de Brest en février 2022, le président de la République a annoncé l'intensification de la lutte contre les pollutions, notamment plastiques, avec un plan pour accompagner la résorption des décharges littorales présentant un risque de rejet de déchets en mer, en métropole comme en outre-mer. La Stratégie Nationale Biodiversité (SNB) fixe l'objectif ambitieux de résorption de 100% des décharges littorales à risque d'ici à 2030. A ce jour, deux décharges ont été réhabilitées et près de 70 décharges ont été intégrées au plan. Cette première feuille de route 2020-2025 va faire l'objet d'un bilan d'ici la fin de l'année 2025 et des réflexions vont être menées en vue de sa révision pour les années à venir. Les priorités seront axées vers le développement d'actions concrètes de lutte contre les déchets marins. Concernant la prévention des déchets, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, dite loi AGECE fixe comme objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040. Cet objectif est décliné en objectifs 3R « Réduction, Réemploi, Recyclage », précisés par décret par période de 5 ans. Le premier décret 3R couvre la période 2021-2025, et prévoit notamment la réduction de 20 % des emballages plastiques à usage unique, dont la moitié par le réemploi et la suppression des emballages plastiques à usage unique « inutiles » d'ici fin 2025. Le décret définissant les objectifs 2016-203, ainsi que la stratégie définissant les mesures sectorielles à mettre en oeuvre en lien avec ses nouveaux objectifs sont en cours d'élaboration. En complément, une stratégie nationale pour la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique (« SN3R ») a été publiée en 2022, et définit les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs. Son bilan intermédiaire est en cours de publication. La pollution liée aux déchets marins étant un phénomène global, une lutte efficace contre ce phénomène passe nécessairement par la mobilisation de la communauté internationale. En ce sens, la France est fortement impliquée au sein de conventions internationales qui contribuent à protéger le milieu marin, notamment la convention de mer pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) et la convention pour la protection du milieu marin de la Méditerranée (Convention de Barcelone). Enfin, afin de lutter contre la pollution plastique à l'échelle internationale, la cinquième Assemblée des Nations unies pour l'Environnement (ANUE-5) a adopté en mars 2022 une résolution en vue de négocier, d'ici fin 2024, un traité mondial de lutte contre la pollution plastique. Ce dernier se veut être juridiquement contraignant et fondé sur une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques permettant de mettre fin à la pollution plastique, y compris dans le milieu marin. La France, conjointement avec l'Union Européenne et ses Etats membres, y a défendu une approche ambitieuse. Le traité n'a pas été adopté fin 2024 mais la France reste mobilisée pour faire converger et aboutir les négociations.

Importation de trophées de chasse d'espèces protégées ou menacées

3473. – 27 février 2025. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les importations de trophées de chasse d'espèces protégées ou menacées en France. En juillet 2015, le lion Cecil, mâle emblématique et dominant du parc national de Hwange au Zimbabwe, a été tragiquement abattu dans des circonstances qui ont suscité une indignation internationale. Un événement qui avait amené la ministre Ségolène Royal à interdire toute importation de trophées de chasse au lion. Si cette interdiction est à saluer, la France restait le 1^{er} importateur européen de trophées de léopards, de lynx d'Eurasie et de guépards entre 2014 et 2018, le 3^e plus grand importateur de trophées d'éléphants d'Afrique, de loups gris, d'hippopotames et d'oryx algazelle. Elle était, par ailleurs, le 2nd exportateur européen de trophées de chasse sur la même période. Le règlement européen (CE) n° 865/2006 définit un trophée de chasse comme un animal entier ou une partie ou un dérivé facilement identifiable d'un animal. À l'heure de la 6^e extinction de masse, la chasse aux trophées agit comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. Un business lucratif pour les opérateurs qui l'organisent et les trafiquants qui y sont liés, mais qui l'est beaucoup moins pour les communautés locales, contrairement à ce que les chasseurs revendiquent. À titre de comparaison, le tourisme d'observation de la vie sauvage génère bien plus de revenus pour la conservation des espèces et permet de créer bien plus d'emplois pour les populations locales. Un commerce qui alimente par ailleurs corruption et trafics. Le 25 janvier 2024, le parlement belge a voté à l'unanimité une loi interdisant toute importation de trophées de chasse pour un grand nombre d'espèces protégées ou menacées, en conformité avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Par ailleurs, d'autres États européens, comme le Royaume-Uni ou la Pologne, planifient déjà l'interdiction d'importer des espèces animales protégées. Une proposition de loi visant à interdire l'importation et l'exportation des trophées de chasse d'espèces protégées a également été déposée le 21 novembre 2023 à l'Assemblée nationale. Votée en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, elle attend toujours d'être inscrite à l'agenda de l'Assemblée. L'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet à un État membre de restreindre les importations de trophées et d'imposer des mesures nationales restrictives sur les importations, si les restrictions sont justifiées par des intérêts publics non-commerciaux, tels que la protection de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux et des plantes. En outre, le Conseil d'État Belge a reconnu, dans son avis du 10 novembre 2023, que les États membres de l'UE sont compétents pour interdire l'importation de trophées de chasse de certaines espèces. La France a déjà démontré qu'elle pouvait agir de manière souveraine sur ce sujet avec l'interdiction d'importation de trophées de lions en 2015. En conséquence, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour mieux encadrer l'importation des trophées de chasses et cesser à terme d'émettre des permis d'importation pour les trophées d'animaux d'espèces figurant à l'annexe A et pour certains figurant à l'annexe B du règlement sur le commerce des espèces sauvages (règlement (CE) n° 338/97 du Conseil).

Réponse. – Le sujet de l'importation des trophées de chasse revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent. La question de l'importation des trophées doit être examinée dans le contexte de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Cet accord intergouvernemental réunit 183 Parties avec pour objectif de garantir un état de conservation des espèces, en encadrant leur commerce international. Dans le cas des États membres de l'Union européenne, tous Parties à cette convention, le cadre réglementaire résultant de la CITES est fixé par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 *relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce* qui renforce cette convention sur de nombreux points. Les Parties adhérentes à la CITES ont adopté, en octobre 2016, une Résolution précisant « *qu'une chasse aux trophées bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue, dans la mesure où elle offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génère des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation* ». C'est pour cette raison que la Commission européenne et les États membres ont lancé une démarche spécifique aux trophées de chasse dans le cadre du *Plan d'Action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages*. En premier lieu, ce plan prévoit de renforcer le contrôle des importations de trophées de chasse et, plus précisément, d'étudier la pertinence d'imposer un permis d'importation pour davantage d'espèces. Pour mener à bien cette action, le *Groupe d'Examen Scientifique* CITES de l'Union européenne étudie actuellement une liste d'espèces en prenant en compte leurs statuts de conservation, la tendance de leurs populations et le nombre de trophées importés dans l'UE au cours de la période 2012-2021. Ces espèces pourraient ne plus bénéficier d'une dérogation, conduisant à l'absence d'émission de permis CITES

pour leur importation, renforçant ainsi le contrôle sur les exportations et les importations de ces trophées de chasse. Il est important que cette analyse aille à son terme, afin que la science éclaire les réflexions préalables à la prise de décisions. Par ailleurs, le commerce d'espèces menacées étant un sujet de compétence communautaire, il est essentiel que les adaptations réglementaires soient décidées au niveau de l'Union européenne, afin qu'elles s'imposent aux 27 États membres et ne donnent pas lieu à des divergences de régimes réglementaires au sein de l'Union. La France prendra toute sa part lors de ces échanges.

Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets

3666. – 13 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la recrudescence des accidents survenus dans les centres de tri et les unités de valorisation énergétique et l'opportunité de mettre en place un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets. De nombreuses collectivités locales feraient l'expérience d'accidents dans leurs centres de tri provoqués par la compression de déchets contenant des batteries au lithium mal triées. Par ailleurs, des bonbonnes de protoxyde d'azote, souvent présentes dans les ordures ménagères résiduelles, génèreraient de très nombreuses explosions dans les fours des unités de valorisation énergétique. Celles-ci provoqueraient des arrêts de fonctionnement et engendreraient des coûts d'intervention et de réparation exponentiels. Les collectivités locales demandent, ainsi, au Gouvernement de mettre en place une campagne d'information des citoyens visant à sensibiliser le grand public sur l'importance d'un tri rigoureux des déchets contenant des bonbonnes de protoxyde d'azote. Par ailleurs, elles soulignent que la multiplication des accidents liés aux batteries au lithium et aux bonbonnes de protoxyde d'azote entraînent le désengagement des compagnies d'assurance ou, du moins, l'imposition de franchises et de primes très élevées. À ce titre, elles estiment que la mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets permettrait de remédier aux défaillances du marché des assurances vis-à-vis de ce risque. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour accompagner les collectivités locales face à la recrudescence d'accidents liés au lithium et au protoxyde d'azote, notamment la mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

3375

Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets

4832. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 03666 sous le titre « Mise en place d'un dispositif de garanties assurantielles à destination des sites de traitement des déchets », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage vos préoccupations concernant les incidents et accidents en installations de traitement de déchets causés par la présence de batteries au lithium ou de bonbonnes de protoxyde d'azote mal triées. En témoigne la procédure accélérée que le Gouvernement a décidé d'enclencher sur la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre le risque incendie lié aux batteries au lithium et aux cartouches de protoxyde d'azote dans les installations de collecte, de tri et de recyclage, des sénateurs Cyril Pellevat et Jean-François Longeot. La mise en place de campagnes de sensibilisation du grand public concernant l'importance du tri de ces déchets apparaît effectivement pertinente et nécessaire. D'une manière générale, tous les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) comprennent un chapitre dédié aux actions d'information et de sensibilisation, dont le contenu est adapté aux besoins de chaque filière. S'agissant spécifiquement de la gestion des batteries, les futurs cahiers des charges applicables aux éco-organismes et systèmes individuels de la filière REP des batteries prévoient que les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place un système individuel sur la gestion des déchets de batteries portables et/ ou de moyens de transports légers (MTL) réalisent et soutiennent des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale, afin de sensibiliser le grand public notamment aux dépôts de feux et d'incendies en centre de gestion de déchets, souvent consécutifs à des erreurs de tri. Ces actions d'informations doivent être réalisées conjointement avec les éco-organismes et les systèmes individuels agréés pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) incorporant ces types de batteries. Les premières campagnes de sensibilisation doivent avoir lieu dès 2026. Par ailleurs, le cahier des charges de la filière REP des DEEE prévoit que les éco-organismes prennent en charge une partie des coûts liés à l'extraction préservante des batteries en amont de toute opération de broyage et de déchiquetage, afin de prévenir le risque incendie sur les sites de traitement, ces coûts étant actuellement à la seule charge des opérateurs gestionnaires de déchets. Afin de faire baisser l'accidentologie liée aux

batteries au lithium et aux bouteilles de protoxydes d'azote dans le secteur de la gestion des déchets, plusieurs autres mesures ont déjà été prises. Des arrêtés ministériels publiés fin 2023 et début 2024 sont venus renforcer la prévention de l'accidentologie et la lutte contre les incendies dans les installations de tri de déchets, avec des mesures qui rentreront progressivement en vigueur d'ici 2026. Ces arrêtés imposent notamment des mesures permettant la détection précoce d'incendies (rondes, détection et extinction automatique, etc.) et la détection précoce des erreurs de tri, un plan de défense contre l'incendie ainsi que des exercices incendie, un stockage des batteries adapté, des mesures de mises en sécurité des véhicules hors d'usage hybrides ou électriques avec des obligations de retrait des batteries de puissance, ainsi que des mesures constructives visant à limiter la propagation des incendies et l'effondrement des bâtiments. Sur le sujet du protoxyde d'azote, une première mesure a été prise en 2023, en vue de limiter les dommages aux incinérateurs et installations de tri des déchets liés aux contenants, qui sont plutôt causés par des bouteilles de grande taille. L'arrêté du 19 juillet 2023, entré en vigueur début 2024, limite ainsi à 8,6 grammes le poids des cartouches autorisées à la vente aux particuliers. Des travaux sont actuellement en cours au niveau législatif pour aller plus loin en limitant la mise sur le marché des contenants. Ces diverses mesures devraient diminuer la fréquence des accidents liée aux batteries au lithium et aux bonbonnes de protoxyde d'azote dans les installations de traitement de déchets, entraînant progressivement la baisse des primes et des franchises exigées par les compagnies d'assurance.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Baisse de la natalité en France

1717. – 17 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** au sujet de la baisse historique de la natalité que connaît la France. Dans son rapport annuel, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a constaté en 2023 la naissance de 678 000 enfants en France, chiffre le plus faible depuis le pic de l'après-guerre en 1971 et en baisse de 19 % par rapport à 2010. L'indicateur de fécondité s'établit à 1,68 enfant par femme en 2023, après 1,79 en 2022. Depuis la seconde Guerre mondiale, cet indicateur n'a jamais été aussi bas hormis en 1993 et 1994. Ces chiffres sont particulièrement inquiétants pour le renouvellement des générations de notre pays. Si ce phénomène peut trouver des pistes d'interprétation avec les crises successives que notre pays a connues et dans la défiance des jeunes à vouloir construire un foyer dans un environnement socio-économique particulièrement instable, il n'en demeure pas moins urgent d'agir pour assurer à notre pays un futur démographique stable et consolidé pour les prochaines générations. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures il compte prendre afin de relancer la natalité et la démographie de la France.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Baisse alarmante de la natalité en France

2450. – 28 novembre 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur la baisse alarmante de la natalité en France. Selon les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), seulement 677 803 bébés sont nés en France en 2023, marquant une diminution de 6,6 % par rapport à 2022. Ce chiffre est le plus bas enregistré depuis la fin du baby-boom au milieu des années 1970. Depuis 2010, le recul des naissances atteint 19,8 %. Sur une plus longue période, la France métropolitaine a connu un pic historique de naissances en 1901 avec 917 075 naissances, mais ce chiffre est en chute libre depuis plusieurs décennies. Cette tendance, sans précédent récent, soulève de sérieuses préoccupations quant à l'avenir démographique, économique et social de la France, notamment en matière de financement des retraites, de vitalité des territoires ruraux et d'équilibre intergénérationnel. Les jeunes familles évoquent souvent des difficultés économiques, des inquiétudes liées au logement, ou encore une insuffisance perçue des services de garde d'enfants pour expliquer leur choix de reporter ou de limiter les naissances. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour inverser cette tendance et redynamiser la natalité en France. Il souhaite également savoir si un plan global et ambitieux, associant incitations économiques, renforcement des services de garde, et soutien psychologique et matériel aux jeunes parents, est envisagé pour répondre à cette situation préoccupante.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Baisse de la natalité et plan démographique 2050

3204. – 6 février 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la baisse préoccupante de la natalité en France. Au 1^{er} janvier 2025, la France comptait 68,6 millions d'habitants, soit une hausse de 0,25 % sur un an, une progression limitée par un nouveau recul des naissances et une augmentation des décès. En 2024, seuls 663 000 bébés sont nés en France, soit 2,2 % de moins qu'en 2023, marquant ainsi le niveau de natalité le plus faible observé depuis 1946. Cette tendance s'explique principalement par la baisse du taux de fécondité, qui touche désormais même les femmes de 30 à 39 ans, une tranche d'âge qui jusque-là résistait mieux à ce phénomène. Face à ce constat alarmant, le Président de la République avait appelé à un « réarmement démographique », reconnaissant l'importance d'une politique nataliste forte pour préserver le dynamisme du pays. Cependant, les changements successifs de Gouvernement ont nui à la mise en place d'une stratégie cohérente et ambitieuse en la matière. Le nouveau congé de naissance est ainsi resté au stade de projet. Mme la ministre a récemment annoncé le lancement d'un « plan démographique 2050 », qui vise à endiguer la baisse de la fécondité et assurer le renouvellement des générations. Toutefois, les contours concrets de ce plan restent encore à préciser. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures précises que le Gouvernement entend mettre en oeuvre, notamment en matière de politique familiale, d'accompagnement à la parentalité, de soutien au logement et à l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale. Il souhaiterait également savoir quelles garanties seront apportées quant à la continuité et l'efficacité des dispositifs engagés, afin que la France puisse retrouver une dynamique démographique plus favorable.

Baisse record et inquiétante de la natalité en France

3342. – 20 février 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la baisse record et inquiétante de la natalité en France. L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiait, le 14 janvier dernier, son bilan démographique de l'année 2024, lequel fait état d'une tendance persistante et alarmante : celle du déclin des naissances et du vieillissement continu de la population française. Alors même qu'il s'établissait à 2,02 enfants par femme en 2010 en France métropolitaine, l'indicateur conjoncturel de fécondité suit une trajectoire à la baisse depuis lors et s'élève, en 2024, à 1,62 enfant par femme, soit un niveau jamais atteint depuis 1919. Le nombre de naissances enregistrées en France en 2024, à savoir 663 000, a diminué de 21,5% par rapport à l'année 2010. Se couple au déclin de la natalité une hausse de la mortalité, induite par le vieillissement de notre population, qui perdure depuis 2011. Ainsi, 646 000 décès ont été recensés en France en 2024, un nombre qui est supérieur de 1,1 % aux chiffres de l'année 2023 et de 5 % à son niveau pré-pandémique (2019). Cette baisse de la natalité, si elle n'est pas contenue et contrecarrée dans les années à venir, est d'autant plus préoccupante qu'elle aura des répercussions néfastes sur notre économie qu'il nous faut étudier et anticiper à des fins de résilience, et pour lesquelles une discussion collective s'impose. Bien que les dépenses publiques s'en trouveront allégées sur le court terme, la diminution continue du nombre de naissances se traduira inévitablement par une baisse du nombre de consommateurs et de travailleurs ou, en d'autres termes, par un ralentissement de la production de richesses du pays, mesurée sur la base du produit intérieur brut (PIB), comme le démontre l'étude de la Chaire « Transitions démographiques, transitions économiques » (TDTE), publiée en juin 2024. La question du financement des retraites se pose également. La chute ininterrompue de la natalité fragilisera notre système de retraite par répartition. Outre l'aggravation du déficit de la sécurité sociale, le rapport entre le nombre de cotisants et de retraités s'affaiblira, selon le Conseil d'orientation des retraites, et la diminution générale de la population active, engendrée par la baisse du nombre de naissances, provoquera, toute mesure égale par ailleurs, une réduction des pensions des travailleurs, qu'ils soient qualifiés ou non, comme l'énonce la Chaire TDTE. Notre engagement pour le réarmement démographique du pays ne doit faiblir. À l'heure où nous venons de battre un record, il s'avère plus qu'essentiel de relancer le débat sur la natalité et de stimuler, à nouveau, l'action des pouvoirs publics afin de concevoir une stratégie solide et pérenne qui apportera une réponse adaptée à l'enjeu démographique structurel auquel nous sommes confrontés. Cette réponse ne peut seulement être celle d'un renforcement de nos politiques familiales mais doit être le produit d'une considération pour l'ensemble des conditions indispensables à l'émergence d'un cadre favorable et incitatif à la natalité (lutte contre l'infertilité, flexibilité des entreprises et administrations quant aux congés parentaux, qualité du service public de la petite enfance, etc...). Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour relancer la natalité et s'il envisage d'engager une discussion générale sur le sujet avec l'ensemble des acteurs concernés (élus, administrations, entreprises, partenaires sociaux, etc...).

Baisse alarmante de la natalité en France

4193. – 10 avril 2025. – **M. Henri Leroy** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 02450 sous le titre « Baisse alarmante de la natalité en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les naissances connaissent en effet depuis 2010 une baisse quasi-continue. Le nombre annuel de naissances est ainsi passé de 833 000 en 2010 à 726 000 en 2022, soit une diminution de 13 % en l'espace d'un peu plus de dix ans. Cette baisse de la natalité s'explique par une diminution de la fécondité des femmes à quasiment tous les âges et se concentre plus particulièrement sur les premiers enfants. Néanmoins, dans l'Union européenne, la France restait en 2022 le pays au plus fort taux de fécondité. L'accompagnement de nos concitoyens dans leur projet de famille est une priorité de cette mandature comme de la précédente. L'ambition est de créer les conditions pour permettre à toutes celles et à tous ceux qui veulent construire une famille de le faire dans les meilleures conditions et ainsi permettre aux Françaises et aux Français d'avoir le nombre d'enfants qu'ils désirent avoir. C'est le sens de la stratégie dédiée aux 1 000 premiers jours lancée dès 2019. Elle donne accès à un accompagnement périnatal sans rupture à travers le renforcement du recours aux entretiens pré- et postnataux précoces et à prévenir l'épuisement parental en proposant des solutions de répit innovantes : lieux d'accueil d'urgence, garderies solidaires, relai parental à domicile pour des parents épuisés, parrainage pour parents isolés, etc. De plus, l'information délivrée aux familles à travers le site internet, une application mobile ou encore le « livret de nos 1 000 premiers jours » envoyé par la caisse d'allocations familiales à chaque déclaration de grossesse depuis octobre 2021, apporte des ressources scientifiques et fiables permettant de répondre aux préoccupations des futurs parents, de mieux vivre la grossesse, de préparer l'arrivée de l'enfant et d'accueillir l'enfant pendant ses premières années. Soulignons enfin une des mesures emblématiques de la stratégie 1 000 jours : l'allongement du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant qui est passé de 14 à 28 jours. L'une des premières préoccupations des parents au moment de la naissance de leurs enfants est la recherche d'un mode d'accueil. La construction du service public de la petite enfance vise à répondre à cette attente légitime, en permettant à chaque parent qui en a besoin d'accéder à une place d'accueil de qualité, à un prix raisonnable pour son enfant de moins de trois ans. Cette stratégie combine : - une évolution de la gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant en confiant aux communes le rôle d'autorité organisatrice ; - une attention portée à la qualité d'accueil en rénovant le cadre de contrôle et d'évaluation des établissements d'accueil du jeune enfant ; - des moyens inédits, plus de 6 milliards d'euros confiés à la branche Famille pour accompagner les collectivités et les porteurs de projet. La réforme du complément mode de garde, à compter du 1^{er} septembre 2025, participe de ces évolutions en permettant à davantage de familles, en particulier les plus modestes, de pouvoir recourir à un assistant maternel.

Harmonisation du statut des enseignants en activité physique adaptée au sein de la fonction publique hospitalière

2548. – 5 décembre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur l'inexistence statutaire du métier d'enseignant en activité physique adaptée (EAPA) au sein de la fonction publique hospitalière. La pertinence des missions menées par les EAPA, qui interviennent auprès des personnes n'ayant pas les capacités de pratiquer une activité physique ou sportive dans des conditions ordinaires, n'est plus à démontrer. Le travail des EAPA est reconnu pour son apport dans la guérison et l'accompagnement spécifique des patients présentant des besoins particuliers en raison de leur maladie, de limitation fonctionnelle, de déficience, de situation de handicap, d'exclusion, d'inactivité ou de sédentarité. Cependant ces professionnels manquent de reconnaissance et la disparité de leurs situations est importante entre les différents établissements sanitaires et médico-sociaux, notamment en termes de rémunération. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une pleine reconnaissance de ce métier au sein de la fonction publique hospitalière à travers un statut unifié ? – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Réponse. – Les Enseignants en activité physique adaptée (EAPA) jouent en effet un rôle important au sein des établissements de santé. A ce titre, afin de reconnaître ce rôle et leurs compétences, deux fiches-métiers d'enseignant et de coordinateur en activité physique adaptée ont été élaborées dans le cadre du répertoire des métiers de la santé et publiées sur le site du ministère. Il n'existe effectivement pas de corps spécifique d'EAPA, mais cette situation n'est pas inédite à l'hôpital, et il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de procéder à une modification ou création statutaire en ce sens. Néanmoins, considérant la disparité des pratiques de recrutement

observées au sein des établissements (recrutement de contractuels sur différents niveaux de rémunération notamment), une sensibilisation de ces établissements quant aux fiches-métiers et aux pratiques de recrutement est envisagée, afin d'attirer leur attention sur l'équivalence statutaire de catégorie A préconisée dans les fiches-métiers. Par ailleurs et pour rappel, compte tenu des enjeux d'attractivité et de reconnaissance des compétences des personnels de la FPH, différentes mesures de revalorisation salariale sont intervenues, auxquelles ces personnels, selon leur statut d'appartenance, ont pu être éligibles : - le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois (192 euros net par mois suite aux revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique les 1^{er} juillet 2022 et 2023) notamment pour les personnels exerçant en établissement de santé ; - la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 (+ 3,5 %) et au 1^{er} juillet 2023 (+ 1,5 %) ; - le versement d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les personnels percevant une rémunération inférieure à 3 250 euros brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024.

Accès des infirmiers et infirmières des conseils départementaux au Ségur - Complément de traitement indiciaire

2943. - 23 janvier 2025. - **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des infirmiers et infirmières des conseils départementaux qui restent à ce jour exclus des dispositifs qui permettent l'accès au Ségur - Complément de Traitement Indiciaire (CTI). Cette exclusion aboutit ainsi à priver les infirmières et infirmiers de nos conseils départementaux d'un complément dont le montant est de 203 euros par mois. Alors que leurs collègues (assistants sociaux, éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs) bénéficient du Ségur-CTI, tout en accomplissant des missions rigoureusement identiques, les infirmières et infirmiers des conseils départementaux ne comprennent pas cette exclusion et en ressentent une grande souffrance. Cette exclusion a par ailleurs des conséquences sur la retraite des intéressés. Il ressort des observations que cette exclusion ne peut être résolue que par l'État qui doit mettre fin à cette disparité, même si certains départements ont pris des initiatives visant à l'attribution de ce complément. En raison de la nécessité de soutenir et de revaloriser la profession des infirmières et infirmiers des conseils départementaux, elle demande au ministre ce qu'il envisage concernant leur exclusion du Ségur - Complément de traitement indiciaire (CTI) afin de mettre fin à ce qui n'est rien d'autre qu'une discrimination salariale, mais également territoriale. - **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Réponse. - L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médicosocial est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. À la suite de la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, ainsi qu'à certains agents socio-éducatifs et soignants des services de protection maternelle et infantile, de santé, d'aide sociale à l'enfance et de polyvalence des départements, pour un montant de 830 millions d'euros. Trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial : le lieu d'exercice (principalement exercice des fonctions au sein de certains services des départements, d'un établissement ou service social ou médico-social au sens de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ou d'une structure d'habitat inclusif au sens de l'article L281-1 du CASF), l'exercice d'un des métiers retenus (dans le secteur public, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 et le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 fixent une liste de corps et cadres d'emploi éligibles) et l'exercice à titre principal de fonctions socioéducatives. Concernant le personnel soignant des collectivités territoriales - en particulier les infirmières et infirmiers, sont éligibles au complément de traitement indiciaire ceux qui travaillent dans les services suivants : services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3^o de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ; établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L.2311-6 du code de la santé publique ; centres de santé sexuelle mentionnés au même article ; centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L.3112-2 du même code ; centres de vaccination mentionnés à l'article L.3111-11 du même code ; centres gratuits d'information, de dépistage et de 21

diagnostic définis à l'article L.3121-2 du même code ; services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L.123-1 du code de l'action sociale et des familles. La liste des structures éligibles a été définie en concertation avec Départements de France. La logique qui a prévalu dans la détermination des bénéficiaires de ces revalorisations s'est inscrite dans un objectif de reconnaissance de professionnels exerçant au sein de secteurs d'activité intervenant auprès des personnes les plus vulnérables. Cette approche par métiers, et non pas en fonction de l'appartenance statutaire à un cadre d'emploi, a ciblé prioritairement les métiers en tension et en lien direct avec l'accompagnement des usagers. Concernant les infirmiers travaillant dans d'autres services départementaux, il convient de rappeler que les conseils départementaux peuvent mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leurs personnels dans le respect des règles de droit commun relatives aux régimes indemnitaires et aux primes, notamment dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Situation de l'aide sociale à l'enfance

4230. – 17 avril 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation alarmante de l'aide sociale à l'enfance, à la lumière des conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire paru le 7 avril 2025, sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance. Fruit de plusieurs mois d'auditions et de déplacements sur le terrain, ce rapport dresse un constat accablant : celui d'un système à bout de souffle, voire en voie d'effondrement. Il pointe une action publique « profondément et structurellement dysfonctionnelle », un pilotage défaillant de l'État et une dilution des responsabilités conduisant à un renvoi incessant entre l'État et les départements. Ce manque d'implication chronique est d'autant plus préoccupant que la protection de l'enfance concerne une population au croisement de toutes les vulnérabilités. Si les textes fondateurs de ces vingt dernières années témoignent de la volonté du législateur de mieux garantir les droits de l'enfant, leur application reste largement incomplète. Le retard dans la publication de plusieurs décrets d'application trahit un manque de volonté politique à faire vivre une politique publique pourtant essentielle. À titre d'exemple, quatre décrets qui auraient dû être pris en application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants sont toujours en attente, parmi lesquels ceux relatifs aux normes d'encadrement des structures de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Cette absence constitue une anomalie inédite dans le champ de l'enfance. Le rapport pointe également la longueur excessive des délais d'exécution des décisions de justice, ainsi que la carence généralisée des moyens humains, financiers et médico-sociaux. Les conséquences sont lourdes : enfants ballottés d'un lieu d'accueil à un autre, en décrochage scolaire, en situation de grande précarité, parfois à la rue ou victimes de réseaux de prostitution. La responsabilité de l'État, qualifié dans le rapport de « premier parent défaillant de France », est ici directement engagée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend prendre pour répondre à la gravité de la situation - notamment en matière de pilotage national, de mise en oeuvre réglementaire, de soutien aux départements et de financement. Elle souhaite également savoir si une loi de programmation pluriannuelle sera présentée, afin de donner à cette politique publique la place et les moyens qu'exige sa finalité première : garantir les droits fondamentaux et l'avenir des enfants les plus fragiles.

3380

Dysfonctionnements du système de l'aide sociale à l'enfance

4282. – 17 avril 2025. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les dysfonctionnements et les lacunes du système de l'aide sociale à l'enfance. Un rapport d'enquête parlementaire sur les manquements de l'aide sociale à l'enfance, publié le 8 avril 2025, appelle à une réforme en profondeur du système et à la construction d'une protection de l'enfance plus juste et plus efficace. Il dresse un constat sans appel des dysfonctionnements et des lacunes du système de l'aide sociale à l'enfance et alerte sur les répercussions graves tant sur les enfants accompagnés par la protection de l'enfance que sur l'ensemble de la société. Il met également en lumière les défis auxquels sont confrontés les professionnels de l'aide sociale à l'enfance. Enfin, il lance un appel à l'action collective, invitant tous les acteurs concernés (pouvoirs publics, professionnels, associations, etc.) à se mobiliser pour mettre en oeuvre les changements nécessaires. Selon les dernières données officielles, près de 400 000 jeunes sont suivis par la protection de l'enfance en France. Or, la réponse publique n'est pas à la hauteur. Les mesures de protection sont en hausse de 44 % depuis 1998 mais le nombre de personnels sur le terrain est lui en baisse constante sur la dernière décennie. Les enfants sont donc accueillis en sureffectif, des mesures de placement ne sont pas exécutées faute de place suffisante et les professionnels sont en perte de sens. Face aux défis urgents que rencontre aujourd'hui la protection de l'enfance, le rapport émet plusieurs recommandations, notamment la création d'un ministère de plein exercice en charge de l'enfance, la relance d'une stratégie interministérielle, l'établissement d'une loi de programmation quinquennale,

ou encore la création d'un fonds pluriannuel de financement de la protection de l'enfance. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager un plan d'action ambitieux pour l'aide sociale à l'enfance sur la base des recommandations du rapport d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques de protection de l'enfance.

Manque de solutions de placement pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance

4964. – 5 juin 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le manque préoccupant de solutions de placement pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance. En Mayenne, près de 90 enfants bénéficiant d'une décision judiciaire de placement attendent sans solution faute de places disponibles. En Ille-et-Vilaine, ils sont près de 200. Dans l'attente, ces mineurs sont souvent maintenus dans un environnement familial à risque, hospitalisés sans justification médicale ou subissent des ruptures de parcours aggravant leur état psychique ou physique. Cette situation est d'autant plus critique dans les territoires sous-dotés en offre médicale, où l'accès aux soins spécialisés nécessite un temps long. Alors que la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants impose un bilan de santé à l'entrée dans le dispositif et un suivi annuel, seuls un tiers des départements sont en mesure de l'appliquer, faute de moyens. Le rapport Santiago de 2024 a mis en lumière ces défaillances. Si le renforcement des contrôles annoncé par le ministre de la justice va dans le bon sens, il ne compense pas le manque structurel de places et de professionnels. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour remédier au déficit d'accueil et garantir à chaque enfant une protection effective, conforme à ses droits fondamentaux.

Réponse. – Dans un contexte de situation préoccupante du système de protection de l'enfance et des enfants en situation de danger en attente d'un accueil et d'un accompagnement, le Gouvernement sait la nécessité d'une attention renforcée à la protection de l'enfance par les départements et par les services de l'État. La refondation de la politique nationale de la protection de l'enfance constitue une des priorités du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles qui porte aujourd'hui un plan ambitieux de refondation de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), fondé sur les besoins réels des enfants et élaboré en concertation avec les professionnels du secteur et les acteurs du terrain. Ce plan s'appuie pleinement sur les recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire sur les manquements de la politique publique de protection de l'enfance, et s'articule autour de sept priorités : - prévenir et éviter le placement chaque fois que possible, en renforçant la prévention, dès la périnatalité grâce à des dispositifs de détection et d'accompagnement précoces, en suivant un plan de soutien à la parentalité ciblé sur les situations de vulnérabilité sociale et familiale et en poursuivant la contractualisation à la prévention entre l'Etat et les départements ; - permettre aux enfants de grandir dans un cadre familial et stable, en facilitant l'adoption des enfants sans possibilité de maintien de liens familiaux, en faisant évoluer les pouponnières en lieux de placement temporaire, en accroissant les possibilités d'accueil à caractère familial, en lançant un plan d'attractivité des métiers d'assistants familiaux, notamment en garantissant des moments de répit, et en ayant recours plus largement aux tiers de confiance et à l'accueil durable et bénévole ; - garantir la santé des enfants, en généralisant des parcours de soins coordonnés pour un accompagnement global de la santé, et en soutenant la création de centres d'appui à l'enfance, ainsi que de 25 nouvelles unités d'accueil pédiatriques enfants en danger en 2025 ; - permettre aux enfants en double vulnérabilité de grandir dans un endroit adapté à leurs besoins en mobilisant le plan « 50 000 solutions » et en développant l'accueil familial thérapeutique ; - ouvrir le champ des possibles par l'éducation, et mobiliser les entreprises pour mener à bien des actions concrètes : stages, mentorat, présentations de métiers, accès à la culture... - préparer à l'âge adulte pour réussir son insertion et ses projets, en facilitant l'accès aux études supérieures, à la formation et à l'emploi, en accompagnant l'accès au logement et à l'autonomie, en redéfinissant les conditions d'allocation du pécule et en travaillant avec les départements à une meilleure prise en charge des mineurs non accompagnés ; - refonder la gouvernance de la protection de l'enfance, en installant les instances nécessaires avec les acteurs, et en renforçant la présence de l'Etat au niveau local, afin de garantir l'égalité et la qualité de prise en charge sur tout le territoire. Pour mettre en oeuvre ces priorités sur le terrain, les services de l'État s'appuieront notamment sur le cadre renouvelé de la contractualisation avec les départements, axé sur la prévention et la protection de l'enfance. Ce cadre pluriannuel permettra de structurer des actions dans la durée, en mobilisant plusieurs leviers financiers : - des crédits du fonds d'intervention régional pour renforcer la prévention, dès la périnatalité, notamment durant les mille premiers jours de l'enfant ; - 50 millions d'euros de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie médico-social pour développer, en lien avec les agences régionales de santé, des solutions adaptées aux enfants à double vulnérabilité et soutenir les professionnels de l'ASE ; - 117 Meuros des crédits du programme 304 pour encourager les interventions à domicile et les formes d'accueil à dimension familiale, au coeur de la contractualisation 2025-2027. Par ailleurs, le Gouvernement est

pleinement conscient des retards dans la publication de certains décrets d'application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, du fait pour certains du temps nécessaire au développement de nouveaux systèmes d'informations. La publication de ces textes réglementaires fait l'objet d'un suivi prioritaire.

Décret relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches

4509. – 8 mai 2025. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le décret du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches. Ce dernier supprime notamment les dérogations actuellement applicables aux micro-crèches privées en matière de conditions d'accès aux fonctions de direction. Plusieurs projets en cours de création de micro-crèches, sur lesquels les porteurs de projets travaillent de longue date, pourraient ne pas voir le jour du fait de cette modification concernant les fonctions de direction. C'est pourquoi, il souhaite savoir si, malgré la suppression du poste de référent technique, le Gouvernement peut envisager des assouplissements pour l'exercice des fonctions de direction et dans quelles mesures, il entend faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience pour les professionnels.

Réponse. – Le décret du 1^{er} avril 2025 a notamment pour objet d'aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur les crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Il revient sur les dérogations qui s'appliquaient aux micro-crèches et demande que la structure compte au moins un professionnel diplômé d'Etat de rang 1 et la possibilité pour ce professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants. Le texte prévoit qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de 2 établissements. La priorité de cette mesure est la qualité de l'accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que l'accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d'accueil est également la condition primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers : les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation. Tout a été mis en place depuis deux ans pour s'engager dans un mouvement positif afin de rétablir la qualité d'accueil comme corollaire et préalable de la réponse aux défis de la pénurie de professionnels. Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2023 sur la qualité d'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches de 2024, ont souligné au cours des deux dernières années que les conditions d'encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n'étaient pas suffisantes pour garantir cette qualité d'accueil et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l'exercice de leur métier. Les conclusions de ces rapports, fruits de plusieurs mois d'investigations approfondies des inspections générales, ont été saluées par l'ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu'ils accueillent. Le Gouvernement agit en conformité avec ces recommandations. Les enfants qui sont accueillis dans les micro-crèches et dans les petites crèches sont les mêmes : il n'y a aucune raison acceptable que les conditions prévues pour l'encadrement ne soient pas similaires. Les catégories administratives n'ont pas à avoir d'influence sur la façon dont sont accompagnés les enfants. Ces orientations ne signifient nullement que l'Etat abandonne les micro-crèches : il finance ces établissements en versant aux parents le complément mode de garde et en accordant aux entreprises qui y réservent des berceaux des crédits d'impôt et des exonérations sociales. A ce jour, le montant global de financement public pour un berceau en micro-crèche prestation d'accueil du jeune enfant peut aller jusqu'à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). L'Etat agit en faveur des professionnels, qui sont confrontés quotidiennement aux difficultés induites par des conditions d'encadrement fragiles, pour leur donner la même qualité de conditions de travail et d'accompagnement que les salariés de crèches classiques. S'agissant de fonctions de directeur, les professionnels titulaires de diplômes d'Etat, notamment les éducateurs de jeunes enfants et les infirmiers puériculteurs, sont formés pour assurer la direction des structures, accompagner et former leurs équipes, animer le projet pédagogique de l'établissement. Ils permettent à tous les professionnels de la structure de travailler en confiance et en sécurité avec un encadrement formé. Il est de la responsabilité des gestionnaires et des employeurs d'accompagner les professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture dans leur parcours de carrière et de leur permettre d'acquérir les diplômes et certifications nécessaires pour progresser vers des emplois de direction. Pour accompagner cette réforme, des mesures dérogatoires sont prévues pour les personnels déjà en poste et les nouvelles normes ne s'appliqueront aux recrutements qu'à partir du 1^{er} septembre 2026, afin de laisser le temps nécessaire pour s'organiser et pour préserver les structures existantes. Des travaux sont également en cours pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience pour les professionnels avec notamment la création pour septembre 2025, d'un nouveau

titre professionnel à visée éducative de niveau 4. Le Gouvernement reste néanmoins vigilant quant au modèle économique global de ces crèches. C'est dans cette optique qu'une réforme du financement de l'accueil du jeune enfant est d'ores et déjà engagée. Les élus seront associés à cette démarche et ses effets se concrétiseront pleinement dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale des allocations familiales, afin de favoriser la création et le maintien de places dans un cadre financier plus sécurisé.

Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel du jeudi 24 avril 2025
(Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)*

Remplacer le texte de la question n° 4328, p. 2011, par le texte suivant : M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la décision du Niger d'abandonner le français comme langue officielle. Promulguée le 26 mars 2025 par le général Abdourahamane Tiani, chef du régime militaire, la nouvelle « Charte de la refondation », qui fait désormais office de Constitution, redéfinit le statut des langues dans le pays. Le haoussa devient langue nationale, tandis que l'anglais et le français sont relégués au rang de langues de travail. Le Niger compte pourtant 13 % de francophones, soit plus de 3 millions de personnes. Cette mesure s'inscrit dans une politique souverainiste assumée par les autorités militaires, qui se sont retirées de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à la mi-mars, suivant l'exemple du Mali et du Burkina Faso, également dirigés par des juntes militaires. Ces trois pays ont également quitté la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (Cédéao), jugée trop proche de la France, pour créer l'Alliance des États du Sahel (AES). Ils ont par ailleurs rompu leurs relations diplomatiques et militaires avec la France et débaptisé des rues et monuments qui portaient des noms français. Ces évolutions interrogent profondément l'avenir des relations entre la France et ces pays, avec lesquels l'histoire et les partenariats - notamment à travers l'aide publique au développement et la coopération décentralisée - ont longtemps été denses. À ce jour, de nombreuses collectivités françaises engagées dans des actions de coopération décentralisée restent dans l'incertitude, faute de cadre juridique clair. Si le sentiment anti-français est une réalité, il est aussi vraisemblablement amplifié par l'influence d'acteurs étrangers souhaitant tirer parti de la situation. Dans ce contexte troublé, la France ne peut se permettre de se détourner du continent africain. Il est urgent de redéfinir un équilibre fondé sur le respect mutuel, la souveraineté et des partenariats renouvelés. Il ne peut y avoir une Europe heureuse et une Afrique malheureuse. Par conséquent, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les actions envisagées pour refonder la relation avec les pays du Sahel et plus largement pour définir une nouvelle stratégie partenariale avec le continent africain.